

Commission civile d'examen  
et de traitement des plaintes  
relatives à la GRC



Civilian Review and  
Complaints Commission  
for the RCMP

SUIVANT UNE PLAINTÉ DÉPOSÉE PAR LE PRÉSIDENT ET  
UNE ENQUÊTE D'INTÉRÊT PUBLIC AU SUJET DE  
L'ENQUÊTE MENÉE PAR LA GRC SUR LE DÉCÈS DE  
COLTEN BOUSHIE ET LES ÉVÉNEMENTS QUI ONT SUIVI

---

Rapport final  
le 7 janvier 2021

## Rapport final

SUIVANT UNE PLAINTÉ DÉPOSÉE PAR LE PRÉSIDENT ET  
UNE ENQUÊTE D'INTÉRÊT PUBLIC AU SUJET DE  
L'ENQUÊTE MENÉE PAR LA GRC SUR LE DÉCÈS DE  
COLTEN BOUSHIE ET LES ÉVÉNEMENTS QUI ONT SUIVI



**COMMISSION CIVILE D'EXAMEN ET DE TRAITEMENT DES PLAINTES  
RELATIVES À LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA**

**RAPPORT FINAL DE LA COMMISSION**

**SUIVANT UNE PLAINTÉ DÉPOSÉE PAR LE PRÉSIDENT ET UNE ENQUÊTE  
D'INTÉRÊT PUBLIC AU SUJET DE L'ENQUÊTE MENÉE PAR LA GRC SUR LE  
DÉCÈS DE COLTEN BOUSHIE ET LES ÉVÉNEMENTS QUI ONT SUIVI**

*Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*  
Paragraphe 45.76(3)

Le 7 janvier 2021

**AVERTISSEMENT TENANT COMPTE DES  
TRAUMATISMES**

Le présent rapport traite de sujets complexes et chargés émotionnellement. Il peut susciter une réaction émotionnelle éprouvante chez certains lecteurs.

Le cas échéant, il est recommandé aux lecteurs de chercher à obtenir de l'aide.

# RAPPORT FINAL DE LA COMMISSION À LA SUITE DE LA RÉPONSE DE LA COMMISSAIRE

INTRODUCTION.....	1
APERÇU DE L'ENQUÊTE DE LA COMMISSION .....	3
CONTEXTE FACTUEL .....	5
APERÇU DES CONCLUSIONS ET DES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION .....	10
L'enquête de la GRC.....	11
Gestion du temps d'enquête – Dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition .....	12
Gestion de la scène de crime – protection des éléments de preuve (Ford Escape) .....	14
Gestion de la scène de crime – absence du Groupe des crimes graves .....	17
Entrevues et maintien en détention d'E. M., de B. J. et de K. W. ....	19
Défaut de séparation de L. S. et de S. S. et retrait du véhicule de la scène de crime .....	20
Communications avec la famille.....	21
Discrimination et sensibilisation à la culture.....	23
CONCLUSIONS DE LA COMMISSION REJETÉES PAR LA GRC .....	29
Nombre suffisant de membres en disponibilité rémunérés .....	29
Centre de commandement mobile .....	33
Expertise de la scène de crime .....	36
COMMENTAIRES CONCERNANT L'EXAMEN ADMINISTRATIF DE LA GRC .....	40
CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS FINALES DE LA COMMISSION.....	42
CONCLUSIONS FINALES.....	42
RECOMMANDATIONS FINALES .....	46
CONCLUSION .....	47

## INTRODUCTION

[1] Le 9 août 2016, Colten Boushie (M. Boushie), un résident de 22 ans de la réserve de la Première Nation de Red Pheasant, a été abattu sur une propriété agricole rurale près de Biggar (Saskatchewan) par Gerald Stanley (M. Stanley), le propriétaire des lieux. À la suite d'une enquête criminelle menée par la Gendarmerie royale du Canada (GRC), M. Stanley a été accusé du meurtre de M. Boushie. Dès le début, l'affaire ainsi que les agissements de certains membres de la GRC ont suscité d'importantes préoccupations. À l'issue d'un procès devant jury, M. Stanley a été acquitté de l'accusation de meurtre.

[2] La Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la GRC (la Commission) a mené une enquête d'intérêt public (EIP) afin d'examiner le déroulement de l'enquête de la GRC et les interactions des membres de la GRC avec ceux de la famille de M. Boushie. À la fin de son enquête, la Commission a formulé 47 conclusions et 17 recommandations dans un rapport intérimaire (**Annexe 1**) qu'elle a présenté à la GRC.

[3] La Commission a conclu que l'enquête menée par la GRC avait été, dans l'ensemble, professionnelle et raisonnable. Elle a aussi conclu que la réponse initiale de la GRC à l'incident avait été raisonnable et faite en temps opportun; que des mesures appropriées avaient été prises pour s'assurer que toutes les ressources disponibles étaient déployées; que les arrestations effectuées étaient légales et raisonnables; que l'entrevue avec M. Stanley avait été menée de manière raisonnable et que l'équipe d'enquête était suffisamment dotée en personnel.

[4] Cependant, la Commission a également relevé des problèmes dans le cadre de l'enquête, comme des lacunes dans les interactions entre la GRC et certains témoins. Plusieurs des problèmes relevés se sont révélés particulièrement préoccupants, notamment l'incapacité à protéger le véhicule dans lequel M. Boushie était assis lorsqu'il a été abattu. Cette situation, combinée à un retard déraisonnable dans l'obtention d'un mandat de perquisition pour la propriété, a conduit à la perte d'éléments de preuve, comme des taches de sang, en raison des intempéries. On ne sait pas, et on ne saura jamais, quelle influence ces preuves, ainsi que toute autre preuve perdue en raison de l'absence de protection du véhicule, auraient pu avoir sur l'issue de l'affaire.

[5] La Commission a constaté que les membres de la GRC qui ont informé la mère de M. Boushie, Debbie Baptiste, du décès de son fils, l'ont traitée avec une telle insensibilité que son traitement constituait *prima facie*<sup>1</sup> un cas de discrimination. Les membres de la GRC ont notamment interrogé M<sup>me</sup> Baptiste sur sa sobriété, ont senti son haleine et ont jeté un œil à l'intérieur de son micro-ondes pour vérifier la validité de sa déclaration selon laquelle elle y avait mis un repas pour son fils maintenant décédé.

---

<sup>1</sup> Terme juridique utilisé pour décrire un fait présumé vrai à première vue, à moins qu'il ne soit réfuté.

[6] La Commission a conclu que la présence de membres de la GRC au salon funéraire où se tenait la veillée funèbre de M. Boushie a contribué à une nouvelle détérioration des relations entre la GRC et la famille de ce dernier. Même si les membres de la GRC avaient seulement l'intention de faire le point sur l'enquête en cours, la Commission a estimé que leur présence à la veillée funèbre à cette fin était déraisonnable.

[7] La Commission a formulé des recommandations pour remédier aux lacunes relevées ayant trait à l'enquête et aux interactions avec la famille de M. Boushie.

[8] Un peu plus de dix mois après la publication par la Commission de son rapport intérimaire sur l'EIP, la commissaire de la GRC a fourni sa réponse (**Annexe 2**). La commissaire a accepté la quasi-totalité des conclusions de la Commission sans les contester ainsi que chacune des recommandations. Les seules exceptions concernaient des conclusions plus techniques et moins centrales pour l'affaire.

[9] Il convient de noter que la commissaire de la GRC a accepté la conclusion relative au traitement discriminatoire de M<sup>me</sup> Baptiste, soulignant qu'elle avait été traitée de façon insensible.

[10] En réponse à la recommandation de la Commission en faveur d'un renforcement de la formation obligatoire relative à la sensibilisation à la culture, la commissaire de la GRC a fourni une longue liste de programmes que la GRC a mis en œuvre et continue de mettre en œuvre, en plus d'autres initiatives déjà mentionnées dans la réponse de la GRC à un autre rapport de la Commission.

[11] Il est surprenant de constater qu'en dépit de l'acceptation générale de presque toutes les conclusions et recommandations, la réponse de la GRC ne dit pas grand-chose sur les questions au cœur de cette affaire, et ce, tout en accordant une grande attention à des points plus mineurs et techniques sur les quelques conclusions que la GRC n'accepte pas. Ces points concernaient souvent des questions relatives aux ressources et à la logistique qui ont été longuement analysées, tandis que les questions plus importantes ont souvent été abordées brièvement. En ce sens, la réponse peut être considérée comme une occasion manquée pour la GRC d'assumer sa responsabilité par rapport à la manière dont la famille et les amis de M. Boushie ont été traités.

[12] Néanmoins, la réponse de la GRC au rapport intérimaire sur l'EIP montre une volonté de mettre en œuvre les recommandations de la Commission et d'accepter les conclusions. La détermination de la GRC à renforcer la sensibilisation à la culture et à fournir de la formation sur les Autochtones y est exprimée en termes clairs.

[13] Pour parvenir à un changement plus profond de la culture organisationnelle de la GRC qui empêchera que le type de discrimination constaté dans cette affaire ne se reproduise, il faudra plus qu'une formation de sensibilisation à la culture. Toutefois, la Commission note que la GRC a pris des mesures positives à cet égard et espère que cette affaire ainsi que le présent rapport pourront servir de catalyseur pour que la GRC s'engage davantage dans un processus de changement nécessaire.

## **APERÇU DE L'ENQUÊTE DE LA COMMISSION**

[14] La Commission est un organisme fédéral distinct et indépendant de la GRC.

[15] Le 16 décembre 2016, l'oncle de M. Boushie, Alvin Baptiste, le frère de M<sup>me</sup> Baptiste, a déposé une plainte auprès de la Commission. La plainte portait principalement sur la conduite des membres de la GRC qui se sont rendus au domicile de M<sup>me</sup> Baptiste le soir du décès de son fils. Cette plainte sera appelée la « plainte de la famille » ci-après.

[16] La GRC a d'abord mené une enquête sur la plainte de la famille en vertu de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada (la Loi sur la GRC)*. Le 19 octobre 2017, la GRC a publié un rapport à l'intention des membres de la famille en réponse à leur plainte. Toutefois, la famille n'était pas satisfaite du rapport de la GRC et a demandé à la Commission de procéder à un examen. La Commission a finalement décidé de mener une enquête plus approfondie sur la plainte de la famille.

[17] Dans l'intervalle, le commissaire par intérim de la GRC a écrit au président intérimaire de la Commission le 16 février 2018 pour lui demander d'envisager de déposer une plainte et d'ouvrir une enquête sur cette affaire, à la lumière des préoccupations soulevées par la famille et d'autres personnes concernant leurs interactions avec les membres de la GRC et divers aspects de l'enquête criminelle de la GRC.

[18] En réponse à cette requête et aux propres préoccupations de la Commission, le président intérimaire a lancé une vaste plainte distincte et une EIP le 6 mars 2018. Cette plainte sera appelée la « plainte du président de la Commission ». Cette plainte avait principalement pour but d'examiner les points suivants :

1. si les membres de la GRC qui sont intervenus dans cette affaire ont procédé à une enquête raisonnable sur le décès de M. Boushie;
2. si les mesures prises par la GRC en réaction à cette affaire l'ont été conformément à la formation, aux politiques, aux procédures et aux lignes directrices de la GRC ainsi qu'aux exigences législatives;

3. si la formation, les politiques, les procédures et les lignes directrices de la GRC liées à cette affaire (à l'échelle nationale, à l'échelle de la division et à l'échelle du détachement) sont raisonnables;
4. si la conduite des membres de la GRC intervenus dans cette affaire constitue de la discrimination fondée sur la race ou la perception d'appartenance à une race.

[19] Au cours de son enquête, la Commission a examiné des milliers de pages de dossiers de police, de preuves documentaires et d'autres renseignements pertinents. Les enquêteurs de la Commission ont mené dix entrevues avec des civils, principalement avec des membres de la famille de M. Boushie et leur avocat. Les enquêteurs de la Commission ont également interrogé plus de 30 membres de la GRC.

[20] La Commission a d'abord reçu les documents originaux de l'enquête de la GRC sur la plainte de la famille. Cependant, plusieurs autres demandes ont été nécessaires pour obtenir des documents supplémentaires pertinents. Les documents pertinents ont été fournis en plusieurs tranches et certaines des demandes de la Commission sont restées en suspens pendant plusieurs mois. La Commission a continué à recevoir des documents supplémentaires de la part de la GRC jusqu'en novembre 2019. Bien que la GRC ait fourni des documents en réponse à plusieurs de ces demandes, certains documents n'étaient plus disponibles.

[21] Lorsque la Commission a demandé divers enregistrements et transcriptions d'appels téléphoniques et de communications radio, la GRC a répondu qu'il avait été déterminé que de tels dossiers n'avaient aucune valeur probante pour l'enquête criminelle et que, conformément à ses politiques sur la conservation des documents, ils avaient été détruits deux ans après leur création. Dans une correspondance envoyée à la GRC le 13 février 2019, la Commission a fait part de sa déception quant au défaut de la GRC de conserver ces dossiers. La Commission a souligné que la plainte de la famille et celle du président de la Commission avaient toutes deux été déposées avant la fin de la période de conservation de deux ans, et que les documents étaient pertinents pour ces plaintes.

[22] Le 4 novembre 2019, la Commission a publié un rapport intérimaire au sujet de la plainte de la famille. Ce rapport examinait la décision de la GRC concernant la plainte et formulait des conclusions ainsi que des recommandations pour répondre aux problèmes précis soulevés par la famille.

[23] Le 21 janvier 2020, la Commission a rédigé un rapport intérimaire sur l'EIP de 118 pages concernant la plainte du président de la Commission. Dans ce rapport intérimaire sur l'EIP, la Commission a formulé 47 conclusions et 17 recommandations.

[24] L'examen par la Commission de l'enquête criminelle de la GRC sur la mort de M. Boushie a impliqué un examen des preuves afin de tirer des conclusions sur les agissements des membres de la GRC impliqués. Face à des versions ou à des éléments de preuve contradictoires, la Commission a cherché à déterminer la situation

la plus probable. Cette norme juridique bien connue s'appelle la norme de la « prépondérance des probabilités ». Il s'agit du critère que la Commission a appliqué pour tirer toutes ses conclusions dans le cadre de l'affaire.

[25] Le rôle de la Commission n'était pas de réexaminer l'affaire pénale contre M. Stanley. Son rôle était plutôt de tirer des conclusions concernant la conduite des membres de la GRC après avoir examiné les preuves et, le cas échéant, de formuler des recommandations axées sur les mesures pouvant contribuer à remédier aux lacunes constatées.

[26] Conformément à la *Loi sur la GRC*, la Commission a transmis le rapport intérimaire sur l'EIP à la commissaire de la GRC. Le 4 décembre 2020, la Commission a reçu une réponse de la commissaire Brenda Lucki, conformément au paragraphe 45.76(2) de la *Loi sur la GRC*. Au 7 janvier 2021, la Commission attend toujours une réponse à son rapport intérimaire sur la plainte de la famille.

[27] Dans sa réponse au rapport intérimaire sur l'EIP, la commissaire de la GRC a approuvé l'ensemble des conclusions de la Commission, sauf trois. Elle était en faveur de toutes les recommandations de la Commission.

[28] Après avoir examiné la réponse de la commissaire de la GRC, la Commission a établi le présent rapport final, en vertu du paragraphe 45.76(3) de la *Loi sur la GRC*.

## CONTEXTE FACTUEL

[29] Vers 13 h, le 9 août 2016, M. Boushie s'est arrêté chez lui, dans la réserve de la Première Nation de Red Pheasant en compagnie de K. W.<sup>2</sup> Il a dit à sa mère, M<sup>me</sup> Baptiste, qu'il allait nager avec des amis et qu'il prévoyait rentrer à la maison vers 17 h ou 18 h pour souper. C'est la dernière fois que M<sup>me</sup> Baptiste a vu son fils vivant.

[30] M. Boushie et quatre de ses amis ont passé l'après-midi à se baigner et à boire. Ses amis étaient deux jeunes hommes, E. M. et C. C., et deux jeunes femmes, K. W. et B. J. Alors qu'ils retournaient dans la réserve de la Première Nation de Red Pheasant, le Ford Escape dans lequel ils se trouvaient a eu une crevaision. À un moment donné après 17 h, ils ont emprunté une entrée qui menait à la ferme où M. Stanley vivait avec son épouse, L. S. Le fils adulte des Stanley, S. S., était également présent à ce moment-là.

[31] On ne sait pas vraiment si les cinq occupants du Ford Escape avaient une intention commune lorsqu'ils ont tourné dans l'entrée des Stanley. Tous avaient consommé de l'alcool, et certains d'entre eux étaient endormis. Selon toute vraisemblance, M. Boushie n'a quitté le véhicule à aucun moment et n'a touché à aucun bien des Stanley.

---

<sup>2</sup> La Commission a fait référence à la plupart des tierces parties et aux jeunes par leurs initiales afin de protéger leur vie privée.

[32] Le Ford Escape s'est arrêté dans la cour des Stanley. E. M. et C. C. sont sortis du véhicule et ont semblé manipuler un camion stationné sur la propriété. L'un des deux a ensuite sauté sur un véhicule tout-terrain qui se trouvait également dans la cour. Après avoir été témoins des événements, M. Stanley et S. S. ont accouru dans la cour et ont crié aux étrangers d'arrêter ce qu'ils faisaient, car ils croyaient que le groupe tentait de voler leurs biens.

[33] E. M. et C. C. sont retournés dans le véhicule et ont tenté de s'enfuir. Ce faisant, le Ford Escape a percuté un autre véhicule stationné dans la cour avant de se retrouver coincé, lorsque la jante exposée de la roue dont le pneu était crevé s'est enlisée dans le gravier. Au même moment, S. S., qui poursuivait le Ford Escape, a frappé le pare-brise du véhicule avec un marteau. Pour sa part, M. Stanley est allé dans un hangar, dont il est ressorti muni d'une arme de poing. Une fois le véhicule immobilisé, E. M. et C. C. (qui était le conducteur) sont sortis du véhicule et se sont enfuis à pied dans l'allée.

[34] M. Boushie est ensuite passé du siège arrière au siège du conducteur, apparemment pour s'enfuir au volant du véhicule. M. Stanley s'est approché de la porte du conducteur avec l'arme à feu à la main. Même s'il existe des faits contestés quant à savoir ce qui s'est ensuite produit et pourquoi, il ne fait aucun doute que l'arme que M. Stanley avait en main a fait feu, atteignant mortellement M. Boushie à l'arrière de la tête. K. W. est sortie du Ford Escape, a ouvert la porte du côté du conducteur et a placé M. Boushie sur le sol, près du véhicule, où les intervenants d'urgence l'ont retrouvé.

[35] K. W. et B. J. étaient toutes deux très bouleversées. K. W. s'est agenouillée pour prendre M. Boushie dans ses bras. L. S. s'est approchée de B. J. et de K. W. et a tenté de les calmer. Elle a déclaré plus tard que K. W. et B. J. l'avaient frappée (les deux ont été accusées de voies de fait contre L. S., mais les accusations ont finalement été abandonnées). K. W. et B. J. sont ensuite parties à pied vers la route à l'extérieur de la ferme des Stanley.

[36] Le fusil d'E. M. se trouvait dans le Ford Escape. E. M. l'avait apporté, car il avait l'intention d'aller chasser. La crosse en bois du fusil a été retrouvée plus tard à côté d'un véhicule sur une autre propriété (appartenant à M. F. et à G. F.), à environ 15 km de la ferme des Stanley. Le canon de la même arme à feu a été retrouvé à côté du corps de M. Boushie. Il n'y a toujours pas d'explication claire quant à la façon dont le canon s'est retrouvé là.

[37] À 17 h 27, S. S. a composé le 911. Après avoir entendu une brève description de la nature de l'urgence, le préposé du 911 a transféré l'appel à la Station de transmissions opérationnelles (STO) de la GRC.

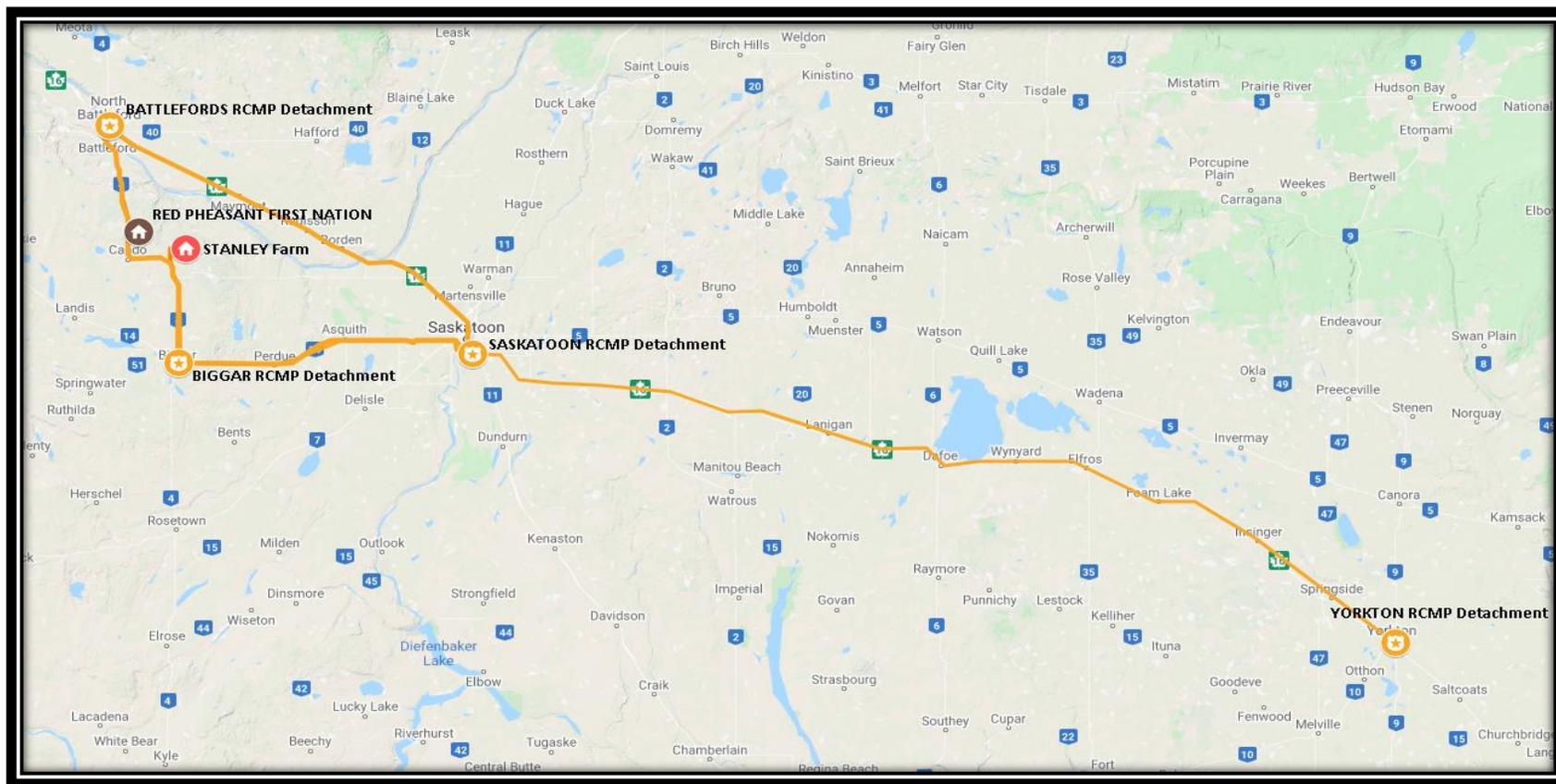
[38] S. S. a fourni les renseignements suivants au préposé aux appels de la STO :

- a. trois hommes et deux femmes étaient venus sur leur propriété, avaient tenté de voler des véhicules dans la cour et avaient presque renversé quelqu'un, et un des trois hommes avait été abattu;
- b. les deux autres hommes avaient fui les lieux à pied vers l'ouest et étaient armés d'un fusil;
- c. les deux femmes étaient restées sur les lieux, et sa mère, L. S., leur parlait;
- d. son père était le tireur;
- e. l'homme qui avait été abattu était peut-être mort.

[39] Le préposé aux appels a obtenu une description des personnes en cause et a demandé des indications précises pour se rendre à la ferme des Stanley.

[40] La ferme des Stanley est située dans la municipalité rurale de Glenside, entre deux détachements de la GRC, soit celui de Battleford (situé à North Battleford), à environ 68 km au nord, et celui de Biggar, à 44 km au sud. Pendant l'appel de S. S., le préposé aux appels a déterminé que l'incident relevait du détachement de Biggar. En raison de la nature de l'incident, dans un premier temps, des policiers des détachements de Biggar et de Battleford ont été dépêchés sur les lieux.

**Figure 1 : Distances en voiture**



Distances approximatives en voiture

FERME DES STANLEY	→	GRC DE BIGGAR	44 KM	GRC DE BIGGAR	→	GRC DE BATTLEFORD	94 km
FERME DES STANLEY	→	GRC DE BATTLEFORD	68 KM	GRC DE BIGGAR	→	GRC DE SASKATOON	98 km
FERME DES STANLEY	→	GRC DE SASKATOON	142 KM	GRC DE BIGGAR	→	GRC DE YORKTON	465 km
GRC DE BATTLEFORD	→	GRC DE SASKATOON	144 KM				

[41] Le 9 août 2016, vers 17 h 25<sup>3</sup>, le gendarme Arvind Parmar<sup>4</sup> du détachement de Biggar a reçu un appel de la STO l'informant de l'incident à la ferme des Stanley.

[42] Le gendarme Parmar a immédiatement communiqué avec le gendarme Andrew Park, qui était en disponibilité, pour obtenir de l'aide. Vers 17 h 30, le personnel des services médicaux d'urgence (SMU) a été dépêché sur les lieux, et le service d'ambulance aérienne a également été appelé sur place. À 17 h 45, le sergent Colin Sawrenko, commandant du détachement de la GRC de Biggar, a reçu un appel du gendarme Parmar concernant le coup de feu. Le sergent Sawrenko, qui n'était pas en service à ce moment-là, a ordonné au gendarme Parmar de communiquer avec toutes les ressources du détachement de Biggar et des administrations avoisinantes, y compris le détachement de Battleford.

[43] Le sergent Sawrenko a d'abord désigné le caporal Jason Olney du détachement de Battleford à titre de membre supervisant de la GRC. Il a explicitement ordonné au caporal Olney de rester à l'extérieur de la propriété jusqu'à ce que des ressources suffisantes soient arrivées sur les lieux.

[44] Entre-temps, alors qu'ils étaient en route vers les lieux, le caporal Melvin Sansome et d'autres membres de la GRC du détachement de Battleford ont croisé E. M., B. J. et K. W. Tous trois ont été arrêtés pour méfaits et ont ensuite été transportés au détachement de Battleford où ils ont été placés dans des cellules pour la nuit.

[45] On a tenté de rétablir la communication avec S. S. pour obtenir de plus amples renseignements. On a vite découvert que S. S. était en ligne avec le préposé aux appels de la STO, qui a transféré l'appel au téléphone cellulaire du gendarme Park vers 17 h 52. S. S. a dit au gendarme Park, qui se dirigeait vers les lieux, qu'il n'y avait pas eu d'échange de tirs d'armes à feu et que seul M. Stanley avait fait feu.

[46] Les membres de la GRC sont arrivés sur les lieux entre 18 h 10 et 18 h 35. En vue d'inspecter les lieux et d'y interdire l'accès, ils ont stationné leurs véhicules de police l'un derrière l'autre le long de la route devant la propriété des Stanley. À la suite d'une séance d'information tenue par le caporal Olney avec les membres de la GRC sur place, M. Stanley, son épouse, L. S., et leur fils, S. S., ont reçu l'ordre de quitter leur résidence à tour de rôle en mettant les mains au-dessus de la tête. Ils ont tous les trois été arrêtés sans incident.

[47] Vers 18 h 52, les membres de la GRC ont terminé l'inspection de la résidence et des dépendances de la propriété. Le personnel des SMU est entré sur les lieux, a examiné M. Boushie et a constaté son décès.

---

<sup>3</sup> Il s'agit de l'heure approximative consignée par le gendarme Parmar, malgré le fait que le dossier de la STO mentionne que l'appel du 911 a été reçu à 17 h 27.

<sup>4</sup> Les grades des membres de la GRC indiqués dans le présent rapport sont ceux qui leur étaient attribués au moment de l'enquête.

[48] Entre-temps, un voisin des Stanley, A. D., s'est approché du barrage routier de la GRC à l'extérieur de la ferme des Stanley et a informé la police qu'il venait d'aller reconduire quelqu'un dans la réserve de la Première Nation de Red Pheasant. Les membres de la GRC ont déterminé que la description de la personne fournie par le voisin correspondait à celle de C. C.

[49] Des membres de la GRC du détachement de Battleford qui se trouvaient à la ferme des Stanley ont été envoyés à la réserve de la Première Nation de Red Pheasant pour chercher C. C. Ils se sont rendus à la maison de M<sup>me</sup> Baptiste pour chercher C. C. et informer M<sup>me</sup> Baptiste du décès de son fils. Les gestes posés par les membres de la GRC au domicile de M<sup>me</sup> Baptiste sont visés par la plainte de la famille.

[50] Le soir du 9 août 2016, la GRC a été incapable de trouver C. C. dans la réserve de la Première Nation de Red Pheasant. Le lendemain, les allées et venues de ce dernier étaient encore inconnues de la police jusqu'à ce qu'il se présente de son plein gré au détachement de Battleford, tout juste après 17 h.

## **APERÇU DES CONCLUSIONS ET DES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION**

[51] Le décès de M. Boushie est tragique. La douleur et la perte ressenties par sa famille, ses amis et sa collectivité étaient évidentes lors des entrevues et tout au long de l'enquête de la Commission. Il est également clair que cet incident a touché des membres de la GRC, dont certains ont exprimé une profonde tristesse à leur entrevue. Plusieurs membres en cause de la GRC s'identifient comme des membres de collectivités autochtones.

[52] Dans cette optique, la Commission a examiné attentivement la conduite des membres de la GRC qui ont participé à l'enquête sur le décès de M. Boushie, conformément à son mandat qui consiste à examiner la conduite des membres de la GRC et à formuler des recommandations visant à améliorer le maintien de l'ordre et à corriger toute lacune constatée.

[53] La Commission a examiné les questions suivantes :

- la première intervention;
- les arrestations;
- les entrevues;
- la détention sous garde;
- la séparation des témoins;
- la gestion du temps d'enquête;
- la gestion de la scène de crime;
- la collecte et l'expertise des éléments de preuve matériels;

- la gestion des cas graves;
- les communications;
- la discrimination;
- la sensibilisation à la culture.

[54] Dans les pages qui suivent, la Commission donne un aperçu de ses principales conclusions et recommandations concernant l'enquête menée par la GRC, les communications avec la famille de M. Boushie et la discrimination. Il convient de noter que ce document ne se veut pas un examen exhaustif ou un résumé de toutes les conclusions et recommandations de la Commission. Pour consulter un examen complet de toutes les questions examinées par la Commission, il faut revoir le rapport intérimaire sur l'EIP dans son intégralité.

[55] La réponse de la GRC aux conclusions et recommandations de la Commission est également brièvement examinée dans les pages suivantes, en particulier lorsque des commentaires ou des renseignements ont été fournis en plus de l'approbation des conclusions et recommandations. Les quelques cas où la GRC n'acceptait pas les conclusions de la Commission sont examinés séparément. Un tableau comprenant les conclusions et recommandations finales de la Commission figure à la fin du présent rapport.

### ***L'enquête de la GRC***

[56] La Commission a conclu que, si on l'examine dans son ensemble, l'enquête de la GRC sur le décès de M. Boushie a été menée de façon professionnelle par des enquêteurs criminels formés et expérimentés, qui ont suivi la méthode de la gestion des cas graves, décrite dans la politique nationale de la GRC sur la gestion des cas graves.

[57] La Commission a tiré des conclusions sur le caractère raisonnable de certains aspects de l'enquête. Elle a notamment conclu que l'intervention initiale de la GRC avait été raisonnable et faite en temps opportun, et que des mesures appropriées avaient été prises pour s'assurer que toutes les ressources disponibles étaient déployées afin d'intervenir. La Commission a également conclu que l'équipe d'enquête disposait d'un personnel suffisant pour mener une enquête.

[58] En outre, la Commission a estimé que les arrestations effectuées au cours de l'enquête étaient raisonnables et conformes aux exigences de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*). La Commission a estimé que l'entrevue de la GRC avec M. Stanley a été menée de manière raisonnable, et que l'approche adoptée et les tactiques employées étaient conformes à la politique de la GRC et à la formation qu'elle donne à son personnel. La Commission a aussi constaté que les membres de la GRC chargés de la collecte et de l'expertise initiales des preuves matérielles étaient suffisamment formés et qualifiés pour s'acquitter des tâches liées à l'identité judiciaire qui leur avaient été confiées.

[59] Malgré ces conclusions positives, la Commission a également relevé des lacunes dans l'enquête qui ont suscité des préoccupations et qui ont donné lieu à des conclusions et recommandations provisoires. La Commission a noté que nombre de ces lacunes, ainsi que certaines des lacunes cernées dans la notification du plus proche parent, soit la mère de M. Boushie, étaient le résultat de lacunes au chapitre de la communication interne; en effet, à certains moments, des membres de la GRC n'ont pas transmis de manière adéquate de l'information importante à d'autres membres de la GRC.

#### **GESTION DU TEMPS D'ENQUÊTE – DÉNONCIATION EN VUE D'OBTENIR UN MANDAT DE PERQUISITION**

[60] Il est essentiel de réunir tous les éléments de preuve accessibles au cours des premières étapes d'une affaire majeure, et la clé à cet égard est une gestion efficace du temps. Dans le cas présent, plusieurs circonstances ont accentué le besoin de faire avancer le dossier le plus rapidement possible.

[61] D'entrée de jeu, les enquêteurs savaient que M. Stanley avait été arrêté pour meurtre et qu'il était détenu, et qu'ils avaient 24 heures pour porter des accusations et le traduire devant un juge. Ils savaient aussi que la scène de crime était altérable, puisque, de façon générale, elle était située à l'extérieur et on s'attendait à des intempéries. De plus, la scène de crime se trouvait sur la propriété privée de M. Stanley, et un mandat de perquisition en vertu du *Code criminel* serait nécessaire pour effectuer l'expertise de la scène et recueillir des éléments de preuve. Il y avait des défis sur le plan géographique, étant donné que le bureau principal du Groupe des crimes graves (GCG) était situé à Saskatoon, que le détachement compétent se trouvait à Biggar (où les Stanley attendaient d'être interrogés), que trois autres témoins clés étaient détenus au détachement de Battleford, et que la scène de crime était située environ au centre de ces trois endroits. Règle générale, il fallait une heure de route ou plus pour se rendre d'un endroit à l'autre.

[62] La Commission a relevé des problèmes dans les premières étapes de l'enquête qui semblent avoir entraîné une certaine inefficacité, dont un retard dans la rédaction d'une dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition.

[63] Dès qu'il a été informé de l'homicide, le 9 août vers 18 h, le sergent Olberg a commencé à appeler les membres du GCG pour former l'équipe d'enquête. Il a appelé le caporal Doug Nordick, qui a dit ne pas être immédiatement disponible. Les deux ont convenu que le caporal Nordick commencerait la rédaction de la dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition (la dénonciation) le lendemain matin. Le caporal Nordick s'est rendu au bureau du GCG vers 6 h, le 10 août. Le mandat a été signé et rempli vers 20 h ce soir-là, et la perquisition a commencé le lendemain matin (le 11 août).

[64] Dans son entrevue avec les enquêteurs de la Commission, le sergent Olberg a fait remarquer que le caporal Nordick était l'un de ses chefs d'équipe en plus d'être un déposant expérimenté<sup>5</sup>. Le sergent Olberg a aussi dit que n'importe lequel des membres de son équipe aurait pu rédiger la dénonciation à la lumière de leur formation et de leur expérience. Cependant, rien dans l'information présentée à la Commission n'indique que le sergent Olberg a envisagé d'autres options pour accélérer le processus. Le caporal Fee et le gendarme Teniuk ont été appelés au détachement de Battleford pour interroger E. M., B. J. et K. W. avant de les juger inaptes à prendre part à une entrevue. Selon leurs notes, le caporal Fee et le gendarme Teniuk n'ont pas été chargés d'autres mesures d'enquête jusqu'à ce qu'ils cessent de travailler pour la nuit et assistent à la réunion de l'équipe le lendemain matin. Par conséquent, rien ne semblait empêcher l'un ou l'autre de commencer à rédiger la dénonciation.

[65] La principale préoccupation qui exigeait la présence rapide d'un déposant était la scène de crime altérable et la détérioration prévue des conditions météorologiques. La Commission a estimé que ces circonstances exigeaient qu'un déposant commence à rédiger la dénonciation le plus rapidement possible, et ce, tout en reconnaissant que les membres du GCG ne peuvent pas tous être disponibles en tout temps.

[66] Si un déposant avait travaillé parallèlement à l'équipe d'enquête dès le début, un mandat aurait pu être demandé à un juge, et probablement obtenu, le 10 août au matin.

[67] Le retard dans la rédaction de la dénonciation a, au bout du compte, retardé la présence du Service de l'identité judiciaire (SIJ) jusqu'au matin du 11 août. Le gendarme Heroux, membre du SIJ, a déclaré qu'il était debout toute la nuit du 9 août et qu'il avait attendu le mandat de perquisition toute la journée du 10 août. Il a invoqué la fatigue pour expliquer pourquoi il n'a pas pu commencer la perquisition à la fin de la journée du 10 août. Cela l'a empêché de demander l'autorisation, dans le cadre du mandat de perquisition, de commencer une perquisition de nuit le 10 août.

<p><b>Conclusion provisoire de la Commission n° 21</b></p>	<p>Le sergent Olberg n'a pas veillé à ce que la dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition soit rédigée en temps opportun.</p>
<p><b>Recommandation provisoire de la Commission n° 6</b></p>	<p>Que la GRC fournisse au sergent Olberg des directives, du mentorat et/ou de la formation sur la rédaction en temps opportun d'une dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition.</p>

## Réponse de la commissaire de la GRC

[68] La commissaire de la GRC a accepté la conclusion provisoire n° 21 et a appuyé de façon générale la recommandation n° 6. La commissaire de la GRC a déclaré qu'il

<sup>5</sup> Le rôle de l'agent de police déposant consiste à fournir un fondement factuel pour justifier la délivrance d'un mandat de perquisition.

ressort clairement du curriculum vitae du sergent Olberg qu'il est un expert de la préparation des autorisations judiciaires. Pour cette raison, la commissaire de la GRC a déclaré qu'elle ne voyait guère l'utilité de lui fournir du mentorat ou une formation sur la nécessité de veiller à la rédaction en temps opportun des dénonciations. La commissaire de la GRC a plutôt indiqué qu'elle ordonnerait que le sergent Olberg reçoive de l'orientation opérationnelle sur les circonstances qui ont conduit à un retard dans cette affaire, puisqu'elle a estimé que le retard était dû à des circonstances atténuantes et non à une lacune dans la formation du sergent Olberg.

[69] Bien que la Commission ne qualifie pas nécessairement les circonstances qui ont causé le retard dans cette affaire de « circonstances atténuantes », elle convient que le retard a été causé par la réaction du sergent Olberg aux circonstances particulières de l'affaire, plutôt que par une quelconque lacune de sa formation. Par conséquent, la Commission est convaincue que les mesures que la commissaire de la GRC entend prendre sont conformes à l'objectif et à l'intention de sa recommandation.

#### **GESTION DE LA SCÈNE DE CRIME – PROTECTION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE (FORD ESCAPE)**

[70] La manipulation et la collecte appropriées des éléments de preuve matériels sur une scène de crime constituent un aspect essentiel de toute enquête. Les agents de police doivent connaître leurs fonctions ayant trait aux éléments de preuve, y compris les moyens de protéger le plus rapidement possible les éléments de preuve susceptibles de disparaître afin d'empêcher leur perte ou leur destruction.

[71] Dans la présente affaire, la pertinence du Ford Escape ne faisait aucun doute puisque ce véhicule était un élément de preuve matérielle clé.

[72] Au cours de son premier examen de la scène de crime très tôt le matin du 10 août 2016, le gendarme Heroux du GCG de Saskatoon a pris des photographies générales du Ford Escape. Il n'a pas pris de notes détaillées ni de photographies de nature médico-légale des taches de sang à ce moment-là, car un mandat de perquisition était nécessaire pour examiner les lieux et recueillir des preuves. Comme mentionné ci-dessus, le retard dans la rédaction de la dénonciation a repoussé l'arrivée du SIJ au matin du 11 août. Entre-temps, le véhicule a été exposé à des intempéries et, par conséquent, les éléments de preuve ont été altérés et les taches de sang dans le véhicule ont disparu. Rien n'a été fait pour protéger le véhicule.

[73] La Commission estime que l'omission de protéger le Ford Escape sur la scène de crime a constitué une erreur importante dans le cadre de l'enquête sur le décès de M. Boushie. Un examen des documents soumis à la Commission a révélé que, apparemment, on n'a pas reconnu l'importance d'assurer l'intégrité de cet élément de preuve ou qu'on ne s'en est pas assez préoccupé.

[74] Bon nombre des agents de police qui ont participé à l'affaire (les premiers intervenants de même que les membres du SIJ et du GCG) savaient qu'une détérioration des conditions météorologiques à court terme était à prévoir et que la

politique exige la prise de mesures pour s'assurer que les éléments de preuve sont à la fois protégés et préservés. Lors de leurs entrevues avec les enquêteurs de la Commission, les membres de la GRC ont reconnu une telle exigence; mais il n'y a pas d'explication claire justifiant les raisons pour lesquelles le Ford Escape n'a pas été protégé. La Commission a constaté qu'il semblerait que ce soit le résultat d'un manque de communication.

[75] Durant leurs entrevues avec les enquêteurs de la Commission, le gendarme Heroux et le caporal Ryttersgaard, membres du SIJ, ont mentionné qu'ils n'avaient pas envisagé de recouvrir le véhicule. Le ciel était dégagé au moment de leur départ, et ils s'attendaient à revenir sur les lieux sous peu avec un mandat de perquisition. Le gendarme Heroux a souligné qu'il y avait des bâches sur les lieux, mais qu'il n'y avait pas de tentes ni d'abris.

[76] L'enquêteur principal, le gendarme Boogaard, a communiqué directement avec le sergent Sawrenko au sujet des conditions météorologiques à venir et de la possible perte d'éléments de preuve. Cependant, il ne se souvient pas d'avoir transmis cette information au gendarme Heroux du SIJ. Il a expliqué qu'il supposait que le gendarme Heroux était en route pour se rendre sur les lieux et que ce dernier évaluerait les conditions météorologiques à son arrivée.

[77] Les notes du gendarme Heroux indiquent qu'il était au courant du fait que l'on prévoyait du mauvais temps et qu'il avait prévu de [TRADUCTION] « tenter de photographier la scène au cas où surviendraient des conditions météorologiques défavorables ». Il a dit aux enquêteurs de la Commission qu'il n'avait pas plu pendant sa première présence sur les lieux, mais qu'il avait plu avant son arrivée. Lors de son interrogatoire au procès de M. Stanley, il a déclaré : [TRADUCTION] « lorsque nous sommes arrivés, environ 44 mm de pluie étaient tombés, et il était très évident que la pluie avait emporté une bonne partie de la substance rouge qui correspondait à du sang sur le panneau de porte et sur le sol ».

[78] Il est ressorti des entrevues menées par les enquêteurs de la Commission que les membres de la GRC savaient que l'omission de protéger le véhicule était une erreur et qu'elle n'aurait pas dû se produire. Bien que le GCG ait assumé la responsabilité de cette erreur, dans son rapport intérimaire sur l'EIP, la Commission a insisté sur le fait que la préservation des éléments de preuve dans une telle situation est une obligation que chaque membre de la GRC doit reconnaître et à laquelle il doit donner suite, peu importe qu'on lui ait expressément demandé de le faire ou non.

[79] La Commission a également constaté un problème dans l'expertise du Ford Escape, car le membre du SIJ concerné a communiqué avec un analyste de la morphologie des taches de sang seulement environ trois jours après le coup de feu. La Commission a conclu que ce délai était déraisonnable.

[80] Il est impossible de déterminer quels autres éléments de preuve peuvent avoir été compromis, minés ou perdus, mis à part des taches de sang. La raison pour

laquelle toutes les preuves doivent être conservées et traitées le plus rapidement possible est que la pertinence de tout élément de preuve matériel peut être inconnue au début d'une enquête. Dans le cas présent, M. Boushie était assis dans le Ford Escape lorsqu'il a été abattu; l'importance de préserver le véhicule était donc manifeste. Les conséquences de la perte d'éléments de preuve contenus dans le Ford Escape sur l'issue de l'enquête pourraient ne jamais être connues, car on n'a jamais eu la possibilité de recueillir et d'utiliser les éléments de preuve.

[81] Dans son rapport intérimaire sur l'EIP, la Commission a reconnu que l'équipe du GCG a déjà admis et examiné cette lacune et a établi de nouvelles procédures pour éviter qu'une telle situation se reproduise. Plus précisément, la Division « F » a créé un poste de gestionnaire de scène de crime au sein de son équipe d'enquête coordonnée. Le membre de la GRC qui remplit ce rôle est principalement responsable de la surveillance et de la gestion de la collecte des éléments de preuve. Dans sa réponse, la commissaire de la GRC a accepté toutes les conclusions et les recommandations de la Commission ayant trait à cette question.

<p><b>Conclusion provisoire de la Commission n° 25</b></p>	<p>Les politiques et procédures de la GRC en matière de préservation et de protection des éléments de preuve n'ont pas été raisonnablement respectées, et un élément de preuve clé, le Ford Escape, est resté exposé à la contamination.</p>
<p><b>Conclusion provisoire de la Commission n° 26</b></p>	<p>L'incapacité de la GRC de protéger le Ford Escape a entraîné l'altération et la perte d'éléments de preuve sous forme de traces et de taches de sang.</p>
<p><b>Conclusion provisoire de la Commission n° 37</b></p>	<p>La décision du gendarme Heroux de communiquer avec un analyste de la morphologie des taches de sang trois jours après l'incident était déraisonnable.</p>
<p><b>Recommandation provisoire de la Commission n° 9</b></p>	<p>Qu'on demande aux membres concernés du Groupe des crimes graves et du Service de l'identité judiciaire de passer en revue les conclusions du rapport intérimaire sur l'EIP de la Commission en compagnie d'un cadre de la GRC.</p>
<p><b>Recommandation provisoire de la Commission n° 10</b></p>	<p>Que les membres concernés du Groupe des crimes graves et du Service de l'identité judiciaire reçoivent une orientation opérationnelle sur les politiques et procédures de la GRC en matière de préservation et de protection des éléments de preuve.</p>
<p><b>Recommandation provisoire de la Commission n° 14</b></p>	<p>Qu'on demande au gendarme Heroux de passer en revue le présent rapport avec un membre principal du Service de l'identité judiciaire et de discuter de l'importance de la participation d'un analyste de la morphologie des taches de sang sur les scènes de crime où il y a eu effusion de sang.</p>

## GESTION DE LA SCÈNE DE CRIME – ABSENCE DU GROUPE DES CRIMES GRAVES

[82] Un autre sujet de préoccupation important abordé dans le rapport intérimaire sur l'EIP de la Commission concerne l'absence du GCG sur la scène de crime.

[83] Les membres du GCG se sont réunis à Saskatoon le 9 août pour la tenue d'une séance d'information initiale. Après la séance en question, cinq membres de la GRC, y compris les membres du triangle de commandement<sup>6</sup>, se sont rendus au détachement de Biggar pour s'occuper de M. Stanley, de son épouse, L. S., et de leur fils, S. S. Deux enquêteurs de terrain se sont rendus au détachement de Battleford pour s'occuper d'E. M., de B. J. et de K. W. Les déclarations de témoins de L. S. et de S. S. ont été faites tôt le matin du 10 août. Les membres ont ensuite quitté Biggar et se sont rendus en voiture à North Battleford pour y passer la nuit.

[84] À ce moment, aucun membre du GCG ne s'était rendu sur la scène de crime. Les policiers responsables de la première intervention avaient pris plusieurs mesures d'enquête, notamment l'arrestation et le transport de M. Stanley, d'E. M., de B. J. et de K. W. Le corps de M. Boushie avait été enlevé, et la scène de crime était gardée en attendant l'autorisation judiciaire de procéder à une fouille. Les deux enquêteurs chargés de mener les entrevues avec E. M., B. J. et K. W. n'ont pas été en mesure de le faire à ce moment-là en raison du niveau d'intoxication de ces derniers. L'entrevue de M. Stanley devait avoir lieu plus tard le 10 août.

[85] Dans son rapport intérimaire sur l'EIP, la Commission a reconnu les difficultés géographiques auxquelles l'équipe d'enquête était confrontée. Cependant, lorsque l'équipe a décidé d'aller passer la nuit à North Battleford, les membres de la GRC ont roulé vers le nord, soit en direction de la scène de crime. Comme aucune autre tâche n'était prévue, il aurait été opportun de se rendre sur la scène de crime. Une visite aurait fourni à l'équipe une vue d'ensemble de la scène, y compris son emplacement et la façon dont elle avait été sécurisée. En se rendant sur la scène de crime, l'équipe aurait pu discuter directement avec les membres de la GRC sur place, ce qui aurait permis de s'assurer que des ressources adéquates étaient en place et que les tâches étaient gérées et exécutées de façon appropriée. Il aurait été possible de discuter avec les membres du SIJ déjà sur place au sujet de leurs observations, de la préservation de la scène et du moment où l'on s'attendait à obtenir le mandat de perquisition. Il aurait également été utile que le membre de la GRC chargé d'interroger M. Stanley puisse au moins se faire une idée de la scène avant l'entrevue.

[86] La Commission a reconnu qu'il peut y avoir des situations d'urgence où une présence n'est pas immédiatement possible. Cependant, dans le présent dossier, les entrevues auprès de L. S. et de S. S. étaient terminées et l'équipe du GCG roulait en

---

<sup>6</sup> Le triangle de commandement était composé du chef d'équipe, le sergent Olberg, de l'enquêteur principal, le gendarme Boogaard, et du coordonnateur des dossiers, le gendarme Wudrick.

direction de la scène de crime. Il y avait là une occasion pour un ou plusieurs membres du GCG de se présenter sur les lieux.

[87] La Commission a reconnu qu'il est préférable d'éviter les visites inutiles sur la scène d'un crime, surtout en raison du risque de contamination croisée. Cependant, dans la présente affaire, les membres du GCG auraient pu se rendre au périmètre pour travailler en collaboration avec les autres membres, observer les lieux et se faire une idée des activités en cours.

[88] La Commission a constaté que la présence tardive des membres du GCG sur la scène de crime a contribué à bon nombre des problèmes soulevés dans son rapport. La présence du GCG sur les lieux aurait pu permettre d'atténuer ou d'éviter les oublis ou omissions les plus graves, surtout en ce qui concerne la protection des éléments de preuve (Ford Escape) et certains des problèmes associés à la notification du plus proche parent.

<b>Conclusion provisoire de la Commission n° 30</b>	Il était déraisonnable qu'un ou plusieurs membres du Groupe des crimes graves ne se présentent pas plus rapidement sur la scène de crime.
<b>Recommandation provisoire de la Commission n° 12</b>	Que, dans les dossiers futurs, le chef du Groupe des crimes graves veille à ce qu'un membre de son groupe se rende plus rapidement sur la scène de crime.

### **Réponse de la commissaire de la GRC**

[89] La commissaire de la GRC a accepté la conclusion provisoire n° 30 et a appuyé la recommandation provisoire n° 12. La commissaire de la GRC a déclaré qu'elle était convaincue que la création d'un poste de gestionnaire de scène de crime au sein de la structure du GCG de la Division « F » constitue une avancée positive pour garantir que les membres du GCG se rendent sur une scène de crime dans un délai raisonnable. Par conséquent, elle a déclaré qu'elle ne prendrait aucune autre mesure en ce qui concerne cette recommandation.

[90] La Commission avait reconnu dans son rapport intérimaire sur l'EIP que la création d'un poste de gestionnaire de scène de crime chargé, entre autres, d'assurer la liaison avec les services de soutien devrait faciliter les communications et l'échange d'information en temps opportun entre les différents groupes de police et devrait contribuer à prévenir des situations telles que celles qui se sont produites dans la présente affaire. À ce titre, la Commission estime que sa recommandation a été suffisamment prise en compte.

## ENTREVUES ET MAINTIEN EN DÉTENTION D’E. M., DE B. J. ET DE K. W.

[91] La Commission avait des préoccupations au sujet de la façon dont les membres de la GRC ont traité E. M., B. J. et K. W. pendant la détention. La Commission a conclu que la façon dont les entrevues concernant le décès de M. Boushie ont été menées avait été déraisonnable. Les enquêteurs de la GRC étaient frustrés par ce qu’ils estimaient être un manque de coopération de la part des trois témoins. Cependant, ils ont fait peu d’efforts pour établir un lien de confiance. Vu la méfiance historique des collectivités autochtones à l’égard de la police, le traumatisme, l’état de choc et le chaos liés aux événements de la veille, le manque de sommeil, le séjour en cellule et le fait que les personnes interrogées avaient possiblement une importante gueule de bois, la Commission a conclu que les enquêteurs n’ont pas favorisé de façon raisonnable un état d’esprit propice à la collaboration des témoins. La Commission a également conclu que les longues explications fournies aux trois témoins au sujet du risque qu’ils couraient et du type de renseignements que la police voulait obtenir de leur part étaient à la fois déroutantes et contradictoires.

[92] La Commission a aussi conclu que le maintien en détention d’E. M., de B. J., et de K. W. après que ceux-ci aient donné leurs déclarations était déraisonnable et non justifié au regard du *Code criminel*.

<b>Conclusion provisoire de la Commission n° 8</b>	Dans les circonstances, la façon dont le caporal Fee et le gendarme Teniuk ont mené les entrevues de K. W., de B. J. et d’E. M. était déraisonnable.
<b>Conclusion provisoire de la Commission n° 10</b>	Le maintien en détention d’E. M., de B. J. et de K. W. à la suite de leurs déclarations à la GRC le 10 août 2016 était déraisonnable et non justifié selon le paragraphe 497(1.1) du <i>Code criminel</i> .
<b>Recommandation provisoire de la Commission n° 1</b>	Que le caporal Fee et le gendarme Teniuk reçoivent des directives opérationnelles concernant la politique de la GRC sur les entrevues des témoins.
<b>Recommandation provisoire de la Commission n° 2</b>	Qu’on demande au sergent Olberg de passer en revue les motifs de détention énumérés au paragraphe 497(1.1) du <i>Code criminel</i> .
<b>Recommandation provisoire de la Commission n° 3</b>	Que la GRC révise sa politique MO 24.1. (Interrogatoires et déclarations : Suspects, accusés et témoins) pour tenir compte du traitement des témoins en détention interrogés dans le cadre d’enquêtes criminelles où ils ne sont pas suspects.

## Réponse de la commissaire de la GRC

[93] La commissaire de la GRC a accepté les conclusions provisoires n<sup>os</sup> 8 et 10 et a appuyé les recommandations provisoires n<sup>os</sup> 1, 2 et 3.

[94] En ce qui concerne la recommandation n° 3, la commissaire de la GRC a déclaré expressément dans sa réponse qu'elle estimait que la politique de la GRC en question ne donnait pas suffisamment d'indications sur les sujets pertinents. Elle a indiqué qu'elle demanderait que la politique soit modifiée de manière à indiquer aux membres de la GRC quelles options sont à leur disposition lorsqu'ils obtiennent une déclaration d'une personne détenue qui est à la fois témoin et accusée d'infractions ayant un lien temporel. Elle a ajouté que l'orientation instruirait en outre les membres de la GRC de consulter un avocat de la Couronne, si possible, avant de prendre une déclaration dans ces circonstances, et d'évaluer l'état d'esprit de la personne détenue et des soins qui lui sont fournis tandis qu'elle est sous garde policière.

#### **DÉFAUT DE SÉPARATION DE L. S. ET DE S. S. ET RETRAIT DU VÉHICULE DE LA SCÈNE DE CRIME**

[95] En examinant la documentation, la Commission a constaté que L. S. et S. S. ont été libérés après leur arrestation, soit le 9 août 2016, et ont été autorisés à se rendre de leur propre chef au détachement de Biggar pour fournir de plein gré des déclarations à titre de témoins. Ils se sont rendus ensemble au détachement, en utilisant leur véhicule personnel, qui était garé sur la scène de crime. À leur arrivée au détachement, ils ont attendu ensemble dans le hall jusqu'à l'arrivée des enquêteurs du GCG.

[96] La Commission a estimé qu'il était déraisonnable que les membres de la GRC chargés de l'enquête ne demandent pas à L. S. et à S. S. de ne pas discuter de l'incident avant de donner leurs déclarations de témoins. La Commission a également estimé que la décision de permettre à L. S. et à S. S. de retirer un véhicule de la scène de crime pour se rendre au détachement de la GRC de Biggar était déraisonnable.

<p><b>Conclusion provisoire de la Commission n° 13</b></p>	<p>Il était déraisonnable que les membres du triangle de commandement (le sergent Olberg et les gendarmes Boogaard et Wudrick) n'envisagent pas de donner des directives selon lesquelles L. S. et S. S. ne devaient pas discuter de l'incident avant de donner leurs déclarations de témoins à la police.</p>
<p><b>Conclusion provisoire de la Commission n° 14</b></p>	<p>Il était déraisonnable que le sergent Sawrenko omette de dire à L. S. et à S. S. de ne pas discuter de l'incident avant de présenter leurs déclarations de témoins.</p>
<p><b>Conclusion provisoire de la Commission n° 27</b></p>	<p>La décision du sergent Sawrenko de permettre à L. S. et à S. S. de retirer un véhicule de la scène de crime pour se rendre au détachement de la GRC de Biggar était déraisonnable.</p>

<b>Recommandation provisoire de la Commission n° 4</b>	Que la GRC donne des conseils et fournisse du mentorat et/ou de la formation aux membres du triangle de commandement (le sergent Olberg et les gendarmes Boogaard et Wudrick) ainsi qu'au sergent Sawrenko au sujet de la gestion des témoins.
<b>Recommandation provisoire de la Commission n° 11</b>	Qu'un cadre de la GRC fournisse une orientation opérationnelle au sergent Sawrenko sur l'importance de protéger et de préserver les éléments de preuve sur la scène d'un crime.

### **Réponse de la commissaire de la GRC**

[97] La commissaire de la GRC a accepté les conclusions provisoires n<sup>os</sup> 13, 14 et 27 et a appuyé les recommandations provisoires n<sup>os</sup> 4 et 11. Dans sa réponse, elle a déclaré que, en plus de mettre en œuvre la recommandation de la Commission visant à fournir du mentorat ou une formation aux membres de la GRC concernés au sujet de la gestion des témoins, la GRC modifiera la politique applicable afin de fournir des directives sur la façon d'aviser les témoins de ne pas discuter ensemble d'un incident. L'orientation donnera également pour instruction aux membres de la GRC d'accompagner les témoins séparément au détachement pour la prise de déposition, autant que possible.

### ***Communications avec la famille***

[98] On ne saurait surestimer l'importance d'une communication efficace avec les familles dans le cadre des enquêtes sur les cas graves.

[99] Le premier contact entre la police et la famille peut donner le ton à une relation importante qui se poursuivra jusqu'à la fin des procédures judiciaires et peut-être même au-delà.

[100] Dans la présente affaire, le premier contact entre la police et la famille de M. Boushie a eu lieu dans la nuit du 9 août 2016, lorsque la police a informé M<sup>me</sup> Baptiste du décès de son fils. Plusieurs problèmes ont été soulevés relativement à ce premier contact; ils sont examinés ci-dessous. Malheureusement, la façon dont la notification du plus proche parent s'est déroulée a établi un ton négatif pour bon nombre des communications subséquentes entre la GRC et la famille.

[101] Les premières communications ont également été minées par le fait que des membres de la GRC se sont rendus au salon funéraire où avait lieu la veillée de M. Boushie pour fournir de l'information à M<sup>me</sup> Baptiste sur le déroulement de l'enquête.

[102] Les arrangements funéraires étaient déjà difficiles pour la famille en raison des circonstances entourant l'enquête criminelle, qui avaient empêché la famille d'avoir accès au corps du défunt. Cette situation a empêché les membres de la famille de

respecter le protocole mortuaire de leur culture, un processus qui dure normalement quatre jours, chaque jour ayant sa propre signification et son importance.

[103] La présence des membres de la GRC au salon funéraire a été mal vue par la famille et a contrarié davantage M<sup>me</sup> Baptiste dans une période de grande vulnérabilité émotionnelle. Durant les entrevues, les membres de la famille ont mentionné que la présence de la police aux funérailles avait empiété sur leur deuil et avait accentué l'expérience négative qu'ils avaient déjà vécue avec la police au moment de la notification du plus proche parent.

[104] Le motif des membres de la GRC – faire le point avec la famille – n'a pas atténué l'effet de leur présence aux funérailles ni adouci le ton de la communication établie durant la notification du plus proche parent. Dans son rapport intérimaire sur l'EIP, la Commission a noté que, lors des funérailles, le bien-être émotionnel des proches endeuillés est particulièrement fragile. Le fait de permettre aux membres de la famille de M. Boushie d'avoir quelques dernières heures de paix avant l'inhumation de leur être cher n'aurait pas eu d'effet préjudiciable sur le devoir des membres de la GRC de les tenir au courant de l'enquête.

<b>Conclusion provisoire de la Commission n° 41</b>	Il n'était pas raisonnable que les gendarmes Boogaard et Teniuk se présentent à la veillée pour informer la famille de l'état d'avancement de l'enquête criminelle.
<b>Recommandation provisoire de la Commission n° 15</b>	Qu'on demande aux gendarmes Boogaard et Teniuk de passer en revue la présente conclusion en compagnie d'un cadre de la GRC.

### Réponse de la commissaire de la GRC

[105] La commissaire de la GRC a accepté la conclusion provisoire n° 41 et a appuyé la recommandation provisoire n° 15. Elle a également déclaré dans sa réponse que la Division « F » a révisé les règles de fonctionnement de son GCG afin de clarifier le rôle et la responsabilité du chef d'équipe pour ce qui est de veiller à ce que des ressources adéquates soient affectées à la notification du décès et à ce que celle-ci soit correctement exécutée, et à ce que tous les plans ainsi que toutes les stratégies de communication et tâches soient consignés dans les registres de décisions d'enquête.

[106] La commissaire de la GRC a également déclaré que la Division « F » a élaboré le *Saskatchewan RCMP Family Guide* (guide de la GRC de la Saskatchewan pour les familles) à l'intention des familles de victimes d'homicide ou de personnes disparues lorsque l'on soupçonne qu'un acte criminel a été posé. La commissaire de la GRC a expliqué que les membres des familles peuvent se servir de ce document de référence pour mieux comprendre le processus d'enquête et pour les aider à connaître les ressources à leur disposition pour obtenir un soutien ou des renseignements supplémentaires.

## ***Discrimination et sensibilisation à la culture***

[107] La Commission a établi qu'il y avait eu, à première vue, discrimination en ce qui concerne le traitement de M<sup>me</sup> Baptiste lorsque les membres de la GRC l'ont avisée du décès de son fils.

[108] Dans son rapport intérimaire relatif à la plainte de la famille, la Commission a formulé des conclusions sur la conduite des membres de la GRC qui se sont rendus au domicile de M<sup>me</sup> Baptiste le soir du décès de M. Boushie. Le rapport intérimaire sur l'EIP relatif à la plainte du président de la Commission a insisté sur la question de la discrimination.

[109] En établissant qu'il y avait eu, à première vue, discrimination, la Commission a pris en compte l'ensemble du contexte social, historique et juridique des allégations de discrimination. En ce qui concerne les Autochtones, ce contexte social inclut les assertions coloniales de longue date, les stéréotypes et l'histoire troublée des relations entre la police et les peuples autochtones.

[110] La Commission a souligné que les événements historiques survenus dans les régions visées par le Traité n<sup>o</sup> 6 et à Battleford étaient représentatifs de l'incidence du colonialisme et des traumatismes collectifs connexes qui continuent à se faire sentir dans les collectivités autochtones et à avoir des répercussions sur les relations entre les peuples autochtones et la GRC aujourd'hui.

[111] Dans son rapport intérimaire sur l'EIP, la Commission a conclu qu'il y avait un lien entre la manière insensible dont la notification du plus proche parent a été faite auprès de M<sup>me</sup> Baptiste et le contexte social, en particulier quant à la conduite de la police à l'égard de M<sup>me</sup> Baptiste en ce qui concerne sa sobriété et sa crédibilité.

[112] Plus précisément, après que les membres de la GRC eurent annoncé à M<sup>me</sup> Baptiste que son fils était décédé, l'un des membres l'a interrogée pour savoir si elle avait consommé de l'alcool. Alors que les membres de la GRC fouillaient la maison de M<sup>me</sup> Baptiste pour des raisons qui lui étaient inconnues, et que M<sup>me</sup> Baptiste affichait sa détresse devant la nouvelle que l'on venait de lui annoncer, l'un des membres de la GRC lui a dit de [TRADUCTION] « se ressaisir ». Par ailleurs, un ou plusieurs membres de la GRC ont senti l'haleine de M<sup>me</sup> Baptiste.

[113] Les membres de la GRC ont fourni à M<sup>me</sup> Baptiste peu de renseignements sur ce qui était arrivé à son fils, mais ils l'ont tout de même interrogée et ont fait des recherches dans sa maison à des endroits où il était impossible pour une personne de se cacher. Non seulement les membres de la GRC ont fait preuve de peu de considération ou de compassion à l'égard de la détresse et de la douleur de M<sup>me</sup> Baptiste, mais ils ont aggravé sa souffrance en la traitant comme si elle mentait.

[114] Dans un incident particulièrement blessant, un membre de la GRC a jeté un œil dans le micro-ondes de M<sup>me</sup> Baptiste où le repas de M. Boushie se trouvait, après que M<sup>me</sup> Baptiste a dit à la GRC qu'elle l'avait placé là puisque son fils n'était pas rentré à temps pour le souper comme il l'avait promis plus tôt. Après avoir passé la soirée à craindre que quelque chose soit arrivé à son fils et avoir vu ses pires craintes se concrétiser, M<sup>me</sup> Baptiste a vu sa maison être encerclée par un grand nombre de policiers armés et a dû subir ce traitement de la part des membres de la GRC qui sont restés chez elle pendant environ 20 minutes. Elle s'est alors retrouvée avec un souvenir durable et douloureux de ses interactions avec la GRC, et ce, tout en ayant peu de réponses sur ce qui était arrivé à son fils.

[115] Comme les membres de la GRC qui se sont rendus au domicile de M<sup>me</sup> Baptiste pour l'informer du décès de son fils recherchaient également C. C. – alors que certains croyaient qu'il était armé –, la Commission a conclu qu'il y avait des explications justifiant l'approche tactique de la police du domicile de M<sup>me</sup> Baptiste et le nombre de membres de la GRC impliqués. En tant que telle, la Commission a conclu qu'il n'y avait pas de preuve établissant à première vue qu'il y avait eu discrimination.

[116] Toutefois, les commentaires sur la sobriété et la crédibilité de M<sup>me</sup> Baptiste n'ont pas pu être expliqués de la même façon.

[117] La Commission a également examiné d'autres sujets de préoccupation concernant une discrimination potentielle, notamment le traitement des témoins qui étaient avec M. Boushie le jour de son décès, ainsi que les lacunes générales cernées dans l'enquête criminelle.

[118] Bien que des lacunes aient été relevées dans chacun de ces domaines et qu'elle ait formulé des conclusions défavorables, comme indiqué ci-dessus, la Commission a estimé que les lacunes pouvaient s'expliquer par des raisons qui ne sont pas fondées sur la discrimination. Ces lacunes s'expliquent, par exemple, par des problèmes de logistique ou de ressources, par les distances entre les différents lieux et par des problèmes de communication entre les membres de la GRC.

[119] Par conséquent, la Commission a conclu qu'un cas de discrimination n'avait pas été établi à première vue en ce qui concerne ces autres sujets de préoccupation.

[120] La Commission a noté que l'approche adoptée à l'égard de certains des témoins était inhabituelle et pourrait raisonnablement sembler coercitive et intimidante. Mises ensemble, les lacunes cernées dans le cadre de l'enquête de la GRC auraient pu raisonnablement pousser une personne à se demander si la discrimination a joué un rôle dans l'enquête en général. Toutefois, en raison des explications et des faits découverts au cours de l'EIP, la Commission a conclu que les preuves ne permettaient pas d'établir que ces lacunes précises étaient fondées sur des considérations discriminatoires.

[121] Afin de pouvoir se pencher sur les cas où il a été établi à première vue qu'il y avait eu discrimination, la Commission a enquêté sur la formation offerte aux membres de la GRC. Durant l'enquête, un membre de la GRC a fait remarquer à la Commission que la formation sur les Autochtones n'est pas obligatoire pour tout le monde, notamment s'il n'y a [TRADUCTION] « aucune » population autochtone sur le territoire d'un détachement. La Commission a estimé qu'une telle formation était particulièrement importante pour la GRC, puisque cette dernière est le service de police national chargé d'offrir des services de maintien de l'ordre à environ 40 % de la population autochtone.

[122] Fait important, l'un des deux principaux détachements de la GRC qui a traité le présent dossier, celui de Biggar, a été mentionné comme étant l'un des détachements où la formation sur les Autochtones n'était pas obligatoire. Cela laisse entendre qu'il existe un décalage entre la réalité sur le terrain à l'heure actuelle et l'objectif organisationnel de fournir la formation nécessaire à tous.

[123] Par conséquent, la Commission a recommandé que la GRC fournisse à tous ses employés une formation de sensibilisation à la culture.

[124] Comme cette recommandation n'est pas nouvelle dans le contexte du maintien de l'ordre, la Commission a souligné que cette formation de sensibilisation doit être offerte et planifiée de manière à tenir compte des facteurs décrits dans les recommandations connexes formulées dans le cadre des grandes enquêtes menées au cours des 30 dernières années.

[125] Il faut notamment veiller à ce que la formation offerte réponde aux normes suivantes :

- formation continue tout au long de la carrière d'un agent de police;
- formation qui tient compte des traumatismes;
- formation axée sur les compétences pour ce qui est de l'aptitude interculturelle, du règlement de différends, des droits de la personne et de la lutte contre le racisme;
- « formation par l'expérience » faisant intervenir des Aînés et des membres de la collectivité, qui peuvent faire part de leur point de vue et répondre aux questions en fonction de leur propre expérience dans la collectivité;
- formation dont le contenu est établi à l'échelon local et qui repose sur toutes les pratiques exemplaires;
- formation donnée par des agents de la paix autochtones, inuits et métis;
- formation interactive qui mise sur un dialogue respectueux entre tous les participants;

- formation fondée sur les différences qui reflète la diversité au sein des collectivités autochtones, inuites et métisses, plutôt que de se concentrer sur une culture à l'exclusion des autres;
- formation qui tient compte des principes traditionnels de justice réparatrice.

<b>Conclusion provisoire de la Commission n° 44</b>	La discrimination n'est pas établie à première vue en ce qui concerne l'approche tactique de la police et la fouille du domicile familial des Baptiste.
<b>Conclusion provisoire de la Commission n° 45</b>	La discrimination est établie à première vue quant à la conduite de la police à l'égard de M <sup>me</sup> Baptiste en ce qui concerne sa sobriété et sa crédibilité.
<b>Conclusion provisoire de la Commission n° 46</b>	La discrimination n'est pas établie à première vue concernant le traitement d'E. M., de B. J., de K. W. et de C. C. pendant leurs entrevues avec la police.
<b>Conclusion provisoire de la Commission n° 47</b>	La discrimination n'a pas été établie à première vue en ce qui concerne les lacunes de l'enquête criminelle sur le décès de M. Boushie, y compris les problèmes liés à l'obtention des éléments de preuve.
<b>Recommandation provisoire de la Commission n° 17</b>	Qu'une formation de sensibilisation à la culture soit offerte à tous les employés de la GRC en tenant compte des facteurs relevés dans les enquêtes récentes.

### Réponse de la commissaire de la GRC

[126] La commissaire de la GRC a accepté les conclusions provisoires n<sup>os</sup> 44, 46 et 47 et a conclu qu'aucune discrimination n'avait été établie à première vue.

[127] La Commissaire de la GRC a également accepté la conclusion n<sup>o</sup> 45, concluant qu'une discrimination a été établie à première vue quant à la conduite de la police à l'égard de M<sup>me</sup> Baptiste. Dans sa réponse, la commissaire de la GRC a indiqué qu'elle « accepte généralement » cette conclusion. Elle a ensuite déclaré « [qu'il] est incontestable que la façon dont la notification du plus proche parent s'est déroulée faisait montre d'un manque de sensibilité et de jugement ». Elle a aussi reconnu l'existence d'un lien entre la façon d'assurer la prestation de service dans cette affaire et le contexte historique autochtone, comme l'a constaté la Commission dans son rapport intérimaire sur l'EIP. Pour ces raisons, la commissaire de la GRC a déclaré qu'elle est « disposée à accepter la conclusion de la Commission eu égard à cette allégation précise dans ce dossier particulier ».

[128] Étant donné l'absence d'explication non fondée sur la discrimination pour justifier la conduite des membres de la GRC, et le fait que la commissaire de la GRC a accepté la conclusion provisoire de la Commission établissant qu'il y avait eu discrimination à première vue, la Commission conclut que M<sup>me</sup> Baptiste, une personne autochtone, a été

victime de discrimination fondée sur sa race, ou son origine nationale ou ethnique (ou la perception de celle-ci), qui sont des motifs de discrimination interdits. La conclusion finale de la Commission est donc reformulée de la façon suivante :

<b>Conclusion finale de la Commission n° 45</b>	La conduite de la police à l'égard de M <sup>me</sup> Baptiste en ce qui concerne sa sobriété et sa crédibilité était discriminatoire au regard de sa race ou de son origine nationale ou ethnique.
---	---

[129] La commissaire de la GRC a également appuyé la recommandation provisoire n° 17.

[130] Dans sa réponse, la commissaire de la GRC a informé la Commission que la GRC avait mis en place un continuum d'occasions d'apprentissage axé sur la sensibilisation à la culture autochtone pour toutes les catégories d'employés de la GRC, et que la formation liée à la sensibilisation à la culture était obligatoire pour tous les employés.

[131] La commissaire de la GRC a souligné les occasions d'apprentissage récemment ajoutées pour renforcer la sensibilisation à la culture de tous les employés de la GRC, notamment :

- le cours Comprendre les Autochtones et les Premières Nations, qui fournit des renseignements sur l'histoire, la géographie et les questions contemporaines relatives aux territoires, aux cultures et aux collectivités autochtones;
- l'exercice des couvertures, une activité d'apprentissage interactive qui a été élaborée avec des Aînés autochtones, des gardiens du savoir et des éducateurs;
- les ateliers sur les perceptions des Autochtones et de sensibilisation aux Autochtones fondés sur leurs distinctions, qui sont organisés dans les divisions et obligatoires pour les membres fournissant des services aux collectivités autochtones;
- le cours Adopter une approche adaptée aux traumatismes, qui est un cours en ligne visant à aider les employés à reconnaître la vaste incidence des traumatismes;
- le cours sur la culture et l'humilité, obligatoire pour tous les membres de la GRC, qui a été créé afin d'accroître la sensibilisation à soi-même et aux autres, de mieux comprendre les lois canadiennes et les politiques de la GRC ainsi que de connaître et appliquer une approche adaptée à la culture;

- le cours actualisé sur la traite des personnes du Collège canadien de police, qui intègre des éléments de sensibilisation aux Autochtones et de prévention de la traite des personnes.

[132] La commissaire de la GRC a également informé la Commission que certaines occasions d'apprentissage pertinentes avaient déjà été mises en œuvre à la lumière de l'orientation fournie par la Commission dans de précédents rapports, en particulier le rapport publié à la suite de l'EIP de la Commission sur les interventions de la GRC lors des manifestations contre le gaz de schiste dans le comté de Kent, au Nouveau-Brunswick, et sur d'autres questions (le « rapport sur l'EIP sur les interventions dans le comté de Kent »)

[133] Dans sa réponse au rapport sur l'EIP sur les interventions dans le comté de Kent, fournie à la Commission en juin 2020, la commissaire de la GRC a indiqué que la GRC offrait 29 programmes d'apprentissage qui incluent la culture autochtone. Parmi ces programmes ou cours, 24 ont été créés à l'intention des membres de la GRC et leur sont présentés directement dans le but d'accroître les connaissances culturelles autochtones, et 26 de ces cours contiennent des documents sur la culture autochtone ayant pour thème les traditions régionales ou les différences géographiques.

[134] La commissaire de la GRC a également informé la Commission, dans sa réponse au rapport sur l'EIP sur les interventions dans le comté de Kent, que la GRC élaborait actuellement un nouveau guide de sensibilisation aux cultures autochtones qui met en évidence les cultures, les langues et les traditions politiques et spirituelles distinctes et uniques des Premières Nations, des Métis et des Inuits du Canada. La commissaire de la GRC a déclaré que ce guide visait à informer les employés de la GRC et à accroître leur sensibilisation à la culture ainsi que leur compréhension des questions liées à la prestation de services de police autochtones et aux interactions avec les peuples autochtones. Elle a indiqué que le guide compléterait l'information fournie aux membres de la GRC en ce qui concerne les questions culturelles autochtones et que, une fois terminé, elle demanderait qu'un communiqué national soit envoyé à tous les employés leur demandant de lire le *Guide sur la spiritualité chez les Amérindiens* actuel et le nouveau guide de sensibilisation aux cultures autochtones.

[135] En outre, la commissaire de la GRC a déclaré dans sa réponse au rapport intérimaire sur l'EIP dans cette affaire que la GRC collabore avec le Programme de justice autochtone du ministère de la Justice afin de créer une formation en ligne pour les employés de la GRC dans le but d'augmenter les renvois de la GRC vers des programmes de justice réparatrice. Cette formation encouragera les renvois avant le dépôt d'accusations vers des programmes de justice réparatrice communautaires, tout particulièrement des programmes soutenus par le Programme de justice autochtone.

[136] La commissaire de la GRC a également indiqué qu'en 2019, la Division « F », en Saskatchewan, a mis en place un programme de familiarisation avec la collectivité dans chacun de ses détachements. Elle a expliqué que, grâce à ce programme, chaque nouveau membre d'un détachement se voit présenter la culture locale par un résident de la collectivité qu'il sert, ce qui permet aux membres de la GRC de se familiariser avec les gens, les coutumes et la structure de la collectivité.

## CONCLUSIONS DE LA COMMISSION REJETÉES PAR LA GRC

### ***Nombre suffisant de membres en disponibilité rémunérés***

[137] Dans son rapport intérimaire sur l'EIP, la Commission a noté qu'il semblait y avoir un problème sous-jacent concernant la rémunération des membres de la GRC qui a eu une incidence directe sur la capacité du sergent Olberg de trouver certaines ressources au début de l'enquête. Ce problème était particulièrement évident au sein du SIJ, ainsi qu'avec le déposant, le caporal Nordick.

[138] La Commission a reconnu que les difficultés qu'a éprouvées le sergent Olberg pour obtenir des ressources du SIJ au début de l'enquête étaient indépendantes de sa volonté. L'équipe d'enquête coordonnée<sup>7</sup> a dû attendre l'arrivée des membres du SIJ. À l'époque, il n'y avait qu'un seul membre du SIJ en disponibilité pour le nord de la province et un autre pour le sud. Par conséquent, le membre du SIJ en disponibilité le plus proche se trouvait à environ cinq heures de route. La Commission a estimé que le fait qu'il n'y avait pas de membre désigné de la GRC en disponibilité dans chaque unité du SIJ, en dehors des heures de service normales, créait des problèmes de disponibilité et faisait en sorte que les délais d'intervention étaient plus longs. La Commission a également conclu que la solution de rechange du membre en disponibilité du SIJ – c'est-à-dire tenter de communiquer avec un membre local du SIJ dans la région de la scène de crime pour obtenir de l'aide – était déraisonnable. Les membres contactés n'étaient pas en disponibilité, donc, le temps de réponse du SIJ dépendait entièrement de la volonté des membres du SIJ de prendre ces appels pendant qu'ils n'étaient pas en service.

[139] La Commission a pris note du commentaire que le sergent Olberg a fait aux enquêteurs de la Commission concernant la disponibilité et la rémunération des membres du SIJ dans cette affaire :

[TRADUCTION] Le déploiement du SIJ a posé des défis importants qui échappaient à mon contrôle. Il y avait, à l'époque... Sur le plan organisationnel, on avait décidé — et je l'ai déjà mentionné — que les membres seraient rémunérés en dehors des heures de travail. (...) mais à ce moment-là — et je pense que mes notes le démontreront —, les efforts du caporal Wittersguard [phonétique] de Yorkton pour

---

<sup>7</sup> Selon la section 2.3 de la politique de la GRC sur la gestion des cas graves, chapitre 25.3. du *Manuel des opérations*, l'équipe d'enquête coordonnée se consacre exclusivement à l'enquête sur un cas grave. Elle est composée du triangle de commandement, d'enquêteurs (dont certains peuvent être détachés de leurs fonctions principales), de membres du personnel de soutien et d'autres employés.

essayer de joindre quelqu'un qui était situé plus près... Les appels sont restés sans réponse. Si vous me demandez la raison pour laquelle, selon moi, cette situation s'est produite, je pense que c'était probablement en raison d'une grève du zèle.

[140] En ce qui concerne sa disponibilité pour répondre à l'appel à l'aide le 9 août 2016, voici l'explication du caporal Nordick :

[TRADUCTION] Cependant, le gros problème, c'est que nous ne sommes pas... Nous n'étions pas rémunérés pour être en disponibilité, ce qui aurait pu faire en sorte... Évidemment, dans mon cas, si j'avais été rémunéré pour être en disponibilité, j'aurais pu réagir immédiatement. Et je sais que la situation s'est améliorée et que nous avons apporté beaucoup de changements à certains égards, mais il était évidemment question de la disponibilité des membres du service pour répondre à la demande.

<p><b>Conclusion provisoire de la Commission n° 22</b></p>	<p>Dans le présent dossier, un nombre insuffisant de membres de la GRC étaient rémunérés pour être en disponibilité afin d'intervenir en temps opportun en cas d'enquêtes sur des crimes graves.</p>
<p><b>Conclusion provisoire de la Commission n° 32</b></p>	<p>À l'époque, la pratique qui consistait à ne pas prévoir un membre désigné de la GRC en disponibilité dans chaque unité du Service de l'identité judiciaire était déraisonnable.</p>
<p><b>Conclusion provisoire de la Commission n° 33</b></p>	<p>Une solution de rechange locale selon laquelle le membre en disponibilité du Service de l'identité judiciaire tentait de communiquer avec un membre du Service de l'identité judiciaire situé dans le secteur de la scène de crime était déraisonnable.</p>
<p><b>Recommandation provisoire de la Commission n° 7</b></p>	<p>Que la GRC veille à ce que des ressources adéquates soient disponibles en temps opportun pour mener des enquêtes en cas de crimes graves.</p>

### Réponse de la commissaire de la GRC

[141] La commissaire de la GRC est en désaccord avec la conclusion provisoire n° 22. Elle a déclaré que le commentaire fait par le caporal Nordick aux enquêteurs de la Commission, selon lequel les membres de la GRC ne sont pas rémunérés pour être en disponibilité, n'était pas exact. Elle a noté que les membres de la GRC qui sont désignés comme étant en disponibilité pour garantir une capacité d'intervention opérationnelle immédiate ou une disponibilité opérationnelle en application du *Manuel des opérations* (MO) national, chapitre 16.12. « Intervention opérationnelle », sont, et étaient au moment de l'incident, admissibles à une rémunération au montant établi dans le *Manuel national de la rémunération*, chapitre 2.7. « Rémunération pour services supplémentaires ». La commissaire de la GRC a noté que les supérieurs du caporal Nordick ne l'avaient pas désigné comme étant en disponibilité le 9 août 2016.

Puisqu'il était en congé, il n'avait pas droit à la rémunération applicable offerte aux membres en disponibilité.

[142] La commissaire de la GRC a également déclaré que la décision du sergent Olberg d'attendre la disponibilité du caporal Nordick semblait être une question de préférence, et non pas une décision imposée par des restrictions relatives aux politiques sur la rémunération des membres en disponibilité.

[143] La commissaire de la GRC a examiné de nombreuses déclarations de membres de la GRC concernant le nombre suffisant de ressources disponibles pour intervenir lors de cet incident et elle a noté que beaucoup d'entre eux ont indiqué que les ressources disponibles étaient suffisantes pour gérer la charge de travail. À la lumière de son examen des renseignements disponibles, la commissaire de la GRC a déclaré qu'elle avait constaté qu'il y avait un nombre suffisant de membres de la GRC rémunérés pour être en disponibilité afin d'intervenir en temps opportun en cas d'enquêtes sur des crimes graves.

[144] La commissaire de la GRC a néanmoins accepté la recommandation intérimaire n° 7 selon laquelle la GRC doit veiller à ce que des ressources adéquates soient disponibles en temps opportun pour mener des enquêtes en cas de crimes graves. La commissaire a souligné que depuis 2016, la Division « F » a augmenté le nombre de membres du GCG et du SIJ en disponibilité en dehors des heures de service et recevant une rémunération pour les heures de disponibilité opérationnelle. La commissaire de la GRC a également noté que cinq sections provinciales des enquêtes générales, situées à Yorkton, à Regina, à Saskatoon, à North Battleford et à Prince Albert, ont chacune un membre en disponibilité durant la semaine et deux membres en disponibilité durant les fins de semaine, qui peuvent donner un coup de main aux membres du GCG si nécessaire.

[145] En ce qui concerne le SIJ, la commissaire de la GRC a déclaré qu'en raison d'une augmentation de la charge de travail, il y a maintenant un membre du SIJ en disponibilité en dehors des heures de service dans chacune des cinq zones de service du SIJ en Saskatchewan. La commissaire de la GRC a accepté les recommandations provisoires n<sup>os</sup> 32 et 33 concernant la disponibilité du SIJ au moment des événements. Dans son rapport intérimaire sur l'EIP, la Commission a noté que des mesures avaient déjà été prises pour régler cette situation et que, par conséquent, il n'était pas nécessaire de formuler une recommandation à cet égard.

### **Analyse par la Commission de la réponse de la GRC**

[146] Comme l'indique son rapport intérimaire sur l'EIP, la Commission a conclu que l'équipe d'enquête était suffisamment dotée en personnel pour mener l'enquête relative à cette affaire.

[147] Toutefois, la Commission a également appris au cours de son enquête que le sergent Olberg a dû faire appel à des membres de la GRC qui n'étaient pas en service au moment de l'incident pour répondre aux appels à l'aide, ce qui a affecté sa capacité à obtenir certaines ressources aux premières étapes de l'enquête.

[148] Le sergent Olberg a déclaré ce qui suit aux enquêteurs de la Commission concernant la disponibilité des membres du SIJ : [TRADUCTION] « [j]e ne peux pas obliger quelqu'un à répondre à son téléphone. C'est un défi organisationnel auquel nous sommes tous confrontés, n'est-ce pas? [...] Et ces personnes n'étaient pas non plus obligées de répondre à leur téléphone en dehors de leurs heures de travail, vous comprenez? »

[149] Le sergent Olberg a ajouté qu'à l'époque, le membre du SIJ en service ou en disponibilité pouvait être très loin d'une scène de crime à laquelle il devait se rendre. Il n'était donc pas inhabituel de devoir parfois attendre longtemps avant son arrivée. C'était le cas du caporal Ryttersgaard, le seul membre du SIJ en disponibilité dans le district Sud de la province au moment de l'incident, qui se trouvait à Yorkton, en Saskatchewan. Son délai d'intervention aurait été d'environ cinq heures. Les renseignements recueillis indiquent que le caporal Ryttersgaard a tenté de communiquer avec plusieurs membres de la GRC d'autres groupes du SIJ pour l'aider, mais qu'il n'avait pu trouver personne. Finalement, le gendarme Heroux du SIJ de Saskatoon a rappelé le caporal Ryttersgaard et a confirmé que, même s'il était en congé, il se présenterait lui aussi sur les lieux.

[150] Comme mentionné ci-dessus, le caporal Nordick n'était pas disponible sur-le-champ et il a été décidé qu'il commencerait à rédiger la dénonciation le lendemain matin, ce qui a eu pour effet de retarder la participation du SIJ à l'enquête au matin du 11 août. Les commentaires du caporal Nordick aux enquêteurs de la Commission indiquent qu'il aurait répondu immédiatement à l'appel à l'aide s'il avait été rémunéré pour être en disponibilité.

[151] L'enquêteur principal, le gendarme Boogaard, a également abordé la question de la rémunération durant son entrevue avec les enquêteurs de la Commission lorsqu'il a décrit la façon dont il a reçu un appel pour participer à l'enquête. Il a affirmé que le 9 août, il avait effectué son quart de travail normal de 7 h à 16 h et que même s'il n'était pas en disponibilité, il avait quand même répondu à son téléphone. Il a déclaré : [TRADUCTION] « [v]ous savez, la survie du service tient en quelque sorte au fait que l'on compte sur les gens pour continuer de répondre à leur téléphone malgré tout, et d'une certaine façon... Quand on rejoint l'équipe des Crimes graves, on sait dans quoi on s'embarque. »

[152] Bien que la Commission ne conteste pas le fait qu'il y avait suffisamment de ressources pour mener l'enquête relative à cette affaire, les preuves ont révélé que le nombre était suffisant dû au fait que des membres de la GRC qui n'étaient pas en service ont volontairement répondu à leur téléphone et se sont rendus disponibles pour répondre à l'appel à l'aide. Ces membres de la GRC auraient pu choisir de ne pas

répondre à leur téléphone, ce qui aurait eu une grande incidence sur la prestation des services.

[153] En déclarant qu'il y avait suffisamment de ressources disponibles pour faire face à la charge de travail, la commissaire de la GRC a essentiellement reconnu le fait que le sergent Olberg devait compter sur des membres de la GRC qui n'étaient pas en service et qui n'étaient pas rémunérés pour être en disponibilité. Comme la Commission l'a fait remarquer dans son rapport intérimaire sur l'EIP, on ne peut s'attendre à ce que les membres qui ne sont pas en service soient disponibles ou répondent aux appels et on ne peut pas compter sur eux pour le faire. Selon la Commission, cette pratique ne garantit pas que des ressources suffisantes soient disponibles pour répondre en temps opportun aux besoins des enquêtes sur les crimes graves<sup>8</sup>.

[154] Pour ces raisons, la Commission réitère la conclusion provisoire n° 22.

### ***Centre de commandement mobile***

[155] L'un des premiers problèmes relevés par la Commission dans son rapport intérimaire sur l'EIP était les défis géographiques et environnementaux auxquels le GCG avait été confronté. La Commission a conclu que l'utilisation d'un centre de commandement mobile aurait pu s'avérer utile et aurait peut-être permis d'éviter certaines des lacunes ou omissions cernées dans l'enquête.

[156] Un centre de commandement mobile est essentiellement un bureau local autonome et une zone d'étape. Un tel centre est équipé de tous les appareils de communication nécessaires, de liens informatiques et d'écrans de télévision, et ce, en plus d'être climatisé et de comprendre une salle de repas ainsi que des toilettes.

[157] Les entrevues menées par les enquêteurs de la Commission auprès des membres du GCG ont révélé que le GCG Nord n'a pas accès à un centre de commandement mobile, ou, à tout le moins, à un centre de commandement mobile spécialement conçu pour ce type d'incident. Le chef de service, le sergent d'état-major Rockel, et le chef d'équipe, le sergent Olberg, ont tous deux mentionné aux enquêteurs de la Commission qu'ils ne croyaient pas qu'un centre de commandement mobile aurait répondu à leurs besoins, car ils préfèrent mener leurs enquêtes à partir d'un détachement. Le coordonnateur des dossiers, le gendarme Wudrick, semblait

---

<sup>8</sup> Par exemple, dans un de ses précédents dossiers concernant une autre division de la GRC, la Commission a formulé des commentaires sur le caractère opportun du soutien offert par le GCG de la Division la nuit du 25 décembre 2013. Dans le cadre de cette affaire, les documents au dossier ont révélé qu'aucun membre du GCG ne devait rester en disponibilité dans la Division et que, par conséquent, tous les membres du GCG étaient à l'extérieur de la province pendant la période des Fêtes. Le chef de service a indiqué qu'on pouvait attribuer cette situation à des préoccupations budgétaires. En conséquence, il y a eu des retards avant qu'un sous-officier supérieur ne vienne aider les membres de la GRC sur la scène de crime et assurer la supervision du GCG. En ce qui concerne cette affaire, la Commission a noté dans son rapport que bien que cette question méritât d'être commentée pour tout agissement jugé inapproprié par la GRC, il n'y avait aucune information indiquant qu'elle avait eu des conséquences sur le résultat de l'enquête sur l'incident.

connaître les avantages qu'un centre de commandement mobile aurait pu offrir dans la présente affaire, surtout au chapitre de l'amélioration de la gestion de la scène de crime.

[158] La Commission a noté que l'utilisation d'un centre de commandement mobile aurait pu accroître la capacité des enquêteurs et des policiers responsables de la première intervention de communiquer, de collaborer et de planifier les activités d'enquête tout en étant protégés des intempéries.

[159] La Commission a reconnu que depuis cet incident, la Division « F » a créé un poste de gestionnaire de scène de crime au sein de son équipe d'enquête coordonnée. La Commission a noté qu'il pourrait aussi être avantageux d'avoir accès à un centre de commandement mobile pour répondre aux exigences non seulement du poste de gestionnaire de scène de crime, mais aussi pour faciliter de nombreux autres aspects des enquêtes.

<b>Conclusion provisoire de la Commission n° 24</b>	Dans la présente affaire, l'utilisation d'un centre de commandement mobile aurait pu s'avérer utile et aurait peut-être permis d'éviter certains problèmes ou certaines omissions qui ont été constatés.
<b>Recommandation provisoire de la Commission n° 8</b>	Que la haute direction de la Division « F » de la GRC envisage d'acquérir un centre de commandement mobile.

### **Réponse de la commissaire de la GRC**

[160] La commissaire de la GRC a accepté partiellement la conclusion provisoire n° 24. Elle a déclaré que, bien que la présence d'un centre de commandement mobile ait pu s'avérer utile dans cette affaire, elle n'a pas conclu que sa présence aurait permis d'éviter certains des problèmes ou certaines des omissions qui ont été constatés. La commissaire de la GRC était d'avis que les omissions, comme le fait de ne pas avoir recouvert le Ford Escape, auraient pu être évitées sans avoir recours à un centre de commandement mobile.

[161] La commissaire de la GRC a néanmoins appuyé la recommandation provisoire n° 8 selon laquelle la haute direction de la Division « F » doit envisager d'acquérir un centre de commandement mobile. Elle a indiqué que cette recommandation avait été soumise à la haute direction de la Division « F » afin d'être examinée; il a été déterminé que même si la Division n'a pas de centre de commandement mobile spécialement conçu pour ce type d'incident, elle a accès à d'autres types de véhicules qui pourraient être utilisés comme centre de commandement mobile lorsque les circonstances le justifient.

[162] La commissaire de la GRC a souligné que la Division « F » estime qu'il est plus efficace et économique d'utiliser les véhicules réguliers dans la plupart des cas en raison de la nature de leur environnement opérationnel. Par exemple, il peut être difficile d'accéder à certaines collectivités par la route ou de se déplacer dans un grand véhicule de type poste de commandement, même lorsque les collectivités sont accessibles par la route. Par conséquent, la commissaire de la GRC a indiqué que la haute direction avait déterminé que l'acquisition d'un centre de commandement mobile n'est pas une option viable pour la Division « F ».

### **Analyse par la Commission de la réponse de la GRC**

[163] La Commission partage l'avis exprimé par la commissaire de la GRC selon lequel les lacunes et les omissions cernées dans cette affaire, comme l'omission de recouvrir le Ford Escape, auraient pu être évitées sans qu'un centre de commandement mobile soit présent. Toutefois, la Commission conclut également que si un centre de commandement mobile avait été déployé sur les lieux du crime, les membres de la GRC chargés de la préservation et de la protection des éléments de preuve auraient probablement été sur place lorsqu'il a commencé à pleuvoir et auraient pu réagir rapidement pour protéger le véhicule.

[164] Il est impossible de déterminer si certaines des lacunes et omissions relevées dans cette affaire auraient pu être évitées grâce à la présence d'un centre de commandement mobile. Comme la Commission l'a souligné dans son rapport intérimaire sur l'EIP, les avantages qu'un centre de commandement mobile aurait pu offrir dans cette affaire comprennent l'amélioration de la gestion de la scène de crime, de la collaboration et, surtout, de la communication entre le GCG, les membres de la GRC chargés de la première intervention et les groupes spécialisés, comme le SIJ. La gestion de la scène de crime et la communication se sont révélées particulièrement préoccupantes dans cette affaire.

[165] La Commission souligne que rien n'indique dans les documents du dossier que l'accessibilité de la route aurait fait obstacle à l'utilisation d'un centre de commandement mobile ou d'un type de véhicule similaire dans ce cas particulier.

[166] Pour ces raisons, la Commission réitère la conclusion provisoire n° 24.

[167] En ce qui concerne la recommandation provisoire n° 8, la Commission reconnaît que la commissaire de la GRC a soumis la recommandation de la Commission à la haute direction de la Division « F » pour examen et que la haute direction a déterminé, pour les raisons mentionnées ci-dessus, que l'acquisition d'un centre de commandement mobile n'est pas une option viable pour la Division « F ». À la lumière de ces renseignements, la Commission estime que sa recommandation d'envisager l'acquisition d'un centre de commandement mobile a été suffisamment prise en compte.

## **Expertise de la scène de crime**

[168] La Commission a conclu que, dans la présente affaire, il était déraisonnable qu'un seul membre du SIJ — un membre qui ne possède pas la qualification de spécialiste de l'identité judiciaire — soit présent sur la scène du crime pour en effectuer l'expertise par lui-même pendant trois heures.

[169] Le gendarme Heroux est arrivé sur la scène de crime à 0 h 36 le 10 août. Le caporal Ryttersgaard est arrivé au détachement de Biggar à 1 h 45 et a procédé à l'expertise (photographies et collecte de résidus de tir) de M. Stanley de 2 h 13 à 2 h 32. Le caporal Ryttersgaard est arrivé à la ferme des Stanley à 3 h 45 pour aider le gendarme Heroux à effectuer l'analyse de la scène de crime. Entre-temps, un membre du détachement de la GRC de Biggar a aidé le gendarme Heroux à effectuer l'expertise de la scène de crime.

[170] La Commission a examiné la politique nationale de la GRC concernant les constatations sur les lieux de crime, qui prévoit ce qui suit :

[L]'expertise du lieu de crime doit être effectuée par au moins deux employés du SIJ, [l'un] devant être qualifié comme spécialiste du SIJ. Si de telles ressources ne sont pas disponibles, aviser immédiatement le gestionnaire divisionnaire.

[171] La Commission a souligné que rien dans les documents n'indique que le gendarme Heroux ait discuté avec le caporal Ryttersgaard, qui était un spécialiste de l'identité judiciaire, au sujet de l'expertise de la scène de crime avant l'arrivée du caporal Ryttersgaard à 3 h 45. Bien que la Commission ait reconnu que le gendarme Heroux était un technicien de l'identité judiciaire qui avait une formation considérable et qui était très exposé au travail de la SIJ, la majeure partie de cette expérience relevait du programme d'apprentissage et il n'avait pas encore suivi de cours de formation en identité judiciaire plus avancé. La Commission a souligné les commentaires suivants formulés par le gendarme Heroux à l'intention des enquêteurs de la Commission : [TRADUCTION] « avec le recul, il est assurément toujours idéal d'envoyer plus d'un membre de l'identité judiciaire sur place ».

[172] La Commission a reconnu que la situation au sein du SIJ à l'échelle de la province avait changé depuis, comme il a déjà été expliqué. Par conséquent, la Commission a estimé qu'il n'était pas nécessaire de recommander la prise de mesures correctives à cet égard.

<b>Conclusion provisoire de la Commission n° 34</b>	Il était déraisonnable qu'un seul membre du Service de l'identité judiciaire — un membre qui ne possède pas la qualification de spécialiste de l'identité judiciaire — soit présent sur la scène du crime pour en effectuer l'expertise par lui-même pendant trois heures.
---	--

## Réponse de la commissaire de la GRC

[173] La commissaire de la GRC est en désaccord avec la conclusion n° 34. Elle a déclaré qu'elle était convaincue que les mesures prises par le gendarme Heroux et le caporal Ryttersgaard étaient en grande partie conformes aux dispositions de la politique nationale de la GRC concernant les constatations sur les lieux de crime, qui exige que deux membres du SIJ effectuent l'expertise d'une scène de crime grave et que l'un d'entre eux soit un spécialiste de l'identité judiciaire.

[174] La commissaire de la GRC a noté que les membres de la GRC ont décidé que le gendarme Heroux commencerait à effectuer l'expertise de la scène de crime et que le caporal Ryttersgaard s'occuperait de recueillir les résidus de tir sur M. Stanley. La commissaire de la GRC a également noté que le caporal Ryttersgaard s'est rendu sur la scène de crime pour prêter main-forte au gendarme Heroux, ce qu'il a fait pendant près de deux heures avant que le corps de M. Boushie ne soit retiré et qu'ils aient quitté les lieux en attendant l'obtention d'un mandat de perquisition.

[175] D'après son examen des déclarations du caporal Ryttersgaard et du gendarme Heroux aux enquêteurs de la Commission, la commissaire de la GRC est convaincue que le gendarme Heroux était en contact avec le gestionnaire du SIJ de la Division « F » pendant qu'il effectuait l'expertise de la scène de crime conformément aux exigences de la politique.

[176] La commissaire de la GRC a indiqué qu'elle avait consulté le centre de décision de la GRC responsable de l'interprétation de la politique pertinente qui a indiqué que l'envoi du gendarme Heroux pour effectuer l'expertise de la scène par lui-même était conforme à la politique. La commissaire de la GRC a approuvé l'interprétation du centre de décision selon laquelle l'exigence voulant qu'au moins deux membres du SIJ effectuent l'expertise d'une scène de crime n'empêche pas le premier membre sur place d'entamer le processus en attendant l'arrivée du deuxième membre, puisque cette pratique élimine tout retard inutile dans l'examen des lieux. Elle a également déclaré que la réalité des services de police, en particulier dans les collectivités rurales, exige une approche souple.

[177] En ce qui concerne les communications entre le gendarme Heroux et le caporal Ryttersgaard, la commissaire de la GRC a conclu, à la lumière de son examen de la déclaration du caporal Ryttersgaard aux enquêteurs de la Commission, qu'il y avait effectivement eu une communication entre les deux membres du SIJ pendant que le gendarme Heroux était sur les lieux, bien que les preuves ne fournissent pas de renseignements sur la nature des communications.

[178] La commissaire de la GRC a déclaré que la Commission semblait accorder peu d'attention à l'étendue de l'expérience du gendarme Heroux et a conclu que l'expertise de la scène de crime de façon approfondie et professionnelle sans la présence d'un spécialiste de l'identité judiciaire était bien à la portée du gendarme Heroux. La commissaire de la GRC a estimé que le fait que le gendarme Heroux suivait le programme d'apprentissage à l'époque avait peu d'importance.

## Analyse par la Commission de la réponse de la GRC

[179] La réponse de la commissaire de la GRC à cette conclusion consiste essentiellement à proposer une interprétation et une évaluation différentes de la preuve, sans mentionner de faits ou d'éléments de preuve nouveaux. Comme l'a indiqué la Commission dans une affaire précédente<sup>9</sup>, les opinions de la GRC sur la pertinence des actes de ses membres ne devraient pas prévaloir lorsque l'organe d'examen indépendant, après avoir examiné tous les éléments de preuve comme son mandat le requiert, en arrive à une conclusion différente et que la GRC n'offre aucune autre nouvelle information factuelle.

[180] Après avoir examiné la preuve dont il est question dans la réponse de la commissaire de la GRC, la Commission réitère son évaluation initiale de la question. Il n'y a pas de nouveaux faits ou de nouvelles preuves qui amèneraient la Commission à modifier sa conclusion initiale.

[181] En ce qui concerne le commentaire de la commissaire de la GRC selon lequel le gendarme Heroux était en contact avec le gestionnaire divisionnaire du SIJ pendant qu'il effectuait l'expertise de la scène de crime, la Commission note que, lorsque des enquêteurs de la Commission lui ont demandé s'il avait discuté avec le gestionnaire divisionnaire du SIJ durant la soirée du 9 août, le gendarme Heroux a répondu :

[TRADUCTION] Je l'ai informé que... au moment où nous nous dirigeons vers les lieux. J'ai de nouveau fait le point avec lui lorsque nous avons quitté la scène de crime, puis je lui ai parlé de nouveau le lendemain, c'est-à-dire, le jour suivant.

[182] Lorsque les enquêteurs de la Commission ont demandé si le gestionnaire divisionnaire du SIJ donnait des instructions au gendarme Heroux lorsqu'il était sur les lieux, le gendarme Heroux a répondu : [TRADUCTION] « non, il ne fournissait pas d'instructions, non ».

[183] Le gendarme Heroux a consigné dans son carnet qu'il avait informé le gestionnaire divisionnaire du SIJ à 21 h 13 le 9 août que lui et le caporal Ryttersgaard se rendraient sur la scène de crime. Le gendarme Heroux a également consigné qu'il a informé le gestionnaire divisionnaire du SIJ de l'état d'avancement de l'enquête à 21 h 17 le 10 août.

[184] En ce qui concerne les communications entre le gendarme Heroux et le caporal Ryttersgaard, leurs rapports et leurs carnets de notes font référence à une première discussion sur les rôles assumés par chacun d'entre eux. Il n'y a aucun dossier faisant état de la conversation entre les deux pendant que le gendarme Heroux

---

<sup>9</sup> Voir le paragraphe 26 du *Rapport final de la Commission sur les interventions de la GRC lors des manifestations contre le gaz de schiste dans le comté de Kent, au Nouveau-Brunswick*, accessible depuis le site Web de la Commission à l'adresse suivante : <https://www.crcc-ccetp.gc.ca/fr/RFCA-contre-gaz-schiste-comte-Kent>.

effectuait l'expertise de la scène de crime avant l'arrivée du caporal Ryttersgaard. Au cours de sa déclaration aux enquêteurs de la Commission, le gendarme Heroux a indiqué qu'il avait appelé le caporal Ryttersgaard avant de se rendre sur la scène de crime pour lui faire part de ce qu'il avait appris du GCG au sujet de l'incident. Le gendarme Heroux a décrit aux enquêteurs de la Commission comment les événements se sont déroulés pendant qu'il était sur la scène de crime et a déclaré qu'il était en contact avec l'enquêteur principal, le gendarme Boogaard, et qu'il avait fait le point avec le gestionnaire divisionnaire du SIJ. Le gendarme Heroux n'a fait aucune mention de discussions avec le caporal Ryttersgaard.

[185] Durant son entrevue avec les enquêteurs de la Commission, le caporal Ryttersgaard a indiqué qu'il avait parlé avec le gendarme Heroux avant de se rendre sur la scène de crime. Il a déclaré que le gendarme Heroux lui avait dit que [TRADUCTION] « c'était une vaste zone, et qu'il s'occupait de prendre des photos à cet endroit ».

[186] Selon la Commission, les éléments de preuve indiquent que les communications entre les membres du SIJ se sont limitées à une discussion initiale sur les rôles que chacun d'eux allait assumer, ainsi qu'à un bref compte rendu avant que le caporal Ryttersgaard ne se rende sur les lieux. Rien dans les documents présentés à la Commission n'indique que des conseils ou des avis aient été demandés ou fournis au sujet de l'expertise de la scène de crime.

[187] La Commission réitère son point de vue selon lequel la politique de la GRC en la matière ne prévoyait pas qu'un seul membre du SIJ, qui ne possède pas la qualification de spécialiste de l'identité judiciaire, devait effectuer seul l'expertise de la scène de crime pendant une période prolongée dans les circonstances de cette affaire. Même si, comme le laisse entendre la réponse de la GRC, la politique peut être interprétée comme autorisant ou encourageant cette pratique, elle ne devrait pas être interprétée de cette façon.

[188] En ce qui concerne les commentaires de la commissaire de la GRC sur l'expérience et les capacités du gendarme Heroux, la Commission avait reconnu dans son rapport intérimaire sur l'EIP que le gendarme Heroux avait reçu une formation considérable et avait déjà été exposé au travail du SIJ au moment de l'incident. La conclusion de la Commission ne concerne pas les qualifications personnelles du gendarme Heroux. Il y a des raisons d'exiger la présence d'un spécialiste de l'identité judiciaire qualifié parmi les membres qui effectuaient l'expertise de la scène de crime, et c'est à la lumière de ce point que la Commission a tiré cette conclusion.

[189] Par exemple, la Commission a noté que l'incident s'est produit environ sept mois après que le gendarme Heroux a obtenu son certificat de technicien de l'identité judiciaire. Il n'avait reçu qu'une demi-journée d'introduction à l'analyse de la morphologie des taches de sang pendant son programme de formation de base en criminalistique et devait encore suivre des cours de formation plus avancés en identité

judiciaire, dont un cours élémentaire de 40 heures sur la reconnaissance morphologique des taches de sang.

[190] De plus, malgré la formation et l'expérience du gendarme Heroux, les preuves ont révélé qu'il était impliqué dans certaines des erreurs et des lacunes de l'enquête, notamment le fait de ne pas avoir préservé le Ford Escape et les taches de sang. La Commission souligne que les erreurs sont humaines et inévitables, et que le gendarme Heroux n'était clairement pas le seul responsable des erreurs et des lacunes en question. Ce point ne fait que souligner l'importance d'avoir au moins deux membres du SIJ pour effectuer l'expertise d'une scène de crime, avec un enquêteur qualifié spécialiste de l'identité judiciaire, comme le prévoit la politique et comme la Commission l'a estimé préférable dans ce cas.

[191] La Commission a conclu que l'affectation du gendarme Heroux à titre de membre principal de la GRC du SIJ – le caporal Ryttersgaard jouant un rôle de soutien – était raisonnable vu l'emplacement de leur détachement d'attache. On s'attendait à ce que leurs rôles soient remplis grâce à la collaboration et au travail d'équipe, car il incombe au membre principal de donner des conseils et de fournir une orientation, au besoin, afin que les membres moins expérimentés acquièrent les connaissances et la confiance nécessaires. Il aurait fallu que le caporal Ryttersgaard, ou un autre spécialiste de l'identité judiciaire, soit présent plus longtemps pendant que le gendarme Heroux effectuait l'expertise de la scène de crime.

[192] La Commission reconnaît que la réalité des services de police, en particulier dans les collectivités rurales, exige une approche souple et qu'il peut parfois y avoir des défis logistiques. Cependant, il reste que, selon la Commission, il était déraisonnable dans les circonstances de cette affaire qu'un seul membre du SIJ – un membre qui ne possède pas la qualification de spécialiste de l'identité judiciaire – soit présent sur la scène de crime pour en effectuer l'expertise par lui-même pendant trois heures.

[193] Pour ces raisons, la Commission réitère la conclusion provisoire n° 34.

## **COMMENTAIRES CONCERNANT L'EXAMEN ADMINISTRATIF DE LA GRC**

[194] Le 20 février 2020, la Commission a reçu de la GRC un rapport d'examen administratif indépendant daté du 13 janvier 2020. La GRC a produit ce rapport à la suite d'un examen administratif interne de l'enquête sur le décès de M. Boushie. Cet examen administratif, entamé par la GRC en juin 2018, a été mené par des membres de la GRC et a porté sur tous les aspects de l'enquête sur un crime grave. Les 217 pages du rapport de l'examen administratif indépendant de la GRC et les documents pertinents connexes ont été remis à la Commission après que celle-ci a publié ses rapports intermédiaires concernant la plainte de la famille et l'EIP. La réponse de la commissaire de la GRC au rapport de la Commission sur l'EIP ne fait aucune mention de l'examen administratif indépendant.

[195] La Commission a analysé l'examen administratif indépendant de la GRC à la lumière des conclusions de la Commission dans son rapport intérimaire sur la plainte de la famille, ainsi que de son rapport intérimaire sur l'EIP. La Commission a déterminé que les conclusions et les recommandations relatives aux questions abordées par la Commission et la GRC étaient essentiellement identiques. La Commission a également constaté que le contenu de l'examen administratif indépendant de la GRC n'a révélé aucune nouvelle information qui pourrait amener la Commission à reconsidérer ses conclusions et recommandations.

[196] L'examen administratif indépendant de la GRC est distinct du processus de plainte du public et n'a pas de fondement juridique dans la partie VII de la *Loi sur la GRC*. Bien que l'examen administratif indépendant ne remette pas en question le processus de la Commission ou ses conclusions et recommandations, la Commission a néanmoins de sérieuses préoccupations quant aux actions de la GRC à cet égard.

[197] Non seulement la GRC a décidé de procéder à un examen sur le fond des mêmes questions que la Commission, parallèlement à l'EIP de la Commission, mais elle a également omis d'envoyer une notification officielle de l'existence de l'examen administratif indépendant à la Commission en temps opportun. Par ailleurs, la GRC n'a pas présenté en temps opportun les documents pertinents obtenus au cours de l'examen administratif indépendant, y compris le contenu des entrevues menées dans le cadre de celui-ci. Ces documents étaient sans aucun doute pertinents, car ils étaient directement liés à l'enquête de la Commission et ils faisaient manifestement partie des documents pertinents demandés par la Commission.

[198] La Commission est particulièrement préoccupée par la décision de la GRC d'interroger un grand nombre des mêmes témoins que la Commission a interrogés, et par les risques d'interférer avec l'EIP de la Commission en menant de telles entrevues, sans lui avoir communiqué à l'avance des plans détaillés pour s'assurer qu'il n'y a pas eu d'interférence avec le travail de la Commission.

[199] Bien que la GRC ait décrit son examen administratif comme étant « indépendant », les membres de la GRC ont dirigé cet examen et seuls les membres de la GRC ont fourni une expertise en la matière aux fins de l'examen. Contrairement à l'enquête de la Commission, la GRC n'a pas mené d'entrevues avec des membres de la famille de M. Boushie dans le cadre de son examen.

[200] Pour les raisons susmentionnées, la Commission s'attend à ce que la GRC l'informe dans l'avenir lorsque de tels examens internes seront entrepris concernant des affaires que la Commission examine.

## CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS FINALES DE LA COMMISSION

### CONCLUSIONS FINALES

- 1) Les membres de la GRC dépêchés à la propriété des Stanley, y compris le sergent Sawrenko, ont agi conformément à la politique sur les enquêtes de première intervention.
- 2) Les mesures initiales prises par les membres de la GRC en cause en réaction à la plainte étaient raisonnables.
- 3) Le sergent Sawrenko a agi de façon raisonnable en supervisant l'intervention initiale sur la scène de crime.
- 4) Les membres de la GRC dépêchés à la propriété des Stanley sont intervenus en temps opportun.
- 5) Il était raisonnable d'arrêter sans mandat E. M., B. J. et K. W. pour l'infraction criminelle de méfait.
- 6) E. M. a été arrêté conformément aux alinéas 10a) et 10b) de la *Charte*.
- 7) B. J. et K. W. ont été arrêtées conformément aux alinéas 10a) et 10b) de la *Charte*.
- 8) Dans les circonstances, la façon dont le caporal Fee et le gendarme Teniuk ont mené les entrevues de K. W., de B. J. et d'E. M. était déraisonnable.
- 9) Dans les circonstances, la façon dont le gendarme Teniuk a mené l'entrevue de C. C. était raisonnable.
- 10) Le maintien en détention d'E. M., de B. J. et de K. W. à la suite de leurs déclarations à la GRC le 10 août 2016 était déraisonnable et non justifié selon le paragraphe 497(1.1) du *Code criminel*.
- 11) Dans les circonstances, la décision de procéder à une nouvelle entrevue auprès de B. J. était raisonnable.
- 12) Dans les circonstances, la façon dont le gendarme Boogaard a procédé à une nouvelle entrevue auprès de B. J. était raisonnable.
- 13) Il était déraisonnable que les membres du triangle de commandement (le sergent Olberg et les gendarmes Boogaard et Wudrick) n'envisagent pas de donner des directives selon lesquelles L. S. et S. S. ne devaient pas

discuter de l'incident avant de donner leurs déclarations de témoins à la police.

- 14) Il était déraisonnable que le sergent Sawrenko omette de dire à L. S. et à S. S. de ne pas discuter de l'incident avant de présenter leurs déclarations de témoins.
- 15) Dans les circonstances, les gestes posés par le caporal Olney à l'égard d'A. D. étaient raisonnables.
- 16) Le caporal Fee et les gendarmes Wright et Teniuk auraient dû tenter de convaincre M. F. et G. F. d'être interrogés séparément.
- 17) Le sergent Olberg avait des motifs raisonnables de croire que M. Stanley avait commis l'infraction de meurtre et qu'il pouvait être arrêté sans mandat en vertu de l'article 495 du *Code criminel*.
- 18) La directive du sergent Olberg de procéder à l'arrestation de M. Stanley pour meurtre était raisonnable.
- 19) M. Stanley a été arrêté d'une manière conforme aux alinéas 10a) et 10b) de la *Charte*.
- 20) Vu les circonstances, la façon dont le gendarme Gullacher a interrogé M. Stanley était raisonnable.
- 21) Le sergent Olberg n'a pas veillé à ce que la dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition soit rédigée en temps opportun.
- 22) Dans le présent dossier, un nombre insuffisant de membres de la GRC étaient rémunérés pour être en disponibilité afin d'intervenir en temps opportun en cas d'enquêtes sur des crimes graves.
- 23) Vu les défis inhérents aux services de police en milieu rural, la décision du Groupe des crimes graves de séparer les personnes concernées dans deux détachements de la GRC était raisonnable.
- 24) Dans la présente affaire, l'utilisation d'un centre de commandement mobile aurait pu s'avérer utile et aurait peut-être permis d'éviter certains problèmes ou certaines omissions qui ont été constatés.
- 25) Les politiques et procédures de la GRC en matière de préservation et de protection des éléments de preuve n'ont pas été raisonnablement respectées, et un élément de preuve clé, le Ford Escape, est resté exposé à la contamination.

- 26) L'incapacité de la GRC de protéger le Ford Escape a entraîné l'altération et la perte d'éléments de preuve sous forme de traces et de taches de sang.**
- 27) La décision du sergent Sawrenko de permettre à L. S. et à S. S. de retirer un véhicule de la scène de crime pour se rendre au détachement de la GRC de Biggar était déraisonnable.**
- 28) Vu l'importance du Ford Escape, qui était un élément de preuve clé de l'enquête, il aurait été prudent de consulter l'avocat de la Couronne avant de s'en départir.**
- 29) La décision du gendarme Boogaard de se départir du Ford Escape à la suite de l'examen effectué par le Service de l'identité judiciaire s'inscrivait dans la gamme des options raisonnables qui s'offraient à lui et constituait donc un exercice raisonnable de son pouvoir discrétionnaire.**
- 30) Il était déraisonnable qu'un ou plusieurs membres du Groupe des crimes graves ne se présentent pas plus rapidement sur la scène de crime.**
- 31) Dans la présente affaire, le gendarme Heroux et le caporal Ryttersgaard étaient adéquatement formés et qualifiés pour s'acquitter des tâches liées à l'identité judiciaire qui leur ont été confiées.**
- 32) À l'époque, la pratique qui consistait à ne pas prévoir un membre désigné de la GRC en disponibilité dans chaque groupe du Service de l'identité judiciaire était déraisonnable.**
- 33) Une solution de rechange locale selon laquelle le membre en disponibilité du Service de l'identité judiciaire tentait de communiquer avec un membre du Service de l'identité judiciaire situé dans le secteur de la scène de crime était déraisonnable.**
- 34) Il était déraisonnable qu'un seul membre du Service de l'identité judiciaire — un membre qui ne possède pas la qualification de spécialiste de l'identité judiciaire — soit présent sur la scène du crime pour en effectuer l'expertise par lui-même pendant trois heures.**
- 35) Les gendarmes Doucette et Park ont agi de façon raisonnable afin de recueillir et de préserver des éléments de preuve qui risquaient d'être perdus.**
- 36) Les gendarmes Doucette et Park n'ont pas consigné adéquatement le traitement et le transfert des éléments de preuve qu'ils ont recueillis.**

- 37) La décision du gendarme Heroux de communiquer avec un analyste de la morphologie des taches de sang trois jours après l'incident était déraisonnable.**
- 38) L'équipe du Groupe des crimes graves a appliqué la méthode de la gestion des cas graves et ses neuf principes essentiels, conformément à la politique nationale MO 25.3. (Gestion des cas graves) de la GRC.**
- 39) L'équipe d'enquête disposait de suffisamment de membres pour mener l'enquête sur le décès de M. Boushie, et ce, en dépit de la charge de travail importante mentionnée et des autres fonctions.**
- 40) Les membres de l'équipe d'enquête coordonnée, y compris les membres du triangle de commandement, possédaient la formation et l'expérience nécessaires pour s'acquitter avec compétence des rôles et des responsabilités qui leur ont été attribués dans le cadre de l'enquête.**
- 41) Il n'était pas raisonnable que les gendarmes Boogaard et Teniuk se présentent à la veillée pour informer la famille de l'état d'avancement de l'enquête criminelle.**
- 42) Les communications internes ont été inadéquates dans certaines situations au cours de l'enquête.**
- 43) La communication déficiente entre les divers groupes de la GRC qui ont participé à l'enquête sur le décès de M. Boushie a donné lieu à certaines erreurs et à certains manques d'efficacité.**
- 44) La discrimination n'est pas établie à première vue en ce qui concerne l'approche tactique de la police et la fouille du domicile familial des Baptiste.**
- 45) La conduite de la police à l'égard de M<sup>me</sup> Baptiste en ce qui concerne sa sobriété et sa crédibilité était discriminatoire au regard de sa race ou de son origine nationale ou ethnique.**
- 46) La discrimination n'est pas établie à première vue concernant le traitement d'E. M., de B. J., de K. W. et de C. C. pendant leurs entrevues avec la police.**
- 47) La discrimination n'a pas été établie à première vue en ce qui concerne les lacunes de l'enquête criminelle sur le décès de M. Boushie, y compris les problèmes liés à l'obtention des éléments de preuve.**

## **RECOMMANDATIONS FINALES**

- 1) Que le caporal Fee et le gendarme Teniuk reçoivent des directives opérationnelles concernant la politique de la GRC sur les entrevues des témoins.**
- 2) Qu'on demande au sergent Olberg de passer en revue les motifs de détention énumérés au paragraphe 497(1.1) du *Code criminel*.**
- 3) Que la GRC révise sa politique MO 24.1. (Interrogatoires et déclarations : Suspects, accusés et témoins) pour tenir compte du traitement des témoins en détention interrogés dans le cadre d'enquêtes criminelles où ils ne sont pas suspects.**
- 4) Que la GRC donne des conseils et fournisse du mentorat et/ou de la formation aux membres du triangle de commandement (le sergent Olberg et les gendarmes Boogaard et Wudrick) ainsi qu'au sergent Sawrenko au sujet de la gestion des témoins.**
- 5) Qu'on demande au caporal Fee et aux gendarmes Wright et Teniuk de passer en revue la politique nationale MO 24.1 (Interrogatoires et déclarations : Suspects, accusés et témoins) de la GRC.**
- 6) Que la GRC fournisse au sergent Olberg des directives, du mentorat et/ou de la formation sur la rédaction en temps opportun d'une dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition.**
- 7) Que la GRC veille à ce que des ressources adéquates soient disponibles en temps opportun pour mener des enquêtes en cas de crimes graves.**
- 8) Que la haute direction de la Division « F » de la GRC envisage d'acquérir un centre de commandement mobile.**
- 9) Qu'on demande aux membres concernés du Groupe des crimes graves et du Service de l'identité judiciaire de passer en revue les conclusions du rapport intérimaire sur l'enquête d'intérêt public de la Commission en compagnie d'un cadre de la GRC.**
- 10) Que les membres concernés du Groupe des crimes graves et du Service de l'identité judiciaire reçoivent une orientation opérationnelle sur les politiques et procédures de la GRC en matière de préservation et de protection des éléments de preuve.**
- 11) Qu'un cadre de la GRC fournisse une orientation opérationnelle au sergent Sawrenko sur l'importance de protéger et de préserver les éléments de preuve sur la scène d'un crime.**

- 12) **Que, dans les dossiers futurs, le chef du Groupe des crimes graves veille à ce qu'un membre de son groupe se rende plus rapidement sur la scène de crime.**
- 13) **Que l'on demande aux gendarmes Doucette et Park de passer en revue la politique MO 25.2. (Notes de l'enquêteur).**
- 14) **Qu'on demande au gendarme Heroux de passer en revue le rapport intérimaire sur l'EIP de la Commission avec un membre principal du Service de l'identité judiciaire et de discuter de l'importance de la participation d'un analyste de la morphologie des taches de sang sur les scènes de crime où il y a eu effusion de sang.**
- 15) **Qu'on demande aux gendarmes Boogaard et Teniuk de passer en revue la conclusion n° 41 en compagnie d'un cadre de la GRC.**
- 16) **Qu'on demande au caporal Olney et aux membres du triangle de commandement (le sergent Olberg et les gendarmes Boogaard et Wudrick) de lire le rapport intérimaire sur l'EIP de la Commission en compagnie d'un cadre de la GRC.**
- 17) **Qu'une formation de sensibilisation à la culture soit offerte à tous les employés de la GRC en tenant compte des facteurs relevés dans les enquêtes récentes.**

## **CONCLUSION**

[201] La Commission dépose son rapport final conformément au paragraphe 45.76(3) de la *Loi sur la GRC*. Par conséquent, la Commission a rempli son mandat dans le cadre de la présente affaire.

La présidente,

---

Micheline Lahaie

## Rapport intérimaire

SUIVANT UNE PLAINTÉ DÉPOSÉE PAR LE PRÉSIDENT ET  
UNE ENQUÊTE D'INTÉRÊT PUBLIC AU SUJET DE  
L'ENQUÊTE MENÉE PAR LA GRC SUR LE DÉCÈS DE  
COLTEN BOUSHIE ET LES ÉVÉNEMENTS QUI ONT SUIVI

**COMMISSION CIVILE D'EXAMEN ET DE TRAITEMENT DES PLAINTES  
RELATIVES À LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA**

**RAPPORT INTÉRIMAIRE DE LA COMMISSION SUIVANT UNE PLAINTÉ DÉPOSÉE  
PAR LE PRÉSIDENT ET UNE ENQUÊTE D'INTÉRÊT PUBLIC AU SUJET DE  
L'ENQUÊTE MENÉE PAR LA GRC SUR LE DÉCÈS DE COLTEN BOUSHIE ET LES  
ÉVÉNEMENTS QUI ONT SUIVI**

*Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*  
Paragaphes 45.59(1) et 45.66(1)

Plaignant

Président de la Commission civile  
d'examen et de traitement des plaintes  
relatives à la Gendarmerie royale du  
Canada

## Table des matières

1) INTRODUCTION.....	1
LA PLAINE DE LA FAMILLE .....	1
PLAINE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION .....	1
2) FAITS GÉNÉRAUX.....	2
3) ANALYSE DE L'ENQUÊTE DE LA GRC .....	10
PREMIÈRE INTERVENTION .....	10
ARRESTATION D'E. M., DE B. J. ET DE K. W. ....	12
Arrestation d'E. M.....	15
Arrestation de B. J. et de K. W.....	17
ENTREVUES.....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
DÉPÔT D'ACCUSATIONS ET DÉTENTION EN CELLULE .....	25
NOUVELLES ENTREVUES .....	30
S. S. ET L. S.....	32
A. D.....	35
M. F. ET G. F.....	36
M. STANLEY .....	38
Arrestation, transport et détention en cellule.....	38
Interrogatoire.....	40
GESTION DU TEMPS D'ENQUÊTE .....	45
Mandat de perquisition.....	46
Efficacité géographique.....	50
GESTION DE LA SCÈNE DE CRIME .....	54
Protection des éléments de preuve.....	54
Absence du Groupe des crimes graves sur la scène de crime .....	66
COLLECTE ET EXPERTISE DES ÉLÉMENTS DE PREUVE MATÉRIELS.....	68
Disponibilité et présence du Service de l'identité judiciaire .....	70
Collecte des éléments de preuve .....	73
Expertise du Ford Escape et analyse des taches de sang.....	76
GESTION DES CAS GRAVES ET GROUPE DES CRIMES GRAVES.....	78
Respect des principes de la gestion des cas graves.....	80
Groupe des crimes graves-Nord de la Division « F » de Saskatoon.....	83
Formation et expérience de l'équipe d'enquête .....	86

COMMUNICATIONS .....	88
Communications avec la famille/liaison avec les victimes.....	88
Communications internes.....	90
ANALYSE DE LA FORMATION SUR LA DISCRIMINATION ET LA SENSIBILISATION À LA CULTURE .....	92
Discrimination.....	92
Formation et expérience liées à la sensibilisation à la culture.....	106
4) CONCLUSION .....	108
ANNEXE A — Résumé des conclusions et des recommandations .....	110
ANNEXE B — Principaux membres de la GRC qui ont participé à l'enquête de la GRC sur le décès de Colten Boushie .....	117

## **1) INTRODUCTION**

[1] Le 9 août 2016, Colten Boushie (M. Boushie), un résident de la réserve de la Première Nation de Red Pheasant, a été abattu sur une propriété agricole rurale près de Biggar (Saskatchewan) par Gerald Stanley (M. Stanley), le propriétaire des lieux. À la suite d'une enquête criminelle menée par la GRC, M. Stanley a été accusé du meurtre de M. Boushie. Le 9 février 2018, M. Stanley a été acquitté de l'accusation de meurtre après un procès devant jury. L'événement a suscité beaucoup d'attention et d'intérêt public, y compris diverses préoccupations liées à l'enquête menée par la GRC.

[2] Deux plaintes du public distinctes ont été déposées auprès de la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la GRC (la Commission) relativement à l'incident en question :

- a. le 16 décembre 2016, Alvin Baptiste, l'oncle de M. Boushie et le frère de Debbie Baptiste (M<sup>me</sup> Baptiste), la mère de M. Boushie, ont déposé une plainte concernant la conduite des membres de la GRC qui se sont présentés chez M<sup>me</sup> Baptiste le soir du 9 août 2016 et formulé une allégation relative à une poursuite impliquant un véhicule de police (ci-après la « plainte de la famille »);
- b. le 6 mars 2018, le président par intérim de la Commission a déposé une plainte distincte et lancé une enquête d'intérêt public plus vaste au sujet de l'enquête de la GRC sur le décès de M. Boushie et les événements qui ont suivi (ci-après la « plainte du président de la Commission »).

### **LA PLAINTÉ DE LA FAMILLE**

[3] La plainte de la famille a d'abord fait l'objet d'une enquête de la GRC en vertu de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* (la *Loi sur la GRC*). Le 19 octobre 2017, la GRC a publié un rapport à l'intention des membres de la famille en réponse à leur plainte. La famille n'était pas satisfaite du rapport de la GRC et a demandé à la Commission de procéder à un examen.

[4] La Commission a mené une enquête plus poussée sur la plainte de la famille parallèlement à l'enquête sur sa propre plainte. Le 4 novembre 2019, elle a publié un rapport intérimaire qui exposait ses conclusions et recommandations relativement à la plainte de la famille. Une copie du rapport en question est jointe au présent rapport.

### **PLAINTÉ DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION**

[5] Dans une lettre datée du 16 février 2018 adressée au président par intérim de la Commission, le commissaire par intérim de la GRC a souligné les préoccupations soulevées par la famille de M. Boushie et d'autres personnes au sujet de leurs interactions avec les membres de la GRC et de divers aspects de l'enquête criminelle

menée par la GRC relativement au décès de M. Boushie. Le commissaire par intérim a demandé au président par intérim d'envisager de déposer une plainte et de mener une enquête sur l'affaire.

[6] Peu de temps après, le président de la Commission a déposé une plainte et lancé une enquête d'intérêt public de portée plus générale que la plainte de la famille afin de se pencher sur les questions suivantes :

1. si les membres de la GRC ou les autres personnes nommées ou employées sous le régime de la *Loi sur la GRC* intervenus dans cette affaire ont procédé à une enquête raisonnable sur le décès de M. Boushie;
2. si les mesures prises par la GRC en réaction à cette affaire l'ont été conformément à la formation, aux politiques, aux procédures et aux lignes directrices de la GRC ainsi qu'aux exigences législatives;
3. si la formation, les politiques, les procédures et les lignes directrices de la GRC liées à cette affaire (à l'échelle nationale, à l'échelle de la division et à l'échelle du détachement) sont raisonnables;
4. si le comportement des membres de la GRC ou des autres personnes nommées ou employées sous le régime de la partie I de la *Loi sur la GRC* intervenus dans cette affaire constitue de la discrimination fondée sur la race ou la perception d'appartenance à une race.

[7] Le rôle de la Commission est d'examiner la conduite des membres de la GRC dans l'exercice de leurs fonctions comparativement à la formation, aux politiques, aux procédures, aux lignes directrices et aux exigences législatives applicables et, s'il y a lieu, de formuler des recommandations en ce qui a trait aux mesures correctives à prendre.

[8] Le présent rapport constitue l'enquête de la Commission et ses conclusions et recommandations connexes.

## **2) FAITS GÉNÉRAUX**

[9] La Commission est un organisme fédéral distinct et indépendant de la GRC. Quand elle mène une enquête d'intérêt public, elle ne prend la défense ni du plaignant ni des membres de la GRC. Le rôle de la Commission consiste à tirer des conclusions après un examen objectif des données probantes et, s'il y a lieu, à formuler des recommandations relativement aux mesures que la GRC peut prendre pour améliorer ou corriger la conduite de ses membres.

[10] Les conclusions de la Commission, telles qu'elles sont décrites ci-dessous, sont fondées sur un examen attentif du dossier opérationnel de la GRC, d'autres documents

pertinents fournis par la GRC<sup>1</sup>, des renseignements obtenus dans le cadre de l'enquête de la Commission ainsi que des politiques et lois pertinentes. Au cours de son enquête, la Commission a mené des entrevues auprès de membres de la famille de M. Boushie et de témoins civils en juillet et septembre 2018 et des entrevues auprès de membres pertinents de la GRC de mars à juillet 2019.

[11] Les conclusions et recommandations formulées par la Commission ne sont pas de nature criminelle et elles ne visent pas non plus à évoquer une quelconque culpabilité criminelle. L'examen du présent dossier par la Commission repose sur un processus quasi judiciaire qui exige l'évaluation des éléments de preuve selon la prépondérance des probabilités. Le rôle de la Commission n'est pas de relancer l'affaire criminelle contre M. Stanley, mais plutôt de déterminer si, dans les circonstances, la conduite des membres de la GRC était raisonnable. Certains des termes utilisés dans le présent rapport peuvent aussi être utilisés dans un contexte pénal, mais un tel libellé ne vise pas à faire intervenir les exigences du droit pénal en ce qui concerne la culpabilité, l'innocence ou la norme de preuve.

[12] Le compte rendu des événements qui suit a été établi à la lumière des notes et des rapports des membres de la GRC qui ont participé à l'enquête criminelle, ainsi que des déclarations des membres de la GRC et des témoins pendant l'enquête criminelle et/ou les enquêtes de la Commission. La Commission présente de tels faits soit parce qu'ils sont incontestés, soit parce que, selon la prépondérance de la preuve, elle les admet comme étant une version fiable des événements.

[13] Vers 13 h, le 9 août 2016, M. Boushie s'est arrêté chez lui, dans la réserve de la Première Nation de Red Pheasant en compagnie de K. W.<sup>2</sup>. Il a dit à sa mère, M<sup>me</sup> Baptiste, qu'il allait nager avec certains de ses amis et qu'il prévoyait de rentrer à la maison vers 17 h ou 18 h pour souper. C'est la dernière fois que M<sup>me</sup> Baptiste a vu son fils vivant.

---

<sup>1</sup> La Commission a d'abord reçu les documents originaux de l'enquête de la GRC sur la plainte du public. Toutefois, elle a déterminé que les documents en question étaient incomplets et demandé d'autres documents pertinents, qu'elle a reçus en mars 2018. En août 2018, à la suite d'un examen des documents en question et des renseignements supplémentaires recueillis au cours de son enquête, la Commission a présenté à la GRC une demande visant à obtenir des documents pertinents supplémentaires. Le 6 décembre 2018, elle avait reçu l'ensemble des documents. D'autres demandes de documents pertinents supplémentaires ont été présentées à la GRC en août et novembre 2019. La Commission a reçu les documents demandés très peu de temps après.

La Commission a également demandé divers enregistrements et transcriptions d'appels téléphoniques et de communications radio. La GRC a répondu qu'il avait été déterminé que de tels dossiers n'avaient aucune valeur probante pour l'enquête criminelle et que, conformément à ses politiques sur la conservation des documents, ils avaient été détruits deux ans après leur création. Dans une correspondance envoyée à la GRC le 13 février 2019, la Commission a exprimé sa déception et sa frustration à l'égard de la décision de détruire les dossiers en question.

<sup>2</sup> La Commission a fait référence à la plupart des tierces parties et aux jeunes uniquement par leurs initiales afin de protéger leur vie privée.

[14] M. Boushie et quatre de ses amis ont passé l'après-midi à se baigner et à boire. Ses amis étaient deux jeunes hommes, E. M. et C. C., et deux jeunes femmes, K. W. et B. J. Alors qu'ils retournaient dans la réserve de la Première Nation de Red Pheasant, le Ford Escape dans lequel ils se trouvaient a eu une crevaison. À un moment donné après 17 h, ils ont emprunté une entrée qui menait à la ferme où M. Stanley vivait avec son épouse, L. S. Le fils adulte des Stanley, S. S., était également présent à ce moment-là.

[15] Il n'est pas clair si les cinq occupants du Ford Escape avaient une intention commune lorsqu'ils ont tourné dans l'entrée des Stanley. Tous avaient consommé de l'alcool, et certains d'entre eux étaient endormis. Selon toute vraisemblance, M. Boushie n'a quitté le véhicule à aucun moment et n'a pas interagi avec les biens des Stanley.

[16] Le Ford Escape s'est arrêté dans la cour des Stanley. E. M. et C. C. sont sortis du véhicule et ont semblé interagir avec un camion stationné sur la propriété. L'un des deux a ensuite sauté sur un véhicule tout-terrain qui se trouvait également dans la cour. Après avoir été témoins des événements, M. Stanley et S. S. sont accourus dans la cour et ont crié aux étrangers d'arrêter ce qu'ils faisaient, car ils croyaient que le groupe tentait de voler leurs biens.



Photo 1 : Vue aérienne de la propriété des Stanley qui montre le Ford Escape (le plus près de la maison) et des véhicules de la GRC sur la chaussée à l'entrée de la propriété.

[17] E. M. et C. C. sont retournés dans le véhicule et ont tenté de s'enfuir. Ce faisant, le Ford Escape a percuté un autre véhicule stationné dans la cour avant de se retrouver coincé, lorsque la jante exposée de la roue dont le pneu était crevé s'est enlisée dans le gravier. Au même moment, S. S., qui poursuivait le Ford Escape, a frappé le pare-brise du véhicule avec un marteau. Pour sa part, M. Stanley est allé dans un hangar, dont il est ressorti muni d'une arme de poing. Une fois le véhicule immobilisé, E. M. et C. C. (qui était le conducteur) sont sortis du véhicule et se sont enfuis à pied dans l'allée.

[18] M. Boushie est ensuite passé du siège arrière au siège du conducteur, apparemment pour s'enfuir au volant du véhicule. M. Stanley s'est approché de la porte du conducteur avec l'arme à feu à la main. Même s'il existe des faits contestés quant à savoir ce qui s'est ensuite produit et pourquoi, il ne fait aucun doute que l'arme que M. Stanley avait en main a fait feu, atteignant mortellement M. Boushie à l'arrière de la tête<sup>3</sup>. K. W. est sortie du Ford Escape, a ouvert la porte du côté du conducteur et a placé M. Boushie sur le sol, près du véhicule, où ce dernier a été retrouvé par les intervenants d'urgence.



Photo 2 : Le Ford Escape, là où il s'est immobilisé sur la propriété des Stanley.

---

<sup>3</sup> M. Stanley a été accusé de meurtre, puis acquitté à la suite d'un procès devant jury. Vu la nature des procès devant jury, aucune conclusion de fait n'a été tirée relativement à l'incident.

[19] K. W. et B. J. étaient toutes deux très bouleversées. K. W. s'est agenouillée pour prendre M. Boushie dans ses bras. L. S. s'est approchée de B. J. et de K. W. et a tenté de les calmer. Elle a déclaré plus tard que K. W. et B. J. l'ont frappée (les deux ont été accusées de voies de fait contre L. S.). K. W. et B. J. sont ensuite parties à pied vers la route à l'extérieur de la ferme des Stanley.

[20] Le fusil d'E. M. se trouvait dans le Ford Escape. E. M. l'avait apporté, car il avait l'intention d'aller chasser. La crosse en bois du fusil a été retrouvée plus tard à côté d'un véhicule sur la propriété de M. F. et de G. F., à environ 15 kilomètres de la ferme des Stanley. Le canon de la même arme à feu a été retrouvé à côté du corps de M. Boushie. Il n'y a toujours pas d'explication claire quant à la façon dont le canon s'est retrouvé là.

[21] À 17 h 27, S. S. a composé le 911. Après avoir entendu une brève description de la nature de l'urgence, le préposé du 911 a transféré l'appel à la Station de transmissions opérationnelles (STO) de la GRC.

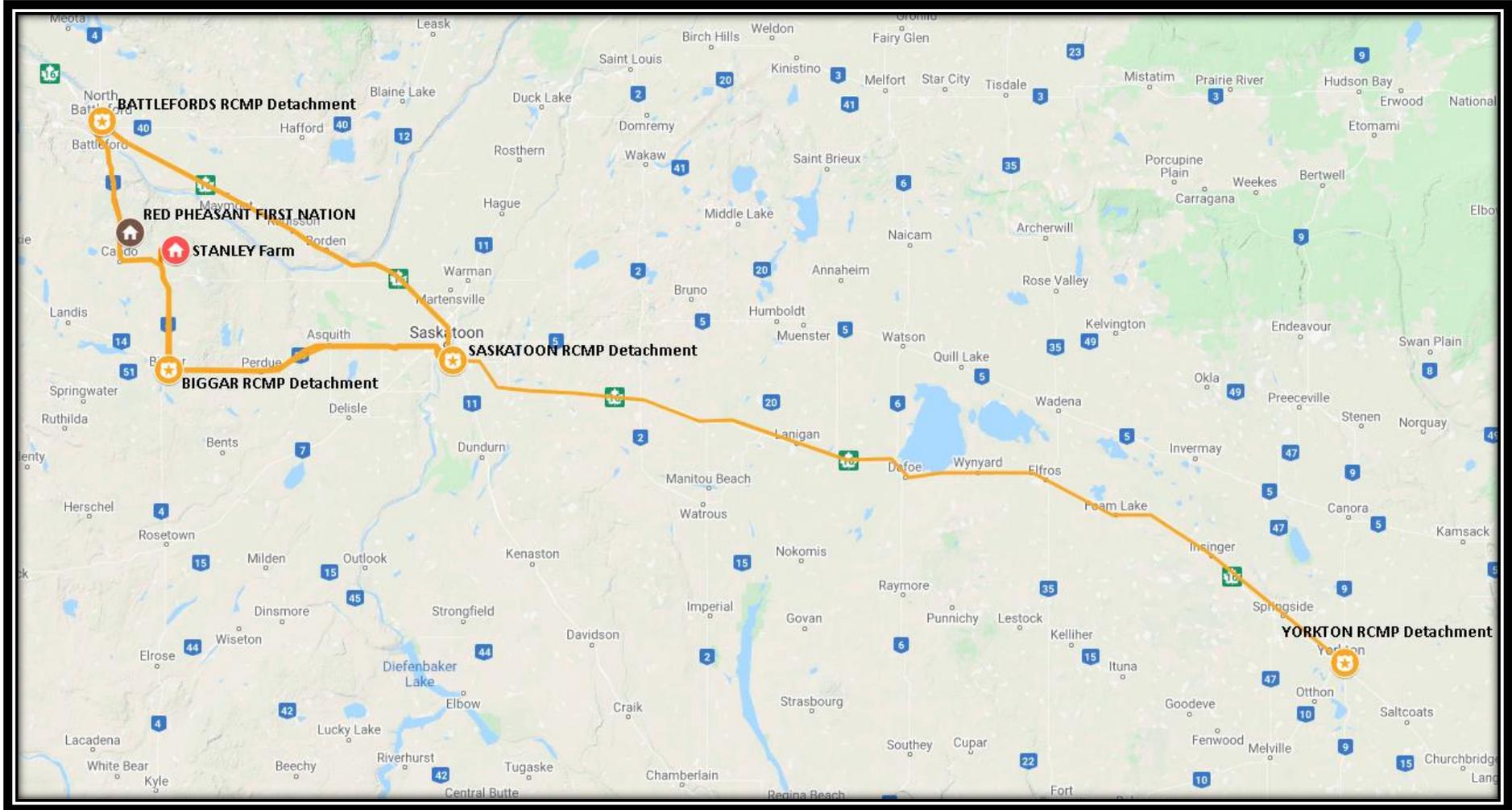
[22] S. S. a fourni les renseignements suivants au préposé aux appels de la STO :

- a. trois hommes et deux femmes étaient venus sur leur propriété, avaient tenté de voler des véhicules dans la cour et avaient presque renversé quelqu'un, et un des trois hommes avait été abattu;
- b. les deux autres hommes avaient fui les lieux à pied vers l'ouest et étaient armés d'un fusil;
- c. les deux femmes sont restées sur les lieux, et sa mère, L. S., leur parlait;
- d. son père était le tireur;
- e. l'homme qui avait été abattu était peut-être mort.

[23] Le préposé aux appels a obtenu une description des personnes en cause et a demandé des indications précises pour se rendre à la ferme des Stanley.

[24] La ferme des Stanley est située dans la municipalité rurale de Glenside, entre deux détachements de la GRC, soit celui de Battleford (situé à North Battleford), à environ 68 kilomètres au nord, et celui de Biggar, à 44 kilomètres au sud. Pendant l'appel de S. S., le préposé aux appels a déterminé que l'incident relevait du détachement de Biggar. En raison de la nature de l'incident, dans un premier temps, des policiers des détachements de Biggar et de Battleford ont été dépêchés sur les lieux.

**Figure 1 : Distances en voiture**



Distances approximatives en voiture

FERME DES STANLEY	→	GRC DE BIGGAR	44 KM	GRC DE BIGGAR	→	GRC DE BATTLEFORD	94 km
FERME DES STANLEY	→	GRC DE BATTLEFORD	68 KM	GRC DE BIGGAR	→	GRC DE SASKATOON	98 km
FERME DES STANLEY	→	GRC DE SASKATOON	142 KM	GRC DE BIGGAR	→	GRC DE YORKTON	465 km
GRC DE BATTLEFORD	→	GRC DE SASKATOON	144 KM				

[25] Le 9 août 2016, vers 17 h 25<sup>4</sup>, le gendarme Arvind Parmar<sup>5</sup> du détachement de Biggar a reçu un appel de la STO l'informant de l'incident à la ferme des Stanley.

[26] Le gendarme Parmar a immédiatement communiqué avec le gendarme Andrew Park, qui était en disponibilité, pour obtenir de l'aide. Vers 17 h 30, le personnel des services médicaux d'urgence (SMU) a été dépêché sur les lieux, et le service d'ambulance aérienne a également été appelé sur place. À 17 h 45, le sergent Colin Sawrenko, commandant du détachement de la GRC de Biggar, a reçu un appel du gendarme Parmar concernant la fusillade. Le sergent Sawrenko, qui n'était pas en service à ce moment-là, a ordonné au gendarme Parmar de communiquer avec toutes les ressources du détachement de Biggar et des administrations avoisinantes.

[27] Les membres de la GRC qui ont répondu à l'appel comprenaient le gendarme Mark Wright, du détachement de Biggar, le caporal Jason Olney, les gendarmes Chad Doucette, Adam Olson et Vanessa French, du détachement de Battleford, et le caporal Melvin Sansome, des Services cynophiles du détachement de Battleford.

[28] Le sergent Sawrenko a d'abord désigné le caporal Olney à titre de superviseur de la GRC, jusqu'à ce qu'il puisse se rendre sur les lieux. Il a demandé au caporal Olney d'établir la zone d'étape<sup>6</sup> à son arrivée. Il a explicitement ordonné au caporal Olney de rester à l'extérieur de la propriété jusqu'à ce que des ressources suffisantes soient en place. Plus précisément, le sergent Sawrenko était préoccupé par le fait que les personnes impliquées dans l'incident n'avaient pas encore toutes été retrouvées et il ne voulait pas compromettre la sécurité des agents ou du personnel des SMU avant d'assurer la sécurité des lieux<sup>7</sup>.

[29] Entre-temps, alors qu'ils étaient en route vers les lieux, le caporal Sansome et d'autres membres de la GRC du détachement de Battleford ont croisé E. M., B. J. et K. W, qui ont tous les trois été arrêtés pour méfait.

[30] Alors qu'il se dirigeait vers les lieux, le gendarme Park a communiqué avec le Groupe des crimes graves (GCG) de Saskatoon, conformément aux directives du sergent Sawrenko, et lui a transmis l'information dont il disposait à ce moment-là.

[31] On a tenté de rétablir la communication avec S. S. pour obtenir de plus amples renseignements. On a vite découvert que S. S. était en ligne avec le préposé aux appels de la STO, qui a transféré l'appel au téléphone cellulaire du gendarme Park vers 17 h 52. S. S. a dit au gendarme Park qu'il n'y avait pas eu d'échange de tirs d'armes à

---

<sup>4</sup> Il s'agit de l'heure approximative consignée par le gendarme Arvind Parmar, malgré le fait que le dossier de la STO mentionne que l'appel du 911 a été reçu à 17 h 27.

<sup>5</sup> Le gendarme Parmar n'est plus membre de la GRC.

<sup>6</sup> Une zone d'étape est un lieu qui sert de point de rassemblement et/ou de préparation.

<sup>7</sup> Le sergent Sawrenko a mentionné aux enquêteurs de la Commission que, à ce moment-là, sa principale préoccupation était la sécurité des agents et celle de [traduction] « toutes les personnes en cause, et ce, peu importe qui avait fui ou qui était propriétaire des lieux ».

feu et que seul M. Stanley avait fait feu. Le gendarme Park a transmis par radio aux autres membres de la GRC présents l'information que S. S lui avait fournie.

[32] Vers 18 h 10, le sergent Sawrenko est arrivé au détachement de Biggar et a commencé à surveiller les communications radio et les appels du GCG, de l'équipe de gestion du district et des membres de la GRC qui s'approchaient des lieux.

[33] Les membres de la GRC sont arrivés sur les lieux entre 18 h 10 et 18 h 35<sup>8</sup>. En vue d'inspecter les lieux et d'y interdire l'accès, ils ont stationné leurs véhicules de police l'un derrière l'autre le long de la route devant la propriété des Stanley. Le sergent Sawrenko a ordonné au caporal Olney de se rendre sur la propriété avec une équipe d'arrestation composée d'au moins trois personnes et de demander à d'autres membres de la GRC de prendre position à courte distance pour observer les arrestations et les environs et être prêts à intervenir ou à fournir des renforts, au besoin. À la suite d'une séance d'information tenue par le caporal Olney avec les membres de la GRC sur place, M. Stanley, son épouse, L. S., et leur fils, S. S., ont reçu l'ordre de quitter leur résidence à tour de rôle en mettant les mains au-dessus de la tête. Ils ont tous les trois été arrêtés sans incident.

[34] Vers 18 h 52, les membres de la GRC ont terminé l'inspection de la résidence et des dépendances de la propriété. Le personnel des SMU est entré sur les lieux, a examiné M. Boushie et a constaté son décès.

[35] Vers 19 h 15, le gendarme Lindsay Wudrick du GCG de Saskatoon a communiqué avec le membre en disponibilité du Service de l'identité judiciaire (SIJ), le caporal Mark Ryttersgaard, pour obtenir de l'aide.

[36] Entre-temps, les policiers qui étaient sur place ont vu deux camionnettes s'approcher de leur zone d'étape sur la route, à l'ouest de la ferme des Stanley. À plusieurs reprises, les camionnettes ont changé de direction pour ensuite s'approcher de nouveau. Les membres de la GRC ont présumé qu'un tel comportement suspect était lié d'une façon ou d'une autre à l'incident survenu à la ferme des Stanley. Deux véhicules de la GRC, l'un conduit par le caporal Sansome, et l'autre, par le gendarme Park avec le gendarme Wright comme passager, ont été envoyés pour enquêter sur les camionnettes. Initialement, les gendarmes Park et Wright ne savaient pas que B. J. était détenue dans leur véhicule. Cette dernière était menottée et assise sur le siège arrière, mais elle ne portait pas de ceinture de sécurité. Après avoir poursuivi brièvement les deux camionnettes sur la route, les policiers ont mis fin à la poursuite<sup>9</sup>. L'interaction en question a constitué le fondement d'une partie de la plainte de la famille.

---

<sup>8</sup> À partir du moment où l'accès aux lieux du crime a été interdit, on a utilisé un registre de la sécurité de la scène de crime pour documenter l'identité des personnes qui y sont entrées et qui en sont sorties.

<sup>9</sup> L'identité des occupants des véhicules en question n'a jamais été établie. Cependant, l'un des véhicules a plus tard été retrouvé abandonné près de la résidence de C. C., dans la réserve de la Première Nation de Red Pheasant, et il a été déterminé qu'il avait été volé avant l'incident. Il n'est pas clair si le véhicule en question a été impliqué dans la situation.

[37] Un voisin des Stanley, A. D., s'est approché du barrage routier de la GRC à l'extérieur de la ferme des Stanley et a informé la police qu'il venait d'aller reconduire quelqu'un dans la réserve de la Première Nation de Red Pheasant. Les membres de la GRC ont déterminé que la description de la personne fournie par le voisin correspondait à celle de C. C.

[38] Des membres de la GRC du détachement de Battleford qui se trouvaient à la ferme des Stanley ont été envoyés à la réserve de la Première Nation de Red Pheasant pour chercher C. C. Ils se sont rendus à la maison de M<sup>me</sup> Baptiste pour chercher C. C. et informer M<sup>me</sup> Baptiste du décès de son fils. Les gestes posés par les membres de la GRC au domicile de M<sup>me</sup> Baptiste sont visés par la plainte de la famille.

### **3) ANALYSE DE L'ENQUÊTE DE LA GRC**

#### **PREMIÈRE INTERVENTION**

[39] La politique nationale de la GRC sur les enquêtes de première intervention<sup>10</sup> prévoit ce qui suit :

##### **2. Membre**

2.1. Le membre qui intervient à la suite d'une plainte ou qui se rend sur les lieux d'un incident doit faire une évaluation constante des risques selon les principes du Modèle d'intervention pour la gestion d'incidents (MIGI).

2.2. Lorsqu'on a signalé un décès, un incident ou des blessures graves indiquant des activités criminelles qui posent un risque pour la sécurité du public, l'enquêteur doit :

2.2.1. selon le type d'enquête, prendre contact avec le plaignant, soit par téléphone, soit en personne;

2.2.2. déterminer la nature de l'incident signalé ainsi que le lieu et tout témoin éventuel;

2.2.3. mener des enquêtes de voisinage sur les lieux de l'infraction afin de recueillir des éléments de preuve auprès des témoins oculaires et de s'assurer qu'il n'y a pas d'autres victimes;

2.2.4. obtenir suffisamment de renseignements des sujets sur les lieux afin de déterminer les besoins en matière d'enquête;

2.2.5. songer à faire appel aux groupes de soutien pertinents;

2.2.6. communiquer avec le plaignant avant de clore le dossier ou consigner au dossier les raisons pour lesquelles la notification de la plainte n'a pas été possible.

[...]

---

<sup>10</sup> Par « première intervention », on entend les mesures initiales prises par le ou les membres qui s'occupent d'une plainte. *Manuel des opérations* (MO) national, chap 1.1. « Enquêtes de première intervention », art 1.2.

### 3. Superviseur

- 3.1. S'assurer que l'on intervient selon l'urgence et la priorité de l'appel.
- 3.2. Offrir les conseils et le soutien nécessaires aux intervenants.
  - 3.2.1. Consigner au dossier les mesures et les directives données aux membres.
  - 3.2.2. Dans le cas d'un incident grave, diriger, superviser, et s'assurer que les groupes de soutien nécessaires ont été mobilisés.

[40] Après avoir examiné les éléments de preuve, la Commission est convaincue que les membres de la GRC en cause ont agi conformément à la politique susmentionnée.

[41] On a communiqué par téléphone avec le plaignant, S. S., et on a obtenu de lui des renseignements sur l'incident, le lieu et les témoins. Des unités de soutien, y compris les SMU, une ambulance aérienne, les Services cynophiles, le GCG de Saskatoon et le SIJ, ont été appelées afin de fournir une assistance. Des enquêtes de voisinage ont été menées le soir de l'incident<sup>11</sup> et par la suite.

[42] Il n'est pas rare qu'on demande à des ressources d'autres détachements d'intervenir pour répondre à des besoins opérationnels. La Commission reconnaît que, dans de nombreux cas, il peut s'agir de la seule option viable afin de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de ressources. Vu la gravité et l'urgence de l'incident décrit par S. S., la Commission conclut que le sergent Sawrenko a pris les mesures appropriées pour veiller à ce que toutes les ressources disponibles — y compris celles venant d'autres détachements de la GRC — soient déployées en réaction à l'incident.

[43] Les interventions en cas d'urgence en régions rurales posent des défis particuliers. Dans un premier temps, le besoin de cerner le lieu de l'incident, puis de s'y rendre crée des difficultés particulières que négligent souvent ceux qui ne connaissent pas la vie en milieu rural<sup>12</sup>. De plus, compte tenu du lieu de l'incident, il peut être difficile de déterminer le détachement approprié qui doit intervenir en cas d'urgence. Enfin, les distances entre les emplacements des services d'urgence, y compris les détachements de la GRC, peuvent être beaucoup plus grandes.

---

<sup>11</sup> Dans la nuit du 9 août, A. D., un voisin des Stanley, est allé à la rencontre des membres de la GRC près de la scène de crime. On a obtenu de lui des renseignements sur son interaction avec l'un des témoins. Plus tard dans la soirée, le gendarme Mark Wright s'est rendu à la résidence de M. F. et G. F., située près de la ferme des Stanley. Il a obtenu d'eux une déclaration concernant un présumé crime contre les biens qui semblait lié à l'incident survenu à la propriété des Stanley.

<sup>12</sup> Les centres urbains ont tendance à être bien cartographiés, et il est souvent possible d'avoir accès à des outils, comme la cartographie et les indications GPS, ce qui n'est pas toujours le cas dans les régions rurales de la province. De plus, dans les régions rurales, les adresses de voirie sont généralement absentes, car la majeure partie des routes ne sont pas nommées. Par conséquent, on utilise souvent les emplacements des terres ou les désignations cadastrales. Dans de nombreux cas, il faut assortir ces lieux géographiques d'indications et de descriptions, et le tout dépend souvent de la provenance des intervenants d'urgence ou de l'itinéraire emprunté.

[44] Vu la distance entre les détachements de Biggar et de Battleford et la propriété des Stanley, la Commission conclut que les membres de la GRC dépêchés à la propriété des Stanley sont intervenus en temps opportun.

[45] Un examen des éléments de preuve, y compris les entrées dans le carnet de notes du sergent Sawrenko, montre que ce dernier a fourni un soutien, des directives et des instructions aux membres de la GRC qui sont intervenus. De toute évidence, les directives qu'il a fournies étaient fondées sur sa propre évaluation des risques. À ce moment-là, le sergent Sawrenko avait dit que sa priorité était d'assurer la sécurité des personnes en cause. Il était raisonnable qu'il ordonne aux membres de la GRC d'attendre des renforts suffisants avant d'entrer sur la propriété. Une telle décision a nécessairement retardé le moment où les membres de la GRC ont pu limiter l'accès aux lieux et permettre au personnel des SMU d'entrer sur la propriété.

#### **CONCLUSIONS**

- 1) Les membres de la GRC dépêchés à la propriété des Stanley, y compris le sergent Sawrenko, ont agi conformément à la politique sur les enquêtes de première intervention.**
- 2) Les mesures initiales prises par les membres de la GRC en cause en réaction à la plainte étaient raisonnables.**
- 3) Le sergent Sawrenko a agi de façon raisonnable en supervisant l'intervention initiale sur la scène de crime.**
- 4) Les membres de la GRC dépêchés à la propriété des Stanley sont intervenus en temps opportun.**

#### **ARRESTATION D'E. M., DE B. J. ET DE K. W.**

[46] Les arrestations d'E. M., de B. J. et de K. W. se sont déroulées de la façon suivante.

[47] En route vers la scène, le caporal Sansome a croisé un homme à pied à environ deux milles à l'ouest des lieux. En raison des vêtements que l'homme portait, le caporal Sansome a déterminé qu'il s'agissait d'une des personnes impliquées dans l'incident. Il a ralenti, et l'homme a levé les mains et a commencé à se mettre à genoux. Le caporal Sansome est sorti de son véhicule, s'est approché de l'homme et l'a fait s'asseoir par terre. L'homme s'est identifié comme étant E. M. Le caporal Sansome l'a menotté et l'a informé qu'il était en état d'arrestation. À ce moment-là, il ne lui a pas précisé les motifs de l'arrestation, mais il l'a informé qu'il aurait la possibilité de parler à un avocat.

[48] Peu après, les gendarmes Justin Blacklock et Laura Cockrum sont venus prêter main-forte. À 18 h 30, la gendarme Cockrum a informé E. M. qu'il était arrêté pour méfait, lui a lu ses droits en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>13</sup> (la

<sup>13</sup> *Charte canadienne des droits et libertés*, article 10, partie 1 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (Royaume-Uni), 1982, c 11.

*Charte*) et a formulé la mise en garde policière. Le gendarme Blacklock a fouillé E. M., puis ce dernier a été transporté au détachement de Battleford. Suivant les directives d'un autre membre de la GRC, la gendarme Cockrum a arrêté E. M. pour vol de plus de 5 000 \$ peu de temps après son arrivée au détachement.

[49] Après son interaction avec E. M., le caporal Sansome a poursuivi sa route vers la scène de crime, suivi de près par les gendarmes Olson et French. Sur le chemin Ranger Lake, le caporal Sansome a croisé deux femmes, qui ont plus tard été identifiées comme étant B. J. et K. W. Le caporal Sansome est sorti de son véhicule et a ordonné aux deux femmes de se coucher par terre face au sol. Les gendarmes Olson et French se sont approchés en renfort. Ils ont menotté les deux femmes et les ont confiées au gendarme Park, qui a procédé à leur arrestation pour méfait. Le gendarme Park a lu aux deux femmes leurs droits en vertu de la *Charte* et a formulé la mise en garde policière. B. J. et K. W. ont par la suite été transportées séparément au détachement de Battleford et ont parlé à un avocat avant de fournir leurs déclarations<sup>14</sup>.

### **Principes juridiques applicables**

[50] E. M., B. J. et K. W. ont d'abord été arrêtés pour méfait.

[51] Le *Code criminel* définit ainsi l'infraction de méfait<sup>15</sup> :

430 (1) Commet un méfait quiconque volontairement, selon le cas :

[...]

c) empêche, interrompt ou gêne l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien;

d) empêche, interrompt ou gêne une personne dans l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien.

[52] Le paragraphe 495(1) du *Code criminel* prévoit qu'un agent de police peut arrêter sans mandat une personne qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables, a commis un acte criminel. Dans la présente affaire, le pouvoir d'arrestation est limité aux situations où l'agent de police croit pour des motifs raisonnables que l'arrestation est nécessaire pour identifier la personne, conserver une preuve de l'infraction, empêcher que l'infraction se poursuive ou se répète, ou assurer la présence de l'accusé devant le tribunal<sup>16</sup>.

---

<sup>14</sup> Après son arrivée au détachement de Battleford, B. J. a également été arrêtée pour vol de plus de 5 000 \$ et violation de la paix. Même si le rapport à l'avocat de la Couronne mentionne qu'E. M., B. J. et K. W. ont été arrêtés pour [traduction] « méfait/tentative de vol », la Commission n'a pas trouvé de renseignements dans les documents au sujet de l'arrestation de K. W. pour vol.

<sup>15</sup> LRC (1985), ch C-46.

<sup>16</sup> *Ibid.*, au para 495(2).

[53] Avant de procéder à une arrestation, les policiers doivent établir qu'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction criminelle. En outre, ces motifs doivent être objectivement justifiables, c'est-à-dire qu'une personne raisonnable se trouvant à la place de l'agent de police doit pouvoir conclure qu'il y avait effectivement des motifs raisonnables de procéder à l'arrestation<sup>17</sup>. Pour déterminer si les motifs en question sont objectivement raisonnables, il faut tenir compte de l'ensemble des circonstances connues du policier à ce moment-là<sup>18</sup>.

[54] Dans la présente affaire, les arrestations ont été effectuées par des membres de la GRC qui donnaient suite aux directives du sergent Sawrenko<sup>19</sup>.

[55] Dans l'arrêt *R c Debot*, la Cour suprême du Canada a exprimé l'avis selon lequel une décision d'arrestation peut être prise par un agent, mais exécutée par un autre. Dans la mesure où le décideur a le fondement juridique nécessaire pour prendre la décision en question, il peut déléguer la tâche de l'appliquer à un autre agent de police<sup>20</sup>.

[56] Un examen des entrées dans le carnet de notes du sergent Sawrenko révèle que le gendarme Parmar l'a informé vers 17 h 45 qu'il y avait eu une fusillade dans la municipalité rurale de Glenside. Des inconnus sont entrés sur la propriété d'un agriculteur, où une personne a été tuée par balle, tandis que d'autres ont fui les lieux à pied. Il a également été informé que les allées et venues du tireur étaient inconnues. À 18 h 10, il a noté que les événements se déroulaient rapidement et qu'il recevait sans arrêt des appels de divers membres de la GRC.

---

<sup>17</sup> *R c Storrey*, [1990] 1 RCS 241.

<sup>18</sup> Le seuil nécessaire pour procéder à une arrestation est inférieur au seuil requis pour obtenir une condamnation en cour. Le fait qu'une personne soit arrêtée sans que des accusations soient portées n'est pas déterminant quant au caractère approprié de l'arrestation. C'est-à-dire que, au moment où un policier procède à une arrestation, il est raisonnable qu'il n'ait pas encore suffisamment d'éléments de preuve pour que la personne arrêtée soit condamnée en cour. Une arrestation est un processus distinct du dépôt d'accusations criminelles. Même dans les cas où une personne est raisonnablement arrêtée pour une infraction, des accusations peuvent ne pas nécessairement être déposées.

<sup>19</sup> Selon les notes de la gendarme Cockrum, le 9 août, à 18 h 25, le caporal Sansome a demandé des directives à la radio au sujet de l'infraction pour laquelle il fallait arrêter E. M. Le sergent Sawrenko a donné l'ordre de procéder à une arrestation pour méfait.

<sup>20</sup> [1989] 2 RCS 1140, à la page 34. Dans l'arrêt *Debot*, un sergent a ordonné à un agent de police d'intercepter et de fouiller une personne. La Cour a conclu que, puisque l'agent exécutait l'ordre du sergent, l'état des connaissances de l'agent était sans importance, car il suivait tout simplement un ordre.

[57] La Commission reconnaît que, au début de l'enquête, la nature précise de la participation des personnes soupçonnées dans le cadre de l'incident à la ferme des Stanley n'était pas claire. Cependant, les renseignements fournis au sergent Sawrenko à ce moment-là étaient suffisants pour justifier sa croyance subjective selon laquelle les occupants du véhicule sont entrés sur le terrain de la ferme des Stanley et ont, d'une manière ou d'une autre, interrompu ou gêné la jouissance légitime du bien du propriétaire. La Commission reconnaît la gravité de la situation — qui a donné lieu à une fusillade mortelle — et la grande urgence d'identifier les personnes impliquées. Par conséquent, la Commission conclut que l'ordre du sergent Sawrenko de procéder aux arrestations pour méfait était raisonnable.

## **CONCLUSION**

**5) Il était raisonnable d'arrêter sans mandat E. M., B. J. et K. W. pour l'infraction criminelle de méfait.**

### **Droits constitutionnels au moment de l'arrestation**

[58] L'article 10 de la *Charte* prévoit ce qui suit :

**10.** Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention :

- a) d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention;
- b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit [...].

[59] Dans l'arrêt *R c Borden*<sup>21</sup>, la Cour suprême du Canada a déclaré ce qui suit au sujet des dispositions susmentionnées :

Comme notre Cour l'a déjà dit, les droits garantis par les al. 10a) et 10b) de la *Charte* sont liés. L'une des principales raisons d'obliger les policiers à informer une personne des motifs de sa détention est d'assurer que celle-ci puisse faire un choix éclairé d'exercer ou non son droit à l'assistance d'un avocat et, dans l'affirmative, qu'elle obtienne des conseils judiciaires en fonction de sa compréhension de l'ampleur du risque qu'elle court [...].

[60] La personne qui procède à l'arrestation n'a pas à informer la personne détenue de la loi et de l'article précis sur lesquels elle se fonde; il suffit d'énoncer la nature de l'infraction<sup>22</sup>.

### **Arrestation d'E. M.**

[61] Selon la déclaration d'E. M. à l'enquêteur de la Fédération des nations autochtones souveraines (FNAS), le 15 septembre 2016, le caporal Sansome ne l'a pas informé du motif de son arrestation.

<sup>21</sup> [1994] 3 RCS 145.

<sup>22</sup> *Regina c Fielding*, [1967] 3 CCC 258 (BCCA).

[62] Le caporal Sansome a fourni les renseignements suivants lorsqu'il a été interrogé par les enquêteurs de la Commission le 26 mars 2019 au sujet de l'arrestation d'E. M. :

[Traduction]

CCETP : Lui avez-vous dit la raison pour laquelle il était en état d'arrestation?

CAP. M. SANSOME : Je ne sais pas si je l'ai mis en état d'arrestation. Je lui ai probablement dit que j'étais seulement un membre de l'équipe canine sur les lieux ou je lui ai probablement demandé de s'asseoir sur le sol jusqu'à ce que la voiture de police arrive. Je n'arrête pas beaucoup de gens. Je ne m'en mêle tout simplement pas en raison de mes rôles et responsabilités. Je le fais quand c'est nécessaire, mais, sachant que des agents allaient arriver — et je n'ai nulle part où mettre la personne —, je ne lui ai jamais mis les menottes ou ce genre de choses.

[63] Le rapport de cas des Services cynophiles du caporal Sansome mentionne clairement que ce dernier a informé E. M. qu'il était en état d'arrestation. Cependant, rien dans ses notes ni dans son rapport de cas n'indique qu'il l'a informé de la raison de son arrestation. Selon la prépondérance des probabilités, la Commission conclut que le caporal Sansome n'a pas informé E. M. du motif de son arrestation.

[64] Il existe une distinction importante entre l'acte juridique d'une arrestation et les exigences de l'alinéa 10a) de la *Charte*. Le défaut de se conformer à l'exigence prévue à l'alinéa 10a) n'invalide pas en soi la nature juridique de l'arrestation, mais ouvre plutôt la voie à un recours en vertu de l'article 24 de la *Charte*<sup>23</sup>. De plus, l'avis prévu à l'alinéa 10a) de la *Charte* doit être donné « dans les plus brefs délais », mais pas nécessairement avant l'arrestation en tant que telle.

[65] D'un point de vue purement juridique, la police n'est pas tenue d'informer une personne du motif de son arrestation avant de procéder à l'arrestation. Ce raisonnement s'applique tout particulièrement aux situations dynamiques où il y a un besoin urgent de maîtriser une personne.

[66] Cependant, même dans des situations dynamiques, la Commission s'attend à ce que les agents de police expliquent rapidement les raisons de l'arrestation. De telles explications peuvent désamorcer la situation et favoriser ainsi l'observation volontaire et la soumission à l'arrestation. Une telle pratique est conforme au Modèle d'intervention pour la gestion d'incidents (MIGI) de la GRC, sur lequel reposent la formation et l'orientation des membres en ce qui concerne le recours à la force. Le MIGI favorise l'évaluation des risques, décrit divers niveaux de comportement et offre des options d'intervention raisonnables. Il recommande le recours aux interventions verbales dans

---

<sup>23</sup> L'article 24 permet à une personne victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la *Charte* de s'adresser à un tribunal pour obtenir réparation. Le paragraphe 24(2) permet aux tribunaux d'écarter des éléments de preuve obtenus en raison d'une violation d'un droit garanti par la *Charte*.

la mesure du possible, et ce, à la fois pour désamorcer des situations potentiellement explosives et pour favoriser une attitude professionnelle, polie et respectueuse.

[67] Dans la présente affaire, la gendarme Cockrum a mentionné dans ses notes que, le 9 août, à 18 h 30, E. M. a été arrêté pour méfait. Elle a ajouté qu'elle avait lu à ce dernier ses droits garantis par la *Charte* et avait formulé la mise en garde policière. Elle a également consigné les réponses d'E. M. mot à mot.

[68] La preuve montre également que, une fois au détachement de Battleford, E. M. a été arrêté de nouveau par la gendarme Cockrum pour vol de plus de 5 000 \$ sur ordre d'un autre membre de la GRC. La gendarme Cockrum a indiqué dans ses notes qu'elle a informé E. M. de la raison de l'arrestation et qu'elle l'a aussi informé sans délai de son droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat. Selon les notes du gendarme Blacklock, E. M. a été mis en contact avec un avocat de l'aide juridique à 19 h 32, et la conversation en question a pris fin à 19 h 41.

[69] Selon les renseignements accessibles, le temps qui s'est écoulé entre l'arrestation initiale d'E. M. par le caporal Sansome et son arrestation officielle par la gendarme Cockrum a été relativement court. Vu la nature dynamique de la situation, il était raisonnable que le caporal Sansome délègue la tâche de procéder à l'arrestation officielle et à la lecture des droits aux membres de la GRC venus en renfort. Lorsque les gendarmes Blacklock et Cockrum ont pris la relève, le caporal Sansome a repris la route pour retrouver les autres personnes en cause. La preuve montre qu'E. M. a parlé à un avocat avant de faire une déclaration à la police. Par conséquent, la Commission conclut qu'E. M. n'a pas été lésé par le bref retard avant d'être informé de la raison de son arrestation.

[70] À la lumière de tous les facteurs, la Commission conclut qu'E. M. a été arrêté d'une manière conforme aux alinéas 10a) et 10b) de la *Charte*.

## **CONCLUSION**

**6) E. M. a été arrêté conformément aux alinéas 10a) et 10b) de la *Charte*.**

### **Arrestation de B. J. et de K. W.**

[71] B. J. et K. W. ont fourni très peu de détails à l'enquêteur chargé de la plainte du public au sujet de leur rencontre avec la GRC le 9 août 2016. B. J. a indiqué que le membre de la GRC qui l'a arrêtée ne l'a pas informée de ses droits, mais lui a dit qu'elle était arrêtée pour vol. K. W. n'a fourni aucun renseignement, à part dire qu'elle et B. J. ont été arrêtées par la police alors qu'elles marchaient et essayaient de trouver de l'aide.

[72] Il ressort d'un examen des documents que le caporal Sansome a été le premier membre de la GRC à rencontrer B. J. et K. W. Les gendarmes Olson et French sont arrivés peu après, suivis presque immédiatement du gendarme Park.

[73] Dans son rapport de police, le gendarme Park mentionne avoir observé le caporal Sansome et deux membres de North Battleford sur le chemin Ranger Lake en compagnie de deux femmes menottées sur le sol. Il a précisé avoir amené les deux femmes dans son véhicule de police et ajouté avoir arrêté K. W. pour méfait à 18 h 27 et l'avoir informée de son droit à un avocat à 18 h 28. Lorsqu'on lui a demandé si elle comprenait, K. W. a répondu : [traduction] « Oui ». À 18 h 30, le gendarme Park a fourni à K. W. la mise en garde policière et, lorsqu'il lui a demandé si elle avait compris, elle a répondu : [traduction] « Je sais, je sais. Mon petit ami est mort. » La preuve montre que K. W. a communiqué avec un avocat avant de fournir sa déclaration à la police<sup>24</sup>.

[74] Le gendarme Park a ensuite procédé à l'arrestation de B. J. pour méfait et l'a informée de son droit à un avocat. Il lui a demandé si elle avait compris, et elle a répondu : [traduction] « Ouais ». Il a aussi mentionné lui avoir fourni la mise en garde policière à 18 h 31, ce à quoi B. J. a à nouveau répondu : [traduction] « Ouais ». Après son arrivée au détachement de Battleford, B. J. a également été arrêtée pour vol de plus de 5 000 \$ et violation de la paix. On lui a lu ses droits garantis par la *Charte*, et elle a parlé à un avocat de l'aide juridique vers 21 h 13.

[75] À la lumière de ce qui précède, la Commission conclut, selon la prépondérance des probabilités, que B. J. et K. W. ont été arrêtées d'une manière conforme aux alinéas 10a) et 10b) de la *Charte*.

## **CONCLUSION**

**7) B. J. et K. W. ont été arrêtées conformément aux alinéas 10a) et 10b) de la *Charte*.**

## **ENTREVUES**

[76] Trois des quatre personnes qui étaient avec M. Boushie dans le Ford Escape — E. M., B. J. et K. W. — ont passé la nuit en cellule au détachement de la GRC de Battleford. Le soir du 9 août 2016, la GRC a été incapable de trouver la quatrième personne, C. C., dans la réserve de la Première Nation de Red Pheasant. Le lendemain, les allées et venues de ce dernier étaient encore inconnues de la police jusqu'à ce qu'il se présente volontairement au détachement, tout juste après 17 h.

[77] Le caporal Dallas Fee et le gendarme Cory Teniuk du GCG de Saskatoon ont été chargés d'interroger E. M., B. J. et K. W., au sujet de l'homicide de M. Boushie. Ils sont arrivés au détachement de Battleford dans la soirée du 9 août. En raison du niveau d'intoxication des trois témoins et conformément à la politique de la GRC, ils ont retardé l'entrevue des témoins jusqu'à ce que ceux-ci soient suffisamment sobres<sup>25</sup>. Le

<sup>24</sup> Le gendarme Cory Teniuk a mentionné dans son rapport de police que K. W. [traduction] « a pu appeler un avocat avant de faire sa déclaration ». Le Rapport sur le prisonnier (formulaire C-13 de la GRC) rempli pour K. W. précise également que cette dernière a communiqué avec un avocat. La Commission n'a pas trouvé d'information quant à l'heure de l'appel en question.

<sup>25</sup> MO national, chap 24.1. « Interrogatoires et déclarations : Suspects, accusés et témoins », art 19.1.

sergent Brent Olberg a dit aux enquêteurs de la Commission que, si la police avait uniquement enquêté sur des allégations de vol et si les trois témoins n'avaient pas été en état d'ébriété, ceux-ci auraient été interrogés immédiatement, avant d'être libérés. En outre, les enquêteurs voulaient obtenir les déclarations de S. S. et de L. S. avant d'interroger les trois témoins du Ford Escape.

[78] Le lendemain matin, le caporal Fee et le gendarme Teniuk ont dit aux trois témoins que l'entrevue portait sur l'homicide de M. Boushie, et non sur les allégations de crimes contre les biens et de voies de fait. Le caporal Fee et le gendarme Teniuk ont formulé un long préambule au début des trois entrevues pour informer et rassurer les témoins quant au fait qu'ils voulaient obtenir une version intégrale [traduction] « pure » des événements. Les deux membres de la GRC ont également précisé qu'ils ne voulaient pas approfondir des renseignements susceptibles d'appuyer des accusations contre les trois témoins. À cet égard, ils ont établi une distinction entre leur rôle — en tant qu'enquêteurs sur l'homicide — et celui des membres des services généraux de la GRC en uniforme du détachement de Biggar qui allaient peut-être vouloir leur parler plus tard<sup>26</sup>.

[79] Les entrevues avec les témoins ont duré entre 45 minutes et deux heures. L'entrevue du caporal Fee avec K. W. a commencé tout juste après 10 h et s'est terminée à 10 h 49. Il a confirmé auprès de K. W. qu'elle avait parlé à un avocat et lui a dit que son père était passé au détachement la veille. Elle a demandé à quel moment elle pourrait rentrer chez elle. Le caporal Fee a répondu avoir dit à son avocat qu'il ne le savait pas et qu'il n'enquêtait pas sur les affaires pour lesquelles elle avait été accusée.

[80] K. W. a dit au caporal Fee qu'elle, M. Boushie et B. J. dormaient sur le siège arrière. Lorsqu'ils se sont réveillés, ils se trouvaient à un endroit qu'elle ne reconnaissait pas. Elle a vu E. M. et C. C. s'enfuir. M. Boushie a sauté par-dessus les sièges pour essayer de s'enfuir, et elle a entendu un coup de feu. Au début, elle ne s'est pas rendu compte que M. Boushie avait été atteint par balle, même si elle a aussi dit : [traduction] « ils lui ont pointé un fusil à la tête et ils l'ont tiré ». Elle a décrit le tireur comme étant un grand homme qui portait des lunettes de soleil et a précisé qu'il y avait quatre personnes sur la propriété, dont un autre homme et une femme. L'arme utilisée par l'homme était une arme d'épaule, probablement une arme de calibre .22. K. W. a essayé de réveiller M. Boushie. Elle l'a ensuite descendu du siège du conducteur pour l'étendre sur le sol. Elle et B. J. ont commencé à s'éloigner de la propriété à pied pour essayer de trouver une autre maison. Elles ont par la suite été arrêtées par la police.

[81] L'entrevue du gendarme Teniuk avec B. J. a commencé à 9 h 40 et s'est terminée à 11 h 40. B. J. vivait en Alberta et se trouvait dans la région depuis seulement deux ou trois semaines pour rendre visite à son petit ami, E. M. Elle ne connaissait pas bon nombre des endroits que le groupe avait visités la veille et ne connaissait même

---

<sup>26</sup> Le MO de la Division « F », au chapitre 24.1., qui porte sur les suspects, les accusés et les témoins, suggère d'obtenir une version pure des événements, des précisions pouvant être obtenues par la suite, en posant des questions. Le MO national, au chapitre 24.1. « Interrogatoires et déclarations : Suspects, accusés et témoins » (art 3.7.), suggère d'envisager de recueillir des déclarations distinctes d'un suspect lorsqu'il commence à donner des renseignements sur des infractions distinctes.

pas le nom de M. Boushie. Elle savait seulement qu'il était le petit ami de K. W. Elle n'était pas certaine du nom de C. C., mais elle savait qu'il était le cousin de K. W. Elle avait rencontré M. Boushie et C. C. pour la première fois la veille. Selon elle, le groupe avait bu beaucoup tout au long de la journée.

[82] B. J. a dit au gendarme Teniuk ne pas se souvenir en détail de ce qui s'était produit et être surprise de l'allégation de tentative de vol. Elle se rappelait que M. Boushie était sur le siège arrière du Ford Escape et qu'il faisait nuit au moment de la fusillade. Elle ne se souvenait pas de la fusillade en tant que telle ni de l'identité du tireur et se rappelait seulement que, à un moment donné, elle s'était retrouvée à l'extérieur du véhicule, du côté passager, sur le sol avec K. W., qui criait [traduction] « ils ont tiré sur mon petit ami! », tandis qu'elles étaient agenouillées à côté du corps. Il y avait beaucoup de sang sur elles et sur le sol. Une dame se tenait au-dessus d'eux avec un gros fusil, et B. J. voulait partir, par crainte que la dame fasse aussi feu sur elles. Elle n'a vu personne d'autre sur la propriété. Elle a monté sur le siège du conducteur du Ford Escape et a tenté en vain de redémarrer le moteur. Le gendarme Teniuk a posé une question à B. J. au sujet de l'arme à feu trouvée près du corps de M. Boushie, et elle a répondu ne pas se souvenir d'avoir vu une arme à feu à cet endroit ni dans le véhicule.

[83] Pendant que le gendarme Teniuk était sorti de la pièce, B. J. s'est effondrée et a dit tout haut qu'elle souhaitait que tout disparaisse et qu'elle voulait être chez elle avec sa fille. À son retour, le gendarme Teniuk a reconnu le désir de B. J. d'être ailleurs, mais il a dit qu'ils devaient poursuivre l'entrevue. B. J. lui a dit qu'elle ne savait pas quoi dire d'autre.

[84] Le gendarme Teniuk a tenté d'obtenir plus de renseignements de B. J. en lui demandant de s'imaginer sur les lieux et de retourner mentalement à un moment plus tôt dans la journée, puis de se remémorer le fil des événements. B. J. a dit : [traduction] « C'est nul d'essayer de se rappeler quelque chose dont on ne se souvient pas ».

[85] Le gendarme Teniuk a remarqué des éraflures et des ecchymoses sur le corps de B. J. et lui a demandé si elle avait mal, et elle a répondu que sa bouche et ses genoux lui faisaient mal. Durant son entrevue avec les enquêteurs de la Commission, le gendarme Teniuk a dit que B. J. semblait avoir été victime d'une agression, même s'il ne lui a pas posé d'autres questions au sujet de ses blessures pendant l'entrevue parce que, selon lui, elle ne voulait pas en parler.

[86] E. M. a été interviewé par le caporal Fee à partir de 11 h 15, et ce, pendant un peu moins d'une heure. Il a déclaré qu'il dormait lorsque C. C. a conduit le Ford Escape sur la propriété des Stanley. Il a dit qu'il était assis sur le siège arrière et que M. Boushie était assis sur le siège du passager avant. Il a vu une femme qui conduisait une tondeuse à gazon. C. C. a heurté un autre véhicule sur la propriété. Deux hommes sont sortis de nulle part et ont fracassé le pare-brise du Ford Escape à l'aide d'un marteau. Les deux hommes portaient une arme, alors lui et C. C. se sont enfuis.

[87] E. M. a déclaré avoir entendu de deux à quatre coups de feu et précisé qu'il était sûr que lui et C. C. étaient la cible des coups de feu. Il a continué à marcher jusqu'à ce qu'une unité canine de la police le retrouve et lui demande où était l'arme, ce qui, croyait-il maintenant, signifiait que la police pensait qu'il avait tué M. Boushie. Il a nié avoir appelé qui que ce soit ou envoyé des messages textes après avoir quitté la propriété des Stanley ou encore avoir bu beaucoup plus tôt durant la journée. Il a mentionné vouloir communiquer avec les Services aux victimes, et le caporal Fee lui a dit qu'ils s'occuperaient de cela plus tard.

[88] C. C. s'est présenté au détachement de Battleford de son propre chef, tout juste après 17 h, le jour même de l'entrevue des trois autres occupants du Ford Escape. Son entrevue a été réalisée par le gendarme Teniuk et a commencé à 17 h 45. Le gendarme Teniuk a remercié C. C. de s'être présenté et de contribuer à l'enquête, parce que la police ne s'attendait pas à ce qu'il le fasse. C. C. a dit qu'il voulait expliquer ce qui s'était passé parce que son avocat lui avait conseillé de le faire et parce que son ami avait été tué.

[89] Comme cela avait été fait pour les autres témoins qui étaient avec M. Boushie dans le Ford Escape, le gendarme Teniuk a dit à C. C. que son principal intérêt dans le cadre de l'entrevue était d'obtenir des renseignements sur les circonstances du décès de M. Boushie, et non sur de possibles activités criminelles auxquelles ils s'étaient peut-être adonnés. Il a dit à C. C. que l'entrevue n'était pas une [traduction] « déclaration après mise en garde », comme ce serait le cas si la police était en mesure de l'accuser d'un crime. Il n'a pas informé C. C. de ses droits garantis par la *Charte* et ne lui a pas non plus offert la possibilité de consulter un avocat. Il a cependant dit à C. C. que le détachement de la GRC de Biggar allait peut-être vouloir lui parler plus tard relativement à de possibles accusations.

[90] C. C. a mentionné qu'il était au volant du Ford Escape lorsqu'ils sont entrés sur la propriété des Stanley et qu'ils avaient l'intention de demander de l'aide en raison d'un problème de pneu. Il ne connaissait pas les lieux ni les propriétaires. Selon lui, E. M. a quitté le véhicule et a essayé de faire démarrer un quad stationné dans la cour. Témoins de la scène, deux hommes qui se trouvaient sur la propriété ont crié et ont commencé à les pourchasser. C. C. et E. M. sont retournés au Ford Escape et ont essayé de s'enfuir, mais, en raison du pneu abîmé, le véhicule est parti dans une direction inattendue, et ils ont heurté un autre véhicule.

[91] Un des hommes a fracassé le pare-brise du Ford Escape avec une hache. C. C. dit qu'il a vu un homme s'approcher du véhicule en chargeant une vieille arme. Craintifs, lui et E. M. ont fui vers la route. Il a entendu deux coups de feu, qu'il croyait être des coups de semonce tirés en l'air, car il n'avait pas l'impression d'avoir été pris pour cible. Il a dit qu'il était préoccupé par le sort des compagnons qu'il laissait derrière et qu'il pensait que, le pire qui les attendait, c'était de passer une nuit en prison.

[92] C. C. s'est rendu dans une ferme avoisinante et a demandé à A. D., le propriétaire de la ferme, de le reconduire. A. D. l'a ramené dans la réserve de la Première Nation de Red Pheasant. Une fois sur place, C. C. est allé chez son

grand-père et a raconté à sa mère ce qui s'était passé. Il n'était pas encore au courant du décès de M. Boushie. Il a dit à la police avoir essayé en vain de retourner à la ferme des Stanley, mais avoir plutôt décidé de [traduction] « dormir le temps que ça passe ». À son réveil, on lui a dit que M. Boushie était mort et que, au début, les gens avaient pensé qu'il était responsable du décès, jusqu'à ce qu'ils apprennent que M. Boushie avait été abattu par un agriculteur.

[93] Tout comme E. M., C. C. a fui les lieux avant que M. Boushie soit atteint par balle. Il a dit ne pas se souvenir des visages des deux hommes qu'il a vus sur la propriété des Stanley. Cependant, le gendarme Teniuk a pu se faire une idée générale de l'âge des deux hommes et obtenir une description approximative de ces derniers grâce aux renseignements fournis par C. C.

[94] Le gendarme Teniuk a longuement interrogé C. C. au sujet de l'arme à feu trouvée près du corps de M. Boushie. Il a dit à C. C. qu'il devait être très clair, parce que cette question pouvait être [traduction] « déterminante dans le dossier ». Au début, C. C. a refusé de répondre, invoquant les conseils de son avocat, mais, il a ensuite dit qu'E. M. transportait un fusil de calibre .22 qui ressemblait à un morceau de ferraille et qu'il avait l'intention d'aller chasser, même s'ils n'avaient pas chassé ce jour-là parce qu'ils buvaient.

[95] Le fusil d'E. M. est resté dans le coffre jusqu'à ce que, plus tôt ce jour-là, E. M. l'emporte avec lui sur la route lorsqu'ils se sont arrêtés près d'une ferme (la ferme de M. F. et de G. F.). C. C. a eu l'impression que, à cet endroit, E. M. avait jeté un morceau de bois qui aurait pu être la crosse d'une arme à feu. Il a dit que, avant qu'il ne sorte du véhicule sur la propriété des Stanley, la partie métallique de l'arme se trouvait aux pieds d'E. M. et que ce dernier ne portait pas l'arme lorsqu'il a fui du véhicule. C. C. a déclaré que l'arme n'a jamais été utilisée ni pointée sur qui que ce soit sur la propriété des Stanley. Il ne connaissait pas la raison pour laquelle l'arme s'était retrouvée sur le sol près du corps de M. Boushie.

[96] C. C. a dit au gendarme Teniuk qu'il craignait que le fait qu'un des occupants du véhicule était en possession d'une arme à feu pousse les personnes sur la propriété à accuser à tort l'un d'eux d'être responsable du décès de M. Boushie.

[97] Le gendarme Teniuk a remercié C. C. des renseignements qu'il lui a fournis et lui a dit que l'information serait très utile à la police. C. C. a dit que K. W. était probablement encore en état de choc et que la police devrait lui donner quelques jours avant qu'elle puisse fournir une meilleure déclaration.

[98] De façon générale, les enquêteurs avaient l'impression que L. S. et S. S. leur avaient fourni beaucoup plus de renseignements à l'appui du dossier contre M. Stanley que les trois témoins détenus. Ils croyaient que les trois témoins en détention cachaient des renseignements. Par exemple, selon le gendarme Ryan Boogaard, E. M. ne divulguait pas 90 % de ce qu'il savait. Le gendarme Teniuk a déclaré que cette impression selon laquelle on leur cachait des renseignements les a poussés à exercer plus de pressions sur les témoins qu'à l'habitude.

[99] De plus, ce sentiment que les trois n'avaient pas été francs avec la police était accentué par le contraste avec la coopération de C. C. et la grande quantité de renseignements qu'il avait fournis. De plus, les enquêteurs ont déclaré que les versions des événements fournies par L. S. et S. S. semblaient plus correspondre l'une avec l'autre et avec les faits observables. Les incohérences dans les déclarations des trois témoins détenus incluaient l'endroit où M. Boushie était assis dans la voiture au moment où les coups de feu ont été tirés, le côté du véhicule où le corps de ce dernier a été placé après la fusillade, les conditions météorologiques à ce moment-là, l'identité du tireur présumé (un homme avec des lunettes de soleil ou une femme avec une arme d'épaule), le nombre de personnes présentes sur la propriété des Stanley et la sobriété des personnes dans le Ford Escape.

[100] Contrairement aux trois autres témoins qui avaient été des occupants du Ford Escape, C. C. n'avait pas été détenu et avait eu l'occasion de dégriser, de se reposer et de manger. Vu la grande quantité d'alcool que certains des témoins ont plus tard avoué avoir consommé sur une longue période, il est probable que, le matin du 10 août, les personnes interrogées souffraient, au minimum, des répercussions de leur consommation de la veille. K. W. a dit au caporal Fee qu'elle buvait de l'alcool fort depuis plusieurs jours et qu'elle se sentait malade pendant l'entrevue.

[101] Le caporal Fee et le gendarme Teniuk n'ont pas, de façon significative, posé aux personnes interrogées des questions sur leur traitement depuis leur arrestation, y compris s'ils avaient mangé et s'ils s'étaient vraiment reposés. Il était important de sonder l'état d'esprit des témoins à cet égard et de le préciser dans le dossier, car cela était susceptible de faciliter une contestation de leurs perceptions des événements dans le cadre de procédures ultérieures<sup>27</sup>.

[102] Les longues explications fournies aux trois témoins au sujet du risque qu'ils couraient et du type de renseignements que la police voulait obtenir de leur part étaient à la fois déroutantes et contradictoires. On leur a demandé de fournir un compte rendu complet de ce qui s'est passé, à l'exclusion des actes qui pourraient mener à des accusations contre eux et dont les enquêteurs ne pourraient pas faire fi si elles étaient mentionnées. Cependant, le caporal Fee et le gendarme Teniuk ont établi une différence entre leur rôle et celui des membres de la GRC qui enquêteraient sur les allégations d'infractions contre les biens et de voies de fait.

[103] On n'a pas demandé aux trois témoins de confirmer à l'enquêteur leur compréhension de leurs droits ou des modalités de l'entrevue. Dans de nombreux cas, lorsqu'on demandait à la personne interrogée de confirmer sa compréhension, elle le faisait par un simple hochement de tête, puis l'entrevue se poursuivait. Par exemple, B. J. et E. M. ont tous deux semblé confus durant leur entrevue respective lorsqu'ils ont

---

<sup>27</sup> En examinant la transcription du procès, il a aussi été remarqué que, lorsque B. J. a enfin témoigné en cour et qu'elle a été contre-interrogée sur certaines des incohérences liées à l'information fournie, elle a mentionné avoir été détenue pendant 19 heures dans une cellule sans dormir ni manger.

demandé à plusieurs reprises quand ils devaient comparaître devant la cour. Ils ont tous deux été surpris d'apprendre qu'ils n'auraient pas à se présenter en cour ce jour-là.

[104] Les enquêteurs étaient frustrés par ce qu'ils estimaient être un manque de coopération de la part des trois témoins. Cependant, ils ont fait peu d'efforts pour établir un lien de confiance. Vu la méfiance historique des collectivités autochtones à l'égard de la police, le traumatisme, l'état de choc et le chaos liés aux événements de la veille, le manque de sommeil, le séjour en cellule et le fait que les personnes interrogées avaient possiblement une importante gueule de bois, les enquêteurs n'ont pas favorisé de façon raisonnable un état d'esprit propice à la collaboration des témoins. B. J. a déclaré ce qui suit au gendarme Boogaard durant une deuxième entrevue subséquente avec la GRC :

[Traduction]

Quand j'ai été arrêtée... Ils m'ont dit que j'étais accusée de vol... Ils m'ont passé les menottes et m'ont jetée dans le véhicule, et nous avons ensuite pris part à une poursuite à grande vitesse.

[J'avais été] détenue pendant 19 heures, et ils s'attendaient à ce que je... dorme, mais je n'allais pas... dormir alors que j'étais encore couverte de sang et que... Vous savez, je... j'essaie encore de comprendre pourquoi je suis ici. Vous comprenez? Pourquoi me traite-t-on comme une criminelle? Et pour cette raison... Le gardien là-bas aussi... J'ai été mal traitée tout le temps... tout au long de l'affaire. Vous savez, je... je suis désolée... Je suis repartie avec tellement... de colère et de douleur... en Saskatchewan.

[105] Selon la politique de la GRC, les intervieweurs doivent veiller à ce que la personne interrogée comprenne parfaitement le risque qu'elle coure, et ce, peu importe qu'elle soit détenue ou non<sup>28</sup>. La politique prévoit également qu'une personne peut avoir besoin d'une explication plus complète de ses droits lorsqu'elle est victime d'un traumatisme ou est sous l'effet de l'alcool<sup>29</sup>. Ces aspects des entrevues allaient à l'encontre de la politique de la GRC, dans la mesure où K. W., B. J. et E. M. n'ont pas reçu d'explications claires sur le risque qu'ils couraient dans les circonstances. En outre, les enquêteurs n'en ont pas fait assez pour s'assurer que les témoins comprenaient ce qu'on leur disait. Il n'est pas évident que les trois témoins affichaient un état d'esprit « conscient et libre » comme le prévoit la politique de la GRC. Ils ne savaient pas que ce qu'ils disaient pouvait être utilisé contre eux<sup>30</sup>.

[106] Pour les motifs qui précèdent, la Commission conclut que, dans les circonstances, la façon dont le caporal Fee et le gendarme Teniuk ont mené les entrevues de K. W., de B. J. et d'E. M. était déraisonnable. La Commission

---

<sup>28</sup> MO de la Division « F », chapitre 24.1., qui porte sur les suspects, les accusés et les témoins, art 3.1.

<sup>29</sup> MO national, chap 24.1. « Interrogatoires et déclarations : Suspects, accusés et témoins », art 19.1. (modifié le 05-04-2016).

<sup>30</sup> MO national, chap 24.1. « Interrogatoires et déclarations : Suspects, accusés et témoins », art 1.13. (modifié le 05-04-2016).

recommande que le caporal Fee et le gendarme Teniuk reçoivent des directives opérationnelles concernant la politique de la GRC sur les entrevues des témoins.

[107] En revanche, pour ce qui est de l'entrevue du gendarme Teniuk avec C. C., il est évident que C. C. était un témoin motivé et lucide. Il avait parlé à un avocat, qui lui avait conseillé de coopérer avec la police. Plus important encore, il n'était pas détenu à l'époque. Par conséquent, la Commission estime que l'entrevue du gendarme Teniuk était à la fois raisonnable et conforme à la politique de la GRC.

#### **CONCLUSIONS**

- 8) Dans les circonstances, la façon dont le caporal Fee et le gendarme Teniuk ont mené les entrevues de K. W., de B. J. et d'E. M. était déraisonnable.**
- 9) Dans les circonstances, la façon dont le gendarme Teniuk a mené l'entrevue de C. C. était raisonnable.**

#### **RECOMMANDATION**

- 1) Que le caporal Fee et le gendarme Teniuk reçoivent des directives opérationnelles concernant la politique de la GRC sur les entrevues des témoins.**

### **DÉPÔT D'ACCUSATIONS ET DÉTENTION EN CELLULE**

[108] Après leurs entrevues, K. W., B. J. et E. M. sont retournés dans leurs cellules. Les notes et les rapports des enquêteurs montrent que l'équipe d'enquête a discuté de la possibilité de les traiter comme des témoins. Cependant, l'approche adoptée en ce qui concerne les accusations et les risques n'est pas aussi claire, comme on le voit clairement dans les préambules formulés aux témoins avant d'obtenir leurs déclarations. Le gendarme Boogaard a seulement consulté l'avocat de la Couronne au sujet des accusations le 10 août, à 13 h 39, soit après les déclarations.

[109] À 15 h 2, le gendarme Boogaard a dit au gendarme Teniuk qu'ils ne pouvaient plus détenir les trois témoins et qu'il fallait les libérer. Il a ensuite consigné ce qui suit dans ses notes concernant la libération d'E. M., de B. J. et de K. W. :

[Traduction]

J'ai parlé au [sergent Olberg], et il a été question du fait que l'enquête sur les infractions commises à la propriété des Stanley se poursuivait, c'est-à-dire l'entrevue en cours de Gerald avec un suspect, alors la décision sur la libération est renversée, et [B. J.], [E. M.] et [K. W.] seront détenus aussi longtemps que l'enquête l'exige, mais pas plus de 24 heures — Réévaluer les éléments de preuve<sup>31</sup>.

---

<sup>31</sup> L'entrevue de M. Stanley a eu lieu le 10 août 2016, de 13 h 29 à 18 h.

[110] Selon les notes du gendarme Boogaard, lui et le sergent Olberg ont également discuté du fait que L. S. et S. S. avaient accusé B. J. et K. W. de voies de fait contre L. S. Le gendarme Boogaard et le sergent Olberg estimaient que B. J. et K. W. pouvaient être accusées relativement à cette affaire.

[111] Questionné au sujet des accusations de voies de fait portées contre B. J. à la suite de sa déclaration, le gendarme Teniuk a déclaré ce qui suit : [traduction] « Il y avait de la confusion quant à l'orientation qu'il fallait prendre. Vous savez, ils courent tous un risque, non? » La réponse du gendarme Teniuk aux questions des enquêteurs de la Commission au sujet de la déclaration qu'il a prise de B. J. le 10 août 2016 illustre bien la confusion qui régnait au sein de l'équipe d'enquête :

[Traduction]

GEND. C. TENIUK : Je comprends les inquiétudes quant au fait que [B. J.] soit accusée en raison de certaines des choses dont ils venaient d'être témoins et qu'ils venaient de vivre. Par ailleurs, je ne voulais pas non plus une déclaration de témoin sur ce qui s'est passé sur la propriété. Pour moi, à l'époque, c'était plus important —

CCETP : Mmh.

GEND. C. TENIUK : — que d'éclaircir la question des accusations et de déterminer ce qu'il en ressortait exactement. Franchement, à ce moment-là, je ne savais pas vraiment ce qu'ils prévoyaient faire avec elle.

[112] L'entrevue du sergent Olberg avec les enquêteurs de la Commission permet de mieux comprendre les enjeux liés à la détention et à la mise en liberté :

[Traduction]

CCETP : D'accord. Donc, pour ce qui est de la détention de [E. M., B. J. et K. W.] dans des cellules, est-ce une pratique habituelle en cas d'arrestation pour vol? Pourquoi a-t-on décidé de les maintenir en détention?

SERG. B. OLBERG : Eh bien, ils étaient en état d'ébriété avancé. D'abord et avant tout, c'est la raison de leur détention. Vous savez, s'ils avaient été sobres, ils... Les choses se seraient probablement passées un peu différemment. Il est probable que, s'il y avait des motifs d'arrestation pour vol — comme dans ce cas-ci —, ils auraient été arrêtés de toute façon, mais nous aurions pu procéder directement à l'entrevue et déterminer, une fois l'enquête terminée, si nous voulions ou non déposer des accusations de vol.

[...]

CCETP : D'accord. Donc, les entrevues des Stanley [L. S. et S. S.] ont eu lieu le soir précédent, et, lorsqu'on a établi que les témoins étaient en mesure d'être interrogés, les entrevues ont eu lieu en conséquence. Cependant, il semble qu'on ait décidé de ne pas les libérer avant un certain temps. Pouvez-vous nous en parler et nous parler des discussions et de ce qui a été décidé relativement à leur libération?

SERG. B. OLBERG : Eh bien, il y a beaucoup de questions en jeu. Tout d'abord, nous avons 24 heures pour porter des accusations ou procéder à leur libération. Vu le manque de clarté de leurs propos, et, si je puis dire... Je ne veux pas parler d'un manque de coopération, parce que, quand on examine la déclaration, on... Je pense surtout à [B. J.]. Vous savez, elle semble très sincère lorsqu'elle affirme ne se souvenir de rien, non? Alors on prend tout ça au pied de la lettre, mais quand on réunit tout ça et qu'on y réfléchit, il fallait tout de même déterminer s'ils risquaient de faire l'objet d'une accusation de vol et établir qui devrait être accusé. Par conséquent, selon moi, leur détention pendant 24 heures constituait une approche prudente.

CCETP : Mmh.

SERG. B. OLBERG : Et aussi une approche légitime. Vous savez, j'ai entendu [B. J.]... J'ai entendu dire : « Je n'ai pas parlé... Je n'ai pas dit à la police ce que je savais parce que je ne me sentais pas à l'aise de leur parler ou parce qu'ils m'ont détenue pendant 36 heures ». Elle n'a pas été détenue pendant 36 heures. Encore une fois, il faut s'en tenir aux faits. Le fait est qu'ils ont été détenus conformément au délai prescrit par la loi. Ils pouvaient être arrêtés. Ils étaient assurément... S'ils n'étaient pas complices du crime contre les biens, ils étaient très probablement impliqués d'une façon ou d'une autre. Ou encore, ils avaient peut-être des renseignements à ce sujet. Il fallait les interroger de façon minutieuse avant de les libérer.

[Traduit tel que reproduit dans la version anglaise.]

[113] E. M. a été libéré sans condition à 16 h 55, tandis que B. J. et K. W. ont été libérées à 17 h 4 et 17 h 20 respectivement, sur promesse de comparaître<sup>32</sup> pour des accusations de voies de fait sur L. S.

[114] Le *Code criminel* contient des dispositions précises concernant la libération d'une personne après son arrestation<sup>33</sup> :

497 (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), lorsqu'un agent de la paix arrête une personne [...], il doit **dès que cela est matériellement possible** :

- a) soit la mettre en liberté dans l'intention de l'obliger à comparaître par voie de sommation;
- b) soit lui délivrer une citation à comparaître et la mettre aussitôt en liberté.

---

<sup>32</sup> Une promesse de comparaître est un document délivré par un agent de police qui précise que, pour être mis en liberté, l'accusé promet de se présenter devant le tribunal pour le traitement de son affaire à une date précise.

<sup>33</sup> Le *Code criminel* contient diverses dispositions relatives à la mise en liberté selon la nature de l'infraction. Comme E. M., B. J. et K. W. ont été arrêtés pour méfait et vol, l'article 497 du *Code criminel* s'applique à leur mise en liberté. Même si l'article 498 du *Code criminel* peut également s'appliquer à leur mise en liberté, il n'est pas nécessaire d'examiner cet argument, car la question qui se pose est réglée de la même façon pour les deux articles du *Code criminel*.

## Exception

(1.1) L'agent de la paix ne doit pas mettre la personne en liberté en application du paragraphe (1) s'il a des motifs raisonnables de croire :

a) qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de détenir la personne sous garde ou de régler la question de sa mise en liberté en vertu d'une autre disposition de la présente partie, eu égard aux circonstances, y compris la nécessité :

(i) d'identifier la personne,

(ii) de recueillir ou conserver une preuve de l'infraction ou une preuve y est relative,

(iii) d'empêcher que l'infraction se poursuive ou se répète, ou qu'une autre infraction soit commise;

(iv) d'assurer la sécurité des victimes ou des témoins de l'infraction;

b) que, s'il met la personne en liberté, celle-ci omettra d'être présente au tribunal pour être traitée selon la loi.

[Non souligné dans l'original.]

[115] La décision de détenir E. M., B. J. et K. W. en cellule pendant la nuit peut être raisonnablement justifiée pour des raisons d'intérêt public et de sécurité en vertu de l'alinéa 497(1.1)a) du *Code criminel*<sup>34</sup>. La police enquêtait sur un homicide, dont les détails n'ont commencé à émerger que pendant les entrevues de L. S. et de S. S., qui ont été menées tard dans la nuit du 9 août et jusqu'au petit matin, le 10 août. Des allégations de voies de fait contre B. J. et K. W. et des allégations de vol contre les trois avaient été formulées. Enfin, il y avait la présence encore inconnue d'une arme à feu introduite sur la propriété des Stanley.

[116] Cependant, de toute évidence, les motifs invoqués pour justifier la poursuite de leur détention après leurs entrevues le lendemain matin sont fondés sur leur implication relativement aux allégations de crime contre les biens et de voies de fait. Même si E. M., B. J. et K. W. ont été détenus pendant moins de 24 heures<sup>35</sup>, le sergent Olberg n'a rien dit à l'appui des motifs légitimes de détention énumérés au paragraphe 497(1.1)

---

<sup>34</sup> Le paragraphe 497(1.1) énumère les facteurs dont il faut tenir compte au moment de prendre une décision relative à la détention. Il s'agit notamment de tenir compte de l'intérêt public, d'identifier la personne, de recueillir ou de conserver des éléments de preuve, d'empêcher que l'infraction se poursuive ou se répète, ou qu'une autre infraction soit commise, d'assurer la sécurité de la victime et de tenir compte de préoccupations administratives, comme la présence au tribunal. L'intérêt public est évalué en examinant l'ensemble des circonstances au moment de l'arrestation, y compris les facteurs énumérés au paragraphe 497(1.1).

<sup>35</sup> Selon les rapports sur le prisonnier (formulaire C-13 de la GRC), E. M., B. J. et K. W. ont été enregistrés le 9 août à 19 h 4, 20 h 55 et 21 h 50 respectivement.

du *Code criminel*. Par conséquent, il avait l'obligation légale de libérer E. M., B. J. et K. W. dès que cela était matériellement possible.

[117] Les avocats de la Couronne et les organismes d'enquête comme la GRC jouent des rôles complémentaires dans le processus pénal. Ils ont tous un rôle à jouer avant et après le dépôt d'accusations. Les agents de police ont la responsabilité et le pouvoir discrétionnaire d'enquêter en cas d'infraction criminelle et de porter des accusations criminelles, sauf lorsque la loi exige le consentement du procureur général. Même si la police et le procureur général — par l'intermédiaire des avocats de la Couronne — exercent leur pouvoir discrétionnaire de façon indépendante et objective, leur relation est fondée sur la coopération et la confiance mutuelle. La coopération et la consultation efficace entre la police et les avocats de la Couronne sont essentielles à la bonne administration de la justice, car les enquêteurs doivent recueillir des éléments de preuve admissibles qui se rapportent à l'accusation.

[118] Dans la présente affaire, la participation de la Couronne n'était pas requise en droit avant le dépôt des accusations. Toutefois, vu les répercussions juridiques, le lien avec l'homicide et la confusion entre les enquêteurs, il aurait peut-être été souhaitable de demander conseil à l'avocat de la Couronne avant d'obtenir les déclarations d'E. M., de B. J. et de K. W. Il aurait alors été possible de s'assurer qu'il y avait une compréhension claire et un consensus au sujet des intentions à l'égard de ces témoins.

[119] La Commission est d'avis que, même si E. M., B. J. et K. W. étaient considérés comme des témoins, ils n'ont pas été traités comme tels. Ils ont été renvoyés en cellule après leur entrevue, et B. J. et K. W. ont été accusées de voies de fait le même jour, et ce, même si les enquêteurs leur avaient dit quelques heures auparavant qu'ils ne s'intéressaient pas aux allégations de crime contre les biens ou de voies de fait et que des membres du détachement de la GRC de Biggar se pencheraient sur cette question à une date ultérieure.

[120] Un examen de la politique pertinente de la GRC révèle qu'elle ne donne pas de directives aux membres de la GRC sur la façon dont ils doivent gérer des situations comme celle qui s'est produite dans le présent dossier. Lorsque, dans le cadre d'une affaire criminelle, on interroge un témoin qui est lui-même détenu relativement à une affaire criminelle distincte, le risque qu'il court n'est pas clair. La Commission recommande une révision de la politique de la GRC afin de tenir compte du traitement des témoins en détention interrogés dans le cadre d'enquêtes criminelles où ils ne sont pas suspects.

[121] La Commission soutient que, dans la présente affaire, il aurait été préférable de libérer E. M., B. J. et K. W. le matin, une fois que la GRC avait obtenu des déclarations de L. S. et S. S. et qu'elle avait une meilleure idée de ce qui s'est passé sur la propriété des Stanley. À ce moment-là, la police aurait pu porter des accusations contre les trois personnes ou attendre la tenue d'une enquête distincte avant de le faire. Quoi qu'il en soit, le statut des trois personnes aurait été précisé, et la police aurait pu leur demander de fournir des déclarations de témoins dans le cadre de l'enquête sur l'homicide. De telles déclarations n'auraient pas été utilisées contre eux en cas

d'accusations, et, en tant que témoins, ils auraient été moins enclins à modifier les renseignements qu'ils ont fournis à la police. De plus, même s'ils souffraient toujours des séquelles de leur consommation excessive d'alcool, ils auraient été en meilleur état que la veille. Comme solution de rechange, la police aurait pu attendre un délai raisonnable avant d'obtenir des déclarations officielles de témoins.

[122] La Commission conclut que le maintien en détention d'E. M., de B. J. et de K. W. à la suite de leurs déclarations à la GRC le 10 août 2016 était déraisonnable et non justifié selon le paragraphe 497(1.1) du *Code criminel*.

#### **CONCLUSION**

**10) Le maintien en détention d'E. M., de B. J. et de K. W. à la suite de leurs déclarations à la GRC le 10 août 2016 était déraisonnable et non justifié selon le paragraphe 497(1.1) du *Code criminel*.**

#### **RECOMMANDATIONS**

- 2) Qu'on demande au sergent Olberg de passer en revue les motifs de détention énumérés au paragraphe 497(1.1) du *Code criminel*.**
- 3) Que la GRC révise sa politique MO 24.1. (Interrogatoires et déclarations : Suspects, accusés et témoins) pour tenir compte du traitement des témoins en détention interrogés dans le cadre d'enquêtes criminelles où ils ne sont pas suspects.**

### **NOUVELLES ENTREVUES**

[123] Dans son rapport d'incident supplémentaire du 13 août, le sergent Olberg a mentionné que [traduction] « les quatre personnes doivent faire l'objet d'une nouvelle entrevue, et il faut commencer par les femmes, car elles n'ont pas été impliquées dans l'infraction contre les biens, si ce n'est qu'elles étaient présentes. On pourrait procéder sans préavis, mais, pour ce qui est de [E. M.] et de [C. C.], il faut les prévenir ».

[124] Le 16 août, le sergent d'état-major Dale Rockel et le gendarme Boogaard ont assisté à une réunion au bureau du procureur régional de la Couronne à North Battleford. Durant son entrevue avec les enquêteurs de la Commission, le sergent d'état-major Rockel a expliqué que la réunion visait à discuter des circonstances de la procédure intentée contre M. Stanley et des accusations portées contre certains occupants du véhicule. Au bout du compte, aucune accusation d'infraction contre les biens n'a été portée contre les occupants du véhicule, et les accusations de voies de fait portées contre B. J. et K. W. ont été retirées<sup>36</sup>.

---

<sup>36</sup> La décision de retirer les accusations a découlé de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la poursuite. L'exercice d'un tel pouvoir ne signifie pas en soi que les gestes posés par la police qui ont mené à l'accusation étaient déraisonnables.

[125] En ce qui concerne le rôle des quatre occupants du véhicule en tant que témoins dans la procédure intentée contre M. Stanley, l'avocat de la Couronne a laissé entendre qu'il n'était pas nécessaire d'interroger à nouveau les témoins parce qu'ils auraient l'occasion de fournir leur version des faits et des renseignements supplémentaires durant l'enquête préliminaire.

[126] La seule exception était E. M. Il n'était pas clair pour l'avocat de la Couronne que, durant l'entrevue du 10 août, E. M. avait compris qu'il était interrogé comme témoin, et non comme suspect. Peu de temps après, les enquêteurs ont appris qu'E. M. avait parlé de l'incident dans les médias et que son récit public des événements était très différent de ce qu'il avait dit à la police. Comme E. M. serait sous serment au moment de témoigner à l'enquête préliminaire, il a été décidé que, dans le cadre de l'enquête, une déclaration non solennelle formulée durant une nouvelle entrevue ne serait pas bénéfique.

[127] Alors qu'il prenait des arrangements pour assurer la présence de B. J. dans le cadre de l'audience préliminaire prévue le 2 avril 2017, le gendarme Boogaard a communiqué avec cette dernière pour lui demander si elle voulait ajouter, modifier ou supprimer quoi que ce soit dans sa déclaration initiale à la police. B. J. a répondu que sa deuxième déclaration était différente de sa première. Perplexe, le gendarme Boogaard lui a demandé ce qu'elle entendait par sa [traduction] « deuxième déclaration », et B. J. l'a informé qu'elle et E. M. avaient fourni des déclarations enregistrées à la FNAS des semaines après l'incident. Elle a affirmé être étonnée que les déclarations en question n'aient pas été communiquées à la GRC.

[128] Le gendarme Boogaard s'est entretenu avec le sergent Olberg et a décidé qu'il fallait mener une entrevue auprès de B. J. pour obtenir des précisions sur les différences entre sa première entrevue avec la GRC et sa deuxième entrevue avec la FNAS. En guise de préparation, le gendarme Boogaard a envoyé par courriel à B. J. une transcription de son entrevue avec la GRC.

[129] Le 27 février 2017, les gendarmes Boogaard et Bill Groenen ont rencontré B. J. à St. Paul (Alberta), au détachement de la GRC près de l'endroit où B. J. habitait. Ils ont confirmé qu'elle n'était pas une suspecte active dans une enquête de la GRC et qu'elle n'avait pas besoin d'être accompagnée d'un avocat. Les membres de la GRC n'avaient pas encore vu les enregistrements ou lu les transcriptions de la FNAS. Le gendarme Boogaard a compris que B. J. n'avait pas vu non plus la transcription de son entrevue avec la FNAS. B. J. a dit au gendarme Boogaard qu'elle n'avait lu que la page 8 de la transcription de la GRC. Durant l'entrevue en question, B. J. s'est appuyée exclusivement sur son souvenir des différences entre les deux entrevues, qui remontaient toutes les deux à plus de cinq mois auparavant.

[130] Très peu de renseignements supplémentaires ont été obtenus auprès de B. J. Cette dernière s'est souvenue de plus de choses qui s'étaient passées précédemment le jour en question, le 9 août 2016, et s'est rappelé qu'elle avait vu une femme sur un tracteur à son arrivée sur la ferme des Stanley et que M. Stanley avait une arme de poing. Elle a aussi dit que M. Stanley avait dit à son fils d'aller chercher une arme à feu.

[131] B. J. a expliqué que les différences entre ses souvenirs des événements découlaient du fait que, au moment de la première entrevue de la GRC, elle était en état de choc et avait la gueule de bois. Elle a également dit qu'elle avait de la difficulté à faire confiance à la police en raison de son expérience en Saskatchewan, ce qui est expliqué dans la description de la première entrevue de la GRC de B. J., ci-dessus.

[132] La Commission conclut que le gendarme Boogaard a procédé à une nouvelle entrevue raisonnable auprès de B. J., et ce, conformément à la politique de la GRC, dans la mesure où il a veillé à ce que B. J., en tant que témoin, comprenne le risque qu'elle courait.

[133] Le caporal Doug Nordick a préparé une demande d'ordonnance de la cour afin d'obtenir les transcriptions des entrevues de la FNAS, en invoquant la deuxième entrevue de B. J. avec la GRC en guise de matériel à l'appui. L'ordonnance a été accordée le 22 mars 2017. Le lendemain, la FNAS a fourni à la GRC la transcription en question et d'autres documents.

[134] Même si, en raison de ses autres interactions avec E. M., le caporal Fee avait l'impression que ce dernier voulait parler de nouveau avec la police, E. M. a insisté pour que son avocat soit présent, ce qui n'était pas acceptable pour le caporal Fee et l'avocat de la Couronne, raison pour laquelle ils ont décidé de ne pas procéder à une nouvelle entrevue avec lui au sujet de sa déclaration à la FNAS. Une nouvelle entrevue prévue auprès de K. W. n'a pas eu lieu pour la même raison.

## **CONCLUSIONS**

**11) Dans les circonstances, la décision de procéder à une nouvelle entrevue auprès de B. J. était raisonnable.**

**12) Dans les circonstances, la façon dont le gendarme Boogaard a procédé à une nouvelle entrevue auprès de B. J. était raisonnable.**

## **S. S. ET L. S.**

[135] Vers 18 h 40, le 9 août, la police a ordonné aux membres de la famille Stanley de sortir de leur résidence un par un, les mains en l'air. La première personne à quitter la résidence était une femme, suivie de deux hommes, plus tard identifiés comme étant L. S., S. S. et M. Stanley. L. S. et S. S. ont été arrêtés et détenus pour des raisons de sécurité. Ils ont été menottés et placés dans des véhicules de police distincts. M. Stanley a également été arrêté. L. S. et S. S. ont été remis en liberté vers 19 h 25.

[136] En examinant la documentation, la Commission a constaté que L. S. et S. S. ont été autorisés à se rendre de leur propre chef au détachement de Biggar pour fournir volontairement des déclarations en tant que témoins. Ils s'y sont rendus ensemble dans leur véhicule personnel. À leur arrivée au détachement, ils ont attendu ensemble dans le hall jusqu'à l'arrivée des enquêteurs du GCG.

[137] Selon les entrées dans son carnet de notes, à 19 h 25 le 9 août, le sergent Sawrenko a demandé des directives au GCG au sujet du transport de L. S. et de S. S. Il a indiqué avoir informé le gendarme Boogaard que L. S. et S. S. coopéraient et qu'ils avaient le droit de se rendre de leur propre chef au détachement de Biggar.

[138] Les enquêteurs de la Commission ont demandé au sergent Sawrenko si la question de l'isolement avait été soulevée pendant sa conversation avec le gendarme Boogaard, et il a répondu qu'il ne se souvenait pas d'en avoir parlé, ajoutant que, puisqu'on lui avait dit que L. S. et S. S. pouvaient se rendre de leur plein gré au détachement de la GRC de Biggar, il n'y aurait eu aucune raison de soulever une telle question.

[139] La Commission a examiné les notes du gendarme Boogaard, et rien n'indique que ce dernier a discuté avec le sergent Sawrenko du transport de S. S. et de L. S. au détachement de Biggar. Lorsque les enquêteurs de la Commission ont demandé au gendarme Boogaard s'il avait donné des directives sur la façon dont S. S. et L. S. devaient se rendre au détachement, il a répondu : [traduction] « Non. Je croyais que cela avait été fait avant que je sois nommé enquêteur principal ». Il a ajouté que l'information concernant l'arrestation et la mise en liberté de L. S. et de S. S. et leur transport à Biggar avait été obtenue au cours d'une séance d'information d'équipe qui avait eu lieu vers 20 h le soir du 9 août<sup>37</sup>.

[140] L'extrait suivant de l'entrevue du sergent Olberg avec les enquêteurs de la Commission montre la nécessité pour le triangle de commandement<sup>38</sup> de fournir des directives appropriées aux autres membres de la GRC chargés de mener des activités importantes.

[Traduction]

CCETP : D'accord. Donc, lorsque vous avez des témoins comme ceux-ci, dans une certaine mesure, vous n'êtes pas nécessairement au courant de leur pleine participation...

SERG. B. OLBERG : Mmh.

CCETP : ...mais ils ne sont pas en état d'arrestation. Donneriez-vous des instructions, par exemple, quant au fait qu'ils ne doivent pas parler de l'incident ou quelque chose du genre? Comme ce qui...

SERG. B. OLBERG : Eh bien, je l'espère, non? Vous savez, je ne peux qu'espérer que cela a été fait sur place. C'est plutôt logique qu'ils ne doivent pas... Ce sont des témoins, nous allons nous fier à chacun de leurs témoignages séparément. Nous ne devrions pas leur permettre de voyager ensemble ni de discuter de l'incident avant leur entrevue.

---

<sup>37</sup> Un examen des notes du gendarme Wudrick révèle que le sergent Sawrenko lui a fourni une mise à jour à 19 h 24. Rien n'indique que des directives ont été données concernant le transport de L. S. et de S. S.

<sup>38</sup> Le triangle de commandement est composé du chef d'équipe, de l'enquêteur principal et du coordonnateur des dossiers.

[141] L'observation suivante figure dans le rapport du sergent Olberg :

[Traduction]

21 h 50. J'arrive au détachement de Biggar avec le gendarme GULLACHER et j'observe un homme et une femme adultes dans le hall d'entrée (qui ont plus tard été identifiés comme étant [S. S.] et [L. S.]).

[142] La Commission n'a vu aucun autre renseignement dans les documents concernant ce qui s'est passé avec les deux témoins en question entre 21 h 50 et 22 h 45, heure du début de l'entrevue de S. S.

[143] L'isolement des témoins les uns des autres est essentiel, surtout dans le cas des témoins clés d'un crime grave. Il faut prendre des précautions pour éviter de donner l'occasion à un témoin de contaminer — par inadvertance ou intentionnellement — les souvenirs de l'autre ou, dans certains cas, de permettre aux témoins de concocter une fausseté pour dissimuler une part de culpabilité. Les policiers doivent toujours être conscients de cette possibilité. Les témoins sont séparés afin de maintenir autant que possible la pureté de leurs déclarations. Les témoins doivent se fier à leur propre souvenir des événements sans l'aide ou l'influence des autres.

[144] Dans des cas comme celui-ci, où des témoins ont pu interagir avant leur entrevue, on devrait leur demander s'ils ont discuté de l'événement avec quelqu'un d'autre ou s'ils ont eu connaissance de la version des événements de quelqu'un d'autre. Il faut à la fois mettre en garde les témoins et les encourager à ne pas tenir compte de la version des événements des autres et à limiter leur déclaration à ce qu'ils ont vu et entendu personnellement.

[145] Dans la présente affaire, puisque L. S. et S. S. avaient été libérés, les policiers ne pouvaient pas les obliger à se présenter dans les bureaux du détachement de police pour fournir des déclarations de témoins. La police aurait pu offrir de les transporter séparément au détachement, mais la Commission reconnaît qu'il n'y avait peut-être pas suffisamment de ressources pour le faire. Quoi qu'il en soit, il est très clair que la séparation de L. S. et de S. S. n'a pas du tout été envisagée. On n'a pas dit à L. S. et à S. S. de ne pas parler ensemble de l'incident avant l'entrevue, et une telle question n'a pas été soulevée pendant l'entrevue avec l'enquêteur de la GRC.

[146] Les membres du triangle de commandement (le sergent Olberg et les gendarmes Boogaard et Wudrick) auraient dû envisager de donner des directives au sergent Sawrenko au sujet de la communication entre les témoins. Plus précisément, le triangle de commandement aurait dû veiller à ce qu'on dise aux témoins de ne pas parler de l'incident avant de fournir leurs déclarations à la police.

[147] De plus, il était déraisonnable pour le sergent Sawrenko d'omettre de donner des instructions à L. S. et à S. S. concernant le fait de parler de l'incident. On aurait dû dire à L. S. et à S. S. de ne pas en parler avant de donner leurs déclarations à titre de témoins.

[148] Par conséquent, il est recommandé que la GRC donne des conseils et fournisse du mentorat et/ou de la formation aux membres du triangle de commandement (le sergent Olberg et les gendarmes Boogaard et Wudrick) ainsi qu'au sergent Sawrenko au sujet de la gestion des témoins.

#### **CONCLUSIONS**

- 13) Il était déraisonnable que les membres du triangle de commandement (le sergent Olberg et les gendarmes Boogaard et Wudrick) n'envisagent pas de donner des directives selon lesquelles L. S. et S. S. ne devaient pas discuter de l'incident avant de donner leurs déclarations de témoins à la police.**
- 14) Il était déraisonnable que le sergent Sawrenko omette de dire à L. S. et à S. S. de ne pas discuter de l'incident avant de présenter leurs déclarations de témoins.**

#### **RECOMMANDATION**

- 4) Que la GRC donne des conseils et fournisse du mentorat et/ou de la formation aux membres du triangle de commandement (le sergent Olberg et les gendarmes Boogaard et Wudrick) ainsi qu'au sergent Sawrenko au sujet de la gestion des témoins.**

#### **A. D.**

[149] Peu de temps après la prise de contrôle de la scène de crime par les membres de la GRC, un voisin des Stanley — que nous appelons à partir de maintenant A. D. — est venu leur dire qu'un jeune homme s'était présenté sur sa propriété et lui avait demandé d'aller le reconduire dans la réserve de la Première Nation de Red Pheasant. Il a expliqué qu'il l'avait reconduit là-bas avant de revenir chez lui. Même si A. D. ne connaissait pas C. C., la description qu'il a fournie à la police correspondait à celle que lui avait donnée S. S.

[150] Les renseignements dont la Commission a été saisie révèlent que, après avoir reconduit C. C. dans la réserve, A. D. s'est rendu sur la scène de crime. Il a d'abord parlé avec le sergent Sawrenko, qui l'a aiguillé vers le caporal Olney. À la lumière de sa conversation avec A. D., le caporal Olney a pris des notes dans son carnet, y compris une description de l'homme, mais aucune déclaration n'a été prise à ce moment-là. Le 9 août, le caporal Fee du GCG a été chargé d'obtenir une déclaration d'A. D., ce qu'il a fait le 11 août.

[151] Le caporal Olney a été chargé de la notification du plus proche parent et a dirigé les recherches pour retrouver C. C. Il a déterminé que la probabilité que C. C. se trouve à la résidence Boushie/Baptiste et soit armé et possiblement dangereux constituait une situation à risque élevé. Selon ses notes, il n'a pas posé de question à A. D. sur ce que C. C. avait peut-être dit ou sur son comportement. En outre, il ne lui a pas demandé s'il portait quoi que ce soit, s'il semblait cacher quelque chose ou encore si C. C. était entré dans une résidence ou s'il l'avait simplement déposé à proximité. De tels renseignements auraient pu être pertinents dans le cadre de l'enquête et aussi au moment d'évaluer les risques. Idéalement, le caporal Olney aurait dû poser de telles questions et documenter les réponses, mais la Commission reconnaît que, dans le contexte d'un incident critique, d'importantes préoccupations liées à la sécurité publique guidaient les mesures de la police.

[152] Compte tenu de ce qui précède, la Commission conclut que, dans les circonstances, les gestes posés par le caporal Olney étaient raisonnables.

## **CONCLUSION**

**15) Dans les circonstances, les gestes posés par le caporal Olney à l'égard d'A. D. étaient raisonnables.**

## **M. F. ET G. F.**

[153] M. F. et G. F. occupaient une propriété dans les environs de la propriété des Stanley. L'enquête sur le décès de M. Boushie a révélé que M. Boushie et ses quatre compagnons, E. M., C. C., B. J. et K. W., avaient apparemment tenté de voler et endommagé des véhicules sur la propriété de M. F. et de G. F. avant d'entrer sur la propriété des Stanley.

[154] Le gendarme Wright a été chargé d'interroger M. F. et G. F. le soir de l'incident et d'obtenir des déclarations. Ce soir-là, il a enregistré sur piste audio une courte déclaration simultanée de M. F. et de G. F.

[155] M. F. et G. F. ont été interrogés de nouveau deux jours plus tard par les membres du GCG, le caporal Fee et le gendarme Teniuk. Ce dernier a mené l'entrevue sous la surveillance du caporal Fee. L'entrevue a été enregistrée et a de nouveau été menée simultanément. Le gendarme Teniuk a été questionné à ce sujet durant son entrevue avec les enquêteurs de la Commission :

[Traduction]

CCETP : Mmh. Est-il courant d'interroger plusieurs témoins ensemble?

GEND. C. TENIUK : Ça arrive. Ce n'est pas idéal, mais ça arrive. Nous essayons de séparer les gens autant que possible, mais, comme il s'agissait d'un couple âgé, que nous étions chez eux et qu'ils acceptaient, vous comprenez, de nous parler sur-le-champ, il était un peu difficile d'amener un des deux dans la voiture et de laisser l'autre là-bas.

Ils voulaient le faire à la table de la cuisine, devant un café et tout ça. En outre, à ce moment-là, il était assez difficile de les séparer, mais nous avons évidemment essayé de leur faire comprendre que nous parlions uniquement à madame, que nous voulions savoir ce qu'elle avait vu. Évidemment, comme c'est toujours le cas, les deux témoins voyaient les choses différemment. Nous voulions obtenir leur compte rendu exact sans qu'ils parlent tous les deux en même temps. Vous savez, ce n'était pas une situation idéale, mais c'est ainsi que nous avons procédé à ce moment-là.

[156] La politique nationale de la GRC MO 24.1 (Interrogatoires et déclarations : Suspects, accusés et témoins<sup>39</sup>) prévoit que les déclarations « doivent être mises par écrit verbatim dans le cadre d'un entretien individuel mené en personne » [non souligné dans l'original].

[157] Rien dans les documents présentés à la Commission n'indique que M. F. et G. F. ont insisté pour être interrogés ensemble ou que les membres de la GRC ont tenté à l'une ou l'autre occasion de les convaincre d'être interrogés séparément.

[158] Même si un enquêteur peut être d'avis qu'un témoin a peu de valeur probante, une telle opinion n'élimine pas l'obligation de mener l'entrevue de façon appropriée (c.-à-d. en l'absence de tout autre témoin). Même si, dans la présente affaire, il n'y a peut-être pas eu d'incidence négative, une telle approche pourrait à un moment donné avoir des répercussions négatives sur un dossier. Il est assez courant que deux personnes soient témoins d'un même événement et aient des souvenirs différents. Une personne peut alors changer d'avis au sujet d'une observation ou d'un fait précis pour se conformer à ce que l'autre a dit, alors que, en fait, c'était peut-être elle qui avait raison.

[159] À la lumière de ce qui précède, la Commission conclut que le caporal Fee et les gendarmes Wright et Teniuk auraient dû tenter de convaincre M. F. et G. F. d'être interrogés séparément. Par conséquent, la Commission recommande qu'on demande à ces membres de la GRC de passer en revue la politique nationale MO 24.1 de la GRC.

#### **CONCLUSION**

**16) Le caporal Fee et les gendarmes Wright et Teniuk auraient dû tenter de convaincre M. F. et G. F. d'être interrogés séparément.**

#### **RECOMMANDATION**

**5) Qu'on demande au caporal Fee et aux gendarmes Wright et Teniuk de passer en revue la politique nationale MO 24.1. (Interrogatoires et déclarations : Suspects, accusés et témoins) de la GRC.**

---

<sup>39</sup> MO national, chap 24.1. « Interrogatoires et déclarations : Suspects, accusés et témoins », art 2.2.

## M. STANLEY

### Arrestation, transport et détention en cellule

[160] La preuve révèle que, le 9 août 2016, à 18 h 4, le sergent Olberg a reçu un appel téléphonique du gendarme Wudrick, qui l'a informé d'un possible homicide près de Biggar, en Saskatchewan. Selon le fils du suspect, plusieurs personnes étaient entrées sur une propriété, et une personne avait été tuée par balle par le propriétaire. La police a été avisée et était en route. Le fils du suspect était présent, mais il ne savait pas exactement où se trouvait le suspect.

[161] À 18 h 39, le sergent Olberg a reçu un autre appel du gendarme Wudrick, qui l'a informé de ce qui suit :

- cinq personnes sont entrées sur la propriété et ont tenté de voler un véhicule qui se trouvait dans la cour;
- le propriétaire de la maison a fait feu et a atteint un des hommes, possiblement à la tête;
- le tireur s'est montré coopératif et a demandé que la police soit appelée;
- on croit que deux hommes ont pris la fuite dans un véhicule ou à pied et qu'ils sont peut-être armés;
- un homme et deux femmes (des occupants du véhicule) ont été retrouvés sur place;
- le commandant local, le sergent Sawrenko, est sur les lieux et tente de convaincre le tireur de se rendre.

[162] Dans ses notes, à 18 h 39, le sergent Olberg a écrit que M. Stanley [traduction] « devait être arrêté pour la plus grave infraction afin de favoriser la collecte d'éléments de preuve ».

[163] À 18 h 53, conformément aux directives du sergent Olberg, le gendarme Parmar a arrêté M. Stanley pour meurtre.

[164] L'article 229 du *Code criminel* est ainsi libellé :

L'homicide coupable est un meurtre dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la personne qui cause la mort d'un être humain :

(i) ou bien a l'intention de causer sa mort,

(ii) ou bien a l'intention de lui causer des lésions corporelles qu'elle sait être de nature à causer sa mort, et qu'il lui est indifférent que la mort s'ensuive ou non;

b) une personne, ayant l'intention de causer la mort d'un être humain ou ayant l'intention de lui causer des lésions corporelles qu'elle sait de nature à causer sa mort, et ne se souciant pas que la mort en résulte ou non, par accident ou erreur

cause la mort d'un autre être humain, même si elle n'a pas l'intention de causer la mort ou des lésions corporelles à cet être humain;

c) une personne, pour une fin illégale, fait quelque chose qu'elle sait de nature à causer la mort et, conséquemment, cause la mort d'un être humain, même si elle désire atteindre son but sans causer la mort ou une lésion corporelle à qui que ce soit.

[165] Vu ce qui précède, la Commission conclut que le sergent Olberg avait des motifs raisonnables de croire que M. Stanley avait commis l'infraction de meurtre et qu'il pouvait être arrêté sans mandat en vertu de l'article 495 du *Code criminel*. Par conséquent, dans les circonstances, son ordre d'arrêter M. Stanley pour meurtre était raisonnable.

[166] Les renseignements consignés dans le carnet de notes et le rapport de police du gendarme Parmar révèlent que ce dernier a informé M. Stanley de son droit à un avocat et qu'il lui a fourni la mise en garde policière immédiatement après son arrestation. Les réponses de M. Stanley confirmant sa compréhension ont également été consignées.

[167] Le gendarme Parmar a transporté M. Stanley au détachement de Biggar. Ils sont arrivés à 20 h 8. M. Stanley a eu l'occasion de communiquer avec un conseiller juridique. Il a parlé à un représentant de l'aide juridique à 20 h 15. L'appel a duré environ neuf minutes. Un deuxième avocat a appelé M. Stanley à 22 h 40 et a parlé à ce dernier jusqu'à 22 h 58.

[168] À la lumière de ce qui précède, la Commission est convaincue que M. Stanley a été arrêté d'une manière conforme aux alinéas 10a) et 10b) de la *Charte*.

[169] M. Stanley a été placé dans une cellule nue et, à 2 h 9, avec l'aide du gendarme Parmar, le caporal Ryttersgaard du SIJ de Yorkton a pris des échantillons de résidus de poudre sur les mains et le visage de M. Stanley en plus de saisir ses vêtements<sup>40</sup>. M. Stanley a été détenu en attendant son enquête sur le cautionnement.

---

<sup>40</sup> Une cellule nue est une cellule sans eau courante. Le sergent Olberg a expliqué aux enquêteurs de la Commission que M. Stanley a été placé dans une cellule nue afin de préserver des éléments de preuve, comme les résidus de poudre, qui pouvaient être détruits avec de l'eau.

## CONCLUSIONS

- 17) Le sergent Olberg avait des motifs raisonnables de croire que M. Stanley avait commis l'infraction de meurtre et qu'il pouvait être arrêté sans mandat en vertu de l'article 495 du *Code criminel*.
- 18) La directive du sergent Olberg de procéder à l'arrestation de M. Stanley pour meurtre était raisonnable.
- 19) M. Stanley a été arrêté d'une manière conforme aux alinéas 10a) et 10b) de la *Charte*.

## Interrogatoire

[170] Parmi les membres du GCG, c'est le gendarme Aaron Gullacher qui a été choisi pour interroger M. Stanley en raison de son expérience et de ses antécédents dans les régions rurales de la Saskatchewan. L'équipe d'enquête a cherché à atténuer la peur et l'anxiété de M. Stanley et à accroître son affinité avec l'enquêteur afin de l'encourager à s'ouvrir à la police.

[171] Le gendarme Gullacher a adopté une approche non conflictuelle à l'égard de M. Stanley, conformément à la politique de la GRC et à sa formation précise sur la conduite d'interrogatoires auprès de suspects<sup>41</sup>. Il a utilisé le « modèle progressif d'interrogation », qui met l'accent sur l'obtention de renseignements auprès du suspect sur le ton de la conversation plutôt que de s'efforcer d'obtenir une confession. On ne présente pas la culpabilité alléguée du suspect dans le but d'obtenir un aveu, et l'enquêteur utilise plutôt les propos du suspect et ce qu'il a appris d'autres sources pour broser graduellement un portrait des faits et éliminer les possibilités qui s'offrent au suspect de nier ou d'expliquer ce qui s'est passé. Dans le cadre de ce modèle d'interrogatoire, il est essentiel de s'assurer que le suspect continue de parler<sup>42</sup>.

[172] Comme nous l'avons déjà mentionné, M. Stanley a été arrêté à 18 h 53. Par conséquent, les enquêteurs avaient jusqu'à 18 h 53, le 10 août, avant d'être obligés de le traduire devant un juge<sup>43</sup>. Ils voulaient que l'interrogatoire soit terminé avant ce moment-là. Idéalement, l'interrogatoire d'un suspect n'aurait pas lieu si peu de temps après l'incident en raison du manque d'éléments de preuve obtenus pour confirmer, corroborer ou réfuter les faits, ce qui permet habituellement d'obtenir une version plus véridique des événements.

---

<sup>41</sup> MO national, chap 24.1. « Interrogatoires et déclarations : Suspects, accusés et témoins » (modifié le 05-04-2016) : « 1.1. Un interrogatoire est l'action progressive et structurée qui vise à obtenir des informations véridiques d'un suspect ».

<sup>42</sup> *Gazette de la Gendarmerie royale du Canada*, L'art d'interroger efficacement : Pourquoi le ton n'est plus accusateur (13 janvier 2017), en ligne : <<https://www.rcmp-grc.gc.ca/fr/gazette/lart-dinterroger-efficacement>> (consulté le 16 septembre 2019).

<sup>43</sup> *Code criminel*, *supra*, note 15, art 503.

[173] En général, une meilleure préparation donne lieu à un meilleur interrogatoire. Le gendarme Gullacher n'avait que le matin du 10 août pour se préparer en vue de l'interrogatoire de M. Stanley. L'interrogatoire a commencé à 13 h 30. Le gendarme Gullacher avait déjà interrogé L. S. et S. S. tard la nuit précédente.

[174] Au moment de l'interrogatoire, la plupart des renseignements dont la police disposait provenaient des déclarations de S. S. et de L. S., qui se corroboraient mutuellement et qui, selon la police, donnaient une bonne idée de ce qui s'était passé à la ferme des Stanley. Les enquêteurs de la GRC ont mentionné qu'ils n'avaient pas obtenu beaucoup de renseignements utiles dans le cadre des entrevues menées auprès d'E. M., de B. J. et de K. W. tout juste avant l'interrogatoire de M. Stanley, et que les renseignements obtenus étaient contradictoires.

[175] Avant que M. Stanley n'entre dans la salle d'interrogatoire, le gendarme Gullacher a déclaré, aux fins du compte rendu<sup>44</sup>, que M. Stanley avait été informé de ses droits au moment de son arrestation, qu'il avait parlé à un avocat à deux reprises, qu'on lui avait fourni des vêtements de rechange et qu'il avait mangé. Par la suite, il a confirmé le tout auprès de M. Stanley et confirmé aussi que ce dernier avait été bien traité durant sa détention.

[176] Au début, le gendarme Gullacher a passé beaucoup de temps à tisser des liens avec M. Stanley en discutant de sujets d'intérêt commun et de leurs antécédents similaires. Lorsque le gendarme Gullacher a commencé à axer la conversation sur les événements de la veille, M. Stanley a immédiatement souligné que, selon lui, son avocate devait communiquer avec lui ce matin-là, mais qu'il n'avait pas eu de nouvelles d'elle. Le gendarme Gullacher a ensuite confirmé auprès de M. Stanley que ce dernier était satisfait des conseils qu'il avait reçus les deux fois qu'il avait consulté des avocats la veille et qu'il comprenait la nature et la gravité du risque qu'il courait et que ce qu'il dirait pourrait être utilisé contre lui dans le cadre de poursuites judiciaires. Le gendarme Gullacher a brièvement quitté la pièce et, à son retour, il a dit à M. Stanley que son avocate avait laissé un message ce matin-là pour dire qu'elle ne passerait pas le voir.

[177] M. Stanley a résisté à maintes reprises aux tentatives du gendarme Gullacher de l'amener à [traduction] « donner sa version des faits » jusqu'à ce qu'il confirme avec son avocate ce qu'il devait faire. En raison de la confusion apparente de M. Stanley, le gendarme Gullacher a craint que — surtout dans le contexte d'une enquête sur un meurtre — M. Stanley puisse plus tard faire valoir avec succès que ses droits ont été violés, ce qui aurait pour effet d'exclure la déclaration au procès.

[178] Le gendarme Gullacher a de nouveau quitté la salle d'interrogatoire pour consulter un autre membre de la GRC qui surveillait l'interrogatoire. À son retour, il a mentionné ce qui suit à M. Stanley :

---

<sup>44</sup> Les entrevues de M. Stanley et d'autres témoins ont été enregistrées sur bande vidéo et audio conformément à la politique de la GRC.

[Traduction]

Je pense qu'il sera dans votre intérêt de parler de nouveau à [votre avocate], tout simplement parce que je comprends votre point de vue. Vous avez dit que vous auriez aimé lui parler, et je vois bien que c'est ce que vous voulez. Je pense qu'il sera dans l'intérêt supérieur de vous laisser lui parler parce que, comme vous l'avez dit, tout ça ne paraît probablement pas très bien<sup>45</sup>.

[179] Au même moment, un avocat dont la famille avait retenu les services a communiqué avec le détachement, et M. Stanley a eu l'occasion de lui parler plutôt que de parler avec un représentant de l'aide juridique. À la reprise de l'interrogatoire, M. Stanley a dit ce qui suit au gendarme Gullacher : [traduction] « J'aimerais autant que vous qu'on en finisse avec tout ça, mais je dois faire ce qu'il dit ».

[180] Malgré ce qui précède, le gendarme Gullacher a poursuivi l'interrogatoire pendant plus de trois heures, au cours desquelles il a eu l'impression de tisser des liens avec M. Stanley et [traduction] « d'obtenir, petit à petit », des renseignements sur ce qui pourrait être considéré comme des enjeux périphériques. Cependant, dès que M. Stanley se surprenait à trop parler, il redevenait silencieux.

[181] Même si, au cours de l'interrogatoire, il n'a pas fait autant de progrès qu'il l'avait espéré, le gendarme Gullacher affirme que les [traduction] « bribes » d'information qu'il a réussi à obtenir ont été utiles à l'enquête. M. Stanley a expliqué la façon dont il avait acquis l'arme avec laquelle il avait fait feu sur M. Boushie et décrit sa familiarité avec les armes à feu en général. Les renseignements obtenus ont aidé la police à trouver une douille provenant des coups de feu tirés sur la propriété des Stanley. Le gendarme Gullacher a également obtenu de M. Stanley l'aveu selon lequel ce dernier n'avait pas vu l'arme à feu dans le Ford Escape, ce qui, à son avis, a contribué à prévenir une allégation de légitime défense durant le procès de M. Stanley.

[182] À un moment donné, le gendarme Gullacher a expliqué à M. Stanley que certains recours à la force peuvent être justifiés, selon les circonstances, et que le fait de fournir à la police sa version des faits maintenant aiderait à orienter l'enquête. Comme l'a indiqué le juge du procès : [traduction] « Le fait de parler des différences entre un meurtre et un homicide involontaire coupable et de mentionner les notions de légitime défense et d'accident visait manifestement à encourager M. Stanley à parler<sup>46</sup> ».

[183] Le gendarme Gullacher a mis fin à l'interrogatoire lorsqu'il a constaté que l'irritation et la frustration de M. Stanley face à ses tentatives répétées de l'amener à fournir plus de renseignements étaient contre-productives. M. Stanley a déclaré ou souligné à plus de cinquante reprises au cours de l'entrevue que, à ce moment-là, il ne souhaitait pas discuter de la situation avec la police. En outre, la fréquence des refus a augmenté au fil de l'interrogatoire.

---

<sup>45</sup> Transcription de l'interrogatoire du gendarme Gullacher avec M. Stanley ayant eu lieu le 10 août 2016, à la page 20.

<sup>46</sup> *R c Stanley*, 2017 SKQB 367 au para 60 [Stanley].

[184] Durant un voir-dire<sup>47</sup> devant le juge de première instance avant le procès de M. Stanley, la Couronne a demandé à la Cour de trancher que la déclaration de M. Stanley à la police avait été faite volontairement et qu'elle était donc admissible au procès. L'avocat de la défense de M. Stanley a soutenu que toute la déclaration n'était pas volontaire parce que le gendarme Gullacher avait continué de poser des questions longtemps après que M. Stanley eut explicitement déclaré son désir de garder le silence ou de parler de nouveau à son avocat, ajoutant que les tactiques trompeuses utilisées par le gendarme Gullacher avaient eu pour effet d'annuler l'intention de M. Stanley de ne pas faire de déclaration<sup>48</sup>.

[185] Dans sa décision, le juge de première instance fournit une analyse détaillée des circonstances de l'interrogatoire en ce qui concerne la conduite du gendarme Gullacher et les perceptions de M. Stanley. Il a conclu hors de tout doute raisonnable que toutes les déclarations formulées par M. Stanley durant l'interrogatoire avaient été faites volontairement et étaient donc admissibles dans le cadre de procédures judiciaires et que le gendarme Gullacher n'avait pas à donner à M. Stanley un autre accès à son avocat en plus des trois occasions déjà fournies, parce que :

[Traduction]

Premièrement, les circonstances objectives n'avaient pas changé suffisamment pour donner à nouveau droit à un avocat. M. Stanley a été arrêté pour meurtre et avait consulté un avocat à deux reprises avant l'interrogatoire et une autre fois au début de l'interrogatoire. Il avait été autorisé à consulter un conseiller juridique sur la question même qui faisait l'objet de l'interrogatoire. Il n'y a pas eu de nouveaux faits objectivement observables qui auraient justifié d'accorder une autre occasion de consulter un avocat. Par conséquent, à ce moment-là, M. Stanley n'avait pas légalement le droit à une autre consultation juridique. Ainsi, on ne peut pas reprocher au gendarme Gullacher de ne pas lui avoir accordé une telle occasion.

Deuxièmement — et c'est peut-être tout aussi important —, il est évident que, à ce moment-là, M. Stanley n'a pas laissé entendre qu'il voulait parler de nouveau à son avocat. Une interprétation juste de ce qu'il disait consisterait plutôt à dire qu'il était conscient de son droit de garder le silence, qu'il choisissait d'exercer ce droit à l'égard de la plupart des détails de l'incident et qu'il pourrait, à une date ultérieure, choisir de fournir une déclaration plus complète, mais qu'il ne le ferait qu'après avoir eu l'occasion de rencontrer son avocat et une fois que ce dernier lui aurait conseillé de le faire<sup>49</sup>.

[186] Il ressort clairement de la décision du juge de première instance que le gendarme Gullacher a pris suffisamment de précautions pour éviter une violation des droits garantis par la *Charte* de M. Stanley. Au cours de son entrevue avec la Commission, le gendarme Gullacher a cité l'arrêt *R c Sinclair*<sup>50</sup> de la Cour suprême du

---

<sup>47</sup> Un voir-dire est un [traduction] « procès à l'intérieur d'un procès » qui sert à établir l'admissibilité des éléments de preuve.

<sup>48</sup> *Stanley, supra*, note 46, au para 5.

<sup>49</sup> *Ibid.*, aux para 66 et 67.

<sup>50</sup> *R c Sinclair*, 2010 CSC 35.

Canada pour justifier sa décision de donner à M. Stanley une troisième occasion de parler à son avocat. Cet arrêt a établi certains des facteurs qui déclencheront le droit à un accès supplémentaire à un avocat, y compris un changement de circonstances objectivement observable lié au risque que courait le suspect, comme l'a souligné le juge de première instance, ci-dessus. La Cour suprême a également énoncé la raison pour laquelle la police devrait offrir la première possibilité ou des possibilités supplémentaires de consulter un avocat :

Le droit à l'assistance d'un avocat a pour objet de « permettre à la personne détenue non seulement d'être informée de ses droits et de ses obligations en vertu de la loi, mais également, voire qui plus est, d'obtenir des conseils sur la façon d'exercer ces droits » : *R c Manninen*, 1987 CanLII 67 (CSC), [1987] 1 R.C.S. 1233, p. 1242-1243. Il s'agit donc fondamentalement de faire en sorte que la décision du détenu de coopérer ou non à l'enquête soit à la fois libre et éclairée. L'alinéa 10*b*) ne garantit pas que le détenu prendra une sage décision ni ne le met à l'abri de facteurs subjectifs susceptibles d'influer sur sa décision. Il vise simplement à fournir aux détenus la possibilité d'avoir accès à des conseils juridiques dans l'exercice de ce choix<sup>51</sup>.

[187] La Cour d'appel de la Saskatchewan a appliqué le raisonnement de la Cour suprême au moment de tirer la conclusion suivante :

[Traduction]

La police n'a pas l'obligation de réagir aux malentendus d'un détenu au sujet de ses droits ou de la façon de les appliquer si ce malentendu n'est pas communiqué à la police ou s'il n'y a pas d'autres indicateurs d'une compréhension déficiente (*R c Sinclair* [...]). Examinés de façon objective, ces indicateurs doivent signaler la confusion ou l'incompréhension [...]<sup>52</sup>.

[188] Au début de son interrogatoire, M. Stanley a fait part de sa confusion quant à savoir s'il devait donner à la police sa version des événements et à quel moment il devait le faire, et il s'attendait à ce que son avocat lui donne des conseils supplémentaires ce matin-là. À la lumière de la compréhension de la loi de M. Stanley et des renseignements limités obtenus dans le cadre de l'enquête à ce moment-là, il était raisonnable que le gendarme Gullacher interprète ces déclarations explicites de M. Stanley comme des signes qu'il pourrait être périlleux de procéder sans donner à ce dernier un autre accès à un avocat et que cela pourrait compromettre l'admissibilité de tout renseignement qu'il aurait obtenu de M. Stanley durant son procès.

[189] Après la troisième conversation de M. Stanley avec son avocat, le gendarme Gullacher a conclu que ce dernier ne pouvait plus formuler d'objections raisonnables liées au fait qu'il ne savait pas ce qu'il devait faire et a poursuivi son interrogatoire avec acharnement, même si M. Stanley a exprimé le souhait d'avoir encore accès à un avocat avant de parler à la police. Le juge de première instance a conclu que, dans les circonstances, la persistance du gendarme Gullacher n'était pas

---

<sup>51</sup> *Idem*, au para 26.

<sup>52</sup> *R c Dunford*, 2017 SKCA 1 (CanLII) au para 27.

inappropriée, dans la mesure où [traduction] « la police n'est pas tenue de s'abstenir d'interroger un accusé qui affirme ne pas vouloir parler à la police. Il y a une distinction à faire entre le droit de garder le silence et le droit qu'on ne nous parle pas<sup>53</sup> ».

[190] Dans l'ensemble, vu les circonstances, le gendarme Gullacher a interrogé M. Stanley de façon raisonnable. Il a habilement fait en sorte que M. Stanley parle et a abordé les sujets d'intérêt sous un angle différent lorsque M. Stanley s'opposait à une série de questions. Son approche et ses tactiques étaient conformes à son expérience et à sa formation, ainsi qu'aux politiques de la GRC.

## **CONCLUSION**

**20) Vu les circonstances, la façon dont le gendarme Gullacher a interrogé M. Stanley était raisonnable.**

## **GESTION DU TEMPS D'ENQUÊTE**

[191] Il est essentiel d'obtenir et de réunir tous les éléments de preuve accessibles au cours des premières étapes d'une affaire majeure, et la clé à cet égard est une gestion efficace du temps. Dans le présent dossier, plusieurs circonstances ont accentué le besoin de faire avancer le dossier le plus rapidement possible.

[192] D'entrée de jeu, les enquêteurs savaient que M. Stanley avait été arrêté pour meurtre, qu'il était détenu et qu'ils avaient 24 heures pour porter des accusations et le traduire devant un juge<sup>54</sup>. Ils savaient aussi que la scène de crime était périssable, puisque, de façon générale, elle était située à l'extérieur et on s'attendait à des intempéries. De plus, la scène de crime se trouvait sur la propriété privée de M. Stanley, et un mandat de perquisition en vertu du *Code criminel* serait nécessaire pour réaliser l'expertise de la scène et recueillir des éléments de preuve. Il y avait des défis sur le plan géographique, étant donné que le bureau principal du GCG était situé à Saskatoon, que le détachement compétent se trouvait à Biggar (où les Stanley attendaient d'être interrogés), que trois autres témoins clés étaient détenus au détachement de Battleford, et que la scène de crime était située environ au centre de ces trois endroits. En général, il fallait une heure de route ou plus pour se rendre d'un endroit à l'autre.

[193] L'enquêteur principal, le gendarme Boogaard, aurait dû tenir compte des facteurs susmentionnés en ce qui concerne la gestion, la rapidité et le déroulement de l'enquête. L'examen des premières étapes de l'enquête réalisé par la Commission a relevé un certain nombre de problèmes qui semblent avoir entraîné une certaine inefficacité dans la gestion du temps d'enquête.

<sup>53</sup> *Stanley, supra*, note 46, au para 16, faisant référence à *R c Singh*, 2007 CSC 48, au para 28.

<sup>54</sup> *Code criminel, supra*, note 15, art 503.

## **Mandat de perquisition**

[194] Dès qu'il a été informé de l'homicide, le sergent Olberg a commencé à appeler les membres du GCG pour former l'équipe d'enquête. Il a appelé le caporal Nordick, qui a dit ne pas être immédiatement disponible. Les deux ont convenu que le caporal Nordick commencerait la rédaction de la dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition (la dénonciation) le lendemain matin. Le caporal Nordick s'est rendu au bureau du GCG vers 6 h, le 10 août. Le mandat a été signé et rempli vers 20 h ce soir-là, et la perquisition a commencé le lendemain matin.

[195] Durant son entrevue avec les enquêteurs de la Commission, le sergent Olberg a été questionné sur l'affectation des membres du GCG à des tâches précises. Il a souligné que le caporal Nordick était l'un de ses chefs d'équipe en plus d'être un dépositant expérimenté<sup>55</sup>. En réponse à la question des enquêteurs de la Commission sur la disponibilité, à ce moment-là, d'autres dépositants, le sergent Olberg a répondu que, selon lui, n'importe quel membre de l'équipe aurait pu assumer ce rôle-là.

[196] À la question de savoir si, dans cette affaire, le moment choisi pour commencer le processus de rédaction de la dénonciation était typique, le sergent Olberg a répondu ce qui suit :

[Traduction]

SERG. B. OLBERG : Ce peut l'être. À l'occasion, le dépositant est avec nous et il peut rédiger le document au fur et à mesure, mais, dans ce cas précis... Vous devez vous rappeler que nous n'avions obtenu aucun renseignement [des trois occupants du véhicule qui étaient détenus] pour remplir les blancs. Vous comprenez? Nous nous en remettons exclusivement à Gerald — ou, pardonnez-moi, à [S. S.] et [L. S.] pour nous raconter l'essentiel de ce qui s'était passé. Nous avons des notes et des observations d'agents de police, mais, à ce moment-là, nous n'avons pas grand-chose à inclure dans une dénonciation, vous comprenez? Par conséquent, je pense que, dans une telle situation, il n'a pas, même s'il avait pu... Il aurait été possible de travailler toute la nuit, mais, franchement, il n'y avait rien à rédiger.

CCETP : Donc, si je comprends bien, vous étiez d'avis que le fait de commencer à rédiger une dénonciation avec seulement une quantité limitée de renseignements n'aurait pas été conforme au rôle complet, franc et équitable d'un dépositant?

SERG. B. OLBERG : Il aurait été très difficile de raconter une histoire complète ou une histoire assez complète pour qu'un juge délivre le mandat.

[...]

CCETP : Il y a eu un retard de 12 heures avant le début de la rédaction de la dénonciation. Comme vous l'avez dit, cela n'en valait pas la peine...

---

<sup>55</sup> Le rôle de l'agent de police dépositant consiste à fournir un fondement factuel pour justifier la délivrance d'un mandat de perquisition.

SERG. B. OLBERG : Pardon? Excusez-moi de vous interrompre. Je ne crois pas qu'il s'agisse d'un retard. Vous savez, il n'y a encore rien à écrire, non? Nous sommes toujours... Vous devez penser... Il faut soustraire le temps de déplacement. Nous devons nous rendre sur les lieux et comprendre l'information initiale. Nous devons déterminer ce qui a changé par rapport à ce qu'on nous avait dit au départ. Donc j'irais beaucoup moins loin et je dirais qu'il n'y a pas eu un retard de 12 heures... Au mieux, il aurait pu allumer son ordinateur, mais, de toute façon, il n'aurait pas commencé la rédaction avant bien après minuit, ou probablement vers 2 heures du matin. Et puis, il y a aussi la fatigue qui entre en ligne de compte, n'est-ce pas?

[197] Durant son entrevue avec les enquêteurs de la Commission, le caporal Nordick a précisé que, dans un cas comme celui-ci, il commençait normalement à rédiger une dénonciation immédiatement.

[198] Selon la Commission, la principale préoccupation qui exigeait la présence rapide d'un déposant était la scène de crime périssable et la détérioration prévue des conditions météorologiques.

[199] Même si la Commission comprend que les membres du GCG ne peuvent pas tous être disponibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, la situation susmentionnée exigeait qu'un déposant commence à rédiger la dénonciation plus rapidement.

[200] La Commission rejette respectueusement l'opinion du sergent Olberg selon laquelle il n'y aurait rien eu à écrire. On avait un récit complet des événements qui s'étaient déjà déroulés et qui avaient été établis d'entrée de jeu, y compris l'intervention policière initiale, l'emplacement et l'état de la scène de crime et l'arrestation de M. Stanley et de trois autres personnes. En fait, les motifs nécessaires justifiant une perquisition dans la propriété des Stanley avaient été bien établis après les entrevues de L. S. et de S. S. Le fait que les autres témoins n'avaient pas encore été interrogés en raison de leur état d'ébriété n'avait aucune incidence sur le fait qu'une autorisation judiciaire était nécessaire pour réaliser l'expertise de la scène de crime, vu l'attente de M. Stanley en matière de vie privée. Si un déposant avait travaillé parallèlement à l'équipe d'enquête dès le début, un mandat aurait pu être demandé à un juge (et probablement obtenu) le 10 août au matin.

[201] La Commission sait que les membres du triangle de commandement et d'autres membres de la GRC devaient se rendre à Biggar à partir de Saskatoon pour s'installer au détachement. Cependant, il convient de souligner que, lorsque le caporal Nordick a commencé à rédiger la dénonciation, il l'a fait à partir de son bureau de Saskatoon. Par conséquent, lui ou un autre membre aurait pu commencer à rédiger les renseignements de base qui étaient accessibles en tout premier lieu dès son arrivée au bureau de Saskatoon lorsqu'il a été appelé pour la première fois.

[202] Le sergent Olberg a dit durant son entrevue avec les enquêteurs de la Commission que n'importe lequel des membres de son équipe aurait pu rédiger la dénonciation en raison de leur formation et de leur expérience. Cependant, rien dans l'information présentée à la Commission n'indique qu'il a envisagé d'autres options pour accélérer le processus. La Commission souligne que le caporal Fee et le gendarme Teniuk ont été appelés au détachement de Battleford pour interroger E. M., B. J. et K. W. avant de les juger inaptes à participer à une entrevue. Selon leurs notes, le caporal Fee et le gendarme Teniuk n'ont pas été chargés d'autres mesures d'enquête jusqu'à ce qu'ils cessent de travailler pour la nuit et assistent à la réunion de l'équipe le lendemain matin. Par conséquent, rien ne semblait empêcher l'un ou l'autre de commencer à rédiger la dénonciation.

[203] Au bout du compte, le retard dans la rédaction de la dénonciation a repoussé l'arrivée du SIJ au matin du 11 août. Le gendarme Terry Heroux du SIJ de Saskatoon a cité la fatigue (il n'avait pas dormi de la nuit du 9 août et avait attendu toute la journée du 10 août pour obtenir le mandat de perquisition), ce qui a éliminé la possibilité de demander une autorisation, dans le cadre du mandat, pour réaliser une perquisition de nuit le 10 août.

[204] À la lumière de ce qui précède, la Commission conclut que le sergent Olberg n'a pas veillé à ce que la dénonciation soit rédigée en temps opportun. Elle recommande que le sergent Olberg reçoive des directives, un mentorat et/ou une formation sur la rédaction en temps opportun d'une dénonciation.

## **CONCLUSION**

**21) Le sergent Olberg n'a pas veillé à ce que la dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition soit rédigée en temps opportun.**

## **RECOMMANDATION**

**6) Que la GRC fournisse au sergent Olberg des directives, du mentorat et/ou de la formation sur la rédaction en temps opportun d'une dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition.**

[205] Dans le cadre du modèle de gestion des cas graves, l'une des responsabilités du chef d'équipe est de veiller à ce que des ressources adéquates soient déployées pour répondre aux besoins de l'enquête<sup>56</sup>.

[206] Outre les questions directes concernant l'appel du caporal Nordick, la Commission fait remarquer que, à plusieurs reprises au cours de son entrevue avec ses enquêteurs, le sergent Olberg a fait allusion à la question de la rémunération — ou de l'absence de rémunération — des membres de la GRC.

---

<sup>56</sup> MO national, chap 25.3. « Gestion des cas graves », art 2.2.2.1.

[207] Le sergent Olberg a déclaré que ses options étaient limitées et que son premier choix pour assumer le rôle de dépositant n'était pas immédiatement disponible. Il a décidé d'attendre que le caporal Nordick soit disponible le lendemain.

[208] Le sergent Olberg a déclaré ce qui suit durant son entrevue avec les enquêteurs de la Commission :

[Traduction]

Nous avons pris de l'expansion, ce qui nous a rendus plus efficaces, plus nombreux. Ce n'est pas précisément à cause de ce dossier, mais en raison de notre charge de travail en général.

Je pense que nous pourrions probablement... Il reste des points à améliorer en ce qui concerne la reconnaissance des engagements de nos enquêteurs en dehors des heures de travail et l'offre d'un niveau de rémunération proportionnel aux attentes que nous avons à leur égard.

[209] L'entrevue du caporal Nordick avec les enquêteurs de la Commission fournit aussi certains renseignements à ce sujet. En réponse à la question des enquêteurs concernant les ressources, le caporal Nordick a mentionné l'enjeu de la rémunération :

[Traduction]

CAP. D. NORDICK : Cependant, le gros problème, c'est que nous ne sommes pas... Nous n'étions pas rémunérés pour être en disponibilité, ce qui aurait pu faire en sorte... Évidemment, dans mon cas, si j'avais été rémunéré pour être en disponibilité, j'aurais pu réagir immédiatement. Et je sais que la situation s'est améliorée et que nous avons apporté beaucoup de changements à certains égards, mais il était évidemment question de la disponibilité des membres du service pour répondre à cela.

CCETP : Qu'est-ce qui a changé?

CAP. D. NORDICK : Il y a... Nous avons cerné de nouveaux rôles au sein de notre triangle. Nous avons maintenant un gestionnaire de scène de crime dont le seul rôle est, essentiellement, de prendre le contrôle de n'importe quelle scène et de diriger les membres du service de l'identité judiciaire, de diriger les agents qui examinent les lieux. Il devrait évidemment tenir compte des prévisions météorologiques et de tout ce qui peut être détruit, assurer la sécurité de la scène de crime et gérer la façon dont les lieux sont examinés en collaboration avec les membres du service de l'identité judiciaire. C'est donc une mesure que nous avons intégrée au cours des dernières années. Nous avons plus de membres en disponibilité la fin de semaine, et il y a donc eu une augmentation de ce côté-là. Cependant, pendant la semaine, nous avons deux membres en disponibilité qui répondent au téléphone et qui sont essentiellement rémunérés pour être disponibles afin de répondre aux appels.

Encore une fois, pour ce qui est du reste d'entre nous, en raison de notre dévouement à l'égard de notre travail, de la collectivité et de notre profession, nous répondons au téléphone volontairement [...].

[210] Le gendarme Boogaard a également abordé la question de la rémunération durant son entrevue avec les enquêteurs de la Commission lorsqu'il a décrit la façon dont il a reçu un appel pour participer à l'enquête. Il a dit que, le 9 août, il avait effectué son quart de travail normal de 7 h à 16 h et que, même s'il n'était pas en disponibilité, il avait quand même répondu à son téléphone. Il a dit ce qui suit :

[Traduction]

Vous savez, la survie du service tient en quelque sorte au fait que l'on compte sur les gens pour continuer de répondre à leur téléphone malgré tout, et d'une certaine façon... Quand on rejoint l'équipe des Crimes graves, on sait dans quoi on s'embarque. On sait qu'on sera occupé, qu'on peut être déployé à tout moment et qu'on ne sera pas nécessairement rémunéré pour être en disponibilité.

[211] À la lumière des renseignements susmentionnés, il est évident que la rémunération était et demeure un problème qui a une incidence sur la réaction des membres en dehors des heures de travail et/ou sur la rapidité des interventions lorsqu'on leur demande de prêter assistance.

#### **CONCLUSION**

**22) Dans le présent dossier, un nombre insuffisant de membres de la GRC étaient rémunérés pour être en disponibilité afin d'intervenir en temps opportun en cas d'enquêtes sur des crimes graves.**

#### **RECOMMANDATION**

**7) Que la GRC veille à ce que des ressources adéquates soient disponibles en temps opportun pour mener des enquêtes en cas de crimes graves.**

#### **Efficacité géographique**

[212] Comme le montre la figure 1, dans le présent dossier, l'équipe d'enquête était confrontée à de multiples défis liés aux distances à parcourir :

- le bureau principal du GCG Nord était situé à Saskatoon;
- M. Stanley ainsi que son épouse et son fils ont été transportés au détachement de Biggar, qui était responsable de l'homicide;
- E. M., B. J. et K. W. ont été transportés au détachement de Battleford;
- la scène de crime, la ferme des Stanley, se trouvait à peu près au milieu des trois endroits susmentionnés;
- la réserve de la Première Nation de Red Pheasant a également participé au dossier dès le début.

[213] Il fallait de 30 à 90 minutes pour se rendre en voiture d'un de ces endroits à un autre. La Commission reconnaît que ces facteurs étaient indépendants de la volonté de l'équipe d'enquête et que des délais causés par les déplacements étaient inévitables.

[214] Quoi qu'il en soit, il s'agissait d'un cas urgent, et il semble qu'il y ait eu une situation où des gains d'efficacité auraient pu réduire l'incidence du temps et de la distance. Par exemple, après s'être rendus à Biggar pour réaliser les entrevues de témoins auprès de S. S. et L. S., les membres de l'équipe d'enquête coordonnée<sup>57</sup> sont retournés à North Battleford pour la nuit, sachant qu'ils devaient revenir à Biggar le lendemain.

[215] Le sergent d'état-major Rockel a abordé la question des défis géographiques durant son entrevue avec les enquêteurs de la Commission lorsqu'il a dit : [traduction] « Malheureusement, c'est la réalité à laquelle nous sommes confrontés en Saskatchewan, en raison de la géographie et des distances que nous devons parcourir ». Il a ajouté que la GRC n'a ni la capacité ni la possibilité de réunir tout le monde au même endroit.

[216] Le sergent Olberg a également formulé un commentaire auprès des enquêteurs de la Commission à ce sujet :

[Traduction]

Je pense qu'il est important de comprendre que certains des défis auxquels nous sommes confrontés sont possiblement propres aux activités de la GRC en milieu rural. Les réalités géographiques peuvent très facilement nous diviser. Nous n'avons pas le même niveau d'infrastructure ni d'accès aux services et à des mesures de soutien supplémentaires. Ou, ce qui est sûr, c'est que nous n'y avons pas accès aussi rapidement.

[217] Le sergent Olberg a donné un aperçu des capacités des détachements de Biggar et de Battleford durant son entrevue avec les enquêteurs de la Commission :

[Traduction]

SERG. B. OLBERG : [...] Dans ce cas précis, la scène de crime elle-même faisait partie du secteur du détachement de Biggar, qui est un détachement assez petit comptant très peu d'infrastructures. Par conséquent, il a été décidé que Gerald Stanley irait à cet endroit et que les trois autres personnes qui ont été arrêtées [...] seraient transportées au détachement de North Battleford, où il est possible de les garder séparés, ce qui était préférable et souhaitable.

CCETP : Aurait-il été possible de tous les envoyer au détachement de North Battleford?

---

<sup>57</sup> Selon la section 2.3 de la politique de la GRC sur la gestion des cas graves, chapitre 25.3. du MO, l'équipe d'enquête coordonnée se consacre exclusivement à l'enquête sur un cas grave. Elle est composée du triangle de commandement, d'enquêteurs (dont certains peuvent être détachés de leurs fonctions principales), de membres du personnel de soutien et d'autres employés.

SERG. B. OLBERG : Possiblement, mais ils auraient alors peut-être été enregistrés en même temps. Vous savez, il y a des avantages et des inconvénients dans les deux cas. Notre choix nous a permis de travailler de façon indépendante, mais cela a aussi séparé notre équipe et créé des problèmes de communication.

[218] Les enquêteurs de la Commission ont questionné le sergent d'état-major Rockel au sujet de la taille du détachement de la GRC de Battleford et lui ont demandé s'il aurait été assez grand pour accueillir les Stanley et E. M., B. J. et K. W. Il a répondu ce qui suit : [traduction] « En ce qui concerne les salles d'entrevue, non, probablement pas ». Plus tard au cours de son entrevue, il a souligné qu'il y avait probablement deux ou trois salles d'entrevue au détachement de Battleford.

[219] Il n'est pas rare d'amener diverses personnes concernées (des témoins, des victimes et des suspects) dans le même établissement policier. Il est possible de gérer et de coordonner la logistique et l'horaire de façon appropriée au moyen de la communication interne et de la consultation avec l'équipe d'enquête. Le fait de réunir les personnes concernées et l'équipe d'enquête au même endroit peut faciliter la communication et permettre une utilisation plus efficace du temps. Cela dit, dans le présent dossier, à la lumière des contraintes d'espace dans les deux détachements, la Commission conclut que, vu les circonstances, la décision du GCG de séparer les personnes concernées dans les deux détachements de la GRC les plus proches était raisonnable.

## **CONCLUSION**

**23) Vu les défis inhérents aux services de police en milieu rural, la décision du Groupe des crimes graves de séparer les personnes concernées dans deux détachements de la GRC était raisonnable.**

### **Centre de commandement mobile**

[220] Après l'examen de la documentation, l'un des premiers problèmes relevés par la Commission était les défis géographiques et environnementaux auxquels le GCG avait été confronté. Selon la Commission, dans le présent dossier, l'utilisation d'un centre de commandement mobile aurait pu s'avérer utile et aurait peut-être permis d'éviter certains problèmes ou certaines omissions.

[221] Un centre de commandement mobile est essentiellement un bureau local autonome et une zone d'étape. De nombreux grands services de police municipaux et provinciaux disposent de telles installations, qui sont utilisées pour gérer des scènes de crime tant en zones urbaines qu'en régions rurales. Elles sont équipées de tous les appareils de communication nécessaires, de liens informatiques et d'écrans de télévision, sont climatisées et contiennent des salles de repas ainsi que des toilettes. En général, les centres de commandement mobiles ont la taille et la configuration d'un gros véhicule récréatif. Ils facilitent la collaboration et le travail de planification des activités d'enquête entre les enquêteurs et les policiers de première intervention tout en étant

protégés des intempéries et à l'abri des regards et des oreilles de tous les membres du public ou des médias qui pourraient être présents sur les lieux.

[222] Les entrevues menées par les enquêteurs de la Commission auprès des membres du GCG ont révélé que le GCG Nord n'a pas accès à un centre de commandement mobile, ou, à tout le moins, à un centre de commandement mobile spécialement conçu pour ce type d'incident. Le chef de service, le sergent d'état-major Rockel, et le chef d'équipe, le sergent Olberg, ont tous deux mentionné qu'ils ne croyaient pas qu'un centre de commandement mobile aurait répondu à leurs besoins, car ils préfèrent mener leurs enquêtes à partir d'un détachement. Ils ne semblaient pas être au courant des gains d'efficacité et des ressources qu'un centre de commandement mobile peut fournir, y compris l'amélioration de la gestion de la scène de crime, de la collaboration et, surtout, de la communication entre le GCG, les membres de la GRC chargés de la première intervention et les unités spécialisées, comme le SIJ.

[223] Le coordonnateur des dossiers, le gendarme Wudrick, semblait connaître les avantages qu'un centre de commandement mobile aurait pu offrir dans la présente affaire, surtout en ce qui concerne l'amélioration de la gestion de la scène de crime. Il a dit ce qui suit durant son entrevue avec les enquêteurs de la Commission :

[Traduction]

CCETP : Si vous réfléchissez à ces trois premiers jours importants et à ce qui est arrivé ensuite, y a-t-il, selon vous, des ressources qui n'étaient pas à votre disposition ou à la disposition de votre équipe et qui auraient pu vous être utiles?

GEND. L. WUDRICK : Oui. Une question qui a été soulevée ou dont nous avons certainement discuté depuis, c'est le moment où le SIJ est arrivé sur les lieux et a travaillé très tard dans la nuit. Si le SIJ avait eu accès à une sorte de centre de commandement mobile pour pouvoir se rendre sur les lieux, eh bien peut-être... C'est qu'il y avait les pièces à conviction à l'endroit où M. Boushie a été tué, et il y a eu de la pluie le lendemain soir, la nuit ou le matin avant qu'on puisse tout traiter. Peut-être que les pièces à conviction auraient pu être mieux protégées.

[224] La Commission reconnaît que, depuis cet incident, la Division « F » a créé un poste de gestionnaire de scène de crime au sein de son équipe d'enquête coordonnée. Le membre de la GRC qui remplit ce rôle est principalement responsable de la surveillance et de la gestion de la collecte d'éléments de preuve. Il pourrait aussi être avantageux d'avoir accès à un centre de commandement mobile pour répondre aux exigences non seulement du poste de gestionnaire de scène de crime, mais aussi pour faciliter de nombreux autres aspects des enquêtes. Par conséquent, la Commission recommande que la haute direction de la Division « F » envisage d'acquiescer un centre de commandement mobile.

## CONCLUSION

24) Dans la présente affaire, l'utilisation d'un centre de commandement mobile aurait pu s'avérer utile et aurait peut-être permis d'éviter certains problèmes ou certaines omissions qui ont été constatés.

## RECOMMANDATION

8) Que la haute direction de la Division « F » de la GRC envisage d'acquérir un centre de commandement mobile.

## GESTION DE LA SCÈNE DE CRIME

### Protection des éléments de preuve

[225] Le traitement et la collecte appropriés des éléments de preuve matériels sur une scène de crime constituent un aspect essentiel de toute enquête. Les agents de police doivent connaître leurs fonctions relativement aux éléments de preuve, y compris les moyens de protéger le plus rapidement possible les éléments de preuve susceptibles de disparaître afin d'empêcher leur perte ou leur destruction.

[226] La politique nationale de la GRC concernant la sécurité sur les lieux d'un crime fournit certaines directives relativement à la responsabilité des membres à l'égard de la protection des éléments de preuve<sup>58</sup> :

Protéger ou saisir les éléments de preuve périssables qui peuvent être perdus avant l'arrivée de membres du personnel du Service de l'identité judiciaire.

[227] La politique nationale de la GRC concernant les décès<sup>59</sup> aborde également la question de la préservation et de la protection des éléments de preuve :

### 2.2. Enquêteur

2.2.3. Les éléments de preuve retrouvés sur les lieux de crime qui comprennent des éléments d'origine humaine (ADN, cheveux et fibres, taches de sang) peuvent révéler l'identité de la victime ou du suspect, la cause du décès ou le type d'arme utilisé. La collecte et la préservation des éléments de preuve doit être confiée[s] au responsable des pièces à conviction ou à la SIJ.

**EXCEPTION : Tout élément de preuve susceptible d'être contaminé par les éléments ou une situation d'urgence doit être préservé et protégé immédiatement et les mesures prises doivent être consignées en conséquence.**

[Non souligné dans l'original.]

<sup>58</sup> MO national, chap 1.2. « Sécurité des lieux », art 2.5.

<sup>59</sup> MO national, chap 41.3. « Décès », art 2.2.3.

## Ford Escape

[228] L'omission de protéger le Ford Escape sur la scène de crime a constitué une erreur importante dans le cadre de l'enquête sur le décès de M. Boushie. Ce véhicule était un élément de preuve matériel clé. Un examen des documents soumis à la Commission révèle que, apparemment, on n'a pas reconnu l'importance d'assurer l'intégrité du véhicule en tant qu'élément de preuve ou qu'on ne s'en est pas assez préoccupé.

[229] Bon nombre des agents de police qui ont participé à l'affaire (les premiers intervenants et les membres du SIJ et du GCG) savaient qu'une détérioration à court terme des conditions météorologiques était à prévoir et que la politique exige la prise de mesures pour s'assurer que les éléments de preuve sont à la fois protégés et préservés. Durant leurs entrevues avec les enquêteurs de la Commission, les membres de la GRC ont reconnu une telle exigence, mais il n'y a pas d'explication claire quant à la raison pour laquelle cela n'a pas été fait.

[230] Il ressort d'un examen des documents présentés à la Commission que l'enquêteur principal, le gendarme Boogaard, a communiqué directement avec le sergent Sawrenko au sujet des conditions météorologiques à venir et de la possible perte d'éléments de preuve. Le gendarme Boogaard a écrit ce qui suit dans son carnet de notes, à 23 h, le 9 août 2016 :

[Traduction]

Colin Sawrenko appelé : il y a une possibilité de pluie en raison des conditions météorologiques et il est préoccupé parce que la scène est à l'extérieur — J'ai dit à Colin que Terry serait ici bientôt et qu'on surveillera les conditions météorologiques pour éviter de perdre des éléments de preuve.

[231] Durant son entrevue avec les enquêteurs de la Commission, le gendarme Boogaard a souligné ne pas se souvenir d'avoir transmis l'information fournie par le sergent Sawrenko au sujet des conditions météorologiques au gendarme Heroux du SIJ parce qu'il supposait que ce dernier était en route vers les lieux et qu'il évaluerait les conditions météorologiques à son arrivée. D'après les entrées dans son carnet de notes, le gendarme Heroux était au courant des conditions météorologiques. Un peu après 23 h 25, le 9 août, il a consigné avoir parlé avec le GCG et avoir l'intention de [traduction] « tenter de traiter la scène au cas où surviendraient des conditions météorologiques défavorables<sup>60</sup> ».

---

<sup>60</sup> Les entrées dans le carnet de notes du gendarme Heroux ne précisent pas les conditions sur les lieux à son arrivée. Conformément à la politique nationale de la GRC énoncée à l'article 3.1.1. du chapitre 1.3. (Gestion des rapports et des pièces à conviction) du Manuel du Service intégré de l'identité judiciaire (MSIJ), la consignation des conditions environnementales et de l'éclairage devrait figurer dans les notes prises par un membre à son arrivée sur les lieux, y compris tout changement important des conditions pendant qu'il est sur place. De plus, parmi les nombreux membres qui ont assuré la sécurité des lieux de l'arrivée de la GRC à la fin de la soirée du 11 août, seulement deux ont précisé les conditions météorologiques dans leurs notes. Les deux entrées en question étaient de nature générale et ne précisaient pas le moment où la pluie s'est arrêtée ou a commencé ni le niveau de précipitation.

[232] Le gendarme Heroux a dit aux enquêteurs de la Commission qu'il n'avait pas plu pendant sa première présence sur les lieux, mais qu'il avait plu avant son arrivée.

[233] Au cours de son interrogatoire au procès de M. Stanley, le gendarme Heroux a dit ce qui suit au moment de décrire une photo du Ford Escape prise à son retour sur la scène de crime après l'obtention du mandat de perquisition :

[Traduction]

Q. — Donc, la photo 33 a été prise durant la nuit?

R. — Oui.

Q. — D'accord.

R. — C'est la nuit où nous sommes arrivés. Je vais revenir à la photo 33. La photo 34 est... Comme je l'ai dit, il s'agit d'une vue d'ensemble du véhicule tel que je l'ai... tel que nous l'avons trouvé après qu'il est resté là pendant une journée tandis que nous rédigeons le mandat.

Q. — D'accord. Et que s'est-il alors passé?

R. — Il y a un changement évident. J'avais consulté le bulletin météorologique d'Environnement Canada pour la période en question. **Du 8 au 11 août, lorsque nous sommes arrivés, environ 44 millimètres de pluie étaient tombés, et il était très évident que la pluie avait emporté une bonne partie de la substance rouge qui correspondait à du sang sur le panneau de porte et sur le sol.**

[Non souligné dans l'original.]

[234] À la question de savoir si des mesures avaient été prises pour protéger les lieux en attendant de revenir avec un mandat de perquisition, le gendarme Heroux a répondu ce qui suit :

[Traduction]

Non. Et, malheureusement, cela n'a pas été fait. J'avais l'impression que le mandat allait arriver bientôt, qu'il était en route, et j'étais sûr d'être de retour sur place dans les heures qui suivaient. Au bout du compte, ce n'est pas ce qui s'est produit. Le mandat a été obtenu beaucoup plus tard ce soir-là, et il a été décidé que nous allions procéder à l'expertise de la scène le 11, à la première heure<sup>61</sup>.

[235] Durant leurs entrevues avec les enquêteurs de la Commission, le gendarme Heroux et le caporal Ryttersgaard ont mentionné qu'ils n'avaient pas envisagé de recouvrir le véhicule. Le ciel était dégagé au moment de leur départ, et ils s'attendaient à revenir sur les lieux sous peu avec un mandat de perquisition. Le gendarme Heroux a souligné qu'il y avait des bâches sur les lieux, mais pas de tentes ni d'abris, ajoutant que l'utilisation d'une bâche risquait d'altérer les éléments de preuve sur le véhicule. Ce commentaire a été formulé en rétrospective, car les deux membres

---

<sup>61</sup> Le 11 août, à 16 h 5, le gendarme Heroux a écrit ce qui suit dans son carnet de notes : [traduction] « Pluie battante — arrêt momentané des activités ». À ce moment-là, des membres du SIJ et d'autres membres de la GRC étaient sur place pour exécuter le mandat de perquisition, mais rien n'indique que des mesures ont été prises pour protéger le véhicule.

ont dit ne même pas avoir envisagé de couvrir le véhicule à ce moment-là. Selon la Commission, la justification fondée sur le risque d'altération des éléments de preuve est faible vu l'état de l'extérieur du véhicule et le risque plus important de perdre des éléments de preuve si le véhicule n'est pas protégé.

[236] En ce qui concerne les commentaires des membres de la GRC selon lesquels ils s'attendaient à retourner sur les lieux sous peu, il s'agissait simplement d'une supposition, car rien n'indique qu'il y avait une communication continue entre le gendarme Heroux et l'équipe du GCG quant au moment où le mandat serait obtenu.

[237] Même s'il semble que le gendarme Heroux était au courant des possibles mauvaises conditions météorologiques, ni lui ni le caporal Ryttersgaard n'ont parlé aux agents de police sur place pour discuter des conditions météorologiques ou de la protection des éléments de preuve susceptibles de disparaître. Ils n'ont pris aucune mesure pour protéger le Ford Escape avant de quitter les lieux ou par la suite<sup>62</sup>.

[238] Malgré ce qui précède, il est ressorti des entrevues menées par les enquêteurs de la Commission que les membres de la GRC savaient que l'omission de protéger le véhicule était une erreur et que cela n'aurait pas dû se produire.

[239] Le chef d'équipe, le sergent Olberg, a souligné durant son entrevue avec les enquêteurs de la Commission que [traduction] « des erreurs sont commises dans tous les dossiers » et que, au bout du compte, les erreurs n'ont pas eu d'incidence sur l'issue du procès. Il a également déclaré ce qui suit : [traduction] « J'ai moi-même dit que nous n'avons pas suivi les politiques en place de la GRC. Ce n'était absolument pas conforme à nos pratiques habituelles ni aux pratiques exemplaires. Ça, je le regrette. J'aurais aimé qu'on puisse éviter une telle situation ».

[240] Selon l'entrevue du sergent d'état-major Rockel, le GCG a assumé la responsabilité de cette erreur :

[Traduction]

S.É.-M. D. ROCKEL : Ce que je dis, c'est qu'il serait injuste de faire porter le blâme à un membre du détachement.

CCETP : D'accord.

S.É.-M. D. ROCKEL : Vous savez, les membres du détachement, comme tout le monde... Nous avons tous des choses à faire, et il y a beaucoup de rouages, notamment les membres du détachement à qui on peut faire porter le blâme ou à qui on peut attribuer la responsabilité, mais non, **je pense que c'est nous qui sommes responsables.**

[Non souligné dans l'original.]

---

<sup>62</sup> Il est souligné que les premiers membres qui sont intervenus ont eu la présence d'esprit de couvrir le corps du défunt et la pièce du fusil qui se trouvait sur le sol près du corps.

[241] Même si une unité de la GRC a assumé la responsabilité, la préservation des éléments de preuve dans une telle situation est une obligation que chaque membre de la GRC doit reconnaître et à laquelle il doit donner suite, peu importe qu'on lui ait expressément demandé de le faire ou non. Des membres de la GRC se sont dits préoccupés de l'absence d'un mandat pour entrer dans la propriété des Stanley. Dans le cas présent, le fait d'agir de bonne foi pour couvrir le véhicule et protéger les éléments de preuve de la pluie n'aurait probablement pas été considéré par le tribunal comme une violation délibérée et volontaire des droits garantis par la *Charte* à même de justifier l'exclusion d'éléments de preuve<sup>63</sup>. Il faut évaluer la perte certaine d'éléments de preuve sur la scène d'un crime par rapport à son exclusion potentielle dans des circonstances qui ont peu d'incidence sur le droit à la vie privée des résidents de la propriété, voire aucune.

[242] Dans la présente affaire, il n'y avait aucun doute quant à la pertinence du Ford Escape. La Commission considère que le défaut de la GRC de protéger le véhicule constitue une omission grave. Les politiques et procédures de la GRC concernant la protection et la préservation des éléments de preuve n'ont pas été suivies, et un élément de preuve clé est resté exposé à la contamination. Cette omission a entraîné l'altération et la perte d'éléments de preuve sous forme de traces et de taches de sang, car des éléments de preuve fragiles sont restés exposés aux éléments extérieurs et à de mauvaises conditions météorologiques, y compris de fortes pluies.

[243] Il est impossible de déterminer quels éléments de preuve ont été compromis, minés ou perdus, mis à part les taches de sang. Dire que, dans la présente affaire, le défaut de la GRC de protéger les éléments de preuve sur la scène de crime n'a pas eu de conséquences est, essentiellement, une justification après coup. La pertinence ou l'importance potentielle de tout élément de preuve matériel peut être inconnue au début d'une enquête, raison pour laquelle il faut traiter et préserver tous les éléments de preuve le plus rapidement possible. L'incidence ou la valeur des éléments de preuve contenus dans le Ford Escape — et en particulier les éclaboussures de sang — relativement au résultat de l'enquête, demeurera inconnue, car ces éléments de preuve n'ont pas été correctement préservés.

[244] En ce qui concerne les mesures correctives, la Commission reconnaît que l'équipe du GCG a discuté de cette lacune et a établi de nouvelles procédures pour éviter qu'une telle situation se reproduise. Plus précisément, la procédure normalisée exige maintenant qu'un membre du GCG (le gestionnaire de scène de crime) se rende sur les lieux de tous les homicides pour superviser et gérer la collecte des éléments de preuve. Cette nouvelle procédure est décrite plus en détail ci-dessous. Il convient de souligner que le SIJ de Saskatoon a acheté des couvertures ajustées pour voiture, ce qui se révélera probablement utile dans des situations comme celle-ci.

---

<sup>63</sup> *R c Grant*, 2009 CSC 32 (CanLII) au para 75.

[245] Dans cette optique, la Commission recommande qu'on demande aux membres concernés du GCG et du SIJ de passer en revue les conclusions du présent rapport en compagnie d'un cadre de la GRC. La Commission recommande également que les membres concernés du GCG et du SIJ reçoivent une orientation opérationnelle sur les politiques et procédures de la GRC en matière de préservation et de protection des éléments de preuve.

#### **CONCLUSIONS**

- 25) Les politiques et procédures de la GRC en matière de préservation et de protection des éléments de preuve n'ont pas été raisonnablement respectées, et un élément de preuve clé, le Ford Escape, est resté exposé à la contamination.**
- 26) L'incapacité de la GRC de protéger le Ford Escape a entraîné l'altération et la perte d'éléments de preuve sous forme de traces et de taches de sang.**

#### **RECOMMANDATIONS**

- 9) Qu'on demande aux membres concernés du Groupe des crimes graves et du Service de l'identité judiciaire de passer en revue les conclusions du présent rapport en compagnie d'un cadre de la GRC.**
- 10) Que les membres concernés du Groupe des crimes graves et du Service de l'identité judiciaire reçoivent une orientation opérationnelle sur les politiques et procédures de la GRC en matière de préservation et de protection des éléments de preuve.**

#### **Permission accordée à S. S. et L. S. de retirer un véhicule de la scène de crime**

[246] La préservation de la scène de crime, dans la mesure du possible, dans l'état où elle se trouvait au moment de l'infraction est un principe fondamental de toute enquête criminelle.

[247] Dans le présent dossier, L. S. et S. S. ont été autorisés à se rendre au détachement de Biggar de leur propre chef pour fournir des déclarations de témoins. Pour ce faire, ils ont pris le véhicule de S. S., qui était stationné sur la propriété et qui se trouvait de toute évidence sur la scène de crime. Lorsqu'une telle décision a été prise, les enquêteurs ne pouvaient pas savoir quel rôle, le cas échéant, le véhicule de S. S. avait joué dans la perpétration du crime. Selon l'endroit où il était stationné, il contenait peut-être des éléments de preuve ou avait peut-être joué un rôle dans la séquence des événements qui ont mené à la fusillade. S'il avait été nécessaire de reconstituer l'incident pour prouver ou réfuter un aspect précis du témoignage d'une personne, le retrait ou l'absence du véhicule aurait pu être un facteur important.

[248] Une fois qu'un article est retiré d'une scène de crime, la scène est modifiée de façon permanente comparativement à son état initial. Il est pratiquement impossible de remettre un article — particulièrement un véhicule — dans sa position exacte, et on peut douter de l'origine et/ou de la qualité de tout élément de preuve qu'il peut contenir.

[249] Les enquêteurs de la Commission ont questionné le sergent Sawrenko à ce sujet, et ce dernier a expliqué que, lorsqu'il est arrivé à la ferme des Stanley, L. S. et S. S. étaient dans des véhicules de police distincts. La directive que lui a fournie le gendarme Boogaard du GCG était que L. S. et S. S. devaient se rendre par eux-mêmes au détachement de Biggar<sup>64</sup>. Le sergent Sawrenko a informé L. S. et S. S. qu'ils pouvaient se rendre au détachement volontairement. Il s'est rappelé que L. S. et S. S. se sont rendus au détachement dans un seul véhicule, mais ne se rappelait pas exactement quel véhicule ils avaient pris. Il a également mentionné ne pas avoir soulevé de préoccupations au sujet de l'utilisation d'un véhicule qui se trouvait sur la scène de crime et ne pas se souvenir que le sujet ait été abordé avec le GCG.

[250] Selon les notes que le gendarme Boogaard a consignées le 9 août, une séance d'information a eu lieu à 20 h 2 au bureau du GCG Nord. Les notes qu'il a prises au cours de la séance d'information comprennent l'entrée suivante : [traduction] « Sawrenko a été informé d'une plainte, possiblement liée, concernant des "pièces d'arme à feu" laissées derrière. — Des membres sont affectés et feront un suivi. — Le fils et l'épouse ont été initialement arrêtés, puis libérés, et ils iront au détachement de la GRC à Biggar<sup>65</sup> ». Il n'y a aucune indication dans ses notes d'une discussion avec le sergent Sawrenko concernant le transport de S. S. et de L. S. au détachement de Biggar.

[251] Les enquêteurs de la Commission ont demandé au gendarme Boogaard s'il était courant de retirer un véhicule d'une scène de crime. Voici sa réponse :

[Traduction]

GEND. R. BOOGAARD : Tout dépend des circonstances. Oui, je ne sais pas quelle était la justification du membre, ce qui... Je ne vais pas formuler de commentaires sur les raisons.

[...]

GEND. R. BOOGAARD : C'est un peu une question partielle.

CCETP : Je suis d'accord. [...] Mais nous tentons d'établir qu'ils étaient là avant votre arrivée, et ce, sans que vous ayez donné de directives à ce sujet.

---

<sup>64</sup> Dans son carnet de notes, le sergent Sawrenko a inscrit, le 9 août 2016, à 19 h, que la directive du GCG était [traduction] « d'envoyer les femmes dans des cellules séparées à North Battleford » et [traduction] « d'envoyer la mère, le fils et le tireur à Biggar ». À 19 h 25, il a noté ce qui suit : [traduction] « Mise à jour de Ryan Boogaard du GCG. — Informé de la présence d'un homme inconnu et possiblement à pied dans la zone. — Pouvons-nous demander au fils et à la mère de se rendre au détachement par eux-mêmes? Ils ont fait preuve de coopération. — Oui ». Le sergent Sawrenko a ajouté avoir informé S. S., qui lui a dit qu'il se rendrait au détachement de Biggar. Le sergent Sawrenko a aussi noté ce qui suit : [traduction] « Je lui ai dit que, s'il le faisait de son plein gré, il peut utiliser son véhicule ». Il a ajouté que L. S. [traduction] « a été informée exactement de la même chose ».

<sup>65</sup> Le procès-verbal de la réunion rédigé par l'employée de la fonction publique de la GRC, Shirley Prochera, le 9 août 2016, à 20 h 2, précise ce qui suit : [traduction] « Le fils et l'épouse ont fait preuve de coopération, et leur arrestation a été annulée. Ils se rendaient à Biggar ». Il n'y a pas d'autres renseignements sur le transport de L. S. et S. S. à Biggar.

GEND. R. BOOGAARD : C'est exact. C'est pendant la séance d'information que Lindsay a dit que c'était... Ils avaient été arrêtés, puis libérés et ils se dirigeaient vers Biggar.

CCETP : Ouais. Je voulais simplement établir que vous n'aviez pas donné de directives à ce sujet.

GEND. R. BOOGAARD : Non, non.

[252] Durant son entrevue avec les enquêteurs de la Commission, le sergent Olberg a reconnu qu'il n'était pas au courant de la décision à ce moment-là. Il a ajouté qu'il se serait attendu à ce que les membres transportent L. S. et S. S. séparément et que tout ce qui se trouvait sur la scène y reste.

[253] À la lumière de ce qui précède, la Commission conclut, selon la prépondérance des probabilités, que le sergent Sawrenko est responsable d'avoir permis à L. S. et à S. S. de retirer un véhicule de la scène de crime. Pour les motifs susmentionnés, la Commission conclut que, dans les circonstances, une telle décision était déraisonnable. Par conséquent, la Commission recommande qu'un cadre de la GRC fournisse une orientation opérationnelle au sergent Sawrenko sur l'importance de protéger et de préserver les éléments de preuve sur la scène d'un crime.

#### **CONCLUSION**

**27) La décision du sergent Sawrenko de permettre à L. S. et à S. S. de retirer un véhicule de la scène de crime pour se rendre au détachement de la GRC de Biggar était déraisonnable.**

#### **RECOMMANDATION**

**11) Qu'un cadre de la GRC fournisse une orientation opérationnelle au sergent Sawrenko sur l'importance de protéger et de préserver les éléments de preuve sur la scène d'un crime.**

### **Restitution du Ford Escape**

[254] M. Boushie a été abattu par M. Stanley alors qu'il était assis dans le Ford Escape de K. W. À la suite d'une consultation auprès de l'analyste de la morphologie des taches de sang et de l'examen judiciaire effectué par le SIJ, le véhicule a été restitué le 13 août 2016. Astro Towing a remorqué le véhicule jusqu'à ses installations, et le véhicule a ensuite été transporté vers le complexe de Saskatchewan Government Insurance après que K. W. eut présenté une réclamation d'assurance.

[255] En réponse à une lettre datée du 13 septembre 2016 envoyée par un avocat représentant la famille Boushie/Baptiste et concernant la préservation du véhicule, le sergent Olberg a consulté le procureur régional de la Couronne. Les deux ont convenu que la GRC déploierait des efforts afin de récupérer le véhicule (avec le consentement

du propriétaire) et de le conserver jusqu'à la fin des procédures judiciaires<sup>66</sup>. Cependant, ces efforts sont restés vains en raison de la réclamation d'assurance non réglée et de problèmes liés au consentement de K. W. Le 19 septembre, le caporal Fee et le gendarme Teniuk se sont rendus au complexe de Saskatchewan Government Insurance pour couvrir le véhicule avec une bâche.

[256] Avant son procès pour meurtre au deuxième degré, M. Stanley a présenté une demande à la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan en vertu de l'article 7 et du paragraphe 24(1) de la *Charte* concernant l'omission alléguée de la Couronne d'assurer la préservation, entre autres, du Ford Escape. L'avocat de la défense a soutenu que le défaut de la Couronne de préserver cet élément de preuve équivalait à un défaut de divulguer des éléments de preuve importants et pertinents et constituait donc une violation de l'article 7 de la *Charte*. À titre de redressement, une suspension des procédures a été demandée ou, subsidiairement, une directive au jury selon laquelle la Couronne avait l'obligation de préserver la preuve et ne l'avait pas fait et qu'il ne fallait pas blâmer la défense de ne pas avoir eu accès à la preuve avant qu'elle ne soit rendue publique ou pour les lacunes dans les éléments de preuve.

[257] Étant donné que la demande en question a été présentée avant le début du procès et qu'elle ne serait pas débattue avant la présentation de l'ensemble de la preuve, la Cour a demandé à la défense de fournir un aperçu de son argument et des faits sur lesquels elle prévoyait s'appuyer afin qu'elle puisse déterminer si la demande était fondée.

[258] Le 13 décembre 2017, la Cour a statué que M. Stanley avait le droit de poursuivre sa demande concernant la violation alléguée de la *Charte* relativement à un Ford Escape et a formulé les commentaires suivants<sup>67</sup> :

[Traduction]

La défense a le droit, indépendamment de la *Charte*, de souligner l'omission de la police de préserver des éléments de preuve pertinents ou de prendre des mesures d'enquête pertinentes. La défense peut tenter de se concentrer sur ces lacunes et sur l'effet de l'absence d'éléments de preuve sur le juge des faits. Comme l'a fait remarquer la Cour suprême du Canada dans *R c Lifchus*, [1997]

---

<sup>66</sup> Dans une lettre datée du 13 septembre 2016 à l'attention du sergent Olberg et du gendarme Boogaard, l'avocat de la Couronne a demandé la prise de mesures pour que la GRC récupère le véhicule et le conserve jusqu'à la conclusion de l'affaire. L'avocat de la Couronne a exposé les motifs de sa demande de la façon suivante :

[Traduction]

1. Nous n'avons pas encore reçu de renseignements concernant l'examen judiciaire du véhicule en question et, selon la teneur de tels renseignements, nous pourrions vouloir réaliser un examen plus approfondi.
2. Selon le témoignage des témoins à l'enquête préliminaire, un examen plus poussé pourrait être nécessaire.
3. L'accusé pourrait, avant le procès, vouloir effectuer son propre examen judiciaire du véhicule.

<sup>67</sup> *Ruling re the Threshold Requirement of the Charter Application Relating to a Ford Escape and a Pink iPhone* (Décision concernant la condition préliminaire de la demande fondée sur la *Charte* relativement à un Ford Escape et à un iPhone rose), 2017 SKQB 366 au para 6.

3 RCS 320, au paragraphe 39, un doute raisonnable peut « découler de la preuve ou de l'absence de preuve ».

[259] La défense et la Couronne ont débattu de la question pendant le procès de M. Stanley. Essentiellement, l'avocat de la défense a soutenu que la GRC aurait dû conserver le véhicule jusqu'à ce que la défense ait eu l'occasion de l'examiner. Pour sa part, l'avocat de la Couronne a fait valoir que le gendarme Heroux avait procédé à un examen très approfondi du véhicule, après quoi la GRC s'était départie du véhicule, qui a été transféré dans une enceinte sécurisée. Il a ajouté que la défense avait eu l'occasion de demander à la Cour l'autorisation d'avoir accès au véhicule pour effectuer son propre examen, mais qu'elle ne l'avait pas fait.

[260] Au bout du compte, les directives de la Cour au jury précisait que [traduction] « la défense affirme que la GRC aurait dû conserver le Ford Escape gris jusqu'à ce qu'elle ait eu l'occasion de l'examiner, ce qui ne s'est pas produit, et le véhicule a été restitué avant que la défense n'en ait eu l'occasion ».

[261] La politique de la Division « F » de la GRC concernant les pièces à conviction sur les scènes de crime<sup>68</sup> traite de la préservation des grandes pièces à conviction :

[Traduction]

1.1. **Pièce à conviction biologique** — Comprend les cheveux, le sang, l'humeur vitrée, l'urine, le sperme, la salive, l'ADN, les tissus/os humains et toute autre substance provenant de la matière vivante. Cela comprend les pièces à conviction qui sont de nature non biologique et qui contiennent des traces de matières vivantes.

**REMARQUE** : La pratique normale consisterait à ne conserver que la partie de l'article non biologique qui contient la matière vivante (c.-à-d. conserver la partie du tissu du siège d'auto qui contient du sang et non tout le véhicule).

1.1.2. Les pièces à conviction biologiques comprennent également les pièces à conviction de nature non biologique qui contiennent des traces de matières vivantes, c'est-à-dire un pantalon taché de sang ou un drap sur lequel il y a du sperme. **Remarque** : Dans le cas des pièces à conviction non biologiques de plus grande taille, il est pratique courante de ne conserver que la partie de l'article qui contient la matière vivante, c'est-à-dire conserver la partie du tissu du siège d'auto qui contient du sang et non tout le véhicule.

[262] Durant son contre-interrogatoire par l'avocat de la défense à l'enquête préliminaire du 3 avril 2017, le gendarme Heroux a dit ce qui suit au sujet de la restitution du véhicule :

[Traduction]

Q. — D'accord. Quand le Ford Escape gris a-t-il été restitué?

R. — Il a été restitué le 14...

Q. — De?

---

<sup>68</sup> MO de la Division « F », chapitre 22.2., portant sur les pièces à conviction sur les scènes de crime.

A. — Du mois d'août.

Q. — Et l'incident s'est produit le 9?

R. — Tout a commencé le 9, ouais.

Q. — Donc, en moins d'une semaine, vous vous étiez essentiellement départi de la scène principale de la tragédie?

R. — Oui.

Q. — Quelle était l'urgence?

R. — Eh bien, je ne m'en suis pas nécessairement départi, mais j'étais... Mon expertise était terminée, et le véhicule a été restitué... Les responsables des Crimes graves ont été avisés que j'avais terminé. Par la suite, la décision leur revenait.

Q. — D'accord. Est-ce une pratique courante de se départir, en moins d'une semaine, de l'élément de preuve matériel le plus important dont vous disposez relativement à une situation aussi grave?

R. — Ouais. Autrement, nous conserverions toutes les maisons qui sont en cause dans un crime, tous les locaux d'entreprises visées par une enquête sur un homicide, tous les véhicules impliqués dans un homicide pour... Nous aurions... Des maisons seraient saisies pendant des périodes interminables... Je me suis rendu dans nombreuses scènes d'homicides. Ces endroits seraient encore tous sous scellé, alors il est pratique courante que, une fois nos politiques et procédures suivies et les éléments de preuve recueillis, le véhicule... Lorsque moi, le SIJ ou les responsables de l'identité judiciaire avons terminé notre travail, eh bien, le véhicule est alors remis aux responsables des Crimes graves, qui s'en départissent à leur tour lorsqu'ils ont terminé leur travail.

[263] Au cours de son entrevue avec les enquêteurs de la Commission, le sergent d'état-major Rockel a confirmé qu'il était pratique courante de se départir d'un véhicule une fois qu'il avait fait l'objet d'une expertise et que l'examen judiciaire avait été effectué.

[264] À la question des enquêteurs de la Commission quant à savoir qui avait décidé de se départir du Ford Escape, le gendarme Boogaard a répondu qu'il avait pris la décision le 13 août après avoir discuté avec le gendarme Heroux de l'examen du véhicule. Le gendarme Boogaard a expliqué que, après sa discussion avec le gendarme Heroux et à la lumière de son expertise en tant qu'enquêteur du SIJ, il était convaincu qu'il avait effectué un examen approfondi et complet du véhicule. Par conséquent, le véhicule n'était plus nécessaire à des fins d'enquête.

[265] Le gendarme Boogaard a aussi fourni l'explication suivante : [traduction] « En tant que policiers, nous n'examinons pas les choses d'un point de vue partiel. Nous ne cherchons pas d'entrée de jeu des éléments de preuve défavorables pour Gerald. Nous sommes un organisme d'enquête impartial, même si ce n'est pas toujours ce que le public semble croire. Cependant, lorsque nous réalisons notre expertise, nous cherchons tous les éléments de preuve, qu'ils aillent à l'encontre de la théorie de la police ou non ».

[266] Un examen des notes du carnet du gendarme Boogaard en date du 13 août 2016 révèle que ce dernier a reçu une mise à jour du gendarme Heroux au sujet de l'expertise du véhicule à 17 h 9. Le gendarme Boogaard a inscrit [traduction] « prélèvements sur les sièges à l'aide d'un adhésif, écouvillons, empreintes, photographies [...] ». Il a aussi enregistré les pièces à conviction saisies par le gendarme Heroux pendant l'expertise du véhicule.

[267] La Commission a également examiné les notes du carnet du gendarme Heroux dans lesquelles il a mentionné que l'expertise du véhicule a commencé le 13 août et s'est terminé le lendemain. Même si le gendarme Heroux a consigné des notes détaillées de son examen du véhicule, il n'y a aucune mention de la mise à jour fournie au gendarme Boogaard avant de communiquer avec Astro Towing.

[268] La police a le devoir de mener une enquête raisonnablement approfondie sur les allégations de conduite criminelle. Le principal objectif d'une enquête criminelle est de recueillir suffisamment de renseignements pour constituer des motifs raisonnables d'arrestation ou de dépôt d'accusations. La détermination de la portée d'une enquête et le dépôt d'accusations sont des utilisations légitimes du pouvoir discrétionnaire de la police. Toutefois, l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire n'est pas absolu : il doit être raisonnable. L'exercice raisonnable du pouvoir discrétionnaire tient compte du contexte global de l'affaire, fait preuve de bon sens et est conforme aux valeurs et aux normes professionnelles de la GRC. L'essence même du pouvoir discrétionnaire repose sur le fait que des personnes raisonnables peuvent faire des choix différents dans des circonstances similaires. Au moment d'évaluer l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la police, le critère n'est pas de savoir si la Commission aurait agi de la même façon, mais plutôt si la décision prise par le membre s'inscrit dans la gamme des options raisonnables qui s'offraient à lui.

[269] Il faut saisir, traiter et conserver les éléments de preuve pertinents conformément aux règles applicables et en tenant compte de la nature de la pièce à conviction. La Commission reconnaît qu'il y a des répercussions logistiques et financières liées à l'entreposage de grandes pièces à conviction comme les véhicules. De plus, d'après les renseignements dont dispose la Commission, la GRC n'a pas de politique exigeant la conservation des véhicules. Néanmoins, dans la présente affaire, vu l'importance du Ford Escape, qui était un élément de preuve clé, il aurait été prudent de consulter l'avocat de la Couronne avant de s'en départir. Malgré cela, la Commission est convaincue, d'après les éléments de preuve disponibles, que la décision prise par le gendarme Boogaard de se départir du véhicule s'inscrivait dans la gamme des options raisonnables qui s'offraient à lui et constituait un exercice raisonnable de son pouvoir discrétionnaire.

## **CONCLUSIONS**

- 28) Vu l'importance du Ford Escape, qui était un élément de preuve clé de l'enquête, il aurait été prudent de consulter l'avocat de la Couronne avant de s'en départir.**
- 29) La décision du gendarme Boogaard de se départir du Ford Escape à la suite de l'examen effectué par le Service de l'identité judiciaire s'inscrivait dans la gamme des options raisonnables qui s'offraient à lui et constituait donc un exercice raisonnable de son pouvoir discrétionnaire.**

### Absence du Groupe des crimes graves sur la scène de crime

[270] Le GCG s'est réuni à Saskatoon pour sa séance d'information initiale. Après la séance en question, cinq membres de la GRC, y compris les membres du triangle de commandement, se sont rendus au détachement de Biggar pour s'occuper de M. Stanley, de son épouse, L. S., et de leur fils, S. S. Deux enquêteurs de terrain se sont rendus au détachement de Battleford pour s'occuper d'E. M., de B. J. et de K. W. Les déclarations de témoins de L. S. et de S. S. ont été faites au petit matin, le 10 août. Les membres ont ensuite quitté Biggar et se sont rendus en voiture à North Battleford pour y passer la nuit.

[271] Jusqu'à ce moment-là, aucun membre du GCG ne s'était rendu sur la scène de crime. Plusieurs mesures d'enquête avaient été prises par les policiers responsables de la première intervention, y compris l'arrestation et le transport de M. Stanley, d'E. M., de B. J. et de K. W. La notification du plus proche parent et la recherche initiale de l'homme qui manquait à l'appel, C. C., avaient également été effectuées. Le corps de M. Boushie avait été enlevé, et la scène de crime était gardée en attendant l'autorisation judiciaire de procéder à la fouille. Les deux enquêteurs chargés de mener les entrevues avec E. M., B. J. et K. W. n'ont pas été en mesure de le faire à ce moment-là en raison de leur niveau d'intoxication. L'interrogatoire de M. Stanley devait avoir lieu plus tard ce jour-là. Au cours de ces événements, il y a eu des discussions au sujet de certaines de ces activités entre le GCG et les membres sur les lieux.

[272] La Commission reconnaît les difficultés géographiques auxquelles l'équipe d'enquête coordonnée était confrontée. Cependant, lorsque l'équipe a décidé d'aller passer la nuit à North Battleford, les membres de la GRC ont roulé vers le nord, soit en direction de la scène de crime. Comme aucune autre tâche n'était prévue, il s'agissait d'un moment opportun pour visiter la scène de crime. Une visite aurait fourni à l'équipe une vue d'ensemble de la scène, y compris son emplacement et la façon dont elle avait été sécurisée. En se rendant sur la scène de crime, l'équipe aurait pu discuter directement avec les membres de la GRC sur place, ce qui aurait permis de s'assurer que des ressources adéquates étaient en place et que les tâches étaient gérées et exécutées de façon appropriée. Il aurait été possible de discuter avec les membres du SIJ déjà sur place au sujet de leurs observations, de la préservation de la scène et du moment où l'on s'attendait à obtenir le mandat de perquisition. De plus, le gendarme Gullacher était chargé de l'interrogatoire de M. Stanley, et le fait d'avoir eu

au moins l'occasion de se faire une idée des lieux — que ce soit de façon très détaillée ou non — aurait pu être utile au moment de l'interrogatoire.

[273] Selon la Commission, le lieu choisi pour passer la nuit a ralenti l'intervention dans une affaire où le temps pressait et où un suspect était détenu. On a perdu beaucoup de temps pour accorder tout au plus quelques heures de repos aux enquêteurs. Le retour des membres du triangle de commandement et du gendarme Gullacher à North Battleford aurait permis de réunir toute l'équipe d'enquête coordonnée, puisque le caporal Fee et le gendarme Teniuk étaient déjà là. L'équipe aurait pu se réunir pour discuter des renseignements obtenus jusqu'à présent et, plus particulièrement, du témoignage des Stanley et des éléments de preuve de la scène de crime. En outre, il aurait pu y avoir des discussions au sujet des entrevues avec E. M., B. J. et K. W., ce qui aurait permis d'éviter les problèmes mentionnés précédemment dans le présent rapport.

[274] Interrogé par les enquêteurs de la Commission au sujet de la présence du GCG sur la scène de crime, le sergent Olberg a répondu ce qui suit : [traduction] « Nous n'aurions pas pu nous y rendre légalement tant que nous n'avions pas le mandat ». La Commission reconnaît qu'il aurait été illégal d'entrer dans la cour de la ferme pour effectuer une perquisition avant d'obtenir un mandat et elle est aussi consciente du fait qu'il faut éviter les visites inutiles sur la scène d'un crime, surtout en raison du risque de contamination croisée. Cependant, dans la présente affaire, les membres du GCG auraient pu se rendre au périmètre pour travailler en collaboration avec les autres membres, observer la portée et la disposition générale de la scène et se faire une idée des activités en cours.

[275] Les enquêteurs de la Commission ont demandé au sergent Olberg si quelque chose empêchait les membres du GCG d'examiner l'extérieur des lieux avant d'obtenir le mandat, ce à quoi ce dernier a répondu : [traduction] « Rien ne m'en empêchait vraiment, mais nous avons d'autres choses à faire à l'époque. Encore une fois, à ce moment-là, il s'agit d'une responsabilité déléguée et c'est... Je ne peux pas être partout à la fois. En effet, l'argument serait alors : "Eh bien, pourquoi n'avez-vous pas joué un rôle actif dans la surveillance des déclarations?" » La Commission reconnaît que, dans certains cas, il peut y avoir des situations d'urgence où une présence n'est pas immédiatement possible. Cependant, dans le présent dossier, les entrevues auprès de L. S. et de S. S. étaient terminées et l'équipe du GCG roulait en direction de la scène de crime. Il y avait une occasion pour un ou plusieurs membres du GCG de se présenter sur les lieux.

[276] Les enquêteurs de la Commission ont demandé au sergent Olberg si, selon lui, il aurait été avantageux d'envoyer un membre de son équipe à la scène de crime, ce à quoi il a répondu : [traduction] « Oui. En fait, nous... Depuis... depuis cet événement, nous avons maintenant créé un poste de gestionnaire de scène de crime au sein de notre équipe de coordination des enquêtes<sup>69</sup> ». Il convient de souligner que, au cours

---

<sup>69</sup> Le 22 août 2019, la Commission a présenté une demande à la GRC pour obtenir tous les documents nationaux et tous les documents de la Division « F » relativement au « gestionnaire de scène de crime ».

de son entrevue avec les enquêteurs de la Commission, le sergent d'état-major Rockel a déclaré que la présence du gestionnaire de scène de crime était maintenant obligatoire dans le cadre de tous les appels concernant des homicides.

[277] La Commission a examiné le document sur les rôles et responsabilités associés au poste de gestionnaire de scène de crime de la Division « F » fourni par la GRC et constaté que ce rôle consiste principalement à superviser et à gérer la collecte des éléments de preuve. La Commission s'attendrait à ce que le membre de la GRC sur les lieux puisse également s'assurer que d'autres tâches liées davantage aux enquêtes sont effectuées conformément aux procédures et aux pratiques exemplaires.

[278] Il ne fait aucun doute que la présence d'un membre de l'équipe d'enquête coordonnée (le gestionnaire de scène de crime) sur les lieux au début de toutes les enquêtes sur les homicides sera bénéfique.

#### **CONCLUSION**

**30) Il était déraisonnable qu'un ou plusieurs membres du Groupe des crimes graves ne se présentent pas plus rapidement sur la scène de crime.**

#### **RECOMMANDATION**

**12) Que, dans les dossiers futurs, le chef du Groupe des crimes graves veille à ce qu'un membre de son groupe se rende plus rapidement sur la scène de crime.**

### **COLLECTE ET EXPERTISE DES ÉLÉMENTS DE PREUVE MATÉRIELS**

[279] La collecte et l'expertise des éléments de preuve matériels sont des aspects importants d'une enquête sur la scène d'un crime. La réalisation de ces tâches est essentielle au maintien de l'intégrité des éléments de preuve matériels et au résultat final de l'enquête criminelle. Le succès de l'analyse de la preuve médico-légale repose sur un système qui met l'accent sur le travail d'équipe, les compétences et les outils d'enquête avancés ainsi que la capacité de procéder correctement à l'expertise d'une scène de crime en reconnaissant, en recueillant et en préservant tous les éléments de preuve matériels pertinents. Par conséquent, les membres des équipes de l'identité

---

Le même jour, la GRC a remis à la Commission un document décrit par la GRC comme établissant [traduction] « les rôles et responsabilités du gestionnaire de scène de crime dans les enquêtes sur les homicides au sein de la Division "F" ». La GRC a fait remarquer que le poste en question n'est pas un poste officiel du triangle de commandement et que la Division « F » ne possède pas de politique connexe. La GRC a ajouté que la Division « F » a pris l'initiative d'ajouter officiellement le poste de gestionnaire de scène de crime à sa structure d'équipe d'enquête coordonnée. La GRC a également fourni une [traduction] « fiche de vérification du gestionnaire de scène de crime » en réaction à la demande de la Commission.

Comme aucun autre document n'a été fourni, la Commission a déduit que la création du poste de gestionnaire de scène de crime était une initiative de la Division « F » seulement.

judiciaire doivent suivre une formation officielle hautement spécialisée avant de pouvoir se rendre sur les lieux d'un crime et témoigner devant les tribunaux.

[280] Dans le cas à l'étude, vers 19 h 15, le 9 août 2016, le gendarme Wudrick du GCG a communiqué avec le caporal Ryttersgaard du SIJ de Yorkton pour demander l'aide du SIJ sur la scène du crime<sup>70</sup>. Seul membre en disponibilité du SIJ dans le district Sud de la province au moment de l'incident, le caporal Ryttersgaard a tenté de communiquer avec plusieurs membres de la GRC d'autres unités du SIJ pour l'aider. Après avoir reçu un message du caporal Ryttersgaard vers 19 h 35, le gendarme Heroux du SIJ de Saskatoon a confirmé que, même s'il était en congé, il se présenterait lui aussi sur les lieux.

[281] Le gendarme Heroux a commencé sa carrière policière au sein de la GRC en 2003. Au printemps 2014, il a suivi le programme de formation de base sur l'identité judiciaire au Collège canadien de police à Ottawa, où il a aussi entrepris le Programme d'apprentissage en identité judiciaire de 24 mois de la GRC. En janvier 2016, il a obtenu son certificat de technicien de l'identité judiciaire<sup>71</sup>. Il n'avait pas encore été promu au grade de caporal, car il n'avait pas encore terminé les cours plus avancés sur l'identité judiciaire. L'incident dans le présent dossier s'est produit environ sept mois après que le gendarme Heroux a obtenu son certificat de technicien de l'identité judiciaire. Durant son entrevue avec les enquêteurs de la Commission, le gendarme Heroux a dit que, avant cet incident, il était intervenu dans le cadre d'environ 15 homicides, jouant un rôle de premier plan dans environ la moitié des cas.

[282] Quant au caporal Ryttersgaard, il a commencé sa carrière policière au sein de la GRC en 2007. En octobre 2012, il a commencé à travailler pour le SIJ de Yorkton. En 2013-2014, il a suivi le programme de formation de base sur l'identité judiciaire au Collège canadien de police à Ottawa. Il a ensuite suivi le Programme d'apprentissage en identité judiciaire de la GRC en juin 2015, après quoi il a obtenu son certificat de spécialiste de l'identité judiciaire<sup>72</sup>. L'incident mettant en cause M. Boushie s'est produit environ 14 mois après que le caporal Ryttersgaard a obtenu son certificat de spécialiste de l'identité judiciaire. Le caporal Ryttersgaard a dit avoir œuvré sur plusieurs scènes d'homicide avant l'incident à l'étude. Il avait joué un rôle de premier plan dans certains cas et un rôle de soutien dans d'autres.

---

<sup>70</sup> L'identité judiciaire est un domaine qui fournit un soutien essentiel dans le cadre des enquêtes criminelles, y compris l'analyse de la morphologie des taches de sang et l'examen des scènes de crime afin de trouver des éléments de preuve matériels comme des empreintes digitales ou des empreintes de chaussures ou de pneus. Les spécialistes de ces unités peuvent se rendre sur des scènes de crime ou être appelés à donner des conseils sur la collecte et la conservation des éléments de preuve.

<sup>71</sup> L'article 2.5. du MSIJ de la GRC, chapitre 1.1. « Formation et perfectionnement », définit le « technicien de l'identité judiciaire » comme un membre de l'équipe de l'identité judiciaire qui a réussi l'évaluation du comité d'accréditation, qui assume un rôle dans le cadre du Programme d'apprentissage en identité judiciaire et qui a été accrédité comme technicien.

<sup>72</sup> L'article 2.3. du MSIJ de la GRC, chapitre 1.1. « Formation et perfectionnement », définit le « spécialiste de l'identité judiciaire » comme un technicien de l'identité judiciaire qui a réussi le Programme d'apprentissage en identité judiciaire et l'ensemble des cours de formation requis dans le cadre du programme intégré de l'identité judiciaire et qui a été accrédité comme spécialiste.

[283] Selon la Commission, dans la présente affaire, le gendarme Heroux et le caporal Ryttersgaard étaient adéquatement formés et qualifiés pour s’acquitter des tâches qui leur ont été confiées.

## **CONCLUSION**

**31) Dans la présente affaire, le gendarme Heroux et le caporal Ryttersgaard étaient adéquatement formés et qualifiés pour s’acquitter des tâches liées à l’identité judiciaire qui leur ont été confiées.**

### **Disponibilité et présence du Service de l’identité judiciaire**

[284] De nombreux types d’éléments de preuve subissent des changements au fil du temps et peuvent être modifiés, contaminés ou complètement perdus s’ils ne sont pas documentés ou préservés en temps opportun. Lorsque les éléments de preuve se trouvent à l’extérieur où ils sont exposés à la nature et aux intempéries, il y a un plus grand danger de dégradation ou de perte. Par conséquent, une intervention rapide des membres du SIJ est importante pour réduire au minimum le risque de dégradation ou de perte d’éléments de preuve.

[285] Dans le présent dossier, au début de l’enquête, le sergent Olberg a eu de la difficulté à trouver les ressources requises du SIJ. Ces circonstances étaient indépendantes de sa volonté, et l’équipe d’enquête coordonnée a dû attendre l’arrivée des membres du SIJ<sup>73</sup>. Le sergent Olberg a expliqué que, à l’époque, une seule unité du SIJ dans la province comptait un membre de la GRC en disponibilité<sup>74</sup>. Par conséquent, à tout moment, le membre du SIJ en disponibilité pouvait être très loin de la scène de crime où il devait se rendre. Il n’était donc pas inhabituel de devoir parfois attendre longtemps avant son arrivée.

[286] Il semble qu’un problème sous-jacent concernant la rémunération des membres de la GRC a eu une incidence directe sur la capacité du sergent Olberg de trouver certaines ressources au début de l’enquête. La Commission a déjà mentionné un problème de rémunération en ce qui concerne le déposant, le caporal Nordick. Il semble y avoir eu des problèmes similaires au sein du SIJ, comme l’indique l’extrait suivant de l’entrevue du sergent Olberg avec les enquêteurs de la Commission :

[Traduction]

Le déploiement du SIJ a posé des défis importants qui échappaient à mon contrôle. Il y avait, à l’époque... Sur le plan organisationnel, on avait décidé — et je l’ai déjà mentionné — que les membres seraient rémunérés en dehors des

---

<sup>73</sup> Le sergent Olberg a été informé très tôt des difficultés à trouver les ressources requises du SIJ. Cependant, comme il l’a expliqué aux enquêteurs de la Commission : [traduction] « Je ne peux pas obliger quelqu’un à répondre à son téléphone. C’est un défi organisationnel auquel nous sommes tous confrontés, n’est-ce pas? [...] Et ces personnes n’étaient pas non plus obligées de répondre à leur téléphone en dehors de leurs heures de travail, vous comprenez? »

<sup>74</sup> Lorsque l’incident mettant en cause M. Boushie s’est produit, l’unité du SIJ en disponibilité était située à Yorkton, en Saskatchewan.

heures de travail. Il a été établi qu'un bureau de l'identité judiciaire serait en disponibilité pour toute la province... Et là, pour mettre les choses en contexte, il y a deux bureaux de l'identité judiciaire beaucoup plus près — à Saskatoon et à North Battleford —, mais, à ce moment-là — et je pense que mes notes le démontreront —, les efforts du caporal Wittersguard [phonétique] de Yorkton pour essayer de joindre quelqu'un qui était situé plus près... Les appels sont restés sans réponse. Si vous me demandez la raison pour laquelle, selon moi, cette situation s'est produite, je pense que c'était probablement en raison d'une grève du zèle.

[287] L'entrevue du caporal Ryttersgaard avec les enquêteurs de la Commission fournit des renseignements supplémentaires sur la situation à l'époque :

[Traduction]

Donc, au moment où cet incident s'est produit, en 2016, le système de disponibilité pour les services judiciaires dans la province... Il y a quelques services de police municipaux, mais, évidemment, ils ne couvrent que le territoire de leur ville. Sinon, la GRC doit couvrir tout le territoire de la province de la Saskatchewan; on parle donc de la frontière nord et de la frontière sud, et du Manitoba à l'Alberta. À l'époque, notre système de disponibilité comptait deux membres. Donc, après les heures de travail — peu importe la journée —, de 19 heures à 5 heures, deux membres étaient en disponibilité : un pour la partie sud — excusez-moi — et un pour la partie nord de la province. J'étais le membre en disponibilité pour la partie sud le soir des événements, et j'étais donc responsable de la prestation des services de l'identité judiciaire pour les détachements de Yorkton, de Saskatoon, de Regina et de Swift Current, ce qui couvre la province d'est en ouest et jusqu'à la frontière américaine.

[288] À l'époque, le fait qu'il n'y avait pas un membre désigné de la GRC en disponibilité dans chaque unité du SIJ créait des problèmes de disponibilité et faisait en sorte que les délais d'intervention étaient plus longs. La solution de rechange locale selon laquelle le membre en disponibilité du SIJ tentait de communiquer avec un membre local du SIJ dans la région de la scène de crime n'est pas une pratique exemplaire. On ne peut s'attendre à ce que les membres qui ne sont pas en service soient disponibles ou répondent aux appels et on ne peut pas compter sur eux pour le faire. Il n'est pas raisonnable de s'attendre à une intervention rapide du SIJ dans le cadre des enquêtes criminelles en utilisant une telle pratique. La situation peut devenir encore plus difficile lorsqu'une intervention de deux membres est requise, comme dans le cas d'un homicide. La préservation des éléments de preuve est directement liée à une intervention en temps opportun. Si on s'attend à une intervention rapide, il doit y avoir des membres du SIJ en disponibilité dans chaque unité du SIJ.

[289] Cela dit, selon les renseignements obtenus par la Commission, la situation a changé depuis. Comme l'a expliqué le sergent Olberg aux enquêteurs de la Commission, chaque unité du SIJ de la province compte maintenant un membre de la GRC en disponibilité.

[290] Dans le présent dossier, le gendarme Heroux a été appelé vers 19 h 35 le 9 août 2016. Il est arrivé sur la scène de crime à 0 h 36, le 10 août, et a commencé l'expertise des lieux à 1 h 40. Il s'est écoulé six heures entre l'avis initial et l'arrivée du gendarme Heroux sur les lieux. Étant donné que le trajet dure environ une heure entre Saskatoon et Biggar et compte tenu du temps à accorder aux questions de logistique, à la mobilisation et aux séances d'information initiales, il aurait été raisonnable de s'attendre à ce que le gendarme Heroux arrive au détachement de Biggar dans les deux ou trois heures suivant l'avis, et les raisons pour lesquelles il est arrivé plus tard ne sont pas claires.

[291] Le détachement du caporal Ryttersgaard (Yorkton) était situé beaucoup plus loin. Apparemment, son délai d'intervention a été d'environ cinq heures. Il est arrivé au détachement de Biggar à 1 h 45, soit six heures après l'avis initial. Dans les circonstances, il s'agit d'un délai d'intervention raisonnable, compte tenu du temps de déplacement. Il a procédé à l'expertise (photographies et collecte de résidus de tir) de M. Stanley de 2 h 13 à 2 h 32. Les entrées dans le carnet de notes du caporal Ryttersgaard révèlent qu'il est arrivé à la ferme des Stanley à 3 h 45 pour aider le gendarme Heroux à effectuer l'analyse de la scène de crime.

[292] Selon la Commission, l'affectation du gendarme Heroux à titre de membre principal de la GRC du SIJ — le caporal Ryttersgaard jouant un rôle de soutien — était raisonnable vu l'emplacement de leur détachement d'attache. De plus, on s'attendait à ce qu'ils remplissent leurs rôles grâce à la collaboration et au travail d'équipe. Il incombe au membre principal de donner des conseils et de fournir une orientation, au besoin, afin que les membres moins expérimentés acquièrent les connaissances et la confiance nécessaires.

[293] De nombreux services de police ont l'habitude d'envoyer une équipe de deux membres du SIJ sur les lieux d'un incident majeur comme un homicide. Selon la complexité d'une enquête précise et du nombre de scènes à traiter, des ressources supplémentaires peuvent être déployées.

[294] La politique nationale de la GRC concernant les constatations sur les lieux de crime aborde cette question<sup>75</sup> :

[L']expertise du lieu de crime doit être effectuée par au moins deux employés du SIJ, [l'un] devant être qualifié comme spécialiste du SIJ. [Si de telles ressources ne sont pas disponibles, aviser immédiatement le gestionnaire divisionnaire.]

[Non souligné dans l'original.]

[295] Dans la présente affaire, le gendarme Park du détachement de la GRC de Biggar a aidé le gendarme Heroux à réaliser l'expertise de la scène de crime jusqu'à l'arrivée du caporal Ryttersgaard près de trois heures plus tard. Rien dans les documents n'indique que le gendarme Heroux a discuté avec le caporal Ryttersgaard

---

<sup>75</sup> MSIJ de la GRC, chap 2.4. « Constatations sur les lieux de crime », art 5.1.2.

au sujet de l'expertise de la scène de crime avant son arrivée à 3 h 45. Même s'il ne s'agissait pas d'une scène de crime très complexe, à plusieurs égards importants, une expertise par une équipe de deux membres du SIJ aurait été préférable. Le gendarme Heroux avait reçu une formation approfondie sur le travail du SIJ et y avait été exposé. Cependant, il avait acquis la plus grande partie de cette expérience dans le cadre du programme d'apprentissage et il n'avait pas encore terminé les cours de formation plus avancés sur l'identité judiciaire. Le gendarme Heroux a dit ce qui suit aux enquêteurs de la Commission : [traduction] « Avec le recul, il est assurément toujours idéal d'envoyer plus d'un membre de l'identité judiciaire sur place [...] ».

[296] Pour ces motifs, la Commission conclut que, dans la présente affaire, il était déraisonnable qu'un seul membre du SIJ — un membre qui ne possédait pas la qualification de spécialiste de l'identité judiciaire — soit présent sur la scène de crime pour en effectuer l'expertise par lui-même pendant trois heures.

[297] Les conclusions de la Commission dans la présente section concernent des problèmes de ressources constatés à l'époque. Puisque la situation a depuis été réglée, comme l'a expliqué ci-dessus le sergent Olberg, la Commission estime qu'il n'est pas nécessaire de recommander des mesures correctives à cet égard.

#### **CONCLUSIONS**

**32) À l'époque, la pratique qui consistait à ne pas prévoir un membre désigné de la GRC en disponibilité dans chaque unité du Service de l'identité judiciaire était déraisonnable.**

**33) Une solution de rechange locale selon laquelle le membre en disponibilité du Service de l'identité judiciaire tentait de communiquer avec un membre du Service de l'identité judiciaire situé dans le secteur de la scène de crime était déraisonnable.**

**34) Il était déraisonnable qu'un seul membre du Service de l'identité judiciaire — un membre qui ne possède pas la qualification de spécialiste de l'identité judiciaire — soit présent sur la scène du crime pour en effectuer l'expertise par lui-même pendant trois heures.**

#### **Collecte des éléments de preuve**

[298] Dans le cadre de son examen des éléments de preuve, la Commission a relevé plusieurs situations où des membres de première ligne de la GRC ont été chargés ou ont pris l'initiative de recueillir divers types d'éléments de preuve, qu'ils soient matériels ou photographiques.

[299] Par exemple, une fois que M. Stanley a été arrêté et amené au détachement de Biggar, le gendarme Boogaard a demandé au sergent Sawrenko qu'un membre du détachement de Biggar effectue un prélèvement de résidus de tir sur M. Stanley. Selon le rapport de police rempli par le gendarme Boogaard, la décision a été prise à 21 h 5, le 9 août 2016, à la suite d'une discussion entre le gendarme Boogaard et le gendarme Heroux. Le gendarme Heroux a indiqué que son arrivée au détachement de Biggar serait retardée et qu'il ne pouvait donc pas procéder au test de détection de

résidus de tir sur M. Stanley. À 21 h 53, le gendarme Boogaard a inscrit dans son carnet de notes avoir parlé au gendarme Parmar du détachement de Biggar, qui avait été chargé de soumettre M. Stanley à un test de détection de résidus de tir. Le gendarme Parmar a informé le gendarme Boogaard que le gendarme Heroux lui avait dit [traduction] « de ne pas faire de test de détection de résidus de tir en raison d'une possible contamination croisée ». Au bout du compte, le caporal Ryttersgaard du SIJ de Yorkton a soumis M. Stanley à un test de détection de résidus de tir.

[300] Un autre membre de première ligne de la GRC, le gendarme Doucette, a pris des photos d'empreintes de chaussure et de traces de pneu laissées par le Ford Escape sur la route de gravier. Même si on s'attend à ce que tout agent de police qui prend une photo — pour quelque raison que ce soit — la note ou l'inscrive au dossier, c'est une directive qui peut facilement être oubliée ou négligée, ce qui ressort clairement des réponses du gendarme Doucette lorsqu'il a été interrogé par les enquêteurs de la Commission :

[Traduction]

CCETP : Dans cette affaire, de quelle façon transmettez-vous les photos à l'équipe des crimes graves?

GEND. C. DOUCETTE : Eh bien, c'est difficile de s'en souvenir maintenant. Je pense que je... Habituellement, je les aurais gravées sur un disque, et quelqu'un les aurait probablement données au caporal Olney ou à un plus haut gradé qui serait [inaudible] aux Crimes graves plus tard.

CCETP : D'accord.

GEND. C. DOUCETTE : Je ne me souviens pas de ce que j'ai fait dans le cadre de cet incident précis et... Mais, de toute façon, ce qui est sûr, c'est que je les ai transmises.

[301] Selon la Commission, le gendarme Doucette était bien intentionné et légitimement préoccupé par la possibilité que les traces de pneu soient perturbées par la circulation subséquente des véhicules ou par la pluie imminente. Même s'il était raisonnable qu'il prenne des photographies afin de préserver des éléments de preuve périssables, de telles préoccupations auraient également dû être communiquées au superviseur de la scène de crime et au GCG. Entre-temps, il faut prendre des mesures pour protéger les éléments de preuve sur toute la scène de crime. Le gendarme Doucette a reconnu que, puisque le GCG participait à l'opération, il savait que le SIJ se présenterait sur les lieux.

[302] Comme il a été mentionné précédemment, plus tard dans la soirée du 9 août, dans le cadre de l'intervention en réaction à l'appel initial concernant la propriété des Stanley, les gendarmes Park et Wright se sont vu demander de répondre à un appel au sujet d'un incident survenu dans une propriété agricole voisine située à environ 15 kilomètres de la propriété des Stanley. Les gendarmes Park et Wright sont arrivés sur la propriété agricole à 20 h 56. Le propriétaire, M. F., est allé à leur rencontre et leur a montré une hutte quonset où se trouvait un camion rouge dont les fenêtres étaient égratignées et ce qui semblait être la crosse d'une arme à feu sur le sol près de la porte

du conducteur. Le gendarme Park a pris des photos de la scène et a pris possession de la pièce de fusil, tandis que le gendarme Wright a pris une déclaration de M. F. et de son épouse, G. F. On soupçonnait que l'incident en question s'était produit avant l'incident à la propriété des Stanley et qu'il y avait peut-être un lien entre les deux incidents en raison de la pièce de fusil trouvée<sup>76</sup> et de la description du véhicule signalée sur la propriété.

[303] Il ne semble pas y avoir eu de discussion entre ces deux membres de la GRC et leur superviseur ou le GCG quant à savoir si la scène devrait être protégée en vue de son expertise par le SIJ et possiblement traitée comme une deuxième scène de crime. Mis à part la saisie de la pièce de fusil, rien n'indique qu'il y a eu une fouille exhaustive de la propriété pour trouver d'autres articles jetés ou d'autres éléments de preuve. Le GCG et le SIJ se sont seulement rendus sur les lieux deux jours plus tard, soit le 11 août, date à laquelle diverses photographies ont été prises. Les entrées dans le carnet de notes des gendarmes Park et Wright sont très brèves et ne contiennent pas suffisamment de renseignements sur les mesures qu'ils ont prises dans cette autre scène. Au procès de M. Stanley, le gendarme Park a été questionné au sujet de photographies prises sur la propriété de M. F. et G. F.<sup>77</sup> Il ne savait pas avec certitude si c'était lui ou quelqu'un d'autre qui avait pris certaines des photographies inscrites comme pièces à conviction au procès. Des entrées appropriées et complètes dans son carnet de notes l'auraient probablement aidé à s'en souvenir<sup>78</sup>.

[304] Lorsque les enquêteurs de la Commission lui ont demandé de quelle façon cette autre scène avait été traitée relativement à l'homicide, le sergent Olberg a répondu ce qui suit :

[Traduction]

Eh bien, cet endroit n'avait rien à voir avec l'homicide, non? Vous savez, c'est... Je suppose qu'il y a là des éléments de preuve similaires concernant un crime contre les biens, mais tout ça n'avait, à proprement parler, aucune incidence sur la scène de l'homicide.

[305] La Commission n'est pas en désaccord avec le sergent Olberg sur le fait que ce qui s'est produit sur cette autre scène semblait essentiellement être un crime contre les biens. Cependant, on ne peut pas toujours savoir à quel point un article ou un autre emplacement est pertinent ou important avant que l'enquête progresse.

[306] La Commission reconnaît que, dans ce dossier précis, les questions susmentionnées n'ont pas eu d'incidence sur l'enquête dans son ensemble. Cependant, toute incidence potentielle aurait été inconnue à ce moment-là. Ces questions sont soulevées parce que, selon la Commission, certaines situations témoignent de l'initiative prise par des membres de première ligne de la GRC pour préserver les

---

<sup>76</sup> Une partie d'un fusil (le canon) a également été retrouvée au sol près du corps de M. Boushie sur la propriété des Stanley.

<sup>77</sup> Transcription du procès de M. Stanley devant la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan, du 29 janvier au 9 février 2018, à Battleford, à la page 238.

<sup>78</sup> MO national, chap 25.2. « Notes de l'enquêteur », art 1.1. et 1.2.

éléments de preuve en les recueillant ou en les protégeant. Comme dans le cas de la préservation des éléments de preuve liés au Ford Escape dont il a été question ci-dessus, il faut encourager de tels efforts de bonne foi. Cependant, la pratique exemplaire en matière de traitement de tels éléments de preuve dans une affaire majeure reste qu'un tel travail doit être fait par ceux qui ont reçu une formation spécialisée, et, plus précisément, les membres du SIJ. Lorsque les membres du SIJ sont en retard ou que les éléments de preuve risquent d'être perdus, les membres de première ligne doivent porter leurs mesures à l'attention du superviseur de la scène et s'efforcer de communiquer avec le SIJ par téléphone afin d'obtenir des directives. Dans tous les cas, il faut prendre des notes exactes et complètes en plus de suivre les procédures en matière de documentation et de transfert des éléments de preuve.

[307] À la lumière de ce qui précède, la Commission recommande que les gendarmes Doucette et Park passent en revue la politique MO 25.2 (Notes de l'enquêteur).

#### **CONCLUSIONS**

**35) Les gendarmes Doucette et Park ont agi de façon raisonnable afin de recueillir et de préserver des éléments de preuve qui risquaient d'être perdus.**

**36) Les gendarmes Doucette et Park n'ont pas documenté adéquatement le traitement et le transfert des éléments de preuve qu'ils ont recueillis.**

#### **RECOMMANDATION**

**13) Que l'on demande aux gendarmes Doucette et Park de passer en revue la politique MO 25.2. (Notes de l'enquêteur).**

### **Expertise du Ford Escape et analyse des taches de sang**

[308] Au cours de son premier examen de la scène de crime, le gendarme Heroux a pris des photographies générales du Ford Escape. À ce moment-là, il n'a pas pris de notes détaillées ni des photographies de nature médico-légale des taches de sang. Le véhicule a été exposé à des intempéries pendant plus de deux jours et, par conséquent, les éléments de preuve ont été altérés, et les taches de sang dans le véhicule ont disparu. Comme cela a été mentionné précédemment, le gendarme Heroux a signalé que, selon Environnement Canada, plus de 44 millimètres de pluie sont tombés du 8 au 11 août 2016. En raison de la perte de la morphologie des taches de sang et du fait que seules des photographies générales étaient accessibles, une analyse plus détaillée des taches de sang n'a pas été possible.

[309] Le gendarme Heroux a seulement communiqué avec un analyste de la morphologie des taches de sang environ trois jours après la fusillade. Selon les entrées dans son carnet de notes, le 12 août 2016, à 14 h, il a parlé à la sergente Jennifer Barnes, analyste de la morphologie des taches de sang de la GRC des Services nationaux de laboratoire judiciaire, à Edmonton. Durant la conversation en question, ils ont discuté des taches de sang que le gendarme Heroux avait observées

sur place ainsi que des déclarations de témoins concernant l'incident. La sergente Barnes a également examiné les photographies que le gendarme Heroux lui avait envoyées. Il a été décidé qu'elle ne se présenterait pas sur les lieux pour effectuer un autre examen du véhicule.

[310] L'analyse de la morphologie des taches de sang du Ford Escape a été effectuée à partir de photographies et de notes prises par le gendarme Heroux sur la scène de crime. L'analyse est limitée lorsqu'on travaille à partir de photographies, car l'analyste ne peut parler que de ce qui a été documenté. Si l'analyste ne se rend pas sur place pour examiner les surfaces à la recherche de traces de taches de sang, il est possible qu'on passe à côté de tels éléments de preuve. En fait, la sergente Barnes a formulé la remarque suivante dans son rapport<sup>79</sup> :

[Traduction]

L'analyse de la morphologie des taches de sang à partir de photographies oblige l'analyste à formuler des hypothèses, notamment que les taches observées sont du sang, que les photographies contiennent toutes les taches, que l'orientation des objets entre eux est correcte et que l'information fournie est exacte. Les opinions exprimées doivent être pondérées en raison des limites associées à ce type d'analyse.

[311] Il est important de discuter rapidement avec un analyste de la morphologie des taches de sang pendant que le membre du SIJ qui répond à l'appel est sur place ou à un moment donné durant l'expertise initiale de la scène. L'analyste peut discuter de la scène avec le membre du SIJ et des endroits où des taches de sang pourraient se trouver. Il faut prendre la décision concernant la présence de l'analyste au terme d'une discussion avec le membre du SIJ qui est sur place.

[312] Un certain nombre de politiques de la GRC décrivent les procédures et les protocoles que les membres du SIJ doivent suivre dans le cadre d'enquêtes sur des crimes graves où il y a effusion de sang. Plus particulièrement, la politique de la GRC énoncée dans le MSIJ, au chapitre 2.4 (Constatations sur les lieux de crime)<sup>80</sup>, prévoit ce qui suit :

5.3 Pour un lieu de crime de sang, les employés du SIJ doivent :

5.3.1 effectuer une évaluation visuelle des taches de sang;

5.3.2 évaluer leur valeur probante;

5.3.3 envisager de communiquer avec l'analyste de la morphologie des taches de sang pour discuter du lieu de crime et déterminer si sa présence sur les lieux est requise.

---

<sup>79</sup> Rapport du laboratoire des Services des sciences judiciaires et de l'identité publié le 5 avril 2017.

<sup>80</sup> MSIJ de la GRC, chap 2.4. « Constatations sur les lieux de crime ».

[313] La Commission reconnaît que ce ne sont pas toutes les scènes de crime où il y a eu effusion de sang qui exigent la présence d'un analyste de la morphologie des taches de sang et que la police dispose d'un certain pouvoir discrétionnaire dans de tels cas. Toutefois, à la lumière des renseignements dont dispose la Commission, au moment de l'incident, le gendarme Heroux avait seulement suivi le cours de base sur l'identité judiciaire au Collège canadien de police à Ottawa. Il n'avait pas encore terminé le cours élémentaire sur la reconnaissance morphologique des taches de sang de 40 heures qui lui aurait permis de mieux comprendre les éléments de preuve sous forme de taches de sang sur une scène de crime. Vu son manque de formation officielle supplémentaire, le gendarme Heroux aurait dû communiquer avec un analyste pendant qu'il était sur place pour obtenir des conseils et de l'aide, comme le suggère la politique susmentionnée. Ce faisant, il aurait peut-être eu l'occasion d'examiner le véhicule de plus près pour y déceler de plus petites éclaboussures de sang. De plus, cela aurait peut-être aidé à mieux consigner et préserver les éléments de preuve sous forme de taches de sang. Une analyse plus poussée n'aurait peut-être pas influé sur l'enquête, mais la Commission conclut tout de même que, dans les circonstances, la décision du gendarme Heroux de communiquer avec un analyste de la morphologie des taches de sang trois jours après l'incident ne constituait pas un exercice raisonnable de son pouvoir discrétionnaire.

[314] Cela dit, la Commission comprend que le gendarme Heroux a depuis suivi le cours élémentaire sur la reconnaissance morphologique des taches de sang de 40 heures et qu'il a donc reçu une formation plus poussée sur les éléments de preuve sous forme de taches de sang sur les scènes de crime.

[315] La Commission recommande qu'on demande au gendarme Heroux de passer en revue le présent rapport avec un membre principal du SIJ et de discuter de l'importance de la participation d'un analyste de la morphologie des taches de sang sur les scènes de crime où il y a eu effusion de sang.

#### **CONCLUSION**

**37) La décision du gendarme Heroux de communiquer avec un analyste de la morphologie des taches de sang trois jours après l'incident était déraisonnable.**

#### **RECOMMANDATION**

**14) Qu'on demande au gendarme Heroux de passer en revue le présent rapport avec un membre principal du Service de l'identité judiciaire et de discuter de l'importance de la participation d'un analyste de la morphologie des taches de sang sur les scènes de crime où il y a eu effusion de sang.**

### **GESTION DES CAS GRAVES ET GROUPE DES CRIMES GRAVES**

[316] Les crimes graves comprennent les incidents de violence et de mort les plus graves sur lesquels la police enquête. De tels incidents ont des effets dévastateurs sur les victimes, les familles et les collectivités.

[317] La complexité et la durée des enquêtes sur les crimes graves peuvent varier considérablement. Du point de vue de la gestion des cas graves, l'enquête sur le décès de M. Boushie n'était pas très complexe<sup>81</sup>. L'incident faisait intervenir un seul endroit, et seulement huit personnes ont été directement impliquées, dont M. Stanley, qui a été arrêté sur les lieux, ainsi que son épouse, L. S., et leur fils, S. S., ces deux derniers ayant fait des déclarations de témoins peu de temps après l'incident avant d'être libérés. M. Stanley a été accusé de meurtre au deuxième degré le lendemain et a été détenu en attendant une enquête sur le cautionnement. Quatre des cinq occupants du véhicule ont été immédiatement retrouvés, y compris le défunt, M. Boushie. La cinquième personne, C. C., qui avait fui les lieux et qui n'a pas été retrouvée le soir de l'incident, s'est rendue volontairement au détachement de la GRC le lendemain et a fourni une déclaration de témoin. Trois des occupants du véhicule, B. J., K. W. et E. M., ont été arrêtés à proximité de la ferme des Stanley peu après l'incident et ont fait des déclarations de témoins le lendemain.

[318] La scène de crime a été immédiatement contrôlée par les premiers policiers à intervenir et elle a par la suite fait l'objet d'une expertise par le SIJ, avec le soutien de membres de la GRC, après l'obtention d'un mandat de perquisition en vertu du *Code criminel*.

[319] Essentiellement, trois jours après l'incident, les principaux éléments de l'enquête étaient établis. Bon nombre des ressources supplémentaires — plus particulièrement les enquêteurs du GCG et de la Section des enquêtes générales (SEG), ainsi que les membres du SIJ et les membres des services généraux — ont alors pu reprendre leurs fonctions normales.

[320] Malgré ce qui précède, la Commission reconnaît que, même les cas plus limités peuvent comporter divers obstacles et défis — internes et externes —, comme l'attention des médias et les répercussions politiques et/ou raciales. L'équipe d'enquête doit faire preuve de perspicacité quant à l'existence ou à la probabilité de telles circonstances et être prête à y faire face afin qu'elles n'influent pas sur l'enquête et qu'elles n'y nuisent pas.

---

<sup>81</sup> Les affaires plus complexes peuvent inclure, sans s'y limiter : un suspect inconnu, de multiples suspects ou un suspect identifié toujours en liberté; une victime non identifiée; des scènes de crime multiples; des enjeux intergouvernementaux faisant intervenir d'autres organismes d'application de la loi; un grand nombre de témoins; le besoin d'obtenir de nombreuses autorisations judiciaires supplémentaires et, dans certains cas, l'interception de communications privées (écoute électronique); et le besoin d'obtenir un soutien continu de diverses unités spécialisées (surveillance, drogues, renseignement, etc.). Toutes ces situations exigent probablement la participation d'un grand nombre de ressources pendant une longue période. Le présent commentaire ne vise aucunement à minimiser la portée ou l'importance de l'enquête requise sur le décès de M. Boushie, mais simplement à fournir une certaine mise en contexte quant à l'ampleur et à la complexité de l'affaire.

## **Respect des principes de la gestion des cas graves**

[321] Toutes les enquêtes sur les crimes graves menées par la GRC sont régies par les principes de la gestion des cas graves. Peu importe la division ou le détachement, un GCG de la division gère toutes les enquêtes sur les homicides. En Saskatchewan (la Division « F »), les GCG sont situés à Regina et à Saskatoon et leurs secteurs de responsabilité sont Regina (district Sud) et Saskatoon (district Nord).

[322] La politique de la GRC MO 25.3. (Gestion des cas graves)<sup>82</sup> a été élaborée en 2004. Elle définit les cas graves comme les cas ou les enquêtes de nature sérieuse qui, en raison de leur complexité et de leur risque, nécessitent l'application des principes de la gestion des cas graves. Le modèle assure la reddition des comptes, l'établissement de buts et d'objectifs clairs, la planification, l'affectation des ressources et le contrôle de l'orientation, du rythme et du déroulement de l'enquête.

[323] La politique sur la gestion des cas graves met l'accent sur l'importance de la prise de décisions, du traitement des renseignements, de la production de rapports périodiques et de l'utilisation d'un système de gestion des bases de données électroniques. La politique prévoit également que les cas graves sont gérés par un triangle de commandement. Les rôles au sein du triangle de commandement incluent un chef d'équipe, un enquêteur principal et un coordonnateur des dossiers. Le reste de l'équipe d'enquête se compose d'enquêteurs, de personnel de soutien et d'autres employés.

[324] Le premier point à évaluer dans le présent dossier est la question de savoir si les principes et les pratiques de la gestion des cas graves ont été appliqués et pris en considération tout au long de l'enquête. La méthode de la gestion des cas graves de la GRC mise sur neuf principes essentiels<sup>83</sup> :

1. le triangle de commandement;
2. les questions liées à la gestion;
3. les stratégies de résolution de crimes;
4. le leadership et la constitution d'une équipe;
5. les considérations juridiques;
6. les considérations d'ordre éthique;
7. la responsabilité;
8. la communication;
9. les partenariats.

---

<sup>82</sup> MO national, chap 25.3. « Gestion des cas graves ».

<sup>83</sup> *Idem*, art 1.3.

[325] Il ressort clairement de l'examen des documents que les membres du GCG — et plus particulièrement les membres du triangle de commandement — étaient conscients de leurs rôles et responsabilités en ce qui a trait à la méthode de la gestion des cas graves. L'application de la méthode et des pratiques liées à la gestion des cas graves par le GCG et la prise en compte des neuf principes essentiels étaient conformes à la politique nationale de la GRC sur la gestion des cas graves.

[326] L'incident a été signalé au GCG Nord de Saskatoon en temps opportun. Une équipe d'enquête coordonnée a été formée immédiatement. Un triangle de commandement a été établi, et les postes de chef d'équipe, d'enquêteur principal et de coordonnateur des dossiers ont été attribués. Un membre civil a également été affecté à titre de responsable du traitement de l'information pour veiller à ce que tous les renseignements liés à l'enquête soient correctement entrés dans le système électronique de gestion des cas. Plusieurs membres du GCG Nord de Saskatoon ont également été appelés à titre d'enquêteurs sur le terrain et afin de mener des entrevues. Les unités de soutien aux enquêtes, comme le SIJ et la SEG, ont été mises à contribution dès le début. Même s'il y a eu certaines questions litigieuses concernant les communiqués de presse, le chef d'équipe a communiqué avec l'agent des relations avec les médias pour produire les communiqués. De plus, le chef d'équipe faisait régulièrement rapport, oralement ou par écrit, à la chaîne de commandement sur le processus et l'état d'avancement du dossier.

[327] La politique de la GRC sur la gestion des cas graves prévoit en outre qu'on doit assurer un débriefage à l'issue de toute enquête sur un cas grave ou si le chef d'équipe le juge approprié, afin de déterminer les pratiques exemplaires et les leçons apprises<sup>84</sup>.

[328] Dans la présente affaire, le chef de service, le sergent Sawrenko, et le chef d'équipe, le sergent Olberg, ont tous deux reconnu que cela avait été fait, et plusieurs mesures ont été prises en conséquence. Ces mesures, qui sont analysées plus en détail dans d'autres sections du présent rapport, comprennent la mise en place d'un poste de gestionnaire de scène de crime — dont la présence est obligatoirement requise dans le cadre de tous les appels liés à des homicides —, l'augmentation des effectifs du GCG Nord de Saskatoon de 8 à 13 membres, et des améliorations apportées au chapitre de la rémunération des membres afin de faciliter leur intervention et leur déploiement.

[329] En outre, en plus des postes du triangle de commandement, il est maintenant obligatoire, dès l'appel initial, d'affecter des membres aux postes de gestionnaire de scène de crime et de déposant.

[330] Dans le cadre de son enquête, la Commission a examiné les enjeux soulevés au cours de l'enquête, leur gestion à ce moment-là et les répercussions négatives sur certains principes de la gestion des cas graves découlant du non-respect des pratiques exemplaires. Cela dit, la Commission reconnaît que les discussions et la collaboration en équipe ont eu lieu lorsque des considérations juridiques ou des mesures d'enquête

---

<sup>84</sup> *Idem*, art 11.1.

étaient en cause. De plus, les membres du GCG ont correctement consigné leur justification et leur participation dans leurs notes et leurs rapports. La Commission n'approuve pas nécessairement toutes les décisions qui ont été prises, mais elle reconnaît le pouvoir discrétionnaire dont disposent les membres dans de telles situations.

## **CONCLUSION**

**38) L'équipe du Groupe des crimes graves a appliqué la méthode de la gestion des cas graves et ses neuf principes essentiels, conformément à la politique nationale MO 25.3. (Gestion des cas graves) de la GRC.**

[331] La Commission souligne que, en juin 2018, la GRC a présenté des éléments de preuve dans le cadre de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (Enquête nationale sur les FFADA) au sujet de la gestion des cas graves et des pratiques exemplaires connexes.

[332] Durant son témoignage dans le cadre de l'Enquête nationale sur les FFADA le 28 juin 2018, l'ancienne sous-commissaire de la GRC, Brenda Butterworth-Carr, commandante de la Division « E » à l'époque, a donné un aperçu de la politique et des principes de la gestion des cas graves de la GRC. Elle a aussi parlé du Bureau des normes et pratiques d'enquête de la Division « E », qui est considéré comme une pratique exemplaire<sup>85</sup>.

[333] L'aperçu du témoignage de la sous-commissaire Butterworth-Carr à ce sujet fournit certains renseignements<sup>86</sup> :

[Traduction]

Le succès du Bureau des normes et pratiques d'enquête de la Division « E » a mené à la création d'une nouvelle unité au sein de la Direction générale de la GRC. Le **Bureau national des normes et pratiques d'enquête (BNNPE)**<sup>87</sup> est situé à Ottawa, sous l'égide des Services de police contractuels et autochtones. Le BNNPE en est encore à ses balbutiements. Une fois doté d'un effectif complet, il constituera un centre d'expertise et de surveillance de la GRC pour les enquêtes très médiatisées et les enquêtes sur les cas majeurs dans le but d'accroître les probabilités de succès des enquêtes et des poursuites criminelles. Il assurera, à l'échelle nationale, la surveillance, la gouvernance et la coordination des enquêtes à risque élevé et veillera à ce que les principes de la gestion des cas graves soient appliqués à ces enquêtes.

---

<sup>85</sup> Transcription de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, Processus de consignation de la vérité, partie II, Audiences institutionnelles, [traduction] « Politiques et pratiques policières », partie 2, volume 9, aux pages 87-89.

<sup>86</sup> Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées : Audiences institutionnelles — Pratiques policières — Groupe sur les politiques et les pratiques d'enquête — Les 28 et 29 juin 2018 — Aperçu du témoignage de la sous-commissaire Brenda Butterworth-Carr, à la page 3.

<sup>87</sup> Les recommandations du rapport intérimaire de la Commission d'enquête sur les FFADA, publié le 1<sup>er</sup> novembre 2017, ont cerné des changements qui pourraient être mis en œuvre pour améliorer le fonctionnement de l'enquête et mieux répondre aux besoins des survivants et des membres de leur

Pendant que les dossiers font toujours l'objet d'une enquête, le BNNPE fournira des recommandations et donnera des conseils aux équipes d'enquête des divisions. Il aidera à assurer l'uniformité à l'échelle du pays, et ce, peu importe l'emplacement géographique ou la capacité interne du détachement ou de l'unité responsable de l'enquête.

On s'attend à ce qu'une importante partie du travail de soutien aux enquêtes effectué par le BNNPE — environ 40 % — soit axée sur les cas de victimes autochtones et vulnérables d'actes criminels sur le territoire de compétence de la GRC.

[Souligné dans l'original.]

### **Groupe des crimes graves-Nord de la Division « F » de Saskatoon**

[334] Il y a un certain nombre de défis importants en matière de dotation liés à la gestion des cas majeurs, dont le plus important est la disponibilité de ressources d'enquête adéquates.

[335] Dans la présente affaire, le chef d'équipe, le sergent Olberg, n'avait pas beaucoup d'options. Il ne pouvait pas choisir des employés précis et les affecter à des rôles précis parce que, essentiellement, il devait faire appel à toute l'unité. Néanmoins, il croyait avoir suffisamment de ressources pour mener l'enquête. L'extrait suivant de son entrevue avec les enquêteurs de la Commission donne un aperçu des problèmes de dotation à l'époque :

[Traduction]

CCETP : Pour revenir au Groupe des crimes graves, vous avez mentionné qu'il y a deux secteurs de compétence, le secteur Sud et le secteur Nord. C'est bien ça?

SERG. B. OLBERG : Oui.

CCETP : Et vous faisiez partie du secteur Nord...

SERG. B. OLBERG : C'est exact.

CCETP : ...qui est situé à Saskatoon?

Vous avez mentionné des problèmes de dotation.

Que sont... Si vous le savez de mémoire, quels devraient être les chiffres exactement et quels étaient les chiffres à l'époque?

---

famille. Le gouvernement du Canada a pris des mesures dans ces domaines, notamment en investissant 9,6 millions de dollars sur cinq ans pour appuyer la création du nouveau Bureau national des normes et pratiques d'enquête de la GRC. (Mesures prises par le gouvernement du Canada depuis le lancement de l'enquête — Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada. En ligne : <<https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1559566331686/1559566355192>>).

SERG. B. OLBERG : Eh bien, je peux dire que, aujourd'hui, nous sommes beaucoup plus près du chiffre idéal. Donc, en 2012, quand je suis arrivé au sein du groupe, il y avait... Je vais formuler des commentaires généraux sur l'équipe du secteur Sud, parce que, évidemment, je crois le savoir, mais je ne suis pas sûr. Mais nous sommes huit dans l'unité Nord. Comme je l'ai expliqué, il y a un sergent d'état-major, un sergent et trois équipes de caporaux et de gendarmes. J'ai constaté dès mon arrivée notre surutilisation. En 2012, j'ai rédigé une analyse de rentabilisation qui soulignait le besoin d'avoir plus de ressources. Vous savez, il y a des défis financiers et des réalités financières qui ne soutiennent souvent pas... Ils ne correspondent pas souvent aux besoins, et ils avaient été cernés pour une organisation. C'est une mesure que j'avais prise. Et avec... De façon générale, je pense que, en raison du nombre record de cas que nous avons eu en 2015-2016, nous sommes maintenant... Je pense que le bureau Nord compte 13 personnes. Donc, vous savez, selon moi, on pourrait encore dire que, parfois, il n'y en a peut-être pas assez, tandis qu'il y en a assez à d'autres moments, mais c'est un grand pas en avant pour ce qui est de reconnaître le niveau d'attente à l'égard des équipes et la gravité des enquêtes.

CCETP : Vous avez également parlé des employés que vous aviez à votre disposition, des efforts déployés pour vous assurer qu'ils ont les outils nécessaires pour faire partie du Groupe des crimes graves. Selon vous, au moment de l'incident en question, aviez-vous une équipe tout à fait qualifiée à votre disposition?

SERG. B. OLBERG : J'avais autant d'employés que d'habitude. Et ce sont des personnes extrêmement professionnelles et dévouées. Nous faisons bien notre travail. Nous avons du succès. Nous avons... Vers cette époque, nous avons un bon taux de résolution, et ce, malgré des enquêtes très difficiles dans des régions éloignées faisant intervenir des témoins peu fiables. Ouais, je crois que je comptais sur une bonne équipe et que nous avons les outils nécessaires pour gérer ce dossier.

[336] Le coordonnateur des dossiers, le gendarme Wudrick, a exprimé des points de vue similaires durant son entrevue avec les enquêteurs de la Commission. Lorsqu'on lui a demandé s'il estimait avoir toutes les ressources nécessaires, il a répondu : [traduction] « Ouais. Je ne pensais pas que nous manquions de ressources ».

[337] Le déposant, le caporal Nordick, a également été questionné par les enquêteurs de la Commission sur la situation des ressources. Il a dit qu'il croyait vraiment qu'ils avaient les ressources nécessaires pour mener une enquête adéquate sur ce crime.

[338] Plus tard durant son entrevue, le caporal Nordick s'est vu demander de parler de ce qu'il pensait être certaines des leçons apprises ou des choses qui ont été particulièrement bien faites dans le cadre de l'enquête. Dans sa réponse, il a de nouveau fait allusion à la question des ressources :

[Traduction]

[...] Vous savez, nous avons... Nous ne sommes, si je ne m'abuse et si mes chiffres sont exacts, que 13 au sein de l'unité. Faites les calculs. Si nous nous retrouvons avec un dossier qui exige neuf personnes — si ce n'est plus —, alors, si un autre dossier se présente — ce qui se produit régulièrement —, nous travaillons sur un dossier et nous devons ensuite nous redéployer vers un autre, alors, évidemment, l'équipe est fractionnée, et les chiffres sont... Vu la charge de travail, bien sûr, on ferait du meilleur travail avec un plus grand nombre de personnes — c'est évident —, surtout à notre époque où les enquêtes deviennent de plus en plus complexes et où il y a de plus en plus d'obstacles à surmonter dans le cadre de ces types de dossiers. Ces enquêtes exigent beaucoup plus de travail, et il faut beaucoup plus de temps pour obtenir les éléments de preuve requis pour porter des accusations et tenter des poursuites fructueuses, et, malheureusement, le nombre d'appels de service ne diminue pas non plus.

[339] À la lumière de ce qui précède et compte tenu du niveau de complexité de l'affaire et du fait que le sergent Olberg a pu faire appel à d'autres sections pour obtenir des ressources supplémentaires, la Commission conclut que l'équipe d'enquête comptait suffisamment de membres pour mener l'enquête<sup>88</sup>.

[340] Cela dit, la Commission fait remarquer que le sergent Olberg a formulé des commentaires sur leur importante charge de travail à l'époque et sur la difficulté de gérer à la fois une lourde charge de travail et les autres tâches qui leur étaient assignées.

[Traduction]

CCETP : Comme on l'a dit plus tôt, pour ce qui est de la charge de travail, si vous vous souvenez bien, elle était...

SERG. B. OLBERG : Exceptionnellement élevée.

CCETP : Exceptionnellement? Une charge de travail élevée?

SERG. B. OLBERG : Oui.

CCETP : D'accord.

SERG. B. OLBERG : Je pense qu'elle équivalait à trois fois la moyenne nationale pour ce qui est du chef d'équipe.

CCETP : Vous parlez par habitant?

SERG. B. OLBERG : Ouais, c'est exact.

CCETP : D'accord.

---

<sup>88</sup> Les questions liées à la disponibilité du caporal Nordick (déposant) sont abordées dans une autre section du présent rapport.

SERG. B. OLBERG : Ouais.

CCETP : Et au moment de l'incident, c'était le cas?

SERG. B. OLBERG : Ouais. En 2015-2016, on se serait trouvé au beau milieu de la période.

Comme je l'ai dit... Mais permettez-moi de préciser que cela n'a pas eu d'incidence sur notre déploiement initial. À ce que je vois, cela n'a pas eu d'incidence sur l'enquête. Je veux dire, c'était une des choses à prendre en considération. On établit nos tâches et nos responsabilités en fonction des priorités, et je crois que c'est ce que nous avons fait.

Je ne peux donc pas dire que la situation a eu une incidence sur notre enquête. Aurait-il été utile de compter sur plus de personnes? Bien sûr que oui. Mais nous ne les avons pas, n'est-ce pas?

CCETP : À titre de précision, tous les membres de votre équipe ont-ils été affectés à cette enquête?

SERG. B. OLBERG : Oui. Et plus. J'ai également fait appel à des membres du bureau des services judiciaires de North Battleford.

[341] Le sergent Olberg et d'autres membres du GCG Nord de Saskatoon de la Division « F » ont mentionné dans leurs entrevues avec les enquêteurs de la Commission que le groupe avait depuis augmenté son effectif de 8 à 13 membres. Même si la situation s'est améliorée, on ne sait toujours pas si cette augmentation est suffisante. Toute lacune liée aux capacités et aux compétences peut être cernée grâce à une évaluation du nombre de membres et de la portée des affaires gérées par ce groupe au cours des cinq dernières années.

## **CONCLUSION**

**39) L'équipe d'enquête disposait de suffisamment de membres pour mener l'enquête sur le décès de M. Boushie, et ce, en dépit de la charge de travail importante mentionnée et des autres fonctions.**

### **Formation et expérience de l'équipe d'enquête**

[342] La méthode de la gestion des cas graves exige que les enquêtes sur les cas graves soient menées par des personnes possédant une formation adéquate et des compétences appropriées. Il est important de veiller à ce que toutes les enquêtes soient menées correctement — tant du point de vue des procédures que des politiques — et conformément aux exigences législatives, afin de s'assurer que la preuve résistera à l'examen judiciaire.

[343] Dans le cadre de son examen de la formation et de l'expérience des membres de l'équipe d'enquête, la Commission s'est concentrée principalement sur les membres de la GRC affectés aux trois postes du triangle de commandement, soit le chef d'équipe, le sergent Olberg, l'enquêteur principal, le gendarme Boogaard et le coordonnateur des dossiers, le gendarme Wudrick. Elle s'est également penchée sur le

cas des autres membres du GCG Nord qui ont été affectés à l'enquête, soit les caporaux Nordick et Fee et les gendarmes Gullacher et Teniuk.

[344] Les principales considérations de la Commission comprenaient ce qui suit<sup>89</sup> :

- les antécédents en matière d'enquête, y compris les cas graves;
- l'expérience préalable à un poste du triangle de commandement;
- la formation requise, y compris les techniques d'enquête sur les cas graves et la gestion des cas graves;
- les autres formations et compétences pertinentes et spécialisées (p. ex. entrevue et déposant).

[345] Les enquêtes sur les cas graves misent beaucoup sur le travail d'équipe et la collaboration. Outre les responsabilités d'enquête, il incombe aux membres principaux de l'équipe de donner des conseils et de fournir une orientation aux nouveaux membres, au besoin, afin qu'ils acquièrent les connaissances et la confiance nécessaires pour assumer des rôles assortis de plus en plus de responsabilités.

[346] La Commission comprend que, en soi, le grade d'un membre de la GRC n'entre pas en ligne de compte au moment d'évaluer ses qualifications pour les enquêtes sur les cas graves. La formation et l'expérience d'un gendarme ou d'un caporal peuvent être de loin supérieures à celles d'un sergent, qui n'a peut-être été affecté à l'unité que récemment ou qui a tout simplement moins d'expérience dans le cadre de telles enquêtes<sup>90</sup>.

[347] Par conséquent, la Commission conclut que les membres de l'équipe d'enquête coordonnée, y compris les membres du triangle de commandement, possédaient la formation et l'expérience nécessaires pour s'acquitter avec compétence des rôles et des responsabilités qui leur ont été attribués dans le cadre de l'enquête.

## **CONCLUSION**

**40) Les membres de l'équipe d'enquête coordonnée, y compris les membres du triangle de commandement, possédaient la formation et l'expérience nécessaires pour s'acquitter avec compétence des rôles et des responsabilités qui leur ont été attribués dans le cadre de l'enquête.**

---

<sup>89</sup> L'examen par la Commission de la formation et de l'expérience liées aux Premières Nations des membres de l'équipe d'enquête est abordé plus loin dans le présent rapport.

<sup>90</sup> Comme il a été mentionné précédemment, les grades attribués aux membres dans le présent rapport sont ceux détenus au moment de l'enquête. Au cours des entrevues menées par les enquêteurs de la Commission, il est apparu évident que, près de trois ans s'étant écoulés depuis l'incident, certaines personnes ont été promues ou mutées ou encore ont suivi des cours supplémentaires.

## COMMUNICATIONS

[348] Le maintien d'une communication efficace est l'un des éléments clés de la gestion réussie des cas graves<sup>91</sup>. Cela inclut les communications internes et externes, y compris les interactions et les communications avec les familles des victimes, les médias, le public<sup>92</sup>, les représentants élus et d'autres intervenants.

### **Communications avec la famille/liaison avec les victimes**

[349] Les politiques pertinentes de la GRC témoignent de l'importance d'une communication efficace avec les familles dans le contexte des enquêtes sur les cas graves.

[350] Le premier contact entre la police et la famille peut donner le ton à une relation importante qui se poursuivra jusqu'à la fin des procédures judiciaires et peut-être même par la suite.

[351] Dans la présente affaire, le premier contact entre la police et la famille de la victime a eu lieu dans la nuit du 9 août 2016, lorsque la police a informé M<sup>me</sup> Baptiste du décès de son fils.

[352] Plusieurs problèmes ont été soulevés relativement à ce premier contact. La Commission a examiné en profondeur ces questions dans son rapport intérimaire sur la plainte du public déposée par Alvin Baptiste. Même si les questions abordées dans le rapport intérimaire de la Commission ne seront pas traitées ici, il convient de lire le rapport intérimaire conjointement à ce qui suit, car il y est question de la façon dont on a établi la communication initiale avec la famille.

[353] Malheureusement, la façon dont la notification du plus proche parent s'est déroulée a donné le ton à certaines des communications subséquentes entre la GRC et la famille.

[354] Les premières communications ont également été minées par le fait que des membres de la GRC se sont rendus au salon funéraire où avait lieu la veillée de M. Boushie pour fournir de l'information à M<sup>me</sup> Baptiste sur le déroulement de l'enquête.

[355] La présence des membres de la GRC au salon funéraire a été mal vue par la famille et a contrarié davantage M<sup>me</sup> Baptiste durant une période de grande vulnérabilité émotionnelle. M<sup>me</sup> Baptiste venait d'assister à l'ouverture du cercueil et avait ressenti le besoin d'aller prendre l'air. En sortant du salon funéraire, elle a vu deux membres de la GRC, dont l'un s'est dirigé vers elle. Selon M<sup>me</sup> Baptiste, les policiers ont dit qu'ils

---

<sup>91</sup> Selon la politique nationale de la GRC sur la gestion des cas graves, la communication constitue l'un des neuf principes essentiels de la gestion des cas graves (MO national, chap 25.3. « Gestion des cas graves », art 1.3.8.).

<sup>92</sup> Les questions relatives aux communiqués de presse sont abordées dans le rapport intérimaire de la Commission sur la plainte déposée par Alvin Baptiste (dossier de la CCETP n° PC-2017-0363).

devaient lui parler, et elle a demandé pourquoi. Le gendarme Teniuk a dit qu'ils voulaient [traduction] « en quelque sorte faire le point sur la situation ». Le gendarme Boogaard a mentionné la conversation sur le mécontentement de M<sup>me</sup> Baptiste à l'égard du communiqué de presse de la GRC et de la façon dont son fils avait été dépeint. M<sup>me</sup> Baptiste a aussi dit que la police aurait dû en faire plus en ce qui concerne les Stanley. Elle a déclaré que la conversation a pris fin lorsqu'elle a dit qu'elle allait chercher d'autres personnes qui se trouvaient dans la salle.

[356] Durant les entrevues, les membres de la famille ont mentionné que la présence de la police aux funérailles a empiété sur leur deuil et a accentué l'expérience négative qu'ils avaient déjà vécue avec la police au moment de la notification du plus proche parent.

[357] Les arrangements funéraires étaient déjà difficiles pour la famille en raison des circonstances entourant l'enquête criminelle, qui les avaient empêchés d'avoir accès au corps du défunt. Cette situation les a empêchés de respecter le protocole mortuaire de leur culture, un processus qui dure quatre jours, chaque jour ayant sa propre signification et importance.

[358] Le motif des membres — faire le point avec la famille — n'a pas nuancé le contexte de leur présence aux funérailles, et leur présence n'a pas non plus adouci le ton de la communication établie durant la notification du plus proche parent.

[359] Les gendarmes Boogaard et Teniuk, qui se sont rendus au salon funéraire, n'avaient pas participé à la notification du plus proche parent, et ils avaient d'abord tenté de joindre M<sup>me</sup> Baptiste par téléphone et à sa résidence avant d'être informés par un voisin qu'elle était à la veillée. Ils ont demandé l'aide du voisin pour voir si M<sup>me</sup> Baptiste acceptait de leur parler, mais, à leur arrivée au salon funéraire, M<sup>me</sup> Baptiste sortait du bâtiment.

[360] Durant son entrevue avec la Commission, le gendarme Teniuk a reconnu que ce n'était pas le meilleur moment pour fournir de l'information, mais qu'il n'y avait pas de bon moment de le faire. Le gendarme Boogaard a dit qu'il n'a pas du tout eu l'impression que la famille était dérangée par la présence de la police durant la veillée. Cependant, les deux membres de la GRC ont reconnu que, de toute évidence, la famille avait de l'animosité à leur égard.

[361] Quelle que soit leur motivation, la Commission conclut que la présence des membres de la GRC à la veillée était déraisonnable et a miné les premières communications avec la famille. Dans le cadre de funérailles, le bien-être émotionnel des parents endeuillés est particulièrement fragile, et le fait de permettre aux membres de la famille d'avoir quelques dernières heures de paix avant l'inhumation de leur être cher n'aurait pas eu d'effet préjudiciable sur leur devoir de les tenir au courant de l'enquête.

## **CONCLUSION**

**41) Il n'était pas raisonnable que les gendarmes Boogaard et Teniuk se présentent à la veillée pour informer la famille de l'état d'avancement de l'enquête criminelle.**

## **RECOMMANDATION**

**15) Qu'on demande aux gendarmes Boogaard et Teniuk de passer en revue la présente conclusion en compagnie d'un cadre de la GRC.**

### **Communications internes**

[362] Les situations qui évoluent rapidement peuvent présenter des défis sur le plan des communications internes, vu la participation d'agents de police de diverses unités qui s'acquittent de différentes tâches et du besoin de traiter continuellement l'information reçue. Une mauvaise gestion de l'information et/ou une mauvaise communication peut mener à une mauvaise prise de décisions, à la perte d'éléments de preuve, à l'impossibilité d'établir correctement l'ordre de priorité des activités opérationnelles et à un manque de coordination.

[363] La communication continue, exacte et en temps opportun au sein du triangle de commandement et avec les autres membres de l'équipe d'enquête coordonnée est essentielle à l'efficacité de l'équipe, mais elle est tout aussi importante entre les diverses unités policières qui participent à l'enquête.

[364] Dans le présent dossier, après avoir examiné la documentation, la Commission a constaté une communication déficiente dans les cas suivants :

- **Notification du plus proche parent** : Malgré la discussion qui a eu lieu entre le caporal Olney et les membres des services généraux avant leur arrivée à la résidence des Baptiste, au moment de s'approcher de la maison, plusieurs membres de la GRC ne connaissaient pas ou ne comprenaient pas bien le double objectif, soit d'informer la famille de Colten Boushie de son décès et de rechercher et arrêter C. C.
- **Recherche de C. C.** : Les membres de la GRC qui se sont rendus à la résidence des Baptiste n'étaient pas tous au courant du fait que C. C. était peut-être armé et ne connaissaient pas tous l'évaluation des risques associés à la visite de la résidence.
- **Protection des éléments de preuve** : Le gendarme Boogaard a omis de transmettre au gendarme Heroux du SIJ l'information fournie par le sergent Sawrenko sur les conditions météorologiques à venir et la préservation de la scène de crime.

- **Mandat de perquisition** : Les membres du triangle de commandement n'ont pas informé le gendarme Heroux du SIJ de leur attente en matière d'échéancier pour le mandat de perquisition.

[365] La Commission a abordé ces questions et leur incidence sur l'enquête dans diverses sections du présent rapport ainsi que dans son rapport intérimaire sur la plainte déposée par Alvin Baptiste. Il convient toutefois de souligner l'élément commun dans les cas susmentionnés où des membres de la GRC n'ont pas transmis ou ont transmis inadéquatement des renseignements importants à d'autres membres de la GRC qui participaient à l'enquête.

[366] La Commission estime que la communication interne dans les situations susmentionnées était inadéquate et a donné lieu à certaines erreurs et à certains manques d'efficacité dans le cadre de l'enquête.

[367] Comme il a été mentionné précédemment dans le présent rapport, une visite en temps opportun sur la scène de crime par un ou plusieurs membres du GCG aurait pu faciliter des discussions directes avec les membres de la GRC sur place, y compris les membres du SIJ, au sujet de leurs observations, de la préservation de la scène et des attentes en matière d'échéancier pour le mandat de perquisition.

[368] La Commission reconnaît que la Division « F » a depuis créé un poste de gestionnaire de scène de crime au sein de son équipe d'enquête coordonnée. Le membre de la GRC qui remplit ce rôle est chargé d'assurer la liaison avec tous les services de soutien nécessaires, ce qui devrait faciliter les communications et l'échange de renseignements en temps opportun entre les diverses unités policières concernées en plus d'aider à prévenir des situations comme celles qui se sont produites dans le présent dossier.

[369] Dans cette optique, la Commission recommande de demander au caporal Olney et aux membres de l'équipe d'enquête coordonnée de lire le présent rapport en compagnie d'un cadre de la GRC.

#### **CONCLUSIONS**

- 42) Les communications internes ont été inadéquates dans certaines situations au cours de l'enquête.**
- 43) La communication déficiente entre les diverses unités de la GRC qui ont participé à l'enquête sur le décès de M. Boushie a donné lieu à certaines erreurs et à certains manques d'efficacité.**

#### **RECOMMANDATION**

- 16) Qu'on demande au caporal Olney et aux membres du triangle de commandement (le sergent Olberg et les gendarmes Boogaard et Wudrick) de lire le présent rapport en compagnie d'un cadre de la GRC.**

## ANALYSE DE LA FORMATION SUR LA DISCRIMINATION ET LA SENSIBILISATION À LA CULTURE

### Discrimination

#### Lois et politiques concernant les services policiers sans préjugés et la discrimination

[370] Dans le cadre de l'examen de la Commission et de la surveillance continue des événements liés à cet incident tragique, il faut se pencher sur d'autres questions relatives à la conduite des membres de la GRC visés afin de déterminer si la conduite en question équivaut à de la discrimination fondée sur la race ou la race perçue.

[371] La politique opérationnelle nationale de la GRC formule un engagement à l'égard du traitement équitable de toutes les personnes, peu importe leur race, ou leur origine nationale ou ethnique, entre autres motifs de distinction illicite<sup>93</sup>.

[372] Dans un même ordre d'idées, en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (LCDP), il est interdit de faire de la discrimination fondée sur la race ou

---

<sup>93</sup> MO national, chap 38.2. « Services de police sans préjugés » :

2.1. « **services de police sans préjugés** » Traitement équitable de toutes les personnes par tous les employés de la GRC dans l'exercice de leurs fonctions, conformément à la loi et sans abus de pouvoir, indépendamment de la race, de l'origine ethnique ou nationale, de la couleur, de la religion, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'état civil, de l'âge, des déficiences mentales ou physiques, de la citoyenneté, de la situation de famille, de la situation socio-économique de la personne, ou d'une condamnation pour laquelle une réhabilitation a été accordée.

2.2. « **sélection raciale** » Attribution d'une certaine activité criminelle à un groupe particulier dans la société en fonction de sa race ou de sa couleur, ce qui entraîne le ciblage de certains membres individuels de ce groupe. La sélection raciale peut se faire consciemment ou inconsciemment.

l'origine nationale ou ethnique<sup>94</sup>. Il a été établi que les dispositions en question de la LCDP s'appliquent aux agents d'application de la loi<sup>95</sup>.

[373] Dans l'arrêt *Moore c Colombie-Britannique (Éducation)*, la Cour suprême du Canada a établi un critère à volets multiples pour évaluer les allégations de discrimination<sup>96</sup>. Pour établir à première vue l'existence de discrimination, le plaignant doit démontrer :

- a. qu'il possède une caractéristique protégée contre la discrimination;
- b. qu'il a subi un effet préjudiciable relativement au service ou à la conduite;
- c. que la caractéristique protégée a constitué un facteur dans la manifestation de l'effet préjudiciable.

Une fois que le plaignant a établi la discrimination à première vue, le fournisseur de services a le fardeau de justifier le traitement différentiel. Si aucune explication raisonnable n'est fournie ou si le fardeau de la preuve n'est pas satisfait, le juge des faits peut conclure à l'existence de la discrimination et rendre une décision en conséquence.

[374] Aux fins du critère susmentionné, on peut invoquer des éléments de preuve circonstanciels pour tirer une conclusion relativement à la conduite reprochée<sup>97</sup>. Il n'est pas nécessaire de prouver que la conduite était uniquement conforme à de la discrimination<sup>98</sup>, et il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention de discrimination<sup>99</sup>. Dans les affaires de discrimination fondées sur des motifs de la race

---

<sup>94</sup> *Loi canadienne sur les droits de la personne*, LRC 1985, ch H-6 (LCDP) :

3 (1) Pour l'application de la présente loi, les motifs de distinction illicite sont ceux qui sont fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, l'état matrimonial, la situation de famille, les caractéristiques génétiques, l'état de personne gracée ou la déficience.

[...]

5. Constitue un acte discriminatoire, s'il est fondé sur un motif de distinction illicite, le fait, pour le fournisseur de biens, de services, d'installations ou de moyens d'hébergement destinés au public.

- a) d'en priver un individu;
- b) de le défavoriser à l'occasion de leur fourniture.

<sup>95</sup> Voir, par exemple, les décisions *Phipps c Commission de services policiers de Toronto*, [2009] OHRD, n° 868 [*Phipps*] et *Davis c Agence des services frontaliers du Canada*, 2014 TC DP 34 [*Davis*].

<sup>96</sup> *Moore c Colombie-Britannique (Éducation)*, 2012 CSC 61.

<sup>97</sup> *Idem*, au para 184.

<sup>98</sup> *Shaw c Phipps*, 2012 ONCA 155 au para 31.

<sup>99</sup> *Idem*, au para 34 : [traduction] « Il y a rarement des éléments de preuve directs d'une intention subjective de faire de la discrimination, parce que "les stéréotypes raciaux sont habituellement le résultat de croyances, de biais et de préjugés inconscients subtils" et que la discrimination raciale "trouve souvent son origine à un niveau inconscient". Pour cette raison, la discrimination est souvent "prouvée par des

ou de la race perçue, les éléments de preuve directs ne sont habituellement pas accessibles parce que la discrimination se fait de façon subtile ou inconsciente<sup>100</sup>. Pour cette raison, les tribunaux ont déclaré qu'il faut mettre l'accent sur l'effet du traitement plutôt que sur la motivation ou l'intention<sup>101</sup>.

[375] On peut également utiliser le contexte social en guise de contexte, mais il ne constituera pas à lui seul une preuve de discrimination<sup>102</sup>. Pour établir la présence de discrimination réelle, l'analyse doit « tenir compte de l'ensemble des contextes social, politique et juridique » des allégations<sup>103</sup>.

[376] En ce qui concerne les Autochtones, ce contexte social inclut les assertions coloniales de longue date, les stéréotypes et l'histoire troublée des relations entre la police et les peuples autochtones<sup>104</sup>.

## Contexte social

[377] Dans la présente affaire, bon nombre des parties concernées sont autochtones. Plusieurs d'entre elles viennent de la réserve de la Première Nation de Red Pheasant, située dans le territoire du Traité n° 6, près de Battleford, en Saskatchewan.

[378] Les rapports qui découlent des principales commissions et enquêtes ont indiqué que les événements historiques survenus dans les régions du Traité n° 6 et de Battleford étaient représentatifs de l'incidence du colonialisme et des traumatismes collectifs connexes qui continuent de se faire sentir dans les collectivités autochtones<sup>105</sup>.

---

éléments de preuve circonstanciels et des inférences" ». Voir aussi la décision *Radek c Henderson Development (Canada) Ltd. (n° 3)*, [2005] BCHRTD n° 302 au para 482.

<sup>100</sup> *Davis, supra*, note 95, aux para 196, 203 et 234; voir aussi la décision *Basi c Cie des chemins de fer nationaux du Canada*, 1988 CanLII 109 (TCDP).

<sup>101</sup> *Peel Law Association c Pieters*, 2013 ONCA 396 au para 60.

<sup>102</sup> *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Mensah) c Ville de Montréal (Service de police de la Ville de Montréal)*, 2018 QCTDP 5 aux para 92 à 94.

<sup>103</sup> *Law c Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, 1999 CanLII 675 (CSC), [1999] 1 RCS 497, au para 30.

<sup>104</sup> Voir les arrêts *R c Turpin*, 1989 CanLII 98 (CSC), [1989] 1 RCS 1296, à la page 1332; *Corbiere c Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, 1999 CanLII 687 (CSC), [1999] 2 RCS 203, au para 66; *Lovelace c Ontario*, 2000 CSC 37 (CanLII), [2000] 1 RCS 950, au para 69; *R c Kapp*, 2008 CSC 41 (CanLII), [2008] 2 RCS 483 au para 59; et *R c Ipeelee*, 2012 CSC 13 (CanLII), [2012] 1 RCS 433 au para 60.

<sup>105</sup> Conseil des académies canadiennes, 2019. *Vers la paix, l'harmonie et le bien-être : Les services de police dans les communautés autochtones*. Ottawa (Ontario) : Comité d'experts sur les services de police dans les communautés autochtones, Conseil des académies canadiennes (mandaté par le ministère de la Sécurité publique), à la page 14 [CAC, *Vers la paix, l'harmonie et le bien-être*].

[379] La Cour suprême du Canada a pris connaissance d'office<sup>106</sup> de plusieurs des conclusions de ces rapports de commission et d'enquête<sup>107</sup>, ainsi que des facteurs sociaux qui touchent les peuples autochtones<sup>108</sup>. La Commission peut également prendre connaissance d'office de ces conclusions, rapports et facteurs sociaux.

[380] Des rapports de la Commission de vérité et réconciliation du Canada ainsi que d'autres rapports importants ont documenté le fait que Battleford a été le théâtre des événements suivants :

- le premier pensionnat industriel<sup>109</sup>, un système tristement célèbre<sup>110</sup> que la GRC a par la suite été chargée d'appliquer;
- le procès de 1885, souvent cité, où, sans fournir de service d'interprétation, un tribunal de Battleford a condamné des hommes autochtones pour meurtre. Huit hommes ont été exécutés le 27 novembre 1885, dans l'arsenal de la Gendarmerie à Fort Battleford<sup>111</sup>;
- pendant qu'il était agent des Indiens à Battleford, Hayter Reed a qualifié les Autochtones de [traduction] « racailles des Prairies ». Plus tard, à titre de sous-ministre des Affaires indiennes, M. Reed a mis en œuvre l'un des symboles les plus notoires du colonialisme et des traumatismes intergénérationnels, soit le système de laissez-passer, qui a empêché les

---

<sup>106</sup> Dans l'arrêt *R c Find* [2001] 1 RCS 863, cité dans l'arrêt *R c Spence* 2005 CSC 71, au para 53 [*Spence*], la Cour suprême a établi un seuil « strict » pour la connaissance d'office. Un tribunal peut prendre connaissance d'office de deux types de faits : « (1) les faits qui sont notoires ou généralement admis au point de ne pas être l'objet de débats entre des personnes raisonnables; (2) ceux dont l'existence peut être démontrée immédiatement et fidèlement en ayant recours à des sources facilement accessibles dont l'exactitude est incontestable [...] ».

<sup>107</sup> Dans l'arrêt *R c Williams*, [1998] 1 RCS 1128 [*Williams*], la Cour suprême a pris connaissance d'office des conclusions de la Commission royale sur les peuples autochtones, *Par-delà les divisions culturelles : Un rapport sur les autochtones et la justice pénale au Canada* (1996), à la page 37, de la *Royal Commission on the Donald Marshall, Jr., Prosecution*, vol. 1, *Findings and Recommendations* (1989), à la page 162, et du *Report on the Cariboo-Chilcotin Justice Inquiry* (1993), à la page 11 (cité au paragraphe 30 de l'arrêt *Spence*, *supra*, note 106).

<sup>108</sup> *Idem*, *Williams*; *R c Gladue*, [1999] 1 RCS 688; et *R c Ipeelee*, [2012] 1 RCS 433.

<sup>109</sup> Les écoles étaient qualifiées « d'industrielles », une variante de leur désignation initiale d'écoles d'« apprentissage manuel », puisque les élèves y effectuaient du travail manuel de huit à douze heures par jour en plus de suivre des cours pendant de deux à quatre heures. Voir le *Ryerson Report* de 1847 du surintendant en chef de l'éducation pour le Haut-Canada, Egerton Ryerson, préconisant l'utilisation d'écoles industrielles pour éduquer les enfants autochtones. En ligne : <<http://nctr.ca/assets/reports/Historical%20Reports/Ryerson%20Report.pdf>> (en anglais seulement).

<sup>110</sup> Les « pensionnats industriels » ont été inspirés de ce qui se faisait aux États-Unis et qui constituait la principale caractéristique de la politique connue sous le nom de « civilisation agressive ». Voir le *Davin Report* de 1879, commandé par le premier ministre sir John A. Macdonald. En ligne : <<http://nctr.ca/assets/reports/Historical%20Reports/Davin%20Report.pdf>>. Les recommandations de ce rapport ont mené à la création d'écoles industrielles financées par le gouvernement au Canada.

<sup>111</sup> Le premier ministre Macdonald croyait alors que les exécutions publiques à Battleford allaient « convaincre les Peaux-Rouges que ce sont les Blancs qui gouvernent ». Pour faire passer le message, on s'arrange pour que des Autochtones assistent aux pendaisons, y compris des enfants des pensionnats. À la suite de ces exécutions, la colère s'est intensifiée dans la collectivité face au refus du gouvernement de leur remettre les corps pour qu'ils soient inhumés selon les rites autochtones.

Autochtones de quitter leur réserve, à moins d'obtenir la permission d'un agent des Indiens. La P.C.N.-O. (la GRC) était chargée d'appliquer le système de laissez-passer tous les jours pour renvoyer « tous les Indiens qui n'ont pas de laissez-passer dans leur réserve<sup>112</sup> »;

- l'Enquête nationale sur les FFADA a conclu que le système de laissez-passer avait eu les pires répercussions sur certaines femmes autochtones de Battleford et des environs, car ces dernières risquaient de se faire couper les cheveux par des membres de la Gendarmerie ou étaient menacées de subir un tel traitement afin de limiter leurs déplacements à l'extérieur de leur réserve<sup>113</sup>;
- le chef Poundmaker, ou Pihtokahanapiwiyin, s'est rendu à Fort Battleford avant d'être reconnu coupable à tort. En outre, c'est seulement plus de 130 ans plus tard que le gouvernement du Canada a reconnu que « la condamnation et l'emprisonnement injustes du chef Poundmaker ont eu de profondes répercussions » sur les Autochtones, qui « en [ressentent] encore les conséquences<sup>114</sup> ».

[381] Le rapport de la Commission d'enquête sur l'administration de la justice et les Autochtones au Manitoba fait mention de plusieurs des précédents susmentionnés pour documenter leur incidence persistante sur la relation entre les Autochtones et la GRC<sup>115</sup> :

[Traduction]

Même si la GRC n'a pas élaboré les politiques, elle était le principal instrument utilisé pour les mettre en œuvre. La police était chargée de déplacer les Indiens dans les réserves et de les y maintenir et elle participait directement à l'administration des traités et des affaires indiennes en général. Chaque fois qu'un agent des Indiens ressentait le besoin d'obtenir de l'aide pour faire appliquer la politique gouvernementale à l'égard des Indiens, il faisait appel à la

---

<sup>112</sup> La Commission de vérité et réconciliation du Canada, citant la connaissance qu'avait Hayter Reed de la nature illégale du système de laissez-passer qu'il met en place, à la page 127 : « J'adopte le système visant à garder les Indiens dans leurs réserves respectives sans leur permettre de les quitter s'ils ne détiennent pas un laissez-passer. Je sais que cette mesure n'est pas vraiment appuyée par un document légal, mais nous devons prendre de nombreuses mesures qui ne peuvent être justifiées que par le bon sens et, peut-être, l'intérêt du bien commun. J'envoie la police en patrouille tous les jours et elle renvoie tous les Indiens qui n'ont pas de laissez-passer dans leur réserve ».

<sup>113</sup> Canada, *Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, Réclamer notre pouvoir et notre place* : « Des rapports font état d'un cas, en 1886, à Battleford (en Saskatchewan), où une femme avait refusé de quitter la ville. Des agents l'auraient alors emmenée dans leur caserne et lui auraient coupé une partie de ses cheveux. Le geste a apparemment eu des conséquences importantes ».

<sup>114</sup> Déclaration de l'innocence du chef Poundmaker, premier ministre Justin Trudeau, 23 mai 2019. En ligne : <<https://pm.gc.ca/fr/nouvelles/discours/2019/05/23/declaration-de-linnocence-du-chef-poundmaker>>.

<sup>115</sup> Manitoba, Commission de mise en œuvre des recommandations sur la justice autochtone (novembre 1999), *Report of the Aboriginal Justice Inquiry of Manitoba*, volume I : *The Justice System and Aboriginal People*, chapitre 16 : *Policing*. En ligne : <<http://www.ajic.mb.ca/volumel/chapter16.html>> (en anglais seulement).

Gendarmerie. Les enfants indiens qui s'enfuyaient des pensionnats étaient recherchés, puis renvoyés en pensionnat par les agents de la P.C.N.-O. Les Indiens adultes qui quittaient leur réserve sans laissez-passer de l'agent des Indiens étaient appréhendés par la Gendarmerie.

[...]

Une grande partie des soupçons et de l'hostilité que ressentent les Autochtones à l'égard de la police tirent leur origine de [...] l'histoire [...] et de la relation trouble entre les Autochtones et la Gendarmerie royale du Canada.

[...]

L'incidence des erreurs du passé a été renforcée par les expériences négatives d'aujourd'hui.

[382] Les commissaires de la GRC ont reconnu à maintes reprises que la conduite de leurs membres a systématiquement contribué à certaines des graves injustices auxquelles sont confrontés aujourd'hui les Autochtones<sup>116</sup>. Les événements historiques sont inextricablement liés au maintien de l'ordre dans les collectivités autochtones, où le tissu social perturbé et le manque de confiance entre la police et la collectivité sont des défis centraux pour la prestation de services de police efficaces<sup>117</sup>. L'intervention de la police dans le cadre d'incidents criminels dans ces collectivités exige une compréhension et une sensibilisation quant à ces facteurs contextuels fondamentaux.

[383] La Commission appliquera maintenant le critère énoncé dans l'arrêt *Moore* (décrit ci-dessus), tout en tenant compte du contexte social général, afin de déterminer si la conduite des membres de la GRC visés dans la présente affaire constitue de la discrimination.

**Les personnes en cause dans la présente affaire possédaient-elles une caractéristique protégée contre la discrimination en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*?**

[384] Il ne fait aucun doute que les personnes en cause dans la présente affaire — M. Boushie, ses compagnons dans le Ford Escape et les membres de sa famille (sa mère et ses frères) qui étaient présents lorsque la police s'est rendue chez M<sup>me</sup> Baptiste le soir du 9 août 2016 — sont des Autochtones et, à ce titre, ils possèdent des

---

<sup>116</sup> Voir par exemple : GRC, commissaire Brenda Lucki, *Excuses aux familles des femmes et des filles autochtones disparues et assassinées*. En ligne : <<https://www.rcmp-grc.gc.ca/fr/nouvelles/2018/excuses-aux-familles-des-femmes-et-des-filles-autochtones-disparues-et-assassinees>>. Voir aussi : Commissaires Giuliano Zaccardelli et Bob Paulson, *La GRC s'excuse — pensionnats indiens*. En ligne : <<https://www.rcmp-grc.gc.ca/indigenous-autochtone/apo-reg-fra.htm>>.

<sup>117</sup> CAC, *Vers la paix, l'harmonie et le bien-être*, *supra*, note 105.

caractéristiques que la LCDP protège contre la discrimination, soit la race et l'origine nationale ou ethnique<sup>118</sup>.

**Les personnes en cause dans la présente affaire ont-elles subi un ou plusieurs effets préjudiciables?**

**Des motifs de distinction illicite ont-ils joué un rôle dans la manifestation des effets préjudiciables?**

[385] Nous aborderons ensemble ces deux éléments du critère.

[386] La question consiste à savoir si les personnes en cause dans la présente affaire ont subi des effets préjudiciables en raison de l'intervention de la GRC<sup>119</sup> et, dans l'affirmative, si des motifs de distinction illicite comme la race ou l'origine nationale ou ethnique ont joué un rôle dans la manifestation de tels effets préjudiciables. Au moment d'évaluer ces questions, il est essentiel de déterminer s'il y a des éléments de preuve d'écarts relativement aux pratiques courantes ou de différences comparativement à la façon dont les événements se seraient habituellement déroulés<sup>120</sup>.

---

<sup>118</sup> LCDP, *supra*, note 94, para 3(1) « Motifs de distinction illicite ». La jurisprudence qui applique la LCDP relativement aux peuples autochtones considère qu'il n'y a aucun doute que les Autochtones possèdent les caractéristiques : 1) de la race; et 2) de l'origine nationale ou ethnique. Voir *Polhill c la Première Nation Keeseekoowenin*, 2019 TCDP 42; et *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c Procureur général du Canada (pour le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, 2016 TCDP 2.

<sup>119</sup> La Commission estime que la GRC offre un service au sens de l'article 5 de la LCDP, car elle « protège tous les Canadiens en veillant à l'application des lois fédérales et provinciales et des règlements municipaux et en mettant à contribution des groupes spécialisés et des policiers aux services généraux ». Voir Services de la GRC, en ligne : <<http://www.rcmp-grc.gc.ca/fr/services>>.

<sup>120</sup> Par exemple, citant la décision *Johnson c Halifax (Regional Municipality) Police Service (No. 1)*, (2003) 48 CHRRD/307 (NS Bd Inq), le Tribunal des droits de la personne du Québec a dit ce qui suit (*CDPDJ c Service de police de la Ville de Montréal*, 2012 QCTDP 5 au para 181) : « Le tribunal doit donc plutôt se pencher sur la preuve factuelle et circonstancielle en vue d'identifier si des écarts de conduite tels que le manque de courtoisie et l'intransigeance du policier permettent de conclure à un traitement différencié ou inusité par rapport aux pratiques usuelles dans des circonstances semblables. [...] [traduction] une commission d'enquête doit essayer d'établir la façon dont les événements se déroulent habituellement dans une situation donnée. Les écarts par rapport à la pratique normale et les signes de manque de courtoisie ou d'intransigeance sont des motifs permettant de conclure à un traitement différentiel ». Voir aussi la décision *Davis, supra*, note 95, au para 206, pour son application dans le contexte de la LCDP.

[387] La Commission a cerné trois domaines de préoccupation qui ont également été soulevés par les membres de la famille de M. Boushie et leurs représentants durant les entrevues avec les enquêteurs de la Commission :

- i) le traitement de M<sup>me</sup> Baptiste et de sa famille pendant la notification du plus proche parent;
- ii) le traitement d'E. M., de B. J., de K. W. et de C. C. durant leurs entrevues avec la police;
- iii) les lacunes dans le cadre de l'enquête criminelle sur le décès de M. Boushie, y compris les problèmes liés à l'obtention des éléments de preuve.

[388] Chacun de ces domaines sera maintenant abordé à tour de rôle.

*Le traitement de M<sup>me</sup> Baptiste et de sa famille pendant la notification du plus proche parent*

[389] Le premier enjeu concerne l'interaction entre la famille de M<sup>me</sup> Baptiste et la GRC, lorsque des membres de la GRC se sont présentés chez M<sup>me</sup> Baptiste, dans la réserve de la Première Nation de Red Pheasant, le 9 août 2016, pour l'informer du décès de son fils.

[390] La perte d'un enfant crée une détresse extrême chez un parent, et les policiers doivent parfois informer un parent du décès de son enfant. Dans le langage policier, il s'agit d'une obligation que l'on appelle la notification du plus proche parent. La façon dont cette interaction se déroule peut avoir une incidence sur le degré de détresse et la façon dont la douleur émotionnelle est vécue par la suite.

[391] Dans la présente affaire, il y a des éléments de preuve selon lesquels l'interaction ne s'est pas déroulée comme se déroule habituellement une notification du plus proche parent. La police s'est approchée de la maison de M<sup>me</sup> Baptiste pendant la nuit et avait deux objectifs : informer la famille de M. Boushie de son décès et chercher et arrêter C. C. Par conséquent, la maison de M<sup>me</sup> Baptiste a d'abord été encerclée par plusieurs agents de police et plusieurs véhicules. Ensuite, alors qu'ils se tenaient sur le porche de la résidence, des membres de la GRC ont informé M<sup>me</sup> Baptiste du décès de son fils, après quoi ils ont procédé à une fouille de l'intérieur du domicile tout en interrogeant ses occupants.

[392] En tout, l'interaction a duré une vingtaine de minutes, mais elle a laissé un souvenir impérissable à la famille, ce qui explique en partie le dépôt par M. Baptiste d'une plainte du public à la Commission. Les faits et détails de cette rencontre sont examinés en détail dans le rapport intérimaire de la Commission sur la plainte déposée par M. Baptiste<sup>121</sup>, qu'il convient de lire conjointement au présent rapport.

---

<sup>121</sup> Dossier de la CCETP n° PC-2017-0363.

[393] Dans la présente affaire, l'approche policière adoptée à la résidence de M<sup>me</sup> Baptiste et la fouille subséquente faisaient intervenir les facteurs suivants :

- participation de sept policiers;
- utilisation de plusieurs véhicules de police;
- phares pointés sur la résidence;
- encerclement tactique d'une petite maison privée;
- utilisation de carabines;
- utilisation de lampes de poche pour fouiller le périmètre de la résidence et sous la résidence;
- recours à un chien de police aux fins de fouille à la fin de l'opération;
- opération menée dans un contexte où les considérations sociales étaient exacerbées en raison des relations historiques documentées entre la police et les collectivités autochtones.

[394] Dans son rapport intérimaire, la Commission a tiré la conclusion suivante : [traduction] « Dans le présent dossier, l'approche globale utilisée à la résidence de M<sup>me</sup> Baptiste était disproportionnée à la lumière d'une évaluation raisonnable des risques associés à la situation et constituait un manque de sensibilité culturelle et de compassion<sup>122</sup> ». La Commission a également conclu [traduction] « qu'il est clair que [la famille] a subi un préjudice émotionnel en raison de la façon dont la police a fouillé les lieux<sup>123</sup> ».

[395] À la lumière de l'examen par la Commission des interactions durant la notification du plus proche parent, il y a deux éléments qui se rapportent directement à une analyse relative à la discrimination : a) l'approche tactique de la police et la fouille du domicile familial; et b) la conduite de la police à l'égard de M<sup>me</sup> Baptiste en ce qui concerne sa sobriété et sa crédibilité.

#### *L'approche tactique de la police et la fouille du domicile familial*

[396] En ce qui a trait à l'approche tactique de la police et à la fouille du domicile familial, les éléments de preuve concernant l'effet préjudiciable sont clairs : le fait que la police avise une mère du décès de son enfant tout en encerclant et en fouillant son domicile n'est pas une pratique courante, et la Commission admet le témoignage des membres de la famille selon lequel, de façon générale, il s'agissait d'une expérience dégradante.

[397] Il est plus difficile d'établir un lien entre cet effet préjudiciable et l'origine autochtone de la famille. Dans la présente affaire, le point de vue selon lequel l'approche de la résidence et la fouille étaient disproportionnées s'inscrit dans le

---

<sup>122</sup> *Idem*, au para 73.

<sup>123</sup> *Idem*, au para 64.

contexte social des interventions policières disproportionnées dans les collectivités autochtones et l'histoire des interventions policières dans le territoire visé par le Traité n° 6. Par conséquent, il est raisonnable que le contexte social ait eu une incidence sur la perception des membres de la famille selon laquelle la race était un facteur dans la conduite adoptée par la police, qui, objectivement, semblait non justifiée, et ce, surtout lorsqu'on sait qu'ils n'avaient pas été bien informés de la raison pour laquelle la police avait encerclé la maison et l'avait fouillée.

[398] Cependant, les éléments de preuve accessibles fournissent une explication non discriminatoire des gestes posés par la police, soit la recherche, la localisation et l'arrestation d'une personne dont les allées et venues étaient inconnues et qui (selon certains membres de la GRC) était peut-être armée. Plusieurs notes, rapports et déclarations de membres de la GRC mentionnent qu'il s'agissait du facteur qui justifiait la conduite de la police. Les éléments de preuve ne révèlent pas qu'un autre facteur, comme la race, a joué un rôle dans le comportement affiché par la police.

[399] Même si, à cet égard, les éléments de preuve n'établissent pas la discrimination à première vue, ils n'atténuent pas le fait que les membres de la famille n'ont pas eu droit à une justification éclairée grâce à laquelle ils auraient pu comprendre les gestes posés par la police qui ne concordaient pas avec une notification du plus proche parent. Plus précisément, les membres de la famille n'ont pas été bien informés du sujet, de l'objet ou des conséquences de la perquisition proposée. Ce sujet a été abordé dans le rapport intérimaire de la Commission sur la plainte du public déposée par M. Baptiste.

## **CONCLUSION**

**44) La discrimination n'est pas établie à première vue en ce qui concerne l'approche tactique de la police et la fouille du domicile familial des Baptiste.**

*La conduite de la police à l'égard de M<sup>me</sup> Baptiste en ce qui concerne sa sobriété et sa crédibilité*

[400] Dans le cadre de la notification du plus proche parent et de la fouille de son domicile, on a demandé à M<sup>me</sup> Baptiste si elle avait bu et on lui a dit de [traduction] « se ressaisir ». En outre, un ou plusieurs membres de la GRC ont senti son haleine. Elle a trouvé cette conduite insensible et non pertinente dans le cadre d'une notification du plus proche parent. La Commission a tiré la conclusion suivante à l'égard de la deuxième allégation formulée par M. Baptiste dans sa plainte<sup>124</sup> :

[Traduction]

Par conséquent, selon la prépondérance des probabilités, la Commission conclut qu'un ou plusieurs membres non identifiés de la GRC ont bel et bien formulé les commentaires et posé les gestes décrits par M<sup>me</sup> Baptiste. Étant donné que le seul but des interactions de la police avec M<sup>me</sup> Baptiste était la notification du plus proche parent, de tels commentaires et gestes étaient inutiles et manquaient de délicatesse.

<sup>124</sup> Dossier de la CCETP n° PC-2017-0363, au paragraphe 107.

[401] Non seulement ces paroles et ces gestes manquaient de délicatesse, mais ils sont aussi liés à une vision stéréotypée des Autochtones : [traduction] « le stéréotype de l'indien ivre [qui] est endémique dans notre culture<sup>125</sup> ». Les stéréotypes donnent lieu à des attitudes conscientes ou inconscientes préjudiciables qui peuvent mener à un acte discriminatoire à l'égard de la personne ou du groupe stéréotypé.

[402] Dans la présente affaire, l'hypothèse stéréotypée à l'égard de la consommation d'alcool est liée de façon tangible à la conduite déraisonnable, ce qui signifie que la race de M<sup>me</sup> Baptiste est peut-être un facteur dans le traitement préjudiciable dont elle a été victime.

[403] Une conclusion similaire peut être tirée relativement à une membre de la GRC qui a regardé dans le micro-ondes pendant la fouille. Dans le cadre de son entrevue avec l'enquêteur chargé de la plainte, M<sup>me</sup> Baptiste a souligné que, peu après avoir été informée du décès de son fils, elle avait mentionné plusieurs fois que le souper de son fils se trouvait dans le micro-ondes. Elle s'est souvenue d'une agente de police qui [traduction] « était dans [sa] cuisine et qui a regardé dans le micro-ondes comme si [elle] avait menti » à ce sujet.

[404] Dans son rapport intérimaire sur la plainte du public déposée par M. Baptiste, la Commission a conclu que la conduite avait eu une incidence particulière sur M<sup>me</sup> Baptiste. Cette dernière avait placé le repas de M. Boushie dans le micro-ondes après qu'il ne se soit pas présenté pour le souper. À mesure que les heures passaient, elle s'inquiétait et craignait qu'il soit arrivé quelque chose, pressentiment qui a malheureusement été confirmé à l'arrivée des policiers. Pendant son entrevue avec la Commission, M<sup>me</sup> Baptiste a établi un lien entre la conduite et la remise en question de sa crédibilité en déclarant ce qui suit :

[Traduction]

Ce qui a fait le plus mal, c'est qu'ils ont dit que j'avais menti. Ils sont allés voir dans le micro-ondes si la nourriture de mon fils y était. J'étais tout simplement choquée, parce que je ne savais pas ce que j'avais fait de mal pour qu'ils me traitent comme une menteuse.

[405] Ce comportement perpétue les stéréotypes négatifs au sujet du manque de crédibilité des Autochtones. Dans l'arrêt *Williams*<sup>126</sup>, la Cour suprême a reconnu que les Autochtones sont la cible de préjugés, d'hypothèses et de stéréotypes blessants, y compris des stéréotypes en matière de crédibilité, de respectabilité et de propension à la criminalité.

---

<sup>125</sup> *Radek c Henderson Development (Canada) et Securiguard Services (No. 3)*, 52 CHRR 430, 2005 BCHRT 302 (CanLII), au para 574; voir aussi la décision *Chubb-Kennedy c Edgewater Casino (No. 3)*, 2016 BCHRT 2, au para 17.

<sup>126</sup> *Williams, supra*, note 107.

[406] Les éléments de preuve ne révèlent pas une justification non discriminatoire de ces deux comportements. Il est important de souligner que, de façon générale, les témoignages des agents de police sur ces questions se limitaient à des réponses du genre [traduction] « je ne me souviens pas ». La Commission n'a pas été en mesure de déterminer quels membres de la GRC se sont livrés à cette conduite et, par conséquent, elle n'a pas reçu d'explication de leurs actes. Comme il n'y a pas d'élément de preuve pour expliquer le comportement en question, la Commission se retrouve avec l'effet préjudiciable que le comportement a eu sur M<sup>me</sup> Baptiste et les membres de sa famille et le fait que le motif de distinction illicite de la race était l'un des facteurs explicatifs. Par conséquent, la Commission conclut que la discrimination a été établie à première vue en ce qui concerne la conduite de la police à l'égard de M<sup>me</sup> Baptiste relativement à sa sobriété et à sa crédibilité.

[407] En l'absence de la personne précise qui a posé ces gestes et qui pourrait en expliquer le contexte ou la raison, le reste du critère de l'arrêt *Moore* n'est pas satisfait. Étant donné que, dans son rapport intérimaire sur la plainte du public déposée par M. Baptiste, la Commission a déjà conclu que de telles actes étaient déraisonnables et faisaient preuve d'insensibilité, la présente analyse permet de souligner davantage ces conclusions.

#### **CONCLUSION**

**45) La discrimination est établie à première vue quant à la conduite de la police à l'égard de M<sup>me</sup> Baptiste en ce qui concerne sa sobriété et sa crédibilité.**

[408] Conformément au critère de l'arrêt *Moore*, la GRC a alors le fardeau de la preuve de justifier le traitement différentiel. Si aucune explication raisonnable n'est fournie dans la réponse de la commissaire au présent rapport intérimaire ou si le fardeau de la preuve n'est pas satisfait, la Commission peut conclure à l'existence de la discrimination et tirer une telle conclusion dans son rapport final.

*Le traitement d'E. M., de B. J., de K. W. et de C. C. durant leurs entrevues avec la police*

[409] La Commission a souligné ci-dessus ses préoccupations au sujet de la façon dont les membres de la GRC ont traité E. M., B. J. et K. W. pendant leur détention. Elle a conclu que la façon dont les entrevues ont été menées était déraisonnable et que le maintien en détention d'E. M., de B. J. et de K. W. après leurs déclarations était déraisonnable et injustifié sous le régime du *Code criminel*.

[410] Contrairement à la façon dont E. M., B. J. et K. W. ont été traités, normalement un témoin d'un crime peut choisir le moment où il fait sa déclaration et s'assurer d'être reposé et bien nourri avant de se soumettre à une entrevue. Dans le contexte d'une analyse de la discrimination, la Commission reconnaît que l'approche adoptée à l'égard de ces témoins était inhabituelle et pourrait raisonnablement sembler coercitive et intimidante.

[411] Cependant, C. C. n'a pas été soumis au même traitement, même s'il est aussi un Autochtone. Les circonstances, les considérations temporelles et l'accessibilité de renseignements supplémentaires avaient changé au moment où C. C. s'est présenté pour être interrogé par la police. Contrairement aux trois autres témoins, C. C. n'avait pas été détenu et avait eu l'occasion de se reposer, de manger suffisamment et de dégriser. Ces facteurs, plutôt que la race, semblent expliquer la façon différente dont il a été interrogé comparativement aux trois autres.

[412] Le fait qu'une personne au sein d'un groupe n'ait pas subi de traitement différentiel peut être pertinent, mais il ne s'agit pas d'un facteur déterminant en soi, car la discrimination peut se présenter très différemment d'une personne à l'autre. De même, il n'est pas nécessairement pertinent d'affirmer que la discrimination fondée sur la race ne pouvait pas se produire parce qu'une personne présumément en cause est elle-même racialisée<sup>127</sup>.

[413] Dans la présente situation, il existe d'autres éléments de preuve de l'origine non discriminatoire du traitement différentiel des trois autres témoins. En effet, la Commission a conclu plus haut que, vu les circonstances qui ont mené à leur arrestation, la décision de détenir les trois témoins dans une cellule pendant la nuit pourrait être raisonnablement justifiée par des raisons d'intérêt public.

[414] Même si la Commission estime qu'E. M., B. J. et K. W. ont fait l'objet d'un traitement différentiel dans le cadre de leurs entrevues, il ne semble pas qu'un motif de distinction illicite ait été un facteur dans la conduite de la police.

## **CONCLUSION**

**46) La discrimination n'est pas établie à première vue concernant le traitement d'E. M., de B. J., de K. W. et de C. C. pendant leurs entrevues avec la police.**

*Les lacunes dans le cadre de l'enquête criminelle sur le décès de M. Boushie, y compris les problèmes liés à l'obtention des éléments de preuve*

[415] Dans le contexte des enquêtes criminelles, des problèmes de discrimination peuvent survenir dans des situations où l'on craint que la personne décédée ou sa famille n'aient pas été traitées de façon équitable parce que la personne décédée était d'origine autochtone. Par exemple, il peut s'agir d'un cas où le défaut de mener une enquête adéquate a donné lieu à des conclusions prématurées attribuables, du moins en partie, à des stéréotypes. On a conclu que la discrimination était établie dans les cas où les stéréotypes font partie d'un processus de généralisation fondé sur la race et

---

<sup>127</sup> Voir, par exemple, *Politique et directives sur le racisme et la discrimination raciale*, Commission ontarienne des droits de la personne, 2005. En ligne : [http://www3.ohrc.on.ca/sites/default/files/attachments/Policy\\_and\\_guidelines\\_on\\_racism\\_and\\_racial\\_discrimination\\_fr.pdf](http://www3.ohrc.on.ca/sites/default/files/attachments/Policy_and_guidelines_on_racism_and_racial_discrimination_fr.pdf).

lorsque des agents de police s'appuient sur de telles notions généralisées au moment de déterminer la façon dont les Autochtones sont probablement décédés<sup>128</sup>.

[416] Dans la présente affaire, la Commission a relevé les lacunes suivantes dans l'enquête criminelle sur le décès de M. Boushie :

- on n'a pas veillé à ce que la dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition soit rédigée en temps opportun;
- un nombre insuffisant de membres de la GRC étaient rémunérés pour être en disponibilité afin d'intervenir en temps opportun en cas d'enquêtes sur des crimes graves;
- les politiques et procédures de la GRC concernant la préservation et la protection des éléments de preuve n'ont pas été raisonnablement respectées, et un élément de preuve clé, le Ford Escape, est resté exposé à la contamination;
- le défaut de la GRC de protéger le Ford Escape a entraîné l'altération et la perte d'éléments de preuve sous forme de traces et de taches de sang;
- il était déraisonnable de permettre à L. S. et à S. S. de retirer un véhicule de la scène de crime pour se rendre au détachement de la GRC de Biggar;
- il était déraisonnable qu'un ou plusieurs membres du GCG ne se rendent pas plus rapidement sur la scène de crime;
- il était déraisonnable qu'un seul membre du SIJ — qui n'était pas un spécialiste de l'identité judiciaire — ait été présent sur la scène de crime pendant près de trois heures pour en effectuer l'expertise;
- il était déraisonnable qu'un membre du SIJ communique avec un analyste de la morphologie des taches de sang seulement trois jours après l'incident.

[417] Certains membres de la GRC ont expliqué que des erreurs sont commises dans le cadre de toutes les enquêtes. Même si la Commission admet que des erreurs peuvent être commises dans le cadre de toute enquête criminelle sur un décès, et ce, peu importe la race du défunt, certaines des erreurs dans la présente affaire concernaient des principes fondamentaux des enquêtes criminelles.

[418] Dans le cadre d'une analyse de la discrimination, les lacunes dans une enquête criminelle peuvent entraîner un effet préjudiciable. Cependant, pour constituer de la discrimination, cet effet préjudiciable doit être lié à un motif de distinction illicite, comme la race ou la race perçue. Mises ensemble, les lacunes susmentionnées peuvent

---

<sup>128</sup> Ontario, Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police, *Une confiance trahie*, 2018, à la page 9. En ligne : <<http://oiprd.on.ca/wp-content/uploads/OIPRD-BrokenTrust-FR.pdf>>.

raisonnablement amener une personne à se demander si la discrimination a joué un rôle dans la qualité globale de cette enquête.

[419] Toutefois, selon la prépondérance des probabilités, les éléments de preuve présentés à la Commission ne démontrent pas que les lacunes constatées dans le cadre de l'enquête découlaient de considérations discriminatoires.

[420] Comme il a été mentionné précédemment dans le présent rapport, chaque lacune avait une explication non discriminatoire. Bon nombre de ces explications étaient liées aux ressources, aux distances à parcourir entre les divers lieux et aux problèmes de communication entre les membres de la GRC en cause. La Commission est convaincue que la discrimination n'a pas été établie à première vue en ce qui concerne les lacunes relevées dans le cadre de l'enquête criminelle.

## **CONCLUSION**

**47) La discrimination n'a pas été établie à première vue en ce qui concerne les lacunes de l'enquête criminelle sur le décès de M. Boushie, y compris les problèmes liés à l'obtention des éléments de preuve.**

### **Formation et expérience liées à la sensibilisation à la culture**

[421] Le rapport final de l'Enquête nationale sur les FFADA révèle que bon nombre des obstacles auxquels se heurtent les peuples autochtones découlent du fait que les policiers (et le système de justice) tiennent compte de manière limitée ou ne tiennent pas compte de la complexité des relations historiques ainsi que des traumatismes intergénérationnels vécus par les Autochtones. Selon le rapport, les agents de police qui ont pris part à l'enquête ont mentionné que « la formation qu'ils ont reçue à ce sujet était insuffisante. Pourtant, leur intervention est déterminante pour que l'interaction d'une victime avec les forces de l'ordre soit sécuritaire et qu'elle s'inscrive dans le cadre d'une relation manifestant une telle compréhension<sup>129</sup> ».

[422] En réponse au rapport final de l'Enquête nationale sur les FFADA, la commissaire Lucki de la GRC a déclaré que la GRC avait apporté de nombreux changements à ses politiques, à ses procédures et à sa formation tout au long de l'enquête. Ces changements comprenaient, entre autres, le renforcement de la formation de sensibilisation à la culture à l'intention de tous les employés, y compris à l'École de la GRC, à Regina.

[423] Durant leurs entrevues avec la Commission, les membres de la GRC ont décrit un certain nombre d'initiatives organisationnelles et locales qui ont été mises en œuvre pour améliorer l'éducation culturelle et la sensibilisation à la culture du personnel.

---

<sup>129</sup> Canada, Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées*, 2019, à la page 631.

[424] Cependant, comme l'a fait remarquer un membre de la GRC durant l'enquête de la Commission, la formation sur les Autochtones n'est pas obligatoire pour tout le monde, surtout s'il n'y a [traduction] « aucune » population autochtone sur le territoire d'un détachement. Fait important, l'un des deux principaux détachements de la GRC qui a traité le présent dossier, celui de Biggar, a été mentionné comme l'un des détachements où une telle formation n'était pas obligatoire. Il peut donc y avoir un écart entre la réalité sur le terrain à l'heure actuelle et l'objectif organisationnel d'offrir une telle formation à tous. Cela est particulièrement important pour la GRC, qui est le service de police national chargé d'offrir des services de police à environ 40 % de la population autochtone<sup>130</sup>.

[425] Au cours des 30 dernières années, de l'Enquête Marshall de 1989 à l'Enquête nationale sur les FFADA de 2019, plusieurs commissions et enquêtes importantes ont de plus en plus recommandé et demandé d'augmenter la formation sur les compétences culturelles à l'intention des policiers concernant les Autochtones, les Inuits et les Métis, et notamment de veiller à ce que la formation respecte les normes suivantes<sup>131</sup> :

- formation continue tout au long de la carrière d'un agent de police;
- formation qui tient compte des traumatismes;
- formation axée sur les compétences pour ce qui est de l'aptitude interculturelle, du règlement de différends, des droits de la personne et de la lutte contre le racisme;
- « formation par l'expérience » faisant intervenir des Aînés et des membres de la collectivité, qui peuvent faire part de leur point de vue et répondre aux questions en fonction de leur propre expérience dans la collectivité;
- formation dont le contenu est établi à l'échelon local et qui repose sur toutes les pratiques exemplaires;

---

<sup>130</sup> Canada, Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées*, volume 1b, annexe 1 : « La coopération des services de police », à la page 242.

<sup>131</sup> Nouvelle-Écosse, *The Marshall Inquiry: Royal Commission on the Donald Marshall Jr., Prosecution*, 1989. En ligne : <[https://novascotia.ca/just/marshall\\_inquiry](https://novascotia.ca/just/marshall_inquiry)> (en anglais seulement); Manitoba, Commission de mise en œuvre des recommandations sur la justice autochtone (novembre 1999), *Report of the Aboriginal Justice Inquiry of Manitoba*, volume I : *The Justice System and Aboriginal People*, chapitre 16 : *Policing*, 1991. En ligne : <<http://www.ajic.mb.ca/volume1/chapter16.html>> (en anglais seulement); Saskatchewan, *Report of the Commission of Inquiry into matters relating to the Death of Neil Stonechild*, 2004. En ligne : <[http://www.publications.gov.sk.ca/freelaw/Publications\\_Centre/Justice/Stonechild/Stonechild-FinalReport.pdf](http://www.publications.gov.sk.ca/freelaw/Publications_Centre/Justice/Stonechild/Stonechild-FinalReport.pdf)> (en anglais seulement); Canada, Commission de vérité et réconciliation du Canada, *Pensionnats du Canada*, 2015; Ontario, BDIEP, *Une confiance trahie*, Toronto, 2018; Canada, Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées*, 2019.

- formation donnée par des agents de la paix autochtones, inuits et métis;
- formation interactive qui mise sur un dialogue respectueux entre tous les participants;
- formation fondée sur les différences qui reflète la diversité au sein des collectivités autochtones, inuites et métisses, plutôt que de se concentrer sur une culture à l'exclusion des autres;
- formation qui tient compte des principes traditionnels de justice réparatrice.

[426] La Commission recommande que la formation de sensibilisation à la culture soit offerte à **tous les employés de la GRC** en tenant compte des facteurs relevés dans les enquêtes récentes.

#### **RECOMMANDATION**

**17) Qu'une formation de sensibilisation à la culture soit offerte à tous les employés de la GRC en tenant compte des facteurs relevés dans les enquêtes récentes.**

#### **4) CONCLUSION**

[427] Le décès de M. Boushie est tragique. La douleur et la perte ressenties par sa famille, ses amis et sa collectivité étaient évidentes dans le cadre des entrevues et tout au long de l'enquête de la Commission. Il est également clair que cet incident a touché des membres de la GRC, dont certains ont exprimé une profonde tristesse durant leur entrevue. Plusieurs membres en cause de la GRC s'identifient comme des membres de collectivités autochtones. Dans cette optique, la Commission a examiné attentivement la conduite des membres de la GRC qui ont participé à l'enquête sur le décès de M. Boushie, conformément à son mandat d'amélioration des services de police.

[428] L'une des principales observations de la Commission concernait l'absence du GCG sur la scène de crime. Selon la Commission, il s'agit d'un facteur à l'origine de bon nombre des questions soulevées dans le présent rapport. La présence sur place du GCG aurait pu permettre d'atténuer ou d'éviter les oublis ou omissions les plus graves, surtout en ce qui concerne la protection des éléments de preuve (le Ford Escape) et les problèmes associés à la notification du plus proche parent.

[429] La Cour suprême du Canada a confirmé que les policiers sont tenus de mener des enquêtes raisonnablement approfondies. Une telle norme n'exige pas que les enquêtes soient parfaites, et les agents de police ont un certain pouvoir discrétionnaire au moment de prendre des décisions, compte tenu des limites en matière de ressources inhérentes à la dynamique policière moderne<sup>132</sup>.

<sup>132</sup> *Hill c Commission des services policiers de la municipalité de Hamilton-Wentworth*, [2007] 3 RCS 129.

[430] Nonobstant la critique formulée dans le présent rapport au sujet d'un certain nombre d'enjeux, la Commission conclut que, dans l'ensemble, l'enquête de la GRC sur le décès de M. Boushie a été menée de façon professionnelle par des enquêteurs criminels adéquatement formés et expérimentés qui ont appliqué la méthode de la gestion des cas graves.

[431] La GRC a pris des mesures importantes pour remédier à certains des problèmes relevés dans le présent rapport. La Commission est convaincue que les recommandations contenues dans le présent document appuieront ces efforts et aideront la GRC à améliorer la façon dont elle réalise ses enquêtes sur les crimes graves.

[432] La commissaire de la GRC, Brenda Lucki, a décrit les changements que la GRC a apportés à ses politiques, à ses procédures et à sa formation, comme le renforcement de la sensibilisation à la culture de tous les employés de la GRC. La Commission souligne l'importance de l'exemple donné par les récentes pratiques exemplaires en matière de services de police autochtones et encourage la GRC à continuer de s'efforcer de consolider ses relations avec toutes les collectivités qu'elle sert et, plus particulièrement, avec les peuples autochtones.

[433] Enfin, comme la confiance du public est la pierre angulaire de l'efficacité des services de police, la Commission espère que le présent rapport contribuera à accroître la confiance du public à l'égard de la GRC.

[434] Conformément au paragraphe 45.76(1) de la *Loi sur la GRC*, je dépose respectueusement mon rapport d'enquête d'intérêt public.

---

Micheline Lahaie  
Présidente

## ANNEXE A — Résumé des conclusions et des recommandations

### CONCLUSIONS

1) **CONCLUSION** : Les membres de la GRC dépêchés à la propriété des Stanley, y compris le sergent Sawrenko, ont agi conformément à la politique sur les enquêtes de première intervention.

2) **CONCLUSION** : Les mesures initiales prises par les membres de la GRC en cause en réaction à la plainte étaient raisonnables.

3) **CONCLUSION** : Le sergent Sawrenko a agi de façon raisonnable en supervisant l'intervention initiale sur la scène de crime.

4) **CONCLUSION** : Les membres de la GRC dépêchés à la propriété des Stanley sont intervenus en temps opportun.

5) **CONCLUSION** : Il était raisonnable d'arrêter sans mandat E. M., B. J. et K. W. pour l'infraction criminelle de méfait.

6) **CONCLUSION** : E. M. a été arrêté conformément aux alinéas 10a) et 10b) de la *Charte*.

7) **CONCLUSION** : B. J. et K. W. ont été arrêtées conformément aux alinéas 10a) et 10b) de la *Charte*.

8) **CONCLUSION** : Dans les circonstances, la façon dont le caporal Fee et le gendarme Teniuk ont mené les entrevues de K. W., de B. J. et d'E. M. était déraisonnable.

9) **CONCLUSION** : Dans les circonstances, la façon dont le gendarme Teniuk a mené l'entrevue de C. C. était raisonnable.

10) **CONCLUSION** : Le maintien en détention d'E. M., de B. J. et de K. W. à la suite de leurs déclarations à la GRC le 10 août 2016 était déraisonnable et non justifié selon le paragraphe 497(1.1) du *Code criminel*.

11) **CONCLUSION** : Dans les circonstances, la décision de procéder à une nouvelle entrevue auprès de B. J. était raisonnable.

**12) CONCLUSION : Dans les circonstances, la façon dont le gendarme Boogaard a procédé à une nouvelle entrevue auprès de B. J. était raisonnable.**

**13) CONCLUSION : Il était déraisonnable que les membres du triangle de commandement (le sergent Olberg et les gendarmes Boogaard et Wudrick) n'envisagent pas de donner des directives selon lesquelles L. S. et S. S. ne devaient pas discuter de l'incident avant de donner leurs déclarations de témoins à la police.**

**14) CONCLUSION : Il était déraisonnable que le sergent Sawrenko omette de dire à L. S. et à S. S. de ne pas discuter de l'incident avant de présenter leurs déclarations de témoins.**

**15) CONCLUSION : Dans les circonstances, les gestes posés par le caporal Olney à l'égard d'A. D. étaient raisonnables.**

**16) CONCLUSION : Le caporal Fee et les gendarmes Wright et Teniuk auraient dû tenter de convaincre M. F. et G. F. d'être interrogés séparément.**

**17) CONCLUSION : Le sergent Olberg avait des motifs raisonnables de croire que M. Stanley avait commis l'infraction de meurtre et qu'il pouvait être arrêté sans mandat en vertu de l'article 495 du *Code criminel*.**

**18) CONCLUSION : La directive du sergent Olberg de procéder à l'arrestation de M. Stanley pour meurtre était raisonnable.**

**19) CONCLUSION : M. Stanley a été arrêté d'une manière conforme aux alinéas 10a) et 10b) de la *Charte*.**

**20) CONCLUSION : Vu les circonstances, la façon dont le gendarme Gullacher a interrogé M. Stanley était raisonnable.**

**21) CONCLUSION : Le sergent Olberg n'a pas veillé à ce que la dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition soit rédigée en temps opportun.**

**22) CONCLUSION : Dans le présent dossier, un nombre insuffisant de membres de la GRC étaient rémunérés pour être en disponibilité afin d'intervenir en temps opportun en cas d'enquêtes sur des crimes graves.**

**23) CONCLUSION : Vu les défis inhérents aux services de police en milieu rural, la décision du Groupe des crimes graves de séparer les personnes concernées dans deux détachements de la GRC était raisonnable.**

**24) CONCLUSION : Dans la présente affaire, l'utilisation d'un centre de commandement mobile aurait pu s'avérer utile et aurait peut-être permis d'éviter certains problèmes ou certaines omissions qui ont été constatés.**

**25) CONCLUSION : Les politiques et procédures de la GRC en matière de préservation et de protection des éléments de preuve n'ont pas été raisonnablement respectées, et un élément de preuve clé, le Ford Escape, est resté exposé à la contamination.**

**26) CONCLUSION : L'incapacité de la GRC de protéger le Ford Escape a entraîné l'altération et la perte d'éléments de preuve sous forme de traces et de taches de sang.**

**27) CONCLUSION : La décision du sergent Sawrenko de permettre à L. S. et à S. S. de retirer un véhicule de la scène de crime pour se rendre au détachement de la GRC de Biggar était déraisonnable.**

**28) CONCLUSION : Vu l'importance du Ford Escape, qui était un élément de preuve clé de l'enquête, il aurait été prudent de consulter l'avocat de la Couronne avant de s'en départir.**

**29) CONCLUSION : La décision du gendarme Boogaard de se départir du Ford Escape à la suite de l'examen effectué par le Service de l'identité judiciaire s'inscrivait dans la gamme des options raisonnables qui s'offraient à lui et constituait donc un exercice raisonnable de son pouvoir discrétionnaire.**

**30) CONCLUSION : Il était déraisonnable qu'un ou plusieurs membres du Groupe des crimes graves ne se présentent pas plus rapidement sur la scène de crime.**

**31) CONCLUSION : Dans la présente affaire, le gendarme Heroux et le caporal Ryttersgaard étaient adéquatement formés et qualifiés pour s'acquitter des tâches liées à l'identité judiciaire qui leur ont été confiées.**

**32) CONCLUSION : À l'époque, la pratique qui consistait à ne pas prévoir un membre désigné de la GRC en disponibilité dans chaque unité du Service de l'identité judiciaire était déraisonnable.**

**33) CONCLUSION : Une solution de rechange locale selon laquelle le membre en disponibilité du Service de l'identité judiciaire tentait de communiquer avec un membre du Service de l'identité judiciaire situé dans le secteur de la scène de crime était déraisonnable.**

**34) CONCLUSION :** Il était déraisonnable qu'un seul membre du Service de l'identité judiciaire — un membre qui ne possède pas la qualification de spécialiste de l'identité judiciaire — soit présent sur la scène du crime pour en effectuer l'expertise par lui-même pendant trois heures.

**35) CONCLUSION :** Les gendarmes Doucette et Park ont agi de façon raisonnable afin de recueillir et de préserver des éléments de preuve qui risquaient d'être perdus.

**36) CONCLUSION :** Les gendarmes Doucette et Park n'ont pas documenté adéquatement le traitement et le transfert des éléments de preuve qu'ils ont recueillis.

**37) CONCLUSION :** La décision du gendarme Heroux de communiquer avec un analyste de la morphologie des taches de sang trois jours après l'incident était déraisonnable.

**38) CONCLUSION :** L'équipe du Groupe des crimes graves a appliqué la méthode de la gestion des cas graves et ses neuf principes essentiels, conformément à la politique nationale MO 25.3. (Gestion des cas graves) de la GRC.

**39) CONCLUSION :** L'équipe d'enquête disposait de suffisamment de membres pour mener l'enquête sur le décès de M. Boushie, et ce, en dépit de la charge de travail importante mentionnée et des autres fonctions.

**40) CONCLUSION :** Les membres de l'équipe d'enquête coordonnée, y compris les membres du triangle de commandement, possédaient la formation et l'expérience nécessaires pour s'acquitter avec compétence des rôles et des responsabilités qui leur ont été attribués dans le cadre de l'enquête.

**41) CONCLUSION :** Il n'était pas raisonnable que les gendarmes Boogaard et Teniuk se présentent à la veillée pour informer la famille de l'état d'avancement de l'enquête criminelle.

**42) CONCLUSION :** Les communications internes ont été inadéquates dans certaines situations au cours de l'enquête.

**43) CONCLUSION :** La communication déficiente entre les diverses unités de la GRC qui ont participé à l'enquête sur le décès de M. Boushie a donné lieu à certaines erreurs et à certains manques d'efficacité.

**44) CONCLUSION :** La discrimination n'est pas établie à première vue en ce qui concerne l'approche tactique de la police et la fouille du domicile familial des Baptiste.

**45) CONCLUSION : La discrimination est établie à première vue quant à la conduite de la police à l'égard de M<sup>me</sup> Baptiste en ce qui concerne sa sobriété et sa crédibilité.**

**46) CONCLUSION : La discrimination n'est pas établie à première vue concernant le traitement d'E. M., de B. J., de K. W. et de C. C. pendant leurs entrevues avec la police.**

**47) CONCLUSION : La discrimination n'a pas été établie à première vue en ce qui concerne les lacunes de l'enquête criminelle sur le décès de M. Boushie, y compris les problèmes liés à l'obtention des éléments de preuve.**

## RECOMMANDATIONS

- 1) **RECOMMANDATION** : Que le caporal Fee et le gendarme Teniuk reçoivent des directives opérationnelles concernant la politique de la GRC sur les entrevues des témoins.
- 2) **RECOMMANDATION** : Qu'on demande au sergent Olberg de passer en revue les motifs de détention énumérés au paragraphe 497(1.1) du *Code criminel*.
- 3) **RECOMMANDATION** : Que la GRC révise sa politique MO 24.1. (Interrogatoires et déclarations : Suspects, accusés et témoins) pour tenir compte du traitement des témoins en détention interrogés dans le cadre d'enquêtes criminelles où ils ne sont pas suspects.
- 4) **RECOMMANDATION** : Que la GRC donne des conseils et fournisse du mentorat et/ou de la formation aux membres du triangle de commandement (le sergent Olberg et les gendarmes Boogaard et Wudrick) ainsi qu'au sergent Sawrenko au sujet de la gestion des témoins.
- 5) **RECOMMANDATION** : Qu'on demande au caporal Fee et aux gendarmes Wright et Teniuk de passer en revue la politique nationale MO 24.1. (Interrogatoires et déclarations : Suspects, accusés et témoins) de la GRC.
- 6) **RECOMMANDATION** : Que la GRC fournisse au sergent Olberg des directives, du mentorat et/ou de la formation sur la rédaction en temps opportun d'une dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition.
- 7) **RECOMMANDATION** : Que la GRC veille à ce que des ressources adéquates soient disponibles en temps opportun pour mener des enquêtes en cas de crimes graves.
- 8) **RECOMMANDATION** : Que la haute direction de la Division « F » de la GRC envisage d'acquérir un centre de commandement mobile.
- 9) **RECOMMANDATION** : Qu'on demande aux membres concernés du Groupe des crimes graves et du Service de l'identité judiciaire de passer en revue les conclusions du présent rapport en compagnie d'un cadre de la GRC.
- 10) **RECOMMANDATION** : Que les membres concernés du Groupe des crimes graves et du Service de l'identité judiciaire reçoivent une orientation opérationnelle sur les politiques et procédures de la GRC en matière de préservation et de protection des éléments de preuve.

**11) RECOMMANDATION : Qu'un cadre de la GRC fournisse une orientation opérationnelle au sergent Sawrenko sur l'importance de protéger et de préserver les éléments de preuve sur la scène d'un crime.**

**12) RECOMMANDATION : Que, dans les dossiers futurs, le chef du Groupe des crimes graves veille à ce qu'un membre de son groupe se rende plus rapidement sur la scène de crime.**

**13) RECOMMANDATION : Que l'on demande aux gendarmes Doucette et Park de passer en revue la politique MO 25.2. (Notes de l'enquêteur).**

**14) RECOMMANDATION : Qu'on demande au gendarme Heroux de passer en revue le présent rapport avec un membre principal du Service de l'identité judiciaire et de discuter de l'importance de la participation d'un analyste de la morphologie des taches de sang sur les scènes de crime où il y a eu effusion de sang.**

**15) RECOMMANDATION : Qu'on demande aux gendarmes Boogaard et Teniuk de passer en revue la présente conclusion en compagnie d'un cadre de la GRC.**

**16) RECOMMANDATION : Qu'on demande au caporal Olney et aux membres du triangle de commandement (le sergent Olberg et les gendarmes Boogaard et Wudrick) de lire le présent rapport en compagnie d'un cadre de la GRC.**

**17) RECOMMANDATION : Qu'une formation de sensibilisation à la culture soit offerte à tous les employés de la GRC en tenant compte des facteurs relevés dans les enquêtes récentes.**

**ANNEXE B — Principaux membres de la GRC qui ont participé à l'enquête de la GRC sur le décès de Colten Boushie**

<b>DÉTACHEMENT</b>	<b>NOM</b>	<b>GRADE</b>	<b>FONCTIONS/PARTICIPATION</b>
GCG de Saskatoon	Boogaard, Ryan	Gendarme	Enquêteur principal du Groupe des crimes graves; deuxième entrevue de B. J.
	Fee, Dallas	Caporal	Entrevues de K. W., d'E. M., de M. F., de G. F. et d'A. D.; efforts pour protéger le Ford Escape entreposé.
	Groenen, Bill	Gendarme	Deuxième entrevue de B. J.
	Gullacher, Aaron	Gendarme	Entrevues de S. S., de L. S. et de M. Stanley; présence sur la scène et découverte de la douille.
	Nordick, Doug	Caporal	Déposant du mandat de perquisition; présence à l'autopsie et obtention des pièces à conviction; liaison avec le toxicologue; préparation d'une demande judiciaire pour obtenir les documents d'entrevue de la FNAS.
	Olberg, Brent	Sergent	Chef d'équipe du Groupe des crimes graves; communiqué de presse.
	Rockel, Dale	Sergent d'état-major	Chef d'équipe intérimaire pendant l'absence du sergent Olberg.
	Teniuk, Cory	Gendarme	Entrevues de C. C., d'A. D., de M. F. et de B. J.; enquête à la propriété de M. F. et de G. F.; efforts pour protéger le Ford Escape entreposé.
	Wudrick, Lindsay	Gendarme	Coordonnateur des dossiers du Groupe des crimes graves; attribution des tâches aux agents et aux enquêteurs; premier contact avec le membre du SIJ en disponibilité.
SIJ de Saskatoon	Heroux, Terry	Gendarme	Expertise judiciaire de la scène.
SIJ de Yorkton	Ryttersgaard, Mark	Caporal	Expertise judiciaire de M. Stanley; expertise judiciaire de la scène.
Battleford	Ahlers, Michelle	Gendarme	Notification du plus proche parent et fouille de la résidence des Baptiste.
	Blacklock, Justin	Gendarme	Notification du plus proche parent et fouille de la résidence des Baptiste; sécurité de la scène; transport d'E. M. au détachement de Battleford.
	Carter, Jeff	Caporal	Notification du plus proche parent et fouille de la résidence des Baptiste; sécurité de la scène.

## Réponse de la commissaire

SUIVANT UNE PLAINTÉ DÉPOSÉE PAR LE PRÉSIDENT ET  
UNE ENQUÊTE D'INTÉRÊT PUBLIC AU SUJET DE  
L'ENQUÊTE MENÉE PAR LA GRC SUR LE DÉCÈS DE  
COLTEN BOUSHIE ET LES ÉVÉNEMENTS QUI ONT SUIVI

Royal Canadian Mounted Police  
Commissioner



Gendarmerie royale du Canada  
Commissaire

Guided by Integrity, Honesty, Professionalism, Compassion, Respect and Accountability

Les valeurs de la GRC reposent sur l'intégrité, l'honnêteté,  
le professionnalisme, la compassion, le respect et la responsabilisation

**4 DÉC. 2020**

M<sup>me</sup> Michelaine Lahaie  
Présidente  
Commission civile d'examen et de traitement des plaintes  
relatives à la GRC  
C.P. 1722, succursale B  
Ottawa (Ontario) K1P 0B3

Madame,

J'accuse réception du Rapport intérimaire de la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada (« la Commission ») suivant une plainte déposée par le président et une enquête d'intérêt public au sujet de l'enquête menée par la GRC sur le décès de Colten Boushie et les événements qui ont suivi, numéro de dossier PC-2018-0505.

J'ai examiné l'affaire, y compris les conclusions et les recommandations établies dans le rapport intérimaire de la Commission.

J'accepte la conclusion n° 1 voulant que les membres de la GRC dépêchés à la propriété des Stanley, y compris le sergent Colin Sawrenko, ont agi conformément à la politique sur les enquêtes de première intervention.

J'accepte la conclusion n° 2 voulant que les mesures initiales prises par les membres de la GRC en cause en réaction à la plainte étaient raisonnables.

J'accepte la conclusion n° 3 voulant que le sergent Sawrenko a agi de façon raisonnable en supervisant l'intervention initiale sur la scène de crime.

J'accepte la conclusion n° 4 voulant que les membres de la GRC dépêchés à la propriété des Stanley sont intervenus en temps opportun.

J'accepte la conclusion n° 5 voulant qu'il était raisonnable d'arrêter sans mandat E. M., B. J. et K. W. pour l'infraction criminelle de méfait.

J'accepte la conclusion n° 6 voulant que E. M. a été arrêté conformément aux alinéas 10a) et 10b) de la *Charte*.

J'accepte la conclusion n° 7 voulant que B. J. et K. W. ont été arrêtés conformément aux alinéas 10a) et b) de la *Charte*.

J'accepte la conclusion n° 8 voulant que, dans les circonstances, la façon dont le caporal Dallas Fee et le gendarme Cory Teniuk ont mené les entrevues de K. W., de B. J. et d'E. M. était raisonnable.

J'appuie la recommandation n° 1 voulant que le caporal Fee et le gendarme Teniuk reçoivent des directives opérationnelles concernant la politique de la GRC sur les entrevues des témoins. Je donnerai des instructions à cet effet.

J'accepte la conclusion n° 9 voulant que, dans les circonstances, la façon dont le gendarme Teniuk a mené l'entrevue de C. C. était raisonnable.

J'accepte la conclusion n° 10 voulant que le maintien en détention d'E. M., de B. J. et de K. W. à la suite de leurs déclarations à la GRC le 10 août 2016 était déraisonnable et non justifié selon le paragraphe 497(1.1) du *Code criminel*.

J'appuie la recommandation n° 2 voulant qu'on demande au sergent Brent Olberg de passer en revue les motifs de détention énumérés au paragraphe 497(1.1) du *Code criminel*. Je donnerai des instructions à cet effet.

J'appuie la recommandation n° 3 voulant que la GRC révise sa politique du *Manuel des opérations* (MO) 24.1. (Interrogatoires et déclarations : Suspects, accusés et témoins) pour tenir compte du traitement des témoins en détention interrogés dans le cadre d'enquêtes criminelles où ils ne sont pas des suspects. Je conviens que la politique actuelle ne fournit pas aux membres de la GRC des directives suffisantes en la matière. Je donnerai l'instruction de modifier la politique MO 24.1 de manière à fournir aux membres de la GRC différentes options lorsqu'ils prennent la déclaration d'une personne qui est détenue sous garde et qui est à la fois un témoin et un accusé des infractions ayant un lien temporel. Cette orientation supplémentaire instruira les membres de la GRC de consulter un avocat de la Couronne, si possible, avant de prendre une déclaration dans les circonstances susmentionnées et d'évaluer l'état d'esprit de la personne et les soins qui lui sont fournis tandis qu'elle est sous garde policière.

J'accepte la conclusion n° 11 voulant que, dans les circonstances, la décision de procéder à une nouvelle entrevue auprès de B. J. était raisonnable.

J'accepte la conclusion n° 12 voulant que, dans les circonstances, la façon dont le gendarme Ryan Boogaard a procédé à une nouvelle entrevue auprès de B. J. était raisonnable.

J'accepte la conclusion n° 13 voulant qu'il était déraisonnable que les membres du triangle de commandement (le sergent Olberg et les gendarmes Boogaard et Lindsay Wudrick) n'envisagent pas de donner des directives selon lesquelles L. S. et S. S. ne devaient pas discuter de l'incident avant de donner leurs déclarations de témoins à la police.

J'accepte la conclusion n° 14 voulant qu'il était déraisonnable que le sergent Sawrenko omette de dire à L. S. et à S. S. de ne pas discuter de l'incident avant de présenter leurs déclarations de témoins.

J'appuie la recommandation n° 4 voulant que la GRC donne des conseils et fournisse du mentorat et/ou de la formation aux membres du triangle de commandement (le sergent Olberg et les gendarmes Boogaard et Wudrick) ainsi qu'au sergent Sawrenko au sujet de la gestion des témoins. Je donnerai des instructions à cet effet. En outre, je souhaite informer la Commission que la politique applicable MO 24.1. (Interrogatoires et déclarations : Suspects, accusés et témoins) sera modifiée de manière à fournir des directives voulant que les membres de la GRC avisent les témoins de ne pas discuter ensemble de l'incident et accompagnent les témoins jusqu'au détachement pour prendre leur déclaration séparément, autant que possible.

J'accepte la conclusion n° 15 voulant que, dans les circonstances, les gestes posés par le caporal Jason Olney à l'égard d'A. D. étaient raisonnables.

J'accepte la conclusion n° 16 voulant que le caporal Fee et les gendarmes Mark Wright et Tenuk auraient dû tenter de convaincre M. F. et G. F. d'être interrogés séparément.

J'appuie la recommandation n° 5 voulant qu'on demande au caporal Fee et aux gendarmes Wright et Tenuk de passer en revue la politique nationale MO 24.1. (Interrogatoires et déclarations : Suspects, accusés et témoins) de la GRC. Je donnerai des instructions à cet effet.

J'accepte la conclusion n° 17 voulant que le sergent Olberg avait des motifs raisonnables de croire que M. Stantely avait commis l'infraction de meurtre et qu'il pouvait être arrêté sans mandat en vertu de l'article 495 du *Code criminel*.

J'accepte la conclusion n° 18 voulant que la directive du sergent Olberg de procéder à l'arrestation de M. Stanley pour meurtre était raisonnable.

J'accepte la conclusion n° 19 voulant que M. Stanley a été arrêté d'une manière conforme aux alinéas 10a) et b) de la *Charte*.

J'accepte la conclusion n° 20 voulant que, vu les circonstances, la façon dont le gendarme Aaron Gullacher a interrogé M. Stanley était raisonnable.

J'accepte la conclusion n° 21 voulant que le sergent Olberg n'a pas veillé à ce que la dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition soit rédigée en temps opportun.

J'appuie généralement la recommandation n° 6 voulant que la GRC fournisse au sergent Olberg des directives, du mentorat et/ou de la formation sur la rédaction en temps opportun d'une dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition. Il m'apparaît clair, à la lecture de son curriculum vitae, que le sergent (maintenant inspecteur) Olberg est un expert en matière de préparation d'autorisations judiciaires. Il est donc peu utile de fournir un mentorat ou une formation à l'inspecteur Olberg en ce qui concerne la nécessité de voir à la rédaction en temps opportun d'une dénonciation. Qui plus est, j'estime que le retard dans la rédaction de la dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition dans cette affaire était attribuable à des circonstances atténuantes, et non pas à un manquement sur le plan de la formation de l'inspecteur Olberg. Par conséquent, je donnerai l'instruction de fournir à l'inspecteur Olberg des directives opérationnelles en la matière.

Je suis en désaccord avec la conclusion n° 22 voulant que, dans le présent dossier, un nombre insuffisant de membres de la GRC étaient rémunérés pour être en disponibilité afin d'intervenir en temps opportun en cas d'enquêtes sur des crimes graves. Je note que la Commission conclut qu'« [à] la lumière des renseignements susmentionnés, il est évident que la rémunération était et demeure un problème qui a une incidence sur la réaction des membres en dehors des heures de travail et/ou sur la rapidité des interventions lorsqu'on leur demande de prêter assistance ». Cette conclusion semble reposer sur des commentaires formulés par les membres lors des entrevues menées par les enquêteurs de la Commission.

En ce qui concerne les commentaires du caporal Douglas Nordick voulant que les membres ne soient pas rémunérés pour être en disponibilité, je souhaite informer la Commission que cela est inexact. Les membres de la GRC qui sont désignés comme étant en disponibilité pour garantir une capacité d'intervention opérationnelle immédiate ou une disponibilité opérationnelle en application du MO, chapitre 16.12. (Intervention opérationnelle) sont, et étaient dans cette affaire, admissibles à une rémunération au montant établi dans le *Manuel national de la rémunération*, chapitre 2.7. (Rémunération pour services supplémentaires). Dans le cas du caporal Nordick, l'information au dossier montre qu'il n'était pas désigné par ses supérieurs comme étant en disponibilité le 9 août 2016. En gros, il était en congé et n'avait donc pas droit à la rémunération applicable offerte aux membres pouvant être rappelés au travail. Si toutefois il avait accepté de rentrer au travail à la demande (ou sur ordre) du sergent Olberg, il aurait obtenu le taux de rémunération pour les heures supplémentaires conformément à la politique de la GRC.

Les documents pertinents montrent que le gendarme Wudrick était le membre en disponibilité pour le Groupe des crimes graves (GCG) de Saskatoon la nuit de l'incident.

La désignation d'un membre en disponibilité a pour but de s'assurer qu'une personne est disponible pour recevoir un appel concernant un possible crime grave. Lorsqu'il reçoit l'appel d'un détachement, le membre en disponibilité avise son superviseur – dans ce cas-ci, le sergent Olberg puisque le sergent d'état-major Dale Rockel était en congé annuel. Le sergent Olberg a alors appelé les autres membres du GCG de Saskatoon (qui n'étaient pas en service) jusqu'à ce qu'il dispose d'au moins neuf membres pouvant intervenir.

S'il n'était pas parvenu à trouver neuf membres disponibles du GCG, le sergent Olberg aurait, à ses dires, fait appel à plus de ressources des unités de la Section des enquêtes générales (SEG). Je note que le sergent Olberg a précisé que tous les membres qu'il a appelés ont répondu au téléphone et ont accepté de rentrer au travail. Bien qu'un seul membre ait été désigné en disponibilité, tous les membres du GCG qui n'étaient pas en congé (car certains l'étaient) ont répondu à l'appel.

Je note qu'au paragraphe 207 de son rapport, la Commission indique que le sergent Olberg a déclaré que ses options pour assumer le rôle de déposant étaient limitées et qu'il a par conséquent décidé d'attendre jusqu'au matin le retour du caporal Nordick. Dans sa déclaration à la Commission, le sergent Olberg a toutefois indiqué que n'importe lequel des membres du GCG ou de la SEG ayant répondu à l'appel aurait pu rédiger la dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition. En outre, si le sergent Olberg l'avait jugé nécessaire, il aurait pu rappeler le caporal Nordick au travail en dépit de son engagement personnel. Je note que le sergent Olberg a déclaré aux enquêteurs de la Commission que le caporal Nordick avait un « bref » engagement personnel. Il semble que la décision d'attendre que le caporal Nordick soit disponible était une question de préférence, et non pas un choix découlant de restrictions relatives aux politiques de rémunération des membres en disponibilité.

Comme le souligne la Commission, je note que le caporal Fee et le gendarme Teniuk, tous deux des membres du GCG de Saskatoon, ont été libérés le soir du 9 août 2016 jusqu'au lendemain puisqu'ils n'avaient aucune tâche à accomplir. J'estime que cela démontre clairement qu'il y avait suffisamment de ressources disponibles pour s'acquitter de la charge de travail. En outre, bien que le caporal Nordick ait, selon la Commission, déclaré que le fait de ne pas être rémunéré comme étant en disponibilité représente pour lui un problème important, il a aussi déclaré ce qui suit en ce qui concerne le nombre adéquat des ressources disponibles pour intervenir dans ce cas [TRADUCTION] :

Dans ce cas-ci, je crois véritablement qu'ils avaient alors des ressources adéquates pour enquêter suffisamment. Évidemment, il n'y avait pas de

déposant ce soir-là et la décision a été prise que je m'en chargerais au matin, que je remplirais mon rôle au matin. Je crois toutefois réellement que nous avons les ressources nécessaires. Tous les membres de notre unité sont pleinement qualifiés et sont très compétents et aptes.

Pour être plus précis, l'information au dossier montre que des membres des détachements de North Battleford, Biggar et Unity, des membres du GCG de Saskatoon et des membres du Service de l'identité judiciaire (SIJ) de Saskatoon et de Yorkton sont intervenus.

Je note aussi, tout comme la Commission dans son rapport, que le gendarme Wudrick, le coordonnateur du dossier, était d'avis que la GRC disposait de suffisamment de ressources pour mener cette enquête. Lorsqu'on lui a demandé si, en tant que personne désignée en disponibilité, il était d'avis de disposer des ressources nécessaires pour mener l'enquête, il a répondu [TRADUCTION] :

Oui. À mon avis, nous ne manquons aucunement de ressources. À mon arrivée au Groupe des crimes graves, j'ai appris que peu importe l'outil ou la ressource que l'on souhaite obtenir, il suffit de passer un appel. Et comme cette affaire était si dynamique, je savais au départ que les ressources nécessaires étaient en chemin, tout en sachant que bien souvent, ces ressources peuvent arriver plusieurs heures plus tard.

Quant aux effectifs nécessaires, je crois que tout a été fait. Étant donné les liens que nous entretenons avec les autres détachements et d'autres sections des enquêtes générales, il suffit généralement de demander de l'aide pour en obtenir.

Pour les raisons susmentionnées, je suis d'avis que dans cette affaire, la GRC disposait de suffisamment de membres en disponibilité pour intervenir en temps opportun en cas d'enquêtes sur des crimes graves.

J'appuie tout de même la recommandation n° 7 voulant que la GRC veille à ce que des ressources adéquates soient disponibles en temps opportun pour mener des enquêtes en cas de crimes graves, d'autant que l'organisation entend faire de cette norme une pratique opérationnelle courante.

La Commission n'est pas sans savoir que bon nombre d'éléments sont pris en considération au moment de décider des effectifs d'un détachement ou d'une unité à la GRC. Des facteurs tels que la charge de travail, l'emplacement et la disponibilité de l'expertise requise, pour n'en nommer que quelques-uns, permettent de déterminer le niveau de ressources. Les gestionnaires du GCG évaluent constamment leurs besoins et en font part aux unités de dotation divisionnaires, et la haute direction évalue ces besoins afin de veiller à un niveau de ressources adéquat.

Je crois que les effectifs du GCG de la Division « F » étaient suffisants au moment de cet événement. En outre, comme précisé par le caporal Nordick et le sergent Olberg, d'autres améliorations ont été apportées au ressourcement des GCG et d'autres unités de soutien. En effet, depuis 2016, la Division « F » a augmenté le nombre de membres du GCG et du SIJ en disponibilité en dehors des heures de travail et obtenant une rémunération pour les heures de disponibilité opérationnelle. De plus, chacune des cinq SEG provinciales situées à Yorkton, Regina, Saskatoon, North Battleford et Prince Albert désigne des membres en disponibilité qui pourront s'ajouter aux membres du GCG au besoin, à savoir un membre en semaine et deux en fin de semaine. En ce qui concerne le SIJ, il y a actuellement cinq membres en disponibilité en dehors des heures de travail, soit un membre dans chacune des régions de service du SIJ en Saskatchewan. Ces améliorations n'ont pas découlé de cet événement en particulier, mais plutôt d'une augmentation de la charge de travail. Par conséquent, étant donné les mesures déjà en place au moment de cet événement à la Division « F » et des améliorations apportées depuis, je ne donnerai aucune instruction en lien avec cette recommandation.

J'accepte la conclusion n° 23 voulant que, vu les défis inhérents aux services de police en milieu rural, la décision du GCG de séparer les personnes concernées dans deux détachements de la GRC était raisonnable.

J'accepte en partie la conclusion n° 24. Bien que j'estime que, dans la présente affaire, l'utilisation d'un centre de commandement mobile aurait pu s'avérer utile, je ne crois pas qu'elle aurait permis d'éviter certains problèmes ou certaines omissions qui ont été constatés. Bien que certains membres aient déclaré à la Commission qu'un centre de commandement mobile pourrait être un atout, après examen de l'ensemble de l'information disponible, je ne peux conclure que l'utilisation d'un centre de commandement mobile aurait permis d'éviter les problèmes qui ont été constatés. Je suis d'avis que ces omissions, comme le fait de ne pas avoir recouvert le Ford Escape, auraient pu être évitées sans avoir recours à un centre de commandement mobile.

J'appuie la recommandation n° 8 voulant que la haute direction de la Division « F » de la GRC envisage d'acquérir un centre de commandement mobile. Je souhaite informer la Commission que cette recommandation a été présentée à la haute direction de la Division « F » aux fins d'examen et qu'il a été établi que bien que la Division ne dispose pas d'un centre de commandement mobile construit précisément pour de telles situations, elle a accès à d'autres types de véhicules pouvant servir à cette fin lorsque les circonstances l'exigent. La Division est d'avis qu'étant donné la nature de son environnement opérationnel, il est plus efficace et efficient d'utiliser des véhicules ordinaires dans la plupart des cas. Entre autres exemples, il faudrait conduire le centre de commandement mobile sur les lieux de l'événement. Or, bon nombre des collectivités desservies par le GCG de la Division ne sont pas raisonnablement accessibles par route, ou lorsqu'elles le sont, les routes sont dans un état si déplorable qu'elles ne permettraient pas le passage

d'un gros véhicule de type poste de commandement. La haute direction de la Division « F » a donc déterminé que l'acquisition d'un centre de commandement mobile n'est pas une solution viable pour la Division « F ».

J'accepte la conclusion n° 25 voulant que les politiques et procédures de la GRC en matière de préservation et de protection des éléments de preuve n'ont pas été raisonnablement respectées, et un élément de preuve clé, le Ford Escape, est resté exposé à la contamination.

J'accepte la conclusion n° 26 voulant que l'incapacité de la GRC de protéger le Ford Escape a entraîné l'altération et la perte d'éléments de preuve sous forme de traces et de taches de sang.

J'appuie la recommandation n° 9 voulant qu'on demande aux membres concernés du Groupe des crimes graves et du Service de l'identité judiciaire de passer en revue les conclusions du présent rapport en compagnie d'un cadre de la GRC. Je donnerai des instructions à cet effet.

J'appuie la recommandation n° 10 voulant que les membres concernés du Groupe des crimes graves et du Service de l'identité judiciaire reçoivent une orientation opérationnelle sur les politiques et procédures de la GRC en matière de préservation et de protection des éléments de preuve. Je donnerai des instructions à cet effet.

J'accepte la conclusion n° 27 voulant que la décision du sergent Sawrenko de permettre à L. S. et à S. S. de retirer un véhicule de la scène de crime pour se rendre au détachement de la GRC de Biggar était déraisonnable.

J'appuie la recommandation n° 11 voulant qu'un cadre de la GRC fournisse une orientation opérationnelle au sergent Sawrenko sur l'importance de protéger et de préserver les éléments de preuve sur la scène d'un crime. Je donnerai des instructions à cet effet.

J'accepte la conclusion n° 28 voulant que, vu l'importance du Ford Escape, qui était un élément de preuve clé de l'enquête, il aurait été prudent de consulter l'avocat de la Couronne avant de s'en départir.

J'accepte la conclusion n° 29 voulant que la décision du gendarme Boogaard de se départir du Ford Escape à la suite de l'examen effectué par le Service de l'identité judiciaire s'inscrivait dans la gamme des options raisonnables qui s'offraient à lui et constituait donc un exercice raisonnable de son pouvoir discrétionnaire.

J'accepte la conclusion n° 30 voulant qu'il était déraisonnable qu'un ou plusieurs membres du Groupe des crimes graves ne se présentent pas plus rapidement sur la scène de crime.

J'appuie la recommandation n° 12 voulant que, dans les dossiers futurs, le chef du Groupe des crimes graves veille à ce qu'un membre de son groupe se rende plus rapidement sur la scène de crime. Je considère qu'il va sans dire que les membres du GCG devraient se rendre plus rapidement sur la scène de crime que dans le cas présent et que c'est là une question de pratique courante. J'estime que la création d'un poste de gestionnaire de scène de crime au sein de la structure du GCG de la Division « F » est une autre mesure qui permettra de s'assurer que les membres du GCG se rendent sur la scène d'un crime dans un délai raisonnable. Par conséquent, je ne donnerai aucune instruction en lien avec cette recommandation.

J'accepte la conclusion n° 31 voulant que, dans la présente affaire, le gendarme Terrance Heroux et le caporal Ryttersgaard étaient adéquatement formés et qualifiés pour s'acquitter des tâches liées à l'identité judiciaire qui leur ont été confiées.

J'accepte la conclusion n° 32 voulant qu'à l'époque, la pratique qui consistait à ne pas prévoir un membre désigné de la GRC en disponibilité dans chaque unité du Service de l'identité judiciaire était déraisonnable.

J'accepte la conclusion n° 33 voulant qu'une solution de rechange locale selon laquelle le membre en disponibilité du Service de l'identité judiciaire tentait de communiquer avec un membre du Service de l'identité judiciaire situé dans le secteur de la scène de crime était déraisonnable.

Pour les raisons qui suivent, je suis en désaccord avec la conclusion n° 34 voulant qu'il était déraisonnable qu'un seul membre du Service de l'identité judiciaire — un membre qui ne possède pas la qualification de spécialiste de l'identité judiciaire — soit présent sur la scène du crime pour en effectuer l'expertise par lui-même pendant trois heures.

Pour étayer sa conclusion, la Commission cite l'article 5.1.2. du *Manuel du Service intégré de l'identité judiciaire* (MSIJ), chapitre 2.4. (Constatations sur les lieux de crime) (modifié le 11 septembre 2013) qui énonce que l'expertise du lieu de crime doit être effectuée par deux membres du SIJ, l'un devant être qualifié comme spécialiste de l'identité judiciaire. Si de telles ressources ne sont pas disponibles, il faut aviser le gestionnaire divisionnaire. L'article 5.1.2.1 du MSIJ, chapitre 2.4 précise que, lorsque les circonstances l'exigent, un gestionnaire divisionnaire peut autoriser un technicien à diriger l'enquête.

J'estime que les mesures prises par le gendarme Heroux et le caporal Ryttersgaard étaient pour l'essentiel conformes aux dispositions établies dans le MSIJ. En effet, le caporal Ryttersgaard et le gendarme Heroux ont décidé que le gendarme Heroux commencerait à faire l'expertise du lieu de crime en conformité avec la *Coroners' Act* et que le caporal Ryttersgaard effectuerait le prélèvement de résidus de poudre sur Gerald Stanley. Après s'être occupé de M. Stanley, le caporal Ryttersgaard s'est rendu sur la scène de crime pour aider le

gendarme Heroux. Près de deux heures se sont ensuite écoulées avant que le corps de M. Boushie soit retiré et ils ont quitté la scène en attendant la préparation d'un mandat de perquisition.

Dans sa déclaration aux enquêteurs de la Commission, le gendarme Heroux a indiqué qu'il était en communication avec le sergent d'état-major Bart Morhart, le gestionnaire divisionnaire du SIJ, pendant qu'il effectuait l'expertise de la scène de crime. De plus, le gendarme Heroux a déclaré avoir tenu le sergent d'état-major Morhart informé de la situation avant son arrivée sur la scène de crime et au moment de son départ. En outre, dans sa déclaration à la Commission, le caporal Ryttersgaard a confirmé que le gendarme Heroux avait eu plusieurs conversations avec le sergent d'état-major Morhart tandis qu'il se trouvait sur la scène de crime. Le gendarme Heroux a déclaré ne pas avoir demandé de conseils ou de directives au sergent d'état-major Morhart. Il l'a tout simplement tenu informé de l'avancement de l'expertise de la scène de crime en conformité avec la *Coroners' Act*. Bien évidemment, si le gendarme Heroux avait eu besoin de conseils, le sergent d'état-major Morhart aurait pu lui en donner. J'estime donc que les documents pertinents montrent clairement que le gendarme Heroux était en communication avec le gestionnaire divisionnaire du SIJ de la Division « F », conformément aux exigences établies dans la politique.

Je souhaite aussi informer la Commission que j'ai consulté le centre de décision responsable de l'interprétation du chapitre 2.4 du MSIIJ. Celui-ci a précisé que d'envoyer le gendarme Heroux seul sur la scène de crime pour en faire l'expertise était conforme à la politique, puisque les membres du SIJ doivent se rendre sur les lieux et immédiatement commencer l'expertise de la scène de crime en attendant l'arrivée d'autres ressources. Cette pratique permet d'éviter tout retard inutile dans l'examen de la scène et dans la découverte d'éléments de preuve périssables dont l'expertise doit être effectuée immédiatement. Le fait que la politique exige la présence d'au moins deux membres du SIJ pour effectuer l'expertise d'une scène de crime n'empêche pas le premier membre sur les lieux de commencer l'expertise en attendant l'arrivée du deuxième.

Je suis d'accord avec cette interprétation de la politique, car une politique ne peut englober toutes les situations que les membres de la GRC peuvent rencontrer. Les réalités des services de police, tout particulièrement en milieu rural, exigent souvent une approche souple. À mon avis, les mesures prises pour composer avec les contraintes posées par la situation ne rendent pas automatiquement ces mesures déraisonnables.

Je note également que la Commission déclare que « [r]ien dans les documents n'indique que le gendarme Heroux a discuté avec le caporal Ryttersgaard au sujet de l'expertise de la scène de crime avant son arrivée à 3 h 45 ». Après examen des documents pertinents, toutefois, plus précisément les pages 30 et 36 de la transcription de la déclaration du caporal Ryttersgaard aux enquêteurs de la Commission, ce membre de la GRC a confirmé avoir discuté avec le

gendarme Heroux alors que ce dernier se trouvait sur la scène de crime. Bien que l'enquêteur n'ait posé aucune question sur la nature de la conversation entre le caporal Ryttersgaard et le gendarme Heroux, il est raisonnable de présumer qu'ils ont discuté de l'avancement de l'expertise de la scène de crime. Si l'information communiquée par le gendarme Heroux avait soulevé des préoccupations, quelles qu'elles soient, il est probable que le caporal Ryttersgaard les auraient alors soulevées.

La Commission reprend aussi la déclaration du gendarme Heroux aux enquêteurs voulant qu'avec du recul, il aurait été « idéal » d'avoir deux membres sur place. À mon avis, son commentaire reflète davantage le sentiment qu'il est toujours utile d'avoir plus de ressource. Il n'entend donc pas reconnaître que d'être seul pendant trois heures a nui à sa capacité d'exécuter ses fonctions avec minutie et professionnalisme. Je suis d'avis que l'extrait suivant tiré de la page 58 de la transcription de la déclaration du gendarme Heroux amplifie son précédent commentaire et le met adéquatement en contexte [TRADUCTION] :

Serait-il utile d'avoir trois ou quatre membres du SIJ de plus? Serait-il utile d'avoir une tente pour couvrir toute la cour? Vous savez, il y a plein de choses... il serait utile d'avoir un poste de commandement mobile, vous savez, toutes ces choses seraient formidables, mais, vous savez, la réalité de notre environnement de travail et des régions éloignées où nous intervenons, est telle que... nous faisons au mieux avec les ressources disponibles.

Je note aussi qu'au paragraphe 295 de son rapport, la Commission déclare que « [m]ême s'il ne s'agissait pas d'une scène de crime très complexe, à plusieurs égards importants, une expertise par une équipe de deux membres du SIJ aurait été préférable ». Malheureusement, la Commission n'étaye pas sa conclusion au moyen d'un exemple concret d'égards importants qui auraient exigé la présence de deux membres du SIJ.

La Commission semble aussi très peu tenir compte de l'expérience approfondie du gendarme Heroux. La Commission déclare que bien que le gendarme Heroux « avait reçu une formation approfondie sur le travail du SIJ et y avait été exposé [...] il avait acquis la plus grande partie de cette expérience dans le cadre du programme d'apprentissage et il n'avait pas encore terminé les cours de formation plus avancés sur l'identité judiciaire ». L'information au dossier montre que le gendarme Heroux est intervenu dans le cadre d'environ 15 homicides avant la scène du dossier Bouschie et qu'il a dirigé au moins la moitié des enquêtes. Dans le cadre de son entrevue avec les enquêteurs de la Commission, le gendarme Heroux a aussi indiqué avoir confiance en sa capacité d'effectuer seul l'expertise de la scène de crime.

À mon avis, le gendarme Heroux était qualifié pour effectuer l'expertise de la scène de crime en conformité avec la *Coroners' Act*. Comme la Commission l'a

indiqué dans son rapport, il ne s'agissait pas d'une scène de crime très complexe. Le fait que le gendarme Heroux n'avait pas encore terminé le programme d'apprentissage lorsqu'il a dirigé l'expertise de plusieurs scènes de crime a peu d'importance. Pendant son programme d'apprentissage, le gendarme Heroux devait rendre compte de la qualité de son travail auprès de ses supérieurs, des enquêteurs au dossier et des tribunaux. En outre, il appert que le caporal Ryttersgaard, un spécialiste de l'identité judiciaire ayant une grande expérience de l'expertise de scènes de crime, n'a aucunement hésité à permettre au gendarme Heroux de commencer seul l'expertise de la scène de crime (bien que le gendarme Park lui ait prêté main-forte). Je suis d'avis que le gendarme Heroux était tout à fait capable d'effectuer l'expertise de la scène de crime avec minutie et professionnalisme sans la présence d'un spécialiste de l'identité judiciaire.

J'accepte la conclusion n° 35 voulant que les gendarmes Doucette et Park ont agi de façon raisonnable afin de recueillir et de préserver des éléments de preuve qui risquaient d'être perdus.

J'accepte la conclusion n° 36 voulant que les gendarmes Doucette et Park n'ont pas documenté adéquatement le traitement et le transfert des éléments de preuve qu'ils ont recueillis.

J'appuie la recommandation n° 13 voulant que l'on demande aux gendarmes Doucette et Park de passer en revue la politique MO 25.2. (Notes de l'enquêteur). Je donnerai des instructions à cet effet.

J'accepte la conclusion n° 37 voulant que la décision du gendarme Heroux de communiquer avec un analyste de la morphologie des taches de sang trois jours après l'incident était déraisonnable.

J'appuie la recommandation n° 14 voulant qu'on demande au gendarme Heroux de passer en revue le présent rapport avec un membre principal du Service de l'identité judiciaire et de discuter de l'importance de la participation d'un analyste de la morphologie des taches de sang sur les scènes de crime où il y a eu effusion de sang. Je donnerai des instructions à cet effet.

J'accepte la conclusion n° 38 voulant que l'équipe du Groupe des crimes graves a appliqué la méthode de la gestion des cas graves et ses neuf principes essentiels, conformément à la politique nationale MO 25.3. (Gestion des cas graves) de la GRC.

J'accepte la conclusion n° 39 voulant que l'équipe d'enquête disposait de suffisamment de membres pour mener l'enquête sur le décès de M. Boushie, et ce, en dépit de la charge de travail importante mentionnée et des autres fonctions.

J'accepte la conclusion n° 40 voulant que les membres de l'équipe d'enquête coordonnée, y compris les membres du triangle de commandement, possédaient la

formation et l'expérience nécessaires pour s'acquitter avec compétence des rôles et des responsabilités qui leur ont été attribués dans le cadre de l'enquête.

J'accepte la conclusion n° 41 voulant qu'il n'était pas raisonnable que les gendarmes Boogaard et Teniuk se présentent à la veillée pour informer la famille de l'état d'avancement de l'enquête criminelle.

J'appuie la recommandation n° 15 voulant qu'on demande aux gendarmes Boogaard et Teniuk de passer en revue la conclusion n° 41 en compagnie d'un cadre de la GRC. Je donnerai des instructions à cet effet.

J'accepte la conclusion n° 42 voulant que les communications internes ont été inadéquates dans certaines situations au cours de l'enquête.

J'accepte la conclusion n° 43 voulant que la communication déficiente entre les diverses unités de la GRC qui ont participé à l'enquête sur le décès de M. Boushie a donné lieu à certaines erreurs et à certains manques d'efficacité.

J'appuie la recommandation n° 16 voulant qu'on demande au caporal Olney et aux membres du triangle de commandement (le sergent Olberg et les gendarmes Boogaard et Wudrick) de lire le présent rapport en compagnie d'un cadre de la GRC. Je donnerai des instructions à cet effet.

J'accepte la conclusion n° 44 voulant que la discrimination n'est pas établie à première vue en ce qui concerne l'approche tactique de la police et la fouille du domicile familial des Baptiste.

J'accepte généralement la conclusion n° 45 voulant que la discrimination est établie à première vue quant à la conduite de la police à l'égard de M<sup>me</sup> Baptiste en ce qui concerne sa sobriété et sa crédibilité. Il est incontestable que la façon dont la notification du plus proche parent s'est déroulée faisait montre d'un manque de sensibilité et de jugement. Je reconnais aussi l'existence d'un lien entre la façon dont le service a été fourni dans ce dossier et le contexte historique autochtone, comme l'indique la Commission dans son rapport. Je suis disposée à accepter la conclusion de la Commission eu égard à cette allégation précise dans ce dossier particulier.

J'accepte la conclusion n° 46 voulant que la discrimination n'est pas établie à première vue concernant le traitement d'E. M., de B. J., de K. W. et de C. C. pendant leurs entrevues avec la police.

J'accepte la conclusion n° 47 voulant que la discrimination n'a pas été établie à première vue en ce qui concerne les lacunes de l'enquête criminelle sur le décès de M. Boushie, y compris les problèmes liés à l'obtention des éléments de preuve.

J'appuie la recommandation n° 17 voulant qu'une formation de sensibilisation à la culture soit offerte à tous les employés de la GRC en tenant compte des facteurs relevés dans les enquêtes récentes. Je souhaite informer la Commission que la GRC a mis en œuvre un continuum d'occasions d'apprentissage axé sur la sensibilisation à la culture autochtone pour toutes les catégories d'employés de l'organisation. En fait, la formation liée à la sensibilisation à la culture est obligatoire pour tous les employés. Certaines de ces occasions d'apprentissage ont déjà été mises en œuvre et sont offertes comme suite des directives formulées par la Commission dans de précédents dossiers, notamment dans le rapport intérimaire de la Commission à la suite d'une plainte déposée par le président et d'une enquête d'intérêt public sur les interventions de la GRC lors des manifestations contre le gaz de schiste qui ont eu lieu dans le comté de Kent (N.-B.). Voici certaines des occasions d'apprentissage ajoutées récemment :

- Le cours Comprendre les Autochtones et les Premières Nations fournit de l'information sur l'histoire, la géographie et les questions contemporaines qui touchent les terres, les cultures et les collectivités autochtones. Ce cours en ligne définit les termes couramment employés pour désigner les peuples autochtones au Canada, en plus de donner un aperçu de l'histoire, de la géographie et des caractéristiques démographiques des peuples autochtones. Le cours explique la façon dont les Autochtones perçoivent leurs relations avec la terre, fait l'historique des traités conclus avec eux et décrit leur culture ainsi que son influence sur leur mode de vie, leurs façons de communiquer et leurs points de vue. On y présente les caractéristiques de six régions culturelles autochtones au Canada, en plus de décrire les différences entre les cultures autochtones et les cultures occidentales traditionnelles.
- L'exercice des couvertures est une activité d'apprentissage interactive qui a été élaborée avec des Aînés autochtones, des gardiens du savoir et des éducateurs. Les participants se tiennent sur des couvertures qui représentent le territoire des peuples autochtones au Canada. Alors qu'un animateur guide les participants à travers une version révélatrice de l'histoire du Canada, les couvertures sont pliées et la superficie de la région recouverte diminue, représentant ainsi la perte de terres. L'exercice permet de reconnaître la résilience et la résistance des peuples autochtones à travers un colonialisme continu. Tous les cadets participent à l'exercice des couvertures dans le cadre du Programme d'instruction des cadets à la Division Dépôt. Cet exercice a été présenté dans plusieurs autres divisions, y compris la Division « F ».
- Des ateliers sur les perceptions des Autochtones et de sensibilisation aux Autochtones présentés dans les divisions sont fondés sur les distinctions et sont obligatoires pour tous les membres fournissant des services aux collectivités autochtones. Ces ateliers offrent aux employés des enseignements fondés sur l'expérience qui reflètent l'histoire, la culture et les antécédents des peuples autochtones locaux. Ils sont animés par des Aînés locaux et

comprennent des enseignements présentés par des Aînés et des dirigeants communautaires autochtones.

- Le cours Adopter une approche adaptée aux traumatismes est un cours en ligne visant à aider les employés à reconnaître la vaste incidence des traumatismes, à reconnaître les signes et les symptômes de traumatismes chez les gens qui ont des démêlés avec la justice, à réunir les connaissances sur les traumatismes dans les politiques, les procédures et les pratiques, ainsi qu'à comprendre comment intégrer ces connaissances et cette sensibilité aux fonctions quotidiennes de manière à éviter de causer d'autres traumatismes aux survivants.
- Le cours sur la culture et l'humilité a été créé afin d'accroître la sensibilisation à soi-même et aux autres, de mieux comprendre les lois canadiennes et les politiques de la GRC et de connaître et appliquer une approche adaptée à la culture. Ce cours est obligatoire pour tous les employés de la GRC et est offert à d'autres organismes d'application de la loi par l'entremise du Réseau canadien du savoir policier.

La GRC améliore et met constamment à jour ses occasions d'apprentissage, comme il convient, afin de s'assurer de mettre en application l'information et les pratiques exemplaires les plus récentes. En 2019, par exemple, la GRC a mis à jour le cours sur la traite des personnes du Collège canadien de police afin d'y intégrer des éléments de sensibilisation aux Autochtones et de prévention de la traite des personnes dans ces collectivités. La GRC est résolue à toujours promouvoir l'apprentissage continu et l'amélioration, surtout en ce qui concerne l'inclusivité et la sensibilité à l'égard des populations qu'elle sert.

Afin d'accroître le nombre de renvois de la GRC vers un mécanisme de justice réparatrice, l'organisation travaille de concert avec le Programme de justice autochtone du ministère de la Justice afin de créer une formation en ligne pour ses employés. Cette formation encouragera les renvois avant le dépôt d'accusations vers des programmes de justice réparatrice communautaires, tout particulièrement des programmes soutenus par le Programme de justice autochtone. Elle repose sur des entrevues menées auprès de membres réguliers et de superviseurs de la GRC ainsi que de représentants des programmes communautaires.

En outre, en 2019, la Division « F » a mis en place un programme divisionnaire de familiarisation avec la collectivité dans chacun de ses détachements. Dans le cadre de ce programme, un résident de la collectivité desservie par le détachement présente la culture locale à chaque nouveau membre afin que ce dernier ait une meilleure connaissance des gens, des coutumes et de la structure de cette collectivité, qu'il s'agisse d'une collectivité autochtone ou agricole ou de toute autre collectivité ayant des caractéristiques particulières.

Enfin, en réponse aux difficultés rencontrées dans ce dossier eu égard aux communications avec la famille de la victime, je souhaite informer la Commission que la Division « F » a revu les règles opérationnelles de son GCG afin de préciser le rôle et la responsabilité du gestionnaire d'équipe lorsqu'il s'agit de s'assurer que la notification de décès est effectuée par la bonne personne et que l'ensemble des plans et des stratégies et tâches de communication sont consignés dans les registres de décisions d'enquête, de manière à garantir une plus grande transparence et une meilleure responsabilisation quant aux décisions prises dans le cadre d'un dossier d'enquête. Qui plus est, la Division « F » a élaboré le *Saskatchewan RCMP Family Guide*, un document qui est remis à la famille des victimes d'homicide ou à la famille de personnes disparues dans des circonstances suspectes. Cet outil de référence permet aux membres de famille de mieux comprendre le processus d'enquête et les aide à trouver des ressources pour obtenir un soutien ou des renseignements supplémentaires.

J'attends avec impatience votre rapport final sur cette affaire.

Recevez, Madame, l'expression de mes salutations les meilleures.

Brenda Lucki  
Commissaire